

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 780/2023

not. 17626/19/CD

3x ex.p.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 MARS 2023**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

**1) PERSONNE1.),**

né le (...) à (...),

demeurant à L-(...),

actuellement sous contrôle judiciaire et ayant élu domicile auprès de Maître Jean Paul NOESEN,

**2) PERSONNE2.),**

né le (...) à (...),

ayant élu domicile auprès de Maître Marc LENTZ,

**3) PERSONNE3.),**

né le (...) à (...),

demeurant à L-(...),

**- p r é v e n u s -**

en présence de

**1) L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.),** représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins respectivement par son Conseil communal, sise à L-ADRESSE1.),

pour laquelle est constituée et occupera la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés, inscrite à la liste V du tableau du

Barreau de Luxembourg établie et ayant son siège social à L-1730 Luxembourg, 8, rue de l'Hippodrome, immatriculée au RCSL sous le n°B263981, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

**partie civile** constituée contre **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, préqualifiés,

**2) L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.)**, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins respectivement par son Conseil communal, sise à L-ADRESSE1.),

pour laquelle est constituée et occupera la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés, inscrite à la liste V du tableau du Barreau de Luxembourg établie et ayant son siège social à L-1730 Luxembourg, 8, rue de l'Hippodrome, immatriculée au RCSL sous le n°B263981, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

**partie civile** constituée contre **PERSONNE1.)** et **PERSONNE3.)**, préqualifiés,

**3) L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME DE LA COMMUNE DE LIEU1.)**, représentée par son Conseil d'administration actuellement en fonctions, établie à L-ADRESSE2.), inscrite au RCS sous le n°(...),

pour laquelle est constituée et occupera la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés, inscrite à la liste V du tableau du Barreau de Luxembourg établie et ayant son siège social à L-1730 Luxembourg, 8, rue de l'Hippodrome, immatriculée au RCSL sous le n°B263981, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

**partie civile** constituée contre **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, préqualifiés,

**4) L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, représenté par son ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, sinon représenté par le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et le Ministre de l'Economie,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**partie civile** constituée contre **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, préqualifiés.

## FAITS :

Par citation du 25 novembre 2022, Monsieur le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité les prévenus à comparaître aux audiences publiques des 18, 19, 23 et 24 janvier 2023 devant le tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infractions aux articles 141, 193, 195, 196, 197, 240, 246, 247, 322, 323, 461, 463, 467, 491, 496, 496-1, 496-2, 505, 506-1 et 506-4 du Code pénal.**

A l'audience du 18 janvier 2023, Monsieur le vice-président constata l'identité des prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), leur donna connaissance des actes qui ont saisi le tribunal et les informa de leurs droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Les témoins PERSONNE4.) et PERSONNE5.) furent entendus en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le tribunal ordonna ensuite la suspension des débats et la continuation à l'audience publique du 19 janvier 2023.

A l'audience du 19 janvier 2023, les témoins PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE2.) fut entendu en ses explications.

Le tribunal ordonna ensuite la suspension des débats et la continuation à l'audience publique du 23 janvier 2023.

A l'audience publique du 23 janvier 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) furent entendus en leurs explications.

Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.), demanderesse au civil, contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), défendeurs au civil, et donna lecture des conclusions qu'il déposa sur le bureau du tribunal et qui furent signées par Monsieur le vice-président et par le greffier.

Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.), demanderesse au civil, contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE3.), défendeurs au civil, et donna lecture des conclusions qu'il déposa sur le bureau du tribunal et qui furent signées par Monsieur le vice-président et par le greffier.

Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de l'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME DE LA COMMUNE DE LIEU1.), demanderesse au civil, contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), défendeurs au civil, et donna lecture des conclusions qu'il déposa sur le bureau du tribunal et qui furent signées par Monsieur le vice-président et par le greffier.

Maître Georges PIERRET et Maître Sébastien COÏ développèrent leurs moyens à l'appui de leurs demandes civiles.

Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER, en remplacement de Maître Alain RUKAVINA, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, demanderesse au civil, contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), défendeurs au civil, et donna lecture des conclusions qu'elle déposa sur le bureau du tribunal et qui furent signées par Monsieur le vice-président et par le greffier.

Le représentant du ministère public, Monsieur Pascal COLAS, premier substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Nora DUPONT et Maître Rosario GRASSO, avocats à la Cour, avocats de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée par son gérant actuellement en fonctions, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, RCS n° B220509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, développèrent plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE3.).

Le tribunal ordonna ensuite la suspension des débats et la continuation à l'audience publique du 24 janvier 2023.

A l'audience du 24 janvier 2023, Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE2.).

Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **LE JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu la citation du 25 novembre 2022 régulièrement notifiée aux prévenus.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 17626/19/CD à charge des prévenus.

Vu l'information menée par le juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 461/22 du 17 juin 2022 rendue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) devant une chambre correctionnelle du même tribunal du chef d'infractions aux articles 141, 193, 195, 196, 197, 240, 246, 247, 322, 323, 461, 463, 467, 491, 496, 496-1, 496-2, 505, 506-1 et 506-4 du Code pénal.

*(Plan du jugement en annexe page 178)*

---

## AU PENAL

### I EN FAIT

#### 1) Les reproches

Aux termes de la citation, ensemble l'ordonnance de renvoi, le ministère public reproche à

#### **I. PERSONNE2.) et PERSONNE1.), pré-qualifiés,**

comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime et/ou d'un délit,

**A. Entre le 30 juin 2000 respectivement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 5 novembre 2018 et notamment aux dates mentionnées ci-dessus dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au siège de l'AC LIEU1.) établie à L-ADRESSE1.),**

#### 1.

d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures de commerce sinon en écritures privées, en confectionnant de toutes pièces, sur un ordinateur de l'AC LIEU1.), à l'aide d'un logiciel dénommé PRODUIT1.), d'un Template et d'une imprimante multifonctions permettant d'insérer des données, au moins 166 factures à l'entête de « SOCIETE1.) » ou « SOCIETE2.) » - contenant de faux numéros de TVA, matricule, téléphone, télécopie, de fausses adresses et de faux libellés, en faisant ainsi passer SOCIETE1.) et SOCIETE2.) pour des fournisseurs de l'AC LIEU1.), afin de facturer à l'AC LIEU1.) des prestations entièrement fantaisistes émanant d'entités purement fictives, soit

a) sans préjudice quant au nombre exact, au moins les 85 factures suivantes à l'entête de « SOCIETE1.) » pour un montant total d'au moins 1.543.758,82 € suivant tableau aux pages 16-18 du réquisitoire de renvoi,

b) sans préjudice quant au nombre exact, au moins les 81 factures suivantes à l'entête d' « SOCIETE2.) » pour un montant total d'au moins 1.659.118,76 € suivant tableau aux pages 18-19 du réquisitoire de renvoi,

soit notamment par fabrications de conventions, dispositions, obligations ou décharges,

#### 2.

d'avoir commis des faux en écritures publiques en tant que fonctionnaires communaux auprès de l'AC LIEU1.) rédigeant des actes de leur ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en apposant par tampon la mention « *certifié exact* » sur les factures dont question ci-dessus, en y insérant l'article budgétaire correspondant aux libellés ainsi qu'en y apposant leur signature, dénaturé eu égard au fait qu'ils savaient pertinemment que les factures ne correspondaient à aucune réalité économique, soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas,

- dont 124 factures certifiées exactes par PERSONNE2.), soit 63 factures émanant de SOCIETE1.) pour un montant de 1.362.552,07 € et 61 factures émanant d'SOCIETE2.) pour un montant de 1.471.209,08 €, entre le 27 juillet 2000 et le 1<sup>er</sup> septembre 2014,
- dont 39 factures certifiées exactes par PERSONNE1.), soit 21 factures émanant de SOCIETE1.) pour un montant de 172.923,15 € et 18 factures émanant d'SOCIETE2.) pour un montant de 174.927,36 €, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 29 août 2018,
- dont aussi 3 factures certifiées exactes par PERSONNE9.),

et en faisant usage de ces faux en les transmettant au service financier de l'AC LIEU1.) et/ou à la recette communale pour générer un mandat de paiement au profit de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.), susvisées,

**B. Entre le 7 août 2000 respectivement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 13 février 2019 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège de l'AC LIEU1.) établie à L-ADRESSE1.),**

Principalement :

d'avoir, en tant que fonctionnaires communaux auprès de l'AC LIEU1.) affectés au service financier et au service culturel respectivement en tant que préposé du service technique, partant en tant qu'agents chargés d'une mission de service public, détourné à des fins personnelles, par le biais de « SOCIETE1.) » et d' « SOCIETE2.) », des deniers publics, soit la somme totale de 3.871.077,26 € dont ils avaient la disposition, partant d'une somme venue entre leurs mains soit en vertu soit à raison de leur charge d'agents ayant sous leur contrôle les articles budgétaires correspondant aux libellés des factures,

Subsidiairement :

dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'AC LIEU1.), de s'être fait remettre par l'interposition de SOCIETE1.) et d' SOCIETE2.) dans le cadre d'une facturation fictive en vue d'une déviation vers leurs comptes privés, la somme totale de 3.871.077,26 € en faisant usage de fausses qualités de créanciers de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.) et d'une fausse qualité de débitrice de l'AC LIEU1.) ainsi que de manœuvres frauduleuses consistant dans :

- les faux et l'usage des faux tels que libellés sub I. A. du présent réquisitoire ;
- l'utilisation de et le passage à travers les entités SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ainsi que l'introduction de celles-ci et de leurs numéros de compte dans le logiciel PRODUIT2.) ;
- le fait de profiter, pour PERSONNE2.), de sa fonction de trésorier au sein du SIT LIEU1.) et de l'ORGANISATION1.) dont les comptes « dormants » ont servi au détournement ;

- une concertation étroite des inculpés quant au mode opératoire, leur permettant, grâce à leurs positions stratégiques au sein de l'AC LIEU1.), tant d'établir que de certifier les factures à l'inaperçu de la commune,

notamment pour persuader de l'existence de fausses entreprises et d'un crédit imaginaire et/ou pour abuser autrement de la crédulité ou de la confiance d'autrui,

Plus subsidiairement :

d'avoir frauduleusement soustrait la somme totale de 3.871.077,26 € appartenant à l'AC LIEU1.), soit un objet appartenant à autrui, en faisant initier par la recette communale de l'AC LIEU1.) des virements au profit des comptes de « SOCIETE1.) » et « SOCIETE2.) »,

avec la circonstance que PERSONNE2.) et PERSONNE1.), pré-qualifiés, en leur qualité de fonctionnaires communaux auprès de l'AC LIEU1.), ont commis ledit vol à l'aide de leurs fonctions,

### **C. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 9 octobre 2019 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg**

d'avoir formé une association dans le but d'attenter aux propriétés d'organismes étatiques et privés, dont notamment l'AC LIEU1.) et l'association sans but lucratif SIT LIEU1.), avec la circonstance que l'association a eu pour but la perpétration de faux en écritures publiques et privées, de détournements de deniers publics sinon d'escroqueries sinon de vols, partant des crimes emportant la réclusion supérieure à dix ans et de commettre d'autres crimes ou délits,

et, en ce qui concerne PERSONNE2.), d'y avoir exercé le rôle de chef, de provocateur ou de personne ayant un commandement quelconque,

### **II. PERSONNE2.), pré-qualifié,**

comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime et/ou d'un délit,

**A. Entre le 12 octobre 2005 et le 23 avril 2009, notamment aux dates susvisées, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment au siège de l'AC LIEU1.), établie à L-ADRESSE1.), et à ses domiciles à L-LIEU2.)ADRESSE3.) et à L-LIEU3.)ADRESSE4.),**

#### 1.

d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures de commerce sinon en écritures privées en :

- modifiant les libellés, mises en page et le destinataire de multiples factures relatives à des travaux de rénovation dans sa maison d'habitation privée à LIEU2.)ADRESSE3.) et dans son appartement à LIEU3.)ADRESSE4.), et/ou
- en faisant établir, par des tiers de bonne foi, des factures à destination de l'AC LIEU1.) en relation avec des travaux de rénovation dans ses demeures privées,

à savoir :

- a) 5 factures de SOCIETE3.) datées aux 28.10.2007 (2), 21.03.2008, 08.10.2008 et 20.11.2008 ;
- b) 4 factures de SOCIETE4.) datées aux 16.10.2007, 12.12.2007, 25.02.2008, 21.05.2008 ;
- c) 2 factures de SOCIETE5.) datées aux 21.03.2008 et 13.06.2008 ;
- d) 1 facture de SOCIETE6.) datée au 08.04.2009 ;
- e) 1 facture de SOCIETE7.) datée au 31.12.2005 ;
- f) 2 factures de SOCIETE8.) datées aux 12.10.2005 et 25.11.2005 ;

soit notamment par contrefaçon ou altération d'écritures, sinon par fabrications de conventions, dispositions, obligations ou décharges,

## 2.

d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures publiques en tant que fonctionnaire communal auprès de l'AC LIEU1.) affecté au service financier, « rédigeant » des actes de son ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en apposant par tampon la mention « *certifié exact* » sur les factures susvisées mentionnant l'AC LIEU1.) comme bénéficiaire des prestations et débiteur des montants stipulés, en y insérant l'article budgétaire concerné par le libellé des factures et en y apposant sa signature, dénaturant eu égard au fait qu'il savait pertinemment que les factures ne correspondaient pas à des prestations effectuées au profit de l'AC LIEU1.), soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas,

et en faisant usage de ces faux en les transmettant à la recette communale en vue de générer un mandat de paiement aux fournisseurs chargés de la rénovation de ses demeures privées, susvisées,

## 3. Principalement :

d'avoir, en tant que fonctionnaire communal auprès de l'AC LIEU1.) affecté au service financier, partant en tant qu'agent chargé d'une mission de service public, détourné à des fins personnelles des deniers publics, soit la somme totale de 323.590,59 € dont il avait la disposition, partant une somme venue entre ses mains soit en vertu soit à raison de sa charge d'agent ayant sous son contrôle les articles budgétaires correspondant aux libellés des factures, en les utilisant pour le paiement de factures relatives au financement de la rénovation de ses demeures privées, comme suit :

<b>Fournisseurs</b>	<b>Montant (en EUR)</b>
SOCIETE3.)	101.520,12
SOCIETE4.)	100.128,98
SOCIETE5.)	28.750
SOCIETE6.)	18.818,40
SOCIETE9.)	
SOCIETE7.)	11.736,41
SOCIETE8.)	62.636,68
<b>Total</b>	<b>323.590,59</b>

Subsidiairement :

dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'AC LIEU1.), de s'être fait remettre directement ou indirectement la somme totale de 323.590,59 €, ventilée comme suit :

<b>Fournisseurs</b>	<b>Montant (en EUR)</b>
SOCIETE3.)	101.520,12
SOCIETE4.)	100.128,98
SOCIETE5.)	28.750,00
SOCIETE6.)	18.818,40
SOCIETE9.)	
SOCIETE7.)	11.736,41
SOCIETE8.)	62.636,68
<b>Total</b>	<b>323.590,59</b>

en employant des manœuvres frauduleuses consistant dans :

- le faux et l'usage de faux tels que libellées au réquisitoire sub II. A. du présent réquisitoire,
- le fait de profiter de sa fonction au service financier au sein de l'AC LIEU1.),

notamment pour persuader de l'existence de fausses entreprises et d'un crédit imaginaire et/ou pour abuser autrement de la crédulité ou de la confiance d'autrui,

Plus subsidiairement :

d'avoir frauduleusement soustrait la somme totale de 323.590,59 € appartenant à l'AC LIEU1.), soit un objet appartenant à autrui, en faisant initier par la recette communale de l'AC LIEU1.) des virements au profit de fournisseurs engagés pour la rénovation de ses domiciles privés, comme suit :

<b>Fournisseurs</b>	<b>Montant (en EUR)</b>
SOCIETE3.)	101.520,12
SOCIETE4.)	100.128,98
SOCIETE5.)	28.750,00
SOCIETE6.)	18.818,40
SOCIETE9.)	
SOCIETE7.)	11.736,41
SOCIETE8.)	62.636,68
<b>Total</b>	<b>323.590,59</b>

avec la circonstance que PERSONNE2.), pré-qualifiée, en sa qualité de fonctionnaire communal auprès de l'AC LIEU1.), a commis ledit vol à l'aide de ses fonctions ;

**B. Entre le 18 novembre 2002 et le 28 février 2019 et notamment aux dates susvisées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment au siège de l'AC LIEU1.), établie à L-ADRESSE1.), au siège du SIT LIEU1.), établi à L-ADRESSE2.) et au siège social de la compagnie d'assurances SOCIETE10.), établie à L-ADRESSE5.),**

### 1.

d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures privées en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.), en indiquant frauduleusement dans des correspondances écrites avec la compagnie d'assurances SOCIETE10.), notamment dans une déclaration de sinistre du 8 mai 2012, le compte bancaire de de SOCIETE1.), correspondant au compte dormant du SIT, comme étant le compte de l'AC LIEU1.),

soit par altération d'écritures, par altération de clauses ou de déclarations que ces actes avaient pour objet de recevoir, sinon par fabrication de dispositions ou d'obligations,

et d'en avoir fait usage en les adressant à destination de la compagnie d'assurances SOCIETE10.),

### 2.

d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures publiques en tant que fonctionnaire communal auprès de l'AC LIEU1.) affecté au service financier, « rédigeant » des actes de son ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en indiquant frauduleusement dans des échanges, courriers et/ou courriels avec la compagnie d'assurances SOCIETE10.), le compte bancaire de SOCIETE1.) comme étant le compte de l'AC LIEU1.), dénaturé eu égard au fait qu'il savait pertinemment que les primes et indemnités d'assurances devaient revenir à l'AC LIEU1.), soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas,

et en faisant usage de ces faux en les transmettant à la compagnie d'assurances SOCIETE10.),

### 3. Principalement :

dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'AC LIEU1.) sinon au SIT LIEU1.), de s'être fait remettre par le biais de SOCIETE1.) la somme totale de 215.822,17 € en vue d'une déviation vers ses comptes personnels, en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans :

- les faux et l'usage des faux tels que libellés au présent réquisitoire sub II.B. sinon dans l'indication frauduleuse d'un faux numéro de compte bancaire en sa qualité d'intermédiaire dans les correspondances écrites avec l'assureur SOCIETE10.), soit le compte bancaire de SOCIETE1.) correspondant au compte dormant du SIT LIEU1.),
- le fait de profiter de sa fonction d'agent d'assurances indépendant, ayant l'AC LIEU1.) dans son portefeuille en tant qu'assuré / preneur d'assurance, malgré une incompatibilité des statuts,
- le fait de profiter de sa fonction de trésorier au sein du SIT LIEU1.) et de fonctionnaire s'occupant des assurances au service financier de l'AC LIEU1.),
- l'amalgame entre le SIT LIEU1.) et l'AC LIEU1.) ainsi que de leurs comptes respectifs dans les correspondances échangées,

notamment pour abuser de la crédulité ou de la confiance d'autrui,

### Subsidiairement :

d'avoir, en tant que fonctionnaire communal auprès de l'AC LIEU1.) affecté au service financier, partant en tant qu'agent chargé d'une mission de service public, détourné à des fins personnelles des deniers publics, soit la somme totale de 215.822,17 €, somme venue entre ses mains soit en vertu soit à raison de sa charge d'agent en charge des sinistres auprès de l'AC LIEU1.),

**C. Entre le 16 mars 2000 et le 13 février 2019, particulièrement entre le 16 mars 2000 et le 27 octobre 2009 et notamment aux dates sus-indiquées, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment au siège de l'AC LIEU1.), établie à L-ADRESSE1.), au siège du SIT LIEU1.), établi à L-ADRESSE2.), au Ministère de l'Economie sis à L-2449 Luxembourg, 19-21, Boulevard Royal et au Ministère de l'Environnement sis à L-1499 Luxembourg, 4, Place de l'Europe,**

1.

d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures privées en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.), en indiquant frauduleusement dans des correspondances écrites avec le Ministère de l'Economie et le Ministère de l'Environnement, notamment :

- dans un formulaire de demande en obtention d'un subside annuel du 19.04.2010 ;
- dans une lettre au Ministère du Tourisme du 28.06.2000 au titre d'un subside pour la rénovation d'une piscine (« projet bloc sanitaire ») ;
- dans une demande de subside du 08.11.2004 relative à l'aménagement de deux terrains de Beach-Volleyball ;
- dans un formulaire de demande en obtention d'un subside annuel du 08.08.2014 ;

le compte bancaire de SOCIETE1.), correspondant au compte dormant du SIT,

soit par altération d'écritures, par altération de clauses ou de déclarations que ces actes avaient pour objet de recevoir, sinon par fabrications de dispositions ou d'obligations,

et d'en avoir fait usage en les adressant à destination du Ministère de l'Economie – Direction du Tourisme et au Ministère de l'Environnement,

2.

d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures publiques en tant que fonctionnaire communal auprès de l'AC LIEU1.) affecté au service financier, « rédigeant » des actes de son ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en indiquant frauduleusement dans des échanges, courriers et/ou courriels avec le Ministère de l'Economie et le Ministère de l'Environnement, le compte bancaire de l'entité fictive SOCIETE1.), correspondant au compte dormant du SIT, dénaturé eu égard au fait qu'il savait pertinemment que les subsides et subventions devaient revenir à l'AC LIEU1.), soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas,

et en faisant usage de ces faux en les transmettant au Ministère de l'Economie – Direction du Tourisme - et au Ministère de l'Environnement,

3. Principalement :

dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'AC LIEU1.) sinon au SIT LIEU1.), de s'être fait remettre directement ou indirectement la somme totale de 409.455,19 € suivant virements sur le compte bancaire de « SOCIETE1.) », en vue d'une déviation vers ses comptes personnels,

en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant notamment dans :

- les faux et l'usage des faux libellés ci-dessus ainsi sinon dans l'indication d'un faux numéro de compte bancaire dans les correspondances écrites avec le Ministère de l'Economie respectivement le Ministère de l'Environnement, soit du compte bancaire de « SOCIETE1.) », correspondant au compte dormant du SIT LIEU1.) ;
- en faisant sciemment l'amalgame entre le SIT LIEU1.) et l'AC LIEU1.) ainsi que de leurs comptes respectifs dans les correspondances échangées ;

notamment pour abuser de la confiance ou de la crédulité d'autrui,

Subsidiairement :

d'avoir, en tant que fonctionnaire communal auprès de l'AC LIEU1.) affecté au service financier, partant en tant qu'agent chargé d'une mission de service public, détourné à des fins personnelles des deniers publics, soit la somme totale de 409.455,19 €, somme venue entre ses mains soit en vertu soit à raison d'agent en sa charge des subsides au sein de l'AC LIEU1.),

4. a)

d'avoir sciemment fait de fausses déclarations quant au numéro de compte bancaire de l'AC LIEU1.), sinon du SIT LIEU1.), devant accueillir des subsides, en vue d'obtenir des subventions à charge du Ministère de l'Economie – Direction du Tourisme respectivement du Ministère de l'Environnement, soit à charge de l'Etat,

b) d'avoir, suite aux fausses déclarations visées au point a), obtenu directement ou indirectement le montant de 409.455,19 €, subvention à laquelle il n'avait pas droit à titre personnel,

et/sinon d'avoir employé les subventions étatiques d'un montant de 409.455,19 €, accordées par le Ministère de l'Economie – Direction du Tourisme respectivement par le Ministère de l'Environnement, à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été initialement accordées,

**D. Entre le 2 janvier 2001 et le 18 mars 2020 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège du SIT LIEU1.) établi à L-ADRESSE2.),**

1.

d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures de commerce sinon en écritures privées :

- en établissant plusieurs factures fictives à destination du SIT LIEU1.), sans entête et/ou avec entête de l'AC LIEU1.) et indiquant en grande partie le compte de SOCIETE1.) ;

- en faisant établir, par des tiers de bonne foi, des factures à l'adresse du SIT LIEU1.), correspondant à des prestations réelles mais qui n'étaient pas dans l'intérêt du SIT LIEU1.) et dont celui-ci n'était pas le bénéficiaire,
- en indiquant dans les correspondances écrites avec l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines le compte de SOCIETE1.) correspondant au compte dormant du SIT LIEU1.), afin de pouvoir dévier des montants perçus à titre de remboursement de TVA,

soit notamment par fabrications de conventions, dispositions, obligations ou décharges,

et en faisant usage de ces faux en procédant au paiement par le SIT LIEU1.) en sa qualité de trésorier,

## 2. Principalement :

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre directement et indirectement, dont par l'intermédiaire de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.), divers objets sans nécessité ou utilité pour le SIT LIEU1.), ainsi que le montant de 216.003,78 € en faisant usage d'une fausse qualité de débitrice du SIT LIEU1.) et de manœuvres frauduleuses consistant notamment dans :

- le faux et l'usage de faux tels que libellés ci-dessus,
- l'utilisation de et le passage à travers les comptes de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.),
- le fait de profiter de sa fonction de trésorier et de seul mandataire des comptes bancaires du SIT LIEU1.),

pour persuader de l'existence de fausses entreprises et d'un crédit imaginaire sinon pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité d'autrui,

## Subsidiairement :

d'avoir frauduleusement soustrait la somme totale de 216.003,78 € appartenant au SIT LIEU1.), soit un objet appartenant à autrui, en procédant ou en faisant procéder à des virements de ce montant au bénéfice du compte bancaire de l'entité SOCIETE1.) correspondant au compte dormant du SIT LIEU1.), en vue d'une déviation vers ses comptes personnels,

avec la circonstance que le voleur était un domestique, en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.),

## Plus subsidiairement :

d'avoir frauduleusement détourné la somme totale de 216.003,78 € appartenant au SIT LIEU1.), qui lui avait été remise en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.), à condition de l'affecter dans l'intérêt du SIT LIEU1.), partant d'en faire un emploi déterminé,

**E. Autour du 27 mars 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment au siège de l'AC LIEU1.) établie à L-ADRESSE1.),**

## 1.

d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures publiques en tant que fonctionnaire communal auprès de l'AC LIEU1.) affecté au service financier, « rédigeant » des actes de son ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en indiquant frauduleusement dans un courriel de l'AC LIEU1.) à la Structure d'accueil de la commune de LIEU1.), le compte de SOCIETE1.), dénaturé eu égard au fait qu'il savait pertinemment que le paiement devait revenir à l'AC LIEU1.), soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas,

et en faisant usage de ce faux en le transmettant à la Structure d'accueil de la commune de LIEU1.),

2.

dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'AC LIEU1.), de s'être fait remettre par l'interposition de SOCIETE1.), le montant de 109.007,32 € au titre d'un décompte de l'année 2004 entre la Structure d'accueil et l'AC LIEU1.), notamment en raison d'avances faites par l'AC LIEU1.), en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans le faux et l'usage du faux libellés ci-dessus et/sinon dans l'indication d'un faux numéro de compte bancaire dans un courriel à la Structure d'accueil de la commune de LIEU1.),

notamment pour abuser de la crédulité ou de la confiance d'autrui,

**F. Entre le 15 septembre 2008 et le 1<sup>er</sup> octobre 2008 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment au siège de l'AC LIEU1.) établie à L-ADRESSE1.),**

1.

d'avoir, dans une intention frauduleuse, en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.), commis un faux en écritures de commerce sinon en écritures privées, en confectionnant sur un ordinateur de l'AC LIEU1.), à l'aide d'un logiciel dénommé PRODUIT1.), d'un Template et d'une imprimante multifonctions permettant d'insérer des données, une facture numéro 13/06AC-SIT pour des travaux de menuiserie en bois d'un montant de 27.600 € indiquant frauduleusement le compte de SOCIETE1.) comme étant le compte de l'AC LIEU1.),

soit par altération d'écritures, par altération de clauses ou de déclarations que ces actes avaient pour objet de recevoir, sinon par fabrications d'obligations ou de dispositions,

et d'en avoir fait usage en l'adressant à destination de l'Administration communale de LIEU4.),

2.

dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'AC LIEU1.) sinon au SIT LIEU1.), de s'être fait remettre, par l'intermédiaire de SOCIETE1.), le montant de 27.600,00 € correspondant au paiement d'une facture, en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans le faux et l'usage du faux libellés ci-dessus,

notamment pour abuser de la crédulité ou de la confiance d'autrui,

**G. Depuis le 3 février 2000 respectivement depuis les dates susvisées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,**

d'avoir acquis, détenu et utilisé :

1) Depuis les virements respectifs, la somme totale de 5.119.655,59 € ayant transité via les comptes bancaires de SOCIETE1.) (2.969.016,81) et d'SOCIETE2.) (2.150.638,78) dont il était mandataire en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.) et de l'ORGANISATION1.), produit direct, au sens de l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, des infractions de faux et d'usage de faux, de détournements de deniers publics sinon d'escroquerie sinon de vol qualifié ou de vol domestique ou encore d'abus de confiance,

2) Depuis les virements respectifs, la somme totale de 3.428.159,48 € sur ses comptes privés, somme plus amplement détaillée sub H.) ci-dessous, produit direct ou indirect sinon avantage patrimonial, au sens de l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, des infractions de faux et d'usage de faux, de détournements de deniers publics sinon d'escroquerie sinon de vol qualifié ou de vol domestique ou encore d'abus de confiance,

3) Depuis octobre 2005, le bénéfice des prestations effectuées par divers corps de métier dans ses domiciles à LIEU2.)ADRESSE3.) et à LIEU3.)ADRESSE4.), pour un montant de 323.590,59 € directement réglé par l'AC LIEU1.), produit indirect sinon avantage patrimonial, au sens de l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, des infractions de faux et d'usage de faux, de détournements de deniers publics sinon d'escroquerie sinon de vol qualifié ou de vol domestique ou encore d'abus de confiance,

infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal, sachant, au moment où il recevait ces produits et avantages patrimoniaux, qu'ils provenaient de ces infractions primaires dans la mesure où il en était l'auteur,

**H. Depuis un temps non prescrit, à partir du 8 février 2000 et notamment aux dates visées ci-dessous dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,**

d'avoir sciemment facilité la justification mensongère de l'origine et apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de transfert ou de conversion de biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, soit de la somme de 5.119.655,59 € constituant le produit direct ou indirect des infractions primaires de faux et d'usage de faux, détournement de deniers publics respectivement/sinon escroquerie ou vol ou abus de confiance, énumérées au point 1) du présent article, notamment :

1) entre le 08.02.2000 et le 20.05.2019, en procédant à 319 transferts d'un montant total de 3.428.159,48 € depuis les comptes bancaires des entités SOCIETE1.) et SOCIETE2.) sur ses comptes personnels, virements portant des libellés complètement fantaisistes pour faciliter la justification mensongère de l'origine des fonds,

2) entre 2007 et 2010, procédant à de multiples transferts directement depuis le compte de SOCIETE1.) vers divers corps de métiers pour le paiement de travaux de rénovation de ses immeubles privés à LIEU2.)ADRESSE3.) et à LIEU3.)ADRESSE4.),

3) en procédant à d'autres transferts directement depuis les comptes de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.), vers les sociétés SOCIETE11.) (6.055,11 €) et SOCIETE12.) (5.000.- €) et vers SOCIETE13.) (15.989,13 €),

4) entre le 28.08.2003 et le 28.01.2019, en procédant à de multiples transferts d'un montant total de 806.432,09 €, depuis les comptes de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.), vers les comptes bancaires privés de PERSONNE1.), virements portant des libellés fantaisistes pour faciliter la justification mensongère de l'origine des fonds, partant des actes de dissimulation et de conversion d'avoires criminels,

5) entre le 26.09.2005 et le 17.05.2017, en procédant à de multiples transferts d'une somme totale de 48.599,50 € à partir de ses comptes privés au profit de PERSONNE1.), par 9 virements portant des communications fantaisistes,

6) en procédant à de multiples autres actes de dissimulation et de conversion sur et depuis ses comptes bancaires privés

a) compte bancaire BANQUE1.) n° COMPTE1.),

b) compte d'épargne BANQUE2.) n° COMPTE2.) sinon compte courant BANQUE2.) n° COMPTE3.),

c) compte d'épargne BANQUE3.) n° COMPTE4.) sinon compte courant BANQUE3.) n° COMPTE5A.),

### **I. Au courant de la soirée du 5 juillet 2019 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège de l'AC LIEU1.) établie à L-ADRESSE1.),**

d'avoir, après l'éclatement de l'affaire des présumés détournements de fonds au sein de l'AC LIEU1.) en date du 12 juin 2019, fait sciemment obstacle à la manifestation de la vérité :

- par la modification de l'état des lieux de crimes et de délits commis au sein de l'AC LIEU1.), soit par l'effacement de traces ou indices, soit par la suppression d'objets,
- par la soustraction et la destruction de documents publics ou privés de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit et la recherche des preuves,

en s'introduisant dans les locaux de l'AC LIEU1.) après sa suspension, en vue d'enlever et de détruire des classeurs qui « auraient pu le charger »,

### **III. PERSONNE1.) et PERSONNE3.), pré-qualifiés :**

comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime et/ou d'un délit,

### **Entre le 22 octobre 2014 et le 23 juillet 2015 et notamment en date des 22 octobre 2014, 17 novembre 2014, 26 janvier 2015 et 7 juillet 2015 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-LIEU2.)ADRESSE6.), sinon à L-LIEU3.)ADRESSE7.),**

d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures de commerce en établissant à destination de l'AC LIEU1.) une, sinon plusieurs fausses factures suite à l'approbation en date du 23 juillet 2014 d'une offre référenciée D-14-135 du 23 mai 2014 pour des travaux de ventilation (SOCIETE14B.) à l'intérêt d'un complexe pour le service jardinage de l'AC LIEU1.), englobant des prestations correspondant en réalité à des travaux effectués dans la maison d'habitation à L-LIEU3.)ADRESSE7.), appartenant à PERSONNE1.),

soit notamment par fabrications de conventions, dispositions, obligations ou décharges, sinon par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

et en faisant usage de ces faux en les transmettant à l'AC LIEU1.),

#### **IV. PERSONNE1.), pré-qualifié :**

comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime et/ou d'un délit,

**A. Au courant de l'année 2014 et probablement entre le 7 juillet 2014 et le 22 octobre 2014 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège de l'AC LIEU1.) établi à L-ADRESSE1.) et au siège de l'entreprise SOCIETE14A.), établie et ayant son siège social à L-LIEU2.)ADRESSE6.) sinon au domicile de PERSONNE1.) à L-LIEU3.)ADRESSE7.),**

d'avoir, en tant que fonctionnaire communal responsable du service technique, en charge d'une commande pour un « chantier jardinage » à réaliser par l'entreprise SOCIETE14A.), soit en tant qu'agent chargé d'une mission de service public, sollicité et reçu, sans droit, pour lui-même, un avantage pécuniaire de 34.111,00 € sinon de 15.000,00 € consistant dans le fait de ne pas devoir payer le solde des factures pour des prestations effectuées par la même entreprise à son bénéfice dans sa maison d'habitation à L-LIEU3.)ADRESSE7.), pour accomplir un acte de sa fonction, soit pour intégrer les postes non payés dans le « chantier jardinage » de l'AC LIEU1.),

partant de s'être rendu coupable de corruption dite « passive »,

**B. A des dates avoisinant les 22 octobre 2014, 17 novembre 2014, 26 janvier 2015 et 7 juillet 2015 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège de l'AC LIEU1.) établi à établi à L-ADRESSE1.),**

d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures publiques en tant que fonctionnaire communal auprès de l'AC LIEU1.), « rédigeant » des actes de son ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en certifiant exact des factures de l'entreprise SOCIETE14A.) à destination de l'AC LIEU1.) à l'intérêt d'un complexe pour le service jardinage, comprenant des montants pour des travaux privés effectués dans sa maison d'habitation à L-LIEU3.)ADRESSE7.),

dénaturation eu égard au fait qu'il savait pertinemment que les facture ne correspondaient pas entièrement à la réalité économique, soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas,

et en faisant usage de ces faux en les transmettant à la recette communale en vue de générer un mandat de paiement par l'AC LIEU1.) à l'entreprise SOCIETE14A.),

**C. A des dates avoisinant les 22 octobre 2014, le 17 novembre 2014, le 26 janvier 2015 et le 7 juillet 2015 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège de l'AC LIEU1.), établie à L-ADRESSE1.),**

d'avoir, en tant que fonctionnaire communal, partant en tant qu'agent chargé d'une mission de service public, détourné à des fins personnelles des deniers publics d'un montant de 34.111,00 € sinon de 15.000,00 € dont il avait la disposition, partant une somme qui se trouvait entre ses mains en vertu ou à raison de sa charge de responsable du service technique et de l'article budgétaire correspondant à l'objet de la facture,

**D. Depuis le 28 août 2003 et notamment aux dates susvisées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,**

d'avoir, en vertu d'un commun accord avec PERSONNE2.) concernant la répartition du butin, sciemment facilité la justification mensongère de l'origine et apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de transfert ou de conversion de biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, soit de la somme de 5.119.655,59 € constituant le produit ou indirect des infractions primaires de faux et d'usage de faux, détournement de deniers publics respectivement/sinon escroquerie ou vol, énumérées au point 1) du présent article, par les opérations suivantes :

1) entre le 28.08.2003 et le 28.01.2019, en se faisant transférer par PERSONNE2.) un montant total de de 806.432,09 € suivant 54 virements de la part des comptes bancaires de SOCIETE1.) et SOCIETE2.), virements portants des libellés complètement fantaisistes pour faciliter la justification mensongère de l'origine des fonds,

2) entre le 26.09.2005 et le 17.05.2017 et plus précisément aux dates visées ci-dessus, en se faisant transférer la somme totale de 48.599,50 € directement par PERSONNE2.), avec des libellés fantaisistes,

3) en procédant à de multiples transferts depuis son compte courant n° COMPTE6.) auprès de la BANQUE2.) à des garages automobiles pour le paiement de factures de réparation et d'achat, ou de constitution d'une épargne,

**E. Depuis l'année 2003 respectivement depuis les dates visées ci-dessous dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,**

d'avoir acquis, détenu et utilisé :

a) depuis les virements respectifs, la somme totale de 806.432,09 € sur ses comptes privés, telle que plus amplement détaillée sub D) ci-dessus, produit direct ou indirect sinon avantage patrimonial, au sens de l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, des infractions de faux et d'usage de faux, de détournements de deniers publics sinon d'escroquerie sinon de vol qualifié sub I. A-B et II. du présent réquisitoire ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal,

b) depuis l'année 2014, un produit indirect sinon avantage patrimonial consistant dans le fait de faire l'économie de la somme de 34.111,00 € sinon de la somme de 15.000,00 €, sachant, au moment où il le recevait, qu'il provenait des infractions de faux et d'usage de faux, de corruption, de détournement de deniers publics et d'escroquerie libellés sub III et IV. A-C du

présent réquisitoire, ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal,

c) depuis environ le 14.03.2015 respectivement depuis environ le 13.07.2015, un vélo de la marque MARQUE1.) (ENSEIGNE1.) ainsi qu'un barbecue « MARQUE2.) » et une boîte aux lettres « MARQUE3.) » (ENSEIGNE2.) commandés par PERSONNE2.) au nom du SIT LIEU1.), sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient des infractions de faux et d'usage de faux, d'escroquerie sinon de vol ou abus de confiance libellés sub II. D. du présent réquisitoire, visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal,

**F. Depuis l'année 2003 respectivement depuis les dates visées ci-dessous dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,**

d'avoir recelé :

- un montant indéterminé provenant des infractions commises par PERSONNE2.) en relation avec le paiement de primes et de sinistres par la compagnie d'assurances SOCIETE10.), le paiement de subsides et de subventions par l'Etat et les paiements indus du SIT LIEU1.) au profit des comptes bancaires de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.),
- depuis environ le 14.03.2015 respectivement depuis environ le 13.07.2015, un vélo de la marque MARQUE1.) (ENSEIGNE1.) ainsi qu'un barbecue « MARQUE2.) » et une boîte aux lettres « MARQUE3.) » (ENSEIGNE2.) commandés par PERSONNE2.) au nom du SIT LIEU1.),

biens détournés et obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit et/ou dont il a sciemment bénéficié du produit,

**V. PERSONNE3.), pré-qualifié,**

comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime et/ou d'un délit,

**A. Au courant de l'année 2014 et probablement entre le 7 juillet 2014 et le 22 octobre 2014 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège de l'AC LIEU1.) établi à L-ADRESSE1.) et au siège de l'entreprise SOCIETE14A.), établie et ayant son siège social à L-LIEU2.)ADRESSE6.) sinon au domicile de PERSONNE1.) à L-LIEU3.)ADRESSE7.),**

d'avoir donné, sans droit, directement à PERSONNE1.), fonctionnaire communal, partant à un agent chargé d'une mission de service public, pour lui-même, un avantage consistant dans le fait de ne pas lui facturer la somme de 34.111,00 € sinon de 15.000,00 € réduite pour des travaux en matière de chauffage-sanitaire dont l'installation d'une salle d'eau et pour la livraison de matériel de meubles de jardin dans sa maison d'habitation à L-LIEU3.)ADRESSE7.), pour obtenir de PERSONNE1.) :

a) qu'il accomplisse un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, consistant dans le fait de « noyer » ses prestations dans une facture à charge de l'AC LIEU1.) dans le cadre du « chantier jardinage »,

b) qu'il abuse de son influence réelle ou supposée au sein de l'AC LIEU1.) en vue de maintenir l'entreprise SOCIETE14A.) en tant que co-contractant de l'AC LIEU1.),

partant de s'être rendu coupable de corruption dite « active »,

**B. A des dates avoisinant les 22 octobre 2014, 17 novembre 2014, 26 janvier 2015 et 7 juillet 2015 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-LIEU2.)ADRESSE6.),**

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre par l'AC LIEU1.) la somme de 34.111,00 € sinon de 15.000,00 € en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans :

- le faux et l'usage de faux sub III. et IV. B. du présent réquisitoire,
- une concertation étroite avec PERSONNE1.) quant à la manière de « noyer » des travaux privés au bénéfice de celui-ci dans un chantier de l'AC LIEU1.) sans qu'une personne tierce ne puisse s'en apercevoir,

pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, sinon pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

**C. Depuis des dates avoisinant les 22 octobre 2014, 17 novembre 2014, 26 janvier 2015 et 7 juillet 2015 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,**

d'avoir acquis détenu et utilisé le montant de 34.111,00 € sinon de 15.000,00 €, bien visé à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, formant le produit direct ou indirect des infractions de faux et d'usage de faux, de corruption, de détournement de deniers publics sinon d'escroquerie, sachant, au moment où il le recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs de ces infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

## **2) Les faits**

Les faits tels qu'ils résultent de l'ensemble du dossier répressif et des débats à l'audience peuvent se résumer comme suit :

De manière très générale, le dossier d'enquête peut être divisé en deux volets, à savoir le volet principal des détournements par les deux fonctionnaires communaux PERSONNE2.) et PERSONNE1.) au détriment de l'Administration communale de LIEU1.) (A) et le volet dit « SOCIETE14.) » concernant des travaux effectués par ce groupe de sociétés pour le compte de PERSONNE1.) et facturés en partie à l'Administration communale de LIEU1.) (B).

### **A) Volet principal (Points I, II et IV D, E a) et c) et F du renvoi)**

Origine de l'affaire

Lors de vérifications en début de l'année 2019 par les collaborateurs du service Recette de l'Administration communale de LIEU1.) (ci-après : « ACLIEU1.) ») des extraits bancaires relatifs aux indemnisations dues par la compagnie d'assurances SOCIETE10.) SA (ci-après : « SOCIETE10.) ») en relation avec des sinistres subis et déclarés, il a été constaté que la compagnie d'assurance n'avait apparemment pas encore procédé au remboursement de tous les postes ouverts. SOCIETE10.) fut alors relancée par le service Recette de l'ACLIEU1.) et effectua un contrôle interne, suite auquel, Madame PERSONNE10.), employée au service indemnisation de SOCIETE10.), a constaté que les remboursements en question avaient déjà été crédités en faveur de l'ACLIEU1.) sur un compte courant postal (ci-après : « CCP ») portant le numéro COMPTE5B.) au nom d'une entité dénommée SOCIETE1.). Néanmoins, il s'est avéré que l'ACLIEU1.) n'est pas titulaire dudit compte et ignorait jusqu'alors son existence.

Après une recherche plus poussée, les collaborateurs du service Recette de l'ACLIEU1.) ont découvert que cette entité figurait en tant que « prestataire » dans leur base de données du système informatique « PRODUIT2.) ». Dans le cadre de ces mêmes recherches, une autre entité dénommée SOCIETE2.) est apparue en tant que « prestataire » suspect dans la base de données du système informatique « PRODUIT2.) » de l'ACLIEU1.) avec le numéro CCP COMPTE7.).

Il a ensuite été constaté que ces deux entités ne figurent pas au Luxembourg Business Register (ci-après « LBR »), qu'elles n'ont pas de statut juridique et ne sont dès lors en principe pas habilitées à émettre des factures, ce qui a soulevé des doutes. Les recherches internes effectuées en raison des soupçons éveillés ont alors révélé qu'un grand nombre de factures émanant de ces deux entités ont effectivement été adressées à l'ACLIEU1.) et payées par cette dernière, la plupart de ces factures ayant été certifiées exactes par PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2.) ») et par PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) »), respectivement par PERSONNE9.).

A la suite de ces constats en relation avec les entités SOCIETE1.) et SOCIETE2.), respectivement des informations obtenues de la compagnie d'assurance, le responsable du service financier de l'ACLIEU1.), PERSONNE7.) a interpellé PERSONNE2.) en date du 12 juin 2019 dans les locaux de l'ACLIEU1.) à LIEU1.) et l'a confronté avec les irrégularités constatées. Lors de cette entrevue, PERSONNE2.) n'a, ni contesté, ni avoué totalement les reproches, mais a déclaré que : « [...] *malheureusement le 12 juin 2019 serait le jour J où tout aurait été découvert* [...] » (audition policière de PERSONNE7.) du 5 septembre 2019). A la suite de cette entrevue, PERSONNE2.) a procédé à quatre virements, entre le 13 juin 2019 et le 1<sup>er</sup> juillet 2019, ayant comme objet le remboursement des indemnisations de la compagnie d'assurance SOCIETE10.) pour les sinistres déclarés et crédités sur le CCP SOCIETE1.) pour un montant total de 36.629,51 €.

En date du 20 juin 2019, suite aux irrégularités découvertes, l'ACLIEU1.) a déposé, par l'intermédiaire de son avocat Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, une plainte avec constitution de partie civile au cabinet du juge d'instruction du tribunal de céans.

Le lendemain 21 juin 2019, une réunion avec l'ensemble du personnel de l'ACLIEU1.) et le collègue échevinal a été organisée et tenue au sein de la mairie à LIEU1.), dans le but d'agir

de façon transparente et d'informer le personnel au sujet de la fraude au détriment de l'ACLIEU1.) détectée. Lors de cette réunion, PERSONNE2.) n'était pas présent, tandis que PERSONNE1.) y assistait, mais, selon les dires de plusieurs témoins entendus par la police judiciaire, ce dernier n'aurait montré ni émotions, ni réactions marquantes.

Il résulte encore des premiers éléments de l'enquête policière, notamment de l'audition policière du receveur de l'ACLIEU1.), PERSONNE6.) du 17 octobre 2019, que PERSONNE2.) s'était rendu, en date du 5 juillet 2019, dans son ancien bureau à la mairie à LIEU1.) situé au rez-de-chaussée du bâtiment, aux fins de récupérer certains classeurs, malgré l'interdiction formelle d'entrer dans les bâtiments de l'ACLIEU1.) lui communiquée antérieurement par le bourgmestre. L'enquête a permis de découvrir que PERSONNE2.) était accompagné ce jour par son ex-épouse PERSONNE11.) et que les classeurs emportés ont été cachés par cette dernière dans une grange à L-ADRESSE8.), un bien immobilier dont PERSONNE11.) est la propriétaire. Ces classeurs ont été saisis dans le cadre d'une perquisition effectuée par la police judiciaire dans la suite de l'enquête, mais ne contenaient finalement pas d'éléments susceptibles d'éclaircir les détournements découverts.

Les enquêteurs de la police judiciaire ont encore appris que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) avaient, via leurs téléphones portables, accès à leurs boîtes mails professionnelles au serveur de l'ACLIEU1.) jusqu'au 23 juillet 2019, tandis que l'accès aux locaux de l'ACLIEU1.) leur avait déjà été interdit fin juin 2019, mais suivant l'enquête subséquente, ce fait n'a pas eu d'autres conséquences.

Par courrier du 22 juillet 2019 de la part du collège des bourgmestre et échevins de l'ACLIEU1.), le commissaire du Gouvernement a été saisi d'une instruction disciplinaire à l'encontre de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) qui furent révoqués de leurs fonctions par décision du Conseil de discipline en date du 25 juin 2020.

En date du 3 octobre 2019, l'ACLIEU1.) a encore mandaté la société SOCIETE15.) (ci-après : « SOCIETE15.) ») aux fins de procéder à une analyse qualitative des processus internes ainsi que de procéder à une évaluation des contrôles existants au sein des différents services, en l'occurrence, le service technique, le service financier et la recette communale de l'ACLIEU1.).

### L'enquête policière

En date du 22 juillet 2019, le dossier a été réceptionné par le Service de Police Judiciaire (ci-après : « SPJ ») sur base du transmis du même jour émis par le Juge d'instruction Directeur, Eric SCHAMMO, avec la demande de procéder à une enquête, de notifier et d'exécuter les ordonnances de perquisition et de saisie ainsi que de procéder à l'audition des responsables de l'ACLIEU1.).

Toujours en date du 22 juillet 2019, les enquêteurs ont procédé à la notification des ordonnances de perquisition et de saisie auprès de POST Group, ayant son siège social à L-2417 Luxembourg, 20, rue de Reims, l'objet de cette ordonnance étant de saisir les transactions bancaires des CCP des entités SOCIETE1.) et SOCIETE2.) apparues et visées dans la plainte précitée.

En date du 23 juillet 2019, l'ordonnance de perquisition et de saisie au sein de l'ACLIEU1.) a été exécutée et notamment les factures originales des entités SOCIETE1.) et SOCIETE2.) qui ont pu être retrouvées ont été saisies. Les enquêteurs du SPJ ont cependant constaté par le biais des entrées de fonds sur les deux CCP de SOCIETE1.), respectivement SOCIETE2.), que plusieurs factures n'ont vraisemblablement pas été retrouvées et font donc définitivement défaut.

En date du 12 août 2019, un premier rapport sous le numéro 76931.9/TINO a été dressé et le même jour, une ordonnance de repérage téléphonique a été notifiée à POST Group.

Entretemps, une enquête patrimoniale a été menée par la Section Anti-Blanchiment du SPJ. Il résulte de cette analyse que PERSONNE2.) est propriétaire d'une maison unifamiliale sise à L-LIEU2.)ADRESSE3.), ainsi que de plusieurs lots de la Résidence RESIDENCE1.) sise à L-LIEU3.)ADRESSE4.). La maison et les lots de la résidence à LIEU3.) ont fait l'objet de saisies immobilières dans la suite de l'instruction judiciaire. PERSONNE1.), quant-à-lui, était propriétaire d'un appartement-duplex sis à L-ADRESSE9.), qui a également fait l'objet d'une saisie immobilière, mais qui a été vendu par la suite à son initiative et de l'accord des autorités judiciaires compétentes (acte notarié signé par devant Maître Alex WEBER) en date du 17 août 2020. La somme de 383.263,71 € résultant de cette vente a été déposée et saisie à la Caisse de Consignation en date du 20 août 2020.

Les premières auditions menées par les enquêteurs aux mois d'août, respectivement de septembre 2019, de plusieurs collaborateurs de l'ACLIEU1.) (PERSONNE6.), receveur communal, PERSONNE12.), secrétaire communal, PERSONNE13.), responsable relations publiques, PERSONNE14.), assistant concierge, PERSONNE15.), fonctionnaire au bureau de la population, PERSONNE16.) (veuve (...)), ancienne bourgmestre et PERSONNE17.), député-maire depuis 2009) ont permis d'éclaircir certains points, notamment à recueillir des informations relatives aux fonctions et tâches professionnelles attribuées à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.), respectivement sur le fonctionnement des procédures au sein de l'ACLIEU1.), ainsi que d'avoir un aperçu quant à la détection des anomalies au sein de l'ACLIEU1.).

Parallèlement, plusieurs ordonnances de perquisition et de saisie ont été exécutées auprès de diverses banques où PERSONNE2.), respectivement PERSONNE1.) disposaient de comptes bancaires, notamment auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (ci-après : « BCEE »), auprès de la banque BANQUE1.), auprès de la BANQUE2.), ainsi qu'auprès de la banque BANQUE3.) Luxembourg. En raison du fait que les faits dénoncés dans la plainte avec constitution de partie civile de l'ACLIEU1.) s'étalent sur une période de plus de dix ans, la première facture suspecte retrouvée et saisie datant de l'année 2000, la BCEE a fourni uniquement les transactions bancaires à partir de 2009, tandis que les autres établissements bancaires, ainsi que la POST, ont fourni les mouvements bancaires à partir de l'année 2000.

En date du 9 octobre 2019, les enquêteurs ont procédé dans un premier temps à une perquisition et saisie au domicile de PERSONNE1.) à l'adresse L-ADRESSE10.) (appartement loué par ce dernier). PERSONNE1.) a ensuite été arrêté sur base d'un mandat d'amener du juge d'instruction et emmené aux locaux du SPJ aux fins de procéder à son interrogatoire. Le même jour, les enquêteurs ont également procédé à une perquisition et saisie au domicile de PERSONNE2.) à l'adresse L-LIEU2.)ADRESSE3.). PERSONNE2.) a

ensuite été arrêté sur base d'un mandat d'amener du juge d'instruction et emmené aux locaux du SPJ aux fins de procéder à son interrogatoire. Lors des perquisitions, un dossier photographique a été établi par les enquêteurs et les objets mobiliers dont la valeur dépassait 1.000.- € ont été saisis et laissés sur place, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ayant été nommés gardiens des objets ainsi saisis.

En date du 28 octobre 2019, les enquêteurs ont procédé à une perquisition au domicile de PERSONNE11.), l'ex-épouse de PERSONNE2.), à L-ADRESSE8.) et ont pu retrouver et saisir les trois classeurs emportés par ce dernier de son ancien lieu de travail en date du 5 juillet 2019, qui se sont avérés sans importance pour la suite de l'enquête.

En date du 3 décembre 2019, il a été procédé à la notification des ordonnances de saisie immobilière à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (ci-après : « AED ») aux fins de procéder à la saisie des biens immobiliers au nom de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), les ordonnances de saisie immobilière ayant également été notifiées aux deux prévenus en date du 6 décembre 2019 au Centre Pénitentiaire de Schrassig.

Le même 6 décembre 2019, il a encore été procédé à la notification de l'ordonnance de perquisition et de saisie auprès de SOCIETE10.) aux fins de recueillir les informations relatives aux déclarations de sinistres ayant servi de base pour les paiements d'indemnisations sur les CCP SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

En date du 8 janvier 2020, les enquêteurs ont encore effectué des vérifications par rapport à d'éventuelles dépenses dans différents casinos de jeux (notamment à LIEU5.) et à l'étranger) par le biais de la section Police des Jeux du SPJ. Le résultat de leurs recherches s'est cependant avéré négatif, dans la mesure où aucun enregistrement des deux prévenus n'y a été trouvé.

En date du 9 janvier 2020, il a été procédé à la notification de l'ordonnance de perquisition et de saisie auprès de la société SOCIETE16.) SARL auprès de laquelle PERSONNE1.) avait loué un container, aux fins de saisir notamment tous les objets de valeur s'y trouvant, dont trois bicyclettes.

En date du 4 février 2020, les enquêteurs ont encore procédé à une perquisition et saisie auprès du Ministère de l'Economie (Direction Générale du Tourisme) respectivement auprès du Ministère de l'Environnement, aux fins de saisir les documents servant de base à des paiements de subsides au profit de l'ACLIEU1.), mais sur les CCP SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

Au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête et de l'instruction judiciaire, d'autres recherches ont encore été entamées par les enquêteurs du SPJ, dont notamment une analyse plus approfondie sur les corps de métiers qui ont été bénéficiaires de plusieurs paiements en provenance des deux CCP (SOCIETE1.) et SOCIETE2.)). Cette analyse a permis de relever que diverses factures à titre privé ont été directement mises à charge de l'ACLIEU1.), sans passer par le biais des deux CCP des entités fictives.

### Les modes opératoires

L'enquête a révélé que deux modes opératoires principaux ont été utilisés aux fins de détourner des fonds et que la manière de procéder aux faits était basée principalement, soit sur l'établissement de factures fictives, soit sur la manipulation de factures à titre privé, notamment par la modification de la mise en page, des libellées, etc.

### *1. Le premier mode opératoire principal : factures fictives*

Le mode opératoire principal consistait dans la confection et l'émission de factures fictives sans raison économique au nom de deux entités elles-aussi fictives, dont les dénominations étaient inspirées des noms de deux associations sans but lucratif (ci-après : « asbl »), à savoir :

- La dénomination SOCIETE1.) est inspirée du nom que porte l'asbl « Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la commune de LIEU1.) » (ci-après : « SIT LIEU1.) »), sise à L-ADRESSE2.), dont PERSONNE2.) occupait la fonction de trésorier et gérait par conséquent le compte bancaire numéro COMPTE8.) (BCEE) et PERSONNE1.) remplissait la fonction de secrétaire.
- La dénomination SOCIETE2.) est inspirée du nom que porte l'asbl « ORGANISATION1.) », sise à L-ADRESSE11.). Selon le LBR, PERSONNE2.) était membre de l'organe de gestion, mais fut radié en date du 30 avril 2010. Néanmoins, l'enquête a révélé que PERSONNE2.) a encore procédé à diverses modifications auprès de POST Group en 2018, notamment en relation avec l'Online Banking (via CCP Connect).

PERSONNE2.) a déclaré lors de son interrogatoire policier en date du 9 octobre 2019, que les noms des asbl étaient trop longs, raison pour laquelle POST aurait proposé d'utiliser ces abréviations comme dénomination des comptes.

Lors des différentes perquisitions, les enquêteurs du SPJ ont saisi au total 166 factures originales au sein de l'ACLIEU1.), dont 85 factures pour un montant total de 1.543.758,82 € émises au nom de SOCIETE1.), la première datant du 30 juin 2000 et la dernière du 5 novembre 2018, respectivement 81 factures pour un montant total de 1.659.118,76 € émises au nom d'SOCIETE2.), la première datant du 1<sup>er</sup> août 2002 et la dernière du 12 septembre 2018. (Pour les détails des factures il est renvoyé aux tableaux aux pages 10-14 du rapport de synthèse su SPJ cote B33 du 6 avril 2021)

Dans la mesure où la première facture retrouvée et saisie au nom d'SOCIETE2.) date de l'année 2002, tandis que le premier paiement réceptionné sur le CCP d'SOCIETE2.) en provenance de l'ACLIEU1.) remonte à l'année 2000, il doit être retenu que plusieurs factures n'ont pas été retrouvées et restent disparues. En plus, le montant total cumulé sur base des factures saisies est inférieur au montant total effectivement perçu par les deux entités fictives et à charge de l'ACLIEU1.).

En effet, le cumul total des factures SOCIETE1.) s'élève à 1.543.758,82 € (pour la période 2000 - 2018), tandis que la somme totale de 1.809.221,05 € a été transférée sur le CCP de SOCIETE1.) (pour la période 2000 - 2019) par l'ACLIEU1.). Par conséquent, la différence de 265.462,23 € doit résulter de factures non trouvées. (Pour les détails des factures non

retrouvées il est renvoyé au tableau à la page 15 du rapport de synthèse du SPJ cote B33 du 6 avril 2021). L'enquête a révélé, que pour 22 virements pour un montant de 249.519,75 €, la communication renseignée faisait certes référence à une facture, mais qu'aucune facture n'a pu être retrouvée, de sorte que l'identité de l'auteur de ces factures, respectivement de celui qui les a certifiées exactes, reste inconnue. Pour le surplus, à deux reprises des subsides au profit du SIT LIEU1.) ont été payés par l'ACLIEU1.) à SOCIETE1.) et deux factures au nom d'SOCIETE2.) ont été payées sur le CCP SOCIETE1.), portant le montant total hors des factures retrouvées pour SOCIETE1.) à 265.462,23 €

Le cumul total des factures SOCIETE2.) s'élève encore à 1.659.118,76 € (pour la période 2002 - 2018), tandis que la somme totale de 2.061.856,21 € a été transférée sur le CCP d'SOCIETE2.) (pour la période 2000 - 2019) par l'ACLIEU1.). Par conséquent, la différence de 402.737,45 € doit résulter de factures non trouvées. (Pour les détails des factures non retrouvées il est renvoyé au tableau à la page 16 du rapport de synthèse du SPJ cote B33 du 6 avril 2021.) L'enquête a révélé, que pour 27 virements pour un montant de 402.737,45 €, la communication renseignée faisait certes référence à une facture, mais qu'aucune facture n'a pu être retrouvée, de sorte que l'identité de l'auteur de ces factures, respectivement de celui qui les a certifiées exactes, reste inconnue.

## *2. Le deuxième mode opératoire principal : modification de factures réelles*

Des factures originales émises par différents fournisseurs sur base de travaux ou prestations réels effectués pour le compte privé de PERSONNE2.) ont en effet été manipulées par celui-ci en informatique, notamment au niveau de la mise en page, du libellé, etc., aux fins de les faire passer comme des prestations au profit de l'ACLIEU1.) et de les faire payer par l'ACLIEU1.).

### *- SOCIETE3.) SARL (ci-après « SOCIETE3.) »)*

Lors des perquisitions, trois factures des années 2007 et 2008 émanant de la société SOCIETE3.) ont été trouvées dans l'ancien bureau de PERSONNE2.) et ces factures ont été adressées à - et payées par l'ACLIEU1.) pour un montant total de 77.758,82 €, alors qu'il s'agissait en réalité de prestations privées effectuées pour le compte de PERSONNE2.). L'enquête a encore établi que cinq transferts d'argent ont été effectués directement par débit du CCP de l'entité fictive SOCIETE1.) au profit de cette même société SOCIETE3.) en 2009 aux fins de payer des travaux pour le compte de PERSONNE2.).

### *- SOCIETE4.)*

L'enquête a établi que quatre factures des années 2007 et 2008 émanant de la société SOCIETE4.) ont été réglées par l'ACLIEU1.). Selon les libellés de ces factures, les prestations ont cependant été effectuées dans la maison d'habitation sise à LIEU2.) dont PERSONNE2.) est le propriétaire. La somme totale payée de cette façon par l'ACLIEU1.) s'élève à 100.128,98 €

### *- SOCIETE5.) SARL*

Deux factures de l'année 2008 émanant de la société SOCIETE5.) pour un montant total de 28.750.- € et pour des prestations privées pour le compte de PERSONNE2.) ont été réglées par l'ACLIEU1.). Ces dernières ont dès lors dû être modifiées par PERSONNE2.) et certifiées exactes par lui-même.

- SOCIETE6.) SARL

Un montant de 18.818,40 € a été réglé par l'ACLIEU1.) en 2009 en paiement de la facture numéro CH/S/12425/2009 du 23 avril 2009 (trouvée dans les archives de l'ACLIEU1.) par les collaborateurs du service recette) émise par SOCIETE6.). Aux fins de vérifier l'authenticité de cette facture, celle-ci a été transmise à SOCIETE6.) et la société a constaté que la facture des archives de l'ACLIEU1.) est différente de celle que SOCIETE6.) a gardée, dans la mesure où la mise en page et le libellé ont été modifiés. Il est ainsi établi que PERSONNE2.) a produit une autre version de la facture originale émise par SOCIETE6.), l'a certifiée exacte et l'a finalement intégrée dans le système de paiement au détriment de l'ACLIEU1.).

- SOCIETE9.)/SOCIETE17.)

L'enquête du SPJ a révélé plusieurs transferts de fonds suspects par rapport à cette société qui sont repris dans le tableau ci-dessous, dans la mesure où certains montants ont été crédités de la part de SOCIETE9.) et SOCIETE17.) sur le CCP de l'entité fictive SOCIETE1.) et qu'un montant a été débité depuis le CCP de l'entité fictive SOCIETE1.) au profit de SOCIETE9.) :

(...)

Le gérant des sociétés SOCIETE9.)/SOCIETE17.), PERSONNE18.) a précisé par rapport au montant de 11.500.- € viré au profit de SOCIETE9.) qu'il s'agissait d'un paiement d'acompte pour la facture numéro 50372 du 28 octobre 2010 adressée à l'ACLIEU1.) pour un montant de 16.941,23 € et concernant les travaux d'un WC dans un Container situé au parking à côté de l'ACLIEU1.). Il s'est avéré que le paiement d'acompte concernait des prestations dans l'intérêt de l'ACLIEU1.), mais a été payé par l'entité fictive SOCIETE1.). Par rapport aux montants crédités (38.265,89 €, 41.550,08 € et 5.250.- €), PERSONNE18.) a déclaré ignorer pourquoi les trois paiements ont été faits au profit de l'entité fictive SOCIETE1.) et a ajouté ne plus être en possession des documents physiques des années 2007 et 2008. PERSONNE18.) a encore précisé avoir vendu la société SOCIETE17.) en 2014.

Les vérifications effectuées par le receveur communal de l'ACLIEU1.) PERSONNE6.) au sujet de l'acompte payé ont certes révélé qu'une facture affichant le montant identique, à savoir 16.941,23 € a été trouvée dans les archives, mais elle a précisé que le numéro et la date divergent ; n°50342 du 17 septembre 2010. Cette facture a été certifiée exacte par PERSONNE1.) en date du 22 septembre 2010 à LIEU1.) et a été payée par l'ACLIEU1.) en date du 12 octobre 2010.

PERSONNE6.) a encore précisé qu'une facture portant le numéro 4074 du 18 septembre 2007 d'un montant de 38.265,89 € a également été trouvée dans les archives et que cette dernière a été certifiée exacte par PERSONNE2.) en date du 20 septembre 2007 et réglée

par l'ACLIEU1.) en date du 21 septembre 2007, mais l'enquête n'a pas pu établir pourquoi un montant identique a été viré sur le CCP de l'entité fictive SOCIETE1.) un mois plus tard (cf. la première ligne du tableau ci-dessus).

- SOCIETE7.) (ci-après : « SOCIETE7.) »)

Des recherches supplémentaires ont été effectuées en raison de la découverte de deux factures de 2005 d'un montant total de 11.736,41 € de cette société, trouvées et saisies lors de la perquisition au domicile de PERSONNE2.) à LIEU2.) en date du 9 octobre 2019 et en raison du fait qu'aucune sortie de fonds pour le règlement desdites factures n'a été constatée, ni sur les deux CCP des entités fictives, ni sur les comptes privés de PERSONNE2.).

Le receveur communal PERSONNE6.) et ses collaborateurs du service recette ont alors trouvé une facture émise par SOCIETE7.) dont le modèle, le libellé et la mise en page de la facture avaient été modifiés, pour un montant total de 11.736,41 € qui avait été certifiée exacte par PERSONNE2.) et payée par l'ACLIEU1.), tandis que les prestations fournies concernaient des travaux pour l'appartement de PERSONNE2.) de la résidence RESIDENCE1.) sise à LIEU3.).

- SOCIETE8.) (ci-après « SOCIETE8.) »)

Pour la société SOCIETE8.), le même mode opératoire que celui décrit ci-dessus a été utilisé. En effet, des factures, préalablement adressées à PERSONNE2.) sur base de prestations à titre privé (concernant l'appartement de la résidence RESIDENCE1.) à LIEU3.)), ont été intégrées dans le système de paiement de l'ACLIEU1.). Après vérification, il a été constaté que les libellés des factures ont été modifiés, étant donné que les libellés renseignés sur les factures saisies au domicile de PERSONNE2.) à LIEU2.) diffèrent de ceux des factures ayant servi de base aux paiements effectués par l'ACLIEU1.), le montant total payé par l'ACLIEU1.) à SOCIETE8.) s'élevant en 2005 à 62.636,68 €, toutes les factures ayant été certifiées exactes par PERSONNE2.).

Il résulte de ce deuxième mode opératoire principal donc un dommage de 299.829,29 € pour l'ACLIEU1.) qui a payé les différents fournisseurs pour des travaux effectués non pas au profit de l'ACLIEU1.), mais au seul profit de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) a été confronté à ces découvertes lors de sa troisième comparution devant le juge d'instruction en date du 25 février 2021 et il a confirmé : « [...] *que les factures relatives à ces fournisseurs ont en gros trait aux travaux de rénovations de ma maison à LIEU2.). Ces factures concernent aussi encore d'autres prestations pour d'autres personnes qui ne ressortent cependant pas des factures proprement dites [...] Je confirme que j'ai effectivement falsifié ces factures en changeant la texture* ».

- SOCIETE14A.), SOCIETE14B.) SOCIETE14C.) SARL (ci-après : « SOCIETE14.) »)

Les enquêteurs ont encore effectué des recherches supplémentaires auprès de la société SOCIETE14.) aux fins de vérifier si des factures privées, soit de PERSONNE2.), soit de PERSONNE1.) ont été payées directement par l'ACLIEU1.). Sur demande des enquêteurs du SPJ, la société SOCIETE14.) a fourni volontairement des factures concernant des

travaux/prestations pour les clients PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Après analyse, il s'est avéré qu'il s'agissait majoritairement de factures d'acomptes, sans devis ou d'autres détails et sans facture finale, raison pour laquelle une perquisition a été tenue au siège de la société SOCIETE14.) en date du 5 novembre 2020 lors de laquelle des documents en relation avec plusieurs factures non payées du client PERSONNE1.) ont éveillé les soupçons des enquêteurs du SPJ. (Voir ci-dessous le volet « SOCIETE14.) »)

### 3. Autres modes opératoires subsidiaires

#### - Volet assurances

Pour un certain nombre de déclarations de sinistres portant sur des faits réels le numéro CCP SOCIETE1.) a été renseigné délibérément en tant que compte bénéficiaire appartenant soit à l'ACLIEU1.), soit au SIT LIEU1.). Il résulte ainsi de l'enquête qu'un montant total de 215.822,17 € a été crédité sur le CCP de l'entité fictive SOCIETE1.) en provenance de SOCIETE10.) sous forme :

- de primes pour un montant de 65.673,76 € moyennant 14 virements et
- d'indemnisations pour un montant de 150.148,41 €, moyennant 27 virements entre le 24 mars 2004 et le 28 février 2019, sur base de sinistres déclarés.

En ce qui concerne les indemnisations pour un montant de 150.148,41 €, les enquêteurs ont dressé un tableau reprenant les éléments de fait pertinents :

Sinistres numéros	Montant encaissé par SOCIETE1.)	Informations
Gel camping : n° sinistre 201240027565	2.646,91 EUR (29/06/2012)	Lettre SOCIETE10.) indiquant que la facture SOCIETE14A.) a été remboursée sur le CCP de l'ACLIEU1.), or il s'agit de SOCIETE1.) (print-screen ci-après)
Réparation porte d'entrée camping LIEU6.) : n° sinistre 20150020319	4.293,02 EUR (25/06/2015)	Facture SOCIETE18.), payée par l'ACLIEU1.) (print-screen ci-après)
Réparation rétroviseur : n° sinistre 20150045741	179,10 EUR (15/07/2016)	Facture SOCIETE19.), payée par l'ACLIEU1.)
Crèche LIEU6.) : n° sinistre 20170001140	7.087,34 EUR (21/02/2017)	Facture SOCIETE20.), <b>non payée par l'ACLIEU1.),</b> mais réglée par SOCIETE1.)
Faute d'orthographe panneau camping LIEU6.)	6.215,75 EUR (28/08/2017)	Facture SOCIETE18.), <b>non payée par l'ACLIEU1.),</b> mais réglée par SOCIETE1.), déclaration remplie par PERSONNE2.)
Sinistre concernant PERSONNE19.)	2.065,00 EUR (08/08/2018)	SIT a remboursé l'ACLIEU1.), alors qu'elle n'a

		pas bénéficié de l'indemnisation, mais SOCIETE1.) l'avait reçue
Réparation fuite à LIEU1.)	13.181,31 EUR (29/01/2019)	Facture SOCIETE6.) payée par l'ACLIEU1.), déclaration remplie par l'ACLIEU1.)
Incendie 'Jugendtreff' à LIEU1.)	1.986,08 EUR (28/02/2019)	Facture PERSONNE20.) payée par l'ACLIEU1.), déclaration remplie par PERSONNE2.)

Ce tableau ne reprend cependant pas toutes les indemnisations, mais se base sur la documentation saisie et mise à disposition par SOCIETE10.) qui ne contient que des extraits de leur base de données du système informatique « PRODUIT3.) », de sorte que les enquêteurs n'ont pas pu déterminer pour tous les sinistres indemnisés par qui la déclaration du sinistre en question a été remplie, respectivement par qui ou comment le CCP de SOCIETE1.) sur lequel les indemnisations ont été versées a été communiqué.

Il y a lieu de relever qu'après la découverte de la présente affaire, PERSONNE2.) a effectué quatre virements à partir du CCP de SOCIETE1.) au profit de l'ACLIEU1.) pour un montant total de 36.629,51 € en « *remboursement assurances 2019* ». Le préjudice subi par l'ACLIEU1.) au titre des indemnisations de SOCIETE10.) transférées sur le mauvais compte s'élève donc à (150.148,41 € - 36.629,51 €) 113.518,90 €

En ce qui concerne les primes pour un montant de 65.673,76 € versées sur le compte SOCIETE1.), les enquêteurs ont procédé en date du 6 avril 2021 à une saisie additionnelle auprès de SOCIETE10.) de documents portant sur les remboursements de primes qui ont révélé les dates, montants et bénéficiaires effectifs comme suit :

Date	Entrées CCP SOCIETE1.) (en EUR)	Bénéficiaire effectif selon la documentation saisie
18/11/2002	11.179,77	ACLIEU1.)
06/02/2003	19,48	ACLIEU1.)
30/07/2003	393,16	ACLIEU1.)
27/01/2004	69,06	ACLIEU1.)
31/05/2005	61,40	ACLIEU1.)
12/02/2007	318,11	ACLIEU1.)
12/02/2007	24,52	ACLIEU1.)
29/08/2007	4.316,87	ACLIEU1.)
18/09/2007	28.506,49 (27.916,91+589,58)	ACLIEU1.)
20/10/2008	404,87	ACLIEU1.)
17/02/2010	6.237,50	ACLIEU1.)
07/06/2011	14.121,20	ACLIEU1.)
12/05/2016	8,02	SIT
01/08/2017	13,31	SIT
<b>Total</b>	<b>65.673,76</b>	

- Volet subventions

Des demandes d'obtention de subsides, en principe légitimes étant donné que l'enquête n'a pas pu établir le contraire, ont été remplies, mais dans certains cas le numéro CCP de SOCIETE1.) a été renseigné en tant que compte bénéficiaire appartenant à l'ACLIEU1.) et/ou au SIT LIEU1.). Pour certaines demandes il n'a pas été possible d'établir comment et par quel moyen, le numéro CCP de l'entité fictive SOCIETE1.) a été communiqué. L'enquête a finalement révélé qu'une somme totale de 409.455,19 € a été créditée sur le CCP de SOCIETE1.) entre le 16 mars 2000 et le 13 février 2019 par la trésorerie de l'Etat au titre de subventions allouées soit à l'ACLIEU1.), soit au SIT LIEU1.). Etant donné qu'un montant de 61.973,38 € a été transféré à l'ACLIEU1.) par débit du CCP de SOCIETE1.) en avril 2000 (avec la communication : « *remboursement bloc sanitaire camping* »), un préjudice pécuniaire de 347.481,81 € peut être retenu selon les enquêteurs.

Les protagonistes

1. PERSONNE2.)

- Vie professionnelle

PERSONNE2.) a commencé en date du 1<sup>er</sup> avril 1989 à travailler auprès de l'ACLIEU1.) en tant que fonctionnaire communal. Il a travaillé auprès du service financier où ses missions étaient entre autres l'établissement/la proposition/le suivi du budget communal, le suivi des mandats de paiement ainsi que l'assistance au bourgmestre lors de l'établissement de plans d'investissement.

En 2009, PERSONNE2.) a été affecté au service « relations publiques » où sa tâche consistait à se charger des manifestations culturelles et il a été remplacé à son ancien poste par PERSONNE7.), désormais responsable du service financier. Selon les déclarations du député-maire PERSONNE17.) devant les enquêteurs, PERSONNE2.) ne disposait pas des qualifications requises pour occuper un emploi dans le service financier et n'était pas un collaborateur fiable dans la mesure où il consommait des boissons alcooliques pendant ses heures de travail et s'était vu notifier plusieurs ordres de justification pour des absences non-justifiées, un état d'ébriété au travail et la disparation de bouteilles de vin au préjudice de l'ACLIEU1.).

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont connus en raison de leurs occupations professionnelles au sein de l'ACLIEU1.) en 1995. Il résulte de l'enquête qu'en 2003, PERSONNE2.) a mis PERSONNE1.) au courant d'un « système » pouvant générer facilement des fonds par le biais de deux « associations ». (Voir l'interrogatoire policier de PERSONNE1.) du 9 octobre 2019)

A côté de ses fonctions professionnelles à l'ACLIEU1.), PERSONNE2.) était aussi agent d'assurances SOCIETE10.) et il avait un grand nombre de polices de l'ACLIEU1.) dans son portefeuille. A ce titre, il lui appartenait également de déclarer les sinistres auprès de l'assurance pour le compte de l'ACLIEU1.) et de garantir leur suivi.

PERSONNE2.) était encore trésorier de l'asbl Syndicat d'Initiative et du Tourisme LIEU1.) et il était membre de l'asbl dénommée ORGANISATION1.). Selon le LBR, PERSONNE2.) a cependant été rayé en tant que membre de l'organe de gestion de cette dernière association en date du 30 avril 2010.

- Vie privée, situation financière

Il ressort des diverses auditions effectuées dans le cadre de l'enquête du SPJ que PERSONNE2.) était considéré comme étant une personne menant un style de vie plutôt aisé, notamment au vu du fait qu'il conduisait des véhicules haut de gamme. Cependant, personne ne s'est réellement posé des questions à ce sujet, du fait que PERSONNE2.) avait la réputation d'être très créatif et que certains de ses projets artistiques auraient généré des entrées de fonds occasionnelles. Or, PERSONNE2.) avait d'importants problèmes d'alcool pour lesquels il a suivi plusieurs thérapies. En raison de ces mêmes problèmes, son permis de conduire lui a été retiré à plusieurs reprises.

PERSONNE2.) était marié avec PERSONNE11.), née le (...) à (...) (Maroc) et demeurant à L-LIEU2.)ADRESSE3.), mais ils ont divorcé en date du 14 septembre 2018. De leur union est issu un descendant commun, à savoir PERSONNE21.), né le (...).

L'enquête du SPJ a confirmé, notamment sur base des personnes auditionnées et surtout des documents saisis, que PERSONNE2.) a mené un style de vie plutôt aisé.

Il a notamment acquis en 2001 et 2003 plusieurs lots d'une résidence dénommée RESIDENCE1.), sise à LIEU3.)ADRESSE4.). Il a encore investi en 2003 182.309,30 € par débit de son compte BANQUE2.) dans la société SOCIETE21.), un investissement ayant généré par la suite des fonds sur son compte courant BCEE COMPTE9.) pour un montant de 105.943,30 € pour la seule période de 2009 à 2015. A noter que ce montant est probablement plus important, mais que la BCEE n'a pas pu fournir les transactions antérieures à 2009. Le 30 juin 2015, PERSONNE2.) a réceptionné 30.000.- € résultant d'un contrat de vente de ses parts sur son compte BCEE.

En 2005, PERSONNE2.) a acquis un appartement à LIEU7.) au MAROC et il a pris en location un poste d'amarrage pour un bateau au MAROC.

En date du 20 septembre 2006, il a ensuite acquis la maison d'habitation sise à L-LIEU2.)ADRESSE3.). La même année il a acheté une montre MARQUE4.) pour la naissance de son fils PERSONNE21.) au prix de 18.000.- € et il a acquis une MARQUE5.).

Le 11 juin 2009, le couple PERSONNE2.)-PERSONNE11.) a acquis une « grange » sise à L-ADRESSE8.), immeuble attribué dans le cadre du divorce à l'épouse et évalué à ce moment à la somme de 500.000.- € suivant l'acte notarié du 11 janvier 2019 de Maître (...).

Il résulte encore de l'enquête que PERSONNE2.) a acquis une maison sise à LIEU8.) en Allemagne, mais l'enquête n'a pas pu établir, ni le coût exact, ni la date exacte de l'acquisition, l'unique trace de cette maison résultant d'une facture émise par une entreprise allemande, SOCIETE22.), concernant des travaux de peinture dans cette maison. Un montant de 6.055,11 € a ainsi été payé en date du 14 juin 2017 par débit du CCP SOCIETE2.).

PERSONNE2.) a encore procédé à des travaux de rénovation de son bien immobilier à LIEU2.) dès 2006, ces travaux ayant engendré des coûts importants et il a acquis des voitures de luxe et un bateau ensemble avec PERSONNE22.) de la société SOCIETE13.) SARL Luxembourg.

Or, l'enquête a établi que PERSONNE2.) touchait pendant la période de 2009 à 2019 (transactions bancaires mises à disposition par la BCEE) un montant total de 645.053,53 € à titre de traitements nets, ainsi qu'un montant de 401.079,07 € au titre de revenus de location, ce qui équivaut à un salaire net par an de 58.641,23 € et à un revenu de loyer annuel de 36.461,73 €, soit des montants ne permettant pas de financer son train de vie aisé tel que décrit ci-dessus.

- Son implication et son rôle

PERSONNE2.) a certifié exact au moins 124 factures au nom des deux entités fictives SOCIETE1.) et SOCIETE2.), la première certification d'une facture SOCIETE1.) datant du 27 juillet 2000, la dernière du 3 juillet 2014 et la première certification d'une facture SOCIETE2.) datant du 10 août 2002, la dernière du 1<sup>er</sup> septembre 2014. Sans cette certification, les factures n'auraient pas pu être payées par l'ACLIEU1.). Le détail des factures retrouvées et certifiées exactes par PERSONNE2.) résulte des tableaux figurant aux pages 25-28 du rapport de synthèse du SPJ cote B33. La somme totale perçue par PERSONNE2.) en provenance des deux CCP s'élève ainsi à 3.428.159,48 €.

L'enquête a encore établi, notamment par l'analyse de la saisie informatique au sein de l'ACLIEU1.), lors de laquelle plusieurs documents sous format Word ont été localisés sur l'ordinateur professionnel de PERSONNE2.) ayant servi comme formulaire de base à l'établissement des factures fictives au nom des deux entités fictives, que PERSONNE2.) a lui-même confectionné de toutes pièces les factures fictives susvisées. En sa qualité de fonctionnaire au service financier, PERSONNE2.) avait encore les connaissances et compétences nécessaires pour imputer les articles budgétaires sur les factures fictives avant de les certifier exactes et de les transmettre au service recette de l'ACLIEU1.) pour paiement.

PERSONNE2.) était encore impliqué directement et même exclusivement dans le cadre des autres modes opératoires décrits ci-dessus, dans la mesure où, il a procédé en sa qualité d'agent d'assurance à la déclaration de sinistres et a indiqué nécessairement le compte CCP SOCIETE1.) sur lequel les indemnisations ont ensuite été virées au détriment de l'ACLIEU1.), il a procédé lui-même à des demandes de subsides de nouveau encaissés par SOCIETE1.) au détriment de l'ACLIEU1.) et du SIT LIEU1.), il a procédé à la modification de factures lui adressées à titre privé pour les faire payer par l'ACLIEU1.) et il a procédé à l'établissement d'une lettre au nom de SOCIETE2.) portant sur la collecte de fonds pour des enfants malades, ayant entraîné le paiement d'un don à hauteur de 100.- € de la part de la commune de LIEU9.).

PERSONNE2.) a donc profité, tant de son occupation professionnelle au sein de l'ACLIEU1.), que de ses fonctions d'agent d'assurance et de trésorier auprès des deux associations sans but lucratif SIT LIEU1.) et ORGANISATION1.) pour s'enrichir personnellement. Néanmoins, tel que cela résulte de ses déclarations tout au long de la procédure (voir ci-dessus), PERSONNE2.) n'a pas contesté ces faits.

## 2. PERSONNE1.)

### - Vie professionnelle

En date du 17 juillet 1995, PERSONNE1.) a commencé à travailler auprès de l'ACLIEU1.) en tant que fonctionnaire communal et y a rencontré PERSONNE2.). PERSONNE1.) avait été engagé en tant qu'ingénieur-technicien au sein du service technique et ses tâches consistaient dans la surveillance et la gérance des chantiers de l'ACLIEU1.), respectivement l'entretien du réseau canal et eaux. En 2001, PERSONNE1.) est devenu le responsable du service technique.

Selon les déclarations du député-maire PERSONNE17.) devant les enquêteurs, PERSONNE1.) n'était pas un fonctionnaire fiable dans la mesure où il passait ses pauses-midi avec PERSONNE2.) lors desquelles ils consommaient des boissons alcooliques et dans la mesure où il s'était vu notifier plusieurs ordres de justification pour des absences non-justifiées et d'abus de l'horaire mobile.

PERSONNE1.) était encore secrétaire dans l'association du SIT LIEU1.), où ce dernier était en charge de la préparation des rapports et de l'envoi des courriers.

### - Vie privée, situation financière

PERSONNE1.) était d'abord marié à PERSONNE23.), puis divorcé et ensuite marié une deuxième fois à PERSONNE24.), mais de nouveau divorcé depuis le 5 février 2019.

Pendant la seule période de 2009 à 2019 (période des transactions bancaires mises à disposition par la BCEE), PERSONNE1.) a perçu un montant de 856.405,69 € à titre de salaire net. En moyenne, son salaire net annuel était dès lors de 90.147,96 €

L'enquête a encore établi que, tout comme PERSONNE2.), PERSONNE1.) avait des problèmes d'alcool et son permis de conduire lui avait été retiré à plusieurs reprises et qu'il consacrait des dépenses importantes à l'acquisition de véhicules et à des voyages.

Selon les déclarations policières de PERSONNE25.), partenaire de PERSONNE1.) après son deuxième divorce, le prévenu serait une personne facilement manipulable et se verrait lui-même comme victime des manipulations de PERSONNE2.). PERSONNE1.) aurait d'ailleurs demandé à plusieurs reprises à PERSONNE2.) de cesser les manœuvres frauduleuses.

Il résulte néanmoins des résultats de l'enquête du SPJ que la dernière facture certifiée exacte par PERSONNE2.) date de 2014, tandis que la dernière facture certifiée exacte par PERSONNE1.) date de l'année 2018.

### - Son implication et son rôle

D'après les propres déclarations de PERSONNE1.), confirmées par les résultats de l'enquête, PERSONNE2.) lui a proposé en 2003 de participer à un système permettant de s'enrichir personnellement au détriment de l'ACLIEU1.) par le biais de fausses factures. Selon

PERSONNE1.), son rôle se serait limité, à valider les factures fictives, c'est-à-dire à apposer le tampon « certifiée exacte ».

PERSONNE1.) a certifié exact au moins 39 factures au nom des deux entités fictives SOCIETE1.) et SOCIETE2.), la première certification d'une facture SOCIETE1.) datant du 1er juillet 2003, la dernière du 6 août 2018 et la première certification d'une facture SOCIETE2.) datant du 11 août 2003, la dernière du 29 août 2018. Sans cette certification, les factures n'auraient pas pu être payées par l'ACLIEU1.). Le détail des factures retrouvées et certifiées exactes par PERSONNE1.) résulte des tableaux figurant aux pages 30 et 31 du rapport de synthèse du SPJ cote B33. La somme totale perçue par PERSONNE1.) en provenance des deux CCP s'élève ainsi à 806.432,09 €

L'enquête du SPJ a encore établi que PERSONNE1.) a en plus reçu un montant total de 48.599,50 € de la part de PERSONNE2.) par des virements des comptes privés BANQUE2.) et BCEE de ce dernier, le premier virement datant du 26 septembre 2005 et le dernier du 17 mai 2017.

Même si l'enquête n'a pas permis d'établir une implication directe de PERSONNE1.) dans les volets « assurance », « subsides » et « factures manipulées » retenus encore à charge de PERSONNE2.) ci-dessus, il n'en reste pas moins qu'il a perçu entre 2003 et 2019 une somme de plus de 850.000.- € des comptes CCP SOCIETE1.) et SOCIETE2.), respectivement directement des comptes privés de PERSONNE2.), sans aucune contrepartie avouée, sauf pour les 39 factures certifiées conformes retenues ci-dessus pour un montant total de 347.850,51 € pour lesquelles il aurait eu droit, d'après ses propres déclarations et en accord avec PERSONNE2.) à 50% du montant certifié, soit 173.925,26 €

Tout au long de l'enquête, PERSONNE1.) n'a pas nié les faits, mais il a toujours prétendu que PERSONNE2.) était l'initiateur et la tête pensante du système des détournements de fonds et qu'il revenait à PERSONNE2.) de mettre en place le mécanisme, depuis la création des fausses factures, jusqu'à la répartition des fonds. PERSONNE1.) a déclaré ne pas avoir été au courant des autres faits et gestes de PERSONNE2.), notamment les volets des subsides, des assurances, respectivement des manipulations de factures réelles, mais, tel que précisé ci-dessus, le butin réceptionné par PERSONNE1.) excédait de loin ce qu'il aurait dû recevoir suivant ses propres déclarations (la moitié des sommes récoltées sur base des factures certifiées), de sorte que son implication doit être plus importante qu'avoué.

### Les victimes et le dommage

L'enquête du SPJ (Voir la note du SPJ du 18 janvier 2023 versée à l'audience et les rapports antérieurs y visés) a établi que la principale victime des détournements orchestrés par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) était l'ACLIEU1.) pour un montant total de 5.013.590,05 €, les autres victimes étant le SIT LIEU1.) pour un montant total de 216.003,78 €, l'ORGANISATION1.) pour un montant de 15.607,63 € et la Commune de LIEU9.) pour un montant de 100.- €, le montant total du dommage causé s'élevant, après déduction des montants remboursés, à 5.245.301,46 €. Il est à noter que ni L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, ni SOCIETE10.) n'ont été retenus comme victimes par les enquêteurs, dans la mesure où l'enquête a établi que les montants versés tant par l'ETAT que par SOCIETE10.) sur le compte CCP SOCIETE1.) étaient effectivement dus, mais devaient revenir

principalement à l'ACLIEU1.) et, pour quelques euros seulement, au SIT LIEU1.), ces montants ayant partant été englobés dans les dommages respectifs de ces deux victimes.

Pour ce qui est de la Commune de LIEU9.), il y a lieu de relever que les enquêteurs du SPJ ont trouvé au cours de l'enquête un document au format Word créé par PERSONNE2.) en janvier 2013 intitulé « *My great chance 1* » établissant la création d'une initiative par l'association SOCIETE2.) consistant à réunir des fonds destinés à des enfants malades, le numéro de compte bénéficiaire renseigné étant le CCP SOCIETE2.). Etant donné qu'un montant de 100.- € y a été viré en date du 13 mars 2013 portant la communication « *REFERENCE SOCIETE2.)2013* » en provenance de la commune de LIEU9.), les enquêteurs ont contacté le receveur de la commune de LIEU9.) qui leur a confirmé que le virement portait effectivement sur un don au profit d'une association dénommée SOCIETE2.). L'enquête a encore établi que PERSONNE2.) a même envoyé une lettre de remerciement au bourgmestre de la commune de LIEU9.), mais n'a à aucun moment créé une association caritative.

En ce qui concerne la ventilation du dommage, les enquêteurs ont établi que 3.871.077,26 € ont été détournés au préjudice de l'ACLIEU1.) par le biais des fausses factures SOCIETE1.) et SOCIETE2.) par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) entre l'année 2000, respectivement 2003 et l'année 2019 et que toutes les autres sommes, à l'exception des 34.000.- € du volet « SOCIETE14.) », proviennent des autres modes opératoires utilisés par PERSONNE2.) seul. Pour les détails il est encore renvoyé aux tableaux annexés à la note précitée du SPJ du 18 janvier 2023 versée en cours d'audience.

## **B) Volet SOCIETE14.)**

Tel que relevé ci-dessus, les enquêteurs ont encore effectué des recherches supplémentaires auprès des sociétés SOCIETE14.) aux fins de vérifier si des factures privées, soit de PERSONNE2.), soit de PERSONNE1.) ont été payées directement par l'ACLIEU1.). Sur demande des enquêteurs du SPJ, le groupe SOCIETE14.) a fourni volontairement des factures concernant des travaux/prestations pour les clients PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Après analyse, il s'est avéré qu'il s'agissait majoritairement de factures d'acomptes, sans devis ou d'autres détails et sans facture finale, raison pour laquelle une perquisition « hostile » a été tenue au siège de SOCIETE14A.) en date du 5 novembre 2020 lors de laquelle des documents en relation avec plusieurs factures non payées du client PERSONNE1.) ont été retrouvées.

Parmi la documentation saisie, un document avec des notes manuscrites qui porte sur des calculs de décomptes, à savoir les « factures payées » respectivement les « factures non payées » au sujet du client PERSONNE1.) a surtout attiré l'attention des enquêteurs dans le classeur intitulé « N-12-137, PERSONNE1.), ADRESSE13.) L-LIEU3.) ... ». Ce document a récapitulé les devis, le décompte des montants déjà payés et les impayés par rapport aux factures émises par les sociétés SOCIETE14A.) et SOCIETE14C.). Il y a été indiqué notamment pour la société SOCIETE14A.): « Non-payé : 18.588,84 € » et pour la société SOCIETE14C.): « Reste à facturer : 15.553,15 € », de même que sur un post-it : « PERSONNE1.) 5000 clim épuration, 5000 pompe eau pluviale, 5000 ventilation, D-14-135 ». En haut de page du document sont reprises les sommes totales comme suit : « Non-payé : 18.588,84 €, Non-payé : 15.553.- €, Total : 34.111.- €, -15.000.- € = 19.111.- € ».

Les 20 novembre 2020 et 21 juillet 2021, l'ancienne employée responsable pour l'émission des factures du dossier de PERSONNE1.) au sein de l'entreprise SOCIETE14A.), PERSONNE8.), a été entendue par les enquêteurs sur ces constats. La témoin a déclaré avoir elle-même préparé ce décompte et que du matériel et des services pour les montants repris sur le document en question a effectivement été livré, respectivement ont été fournis à PERSONNE1.), mais qu'aucune facture ne lui a jamais été adressée à ce titre. La témoin a précisé que le post-it attaché sur le document en question contient des notes manuscrites émanant de PERSONNE3.) portant sur la ventilation des montants à mettre à charge de l'ACLIEU1.) en les « noyant » dans des factures du chantier « jardinage » de l'ACLIEU1.) en cours à l'époque. La témoin a été formelle pour dire que la somme totale de 34.111,99 € n'a pas été payée par PERSONNE1.), mais a été imputée, sur instruction de PERSONNE3.), sur le chantier « jardinage » de l'ACLIEU1.), 15.000.- € ayant été imputés selon les notes manuscrites du post-it sur les trois postes différents y visés et 19.111.- € ayant été imputés dans les travaux complémentaires du même chantier, les factures ainsi modifiées ayant été signées par PERSONNE1.) en sa qualité de chef du service technique responsable du chantier en question. D'après la témoin, l'ACLIEU1.) aurait donc réglé la somme totale de 34.111,99 € pour le compte privé de PERSONNE1.). Sur question, PERSONNE8.) a déclaré ne pas savoir qui avait eu l'initiative d'imputer les montants redus par PERSONNE1.) sur des factures de l'ACLIEU1.), mais se rappeler qu'en décembre 2014, PERSONNE3.) lui aurait demandé d'imputer le solde de 19.111.- € sur les travaux complémentaires du chantier « jardinage » de l'ACLIEU1.).

### **3) Les déclarations**

#### **A) Déclarations des prévenus**

##### **- PERSONNE2.)**

Lors de son audition policière en date du 9 octobre 2019, PERSONNE2.) n'a pas contesté les faits tels que résumés ci-dessus concernant les factures fictives et a confirmé que le modus operandi n'a jamais été modifié. Il a expliqué ses agissements par le fait qu'à l'époque de l'ancien bourgmestre PERSONNE26.) [décédé en 1999, donc avant la période des faits], des dépenses personnelles de ce dernier auraient été payées par le budget de l'ACLIEU1.) et que ce dernier aurait été au courant de l'usage inapproprié des fonds. Le prévenu a encore fait valoir que sa voiture privée de l'époque, une MARQUE6.), aurait été utilisée tant par PERSONNE26.) que par sa successeur PERSONNE16.) pour des déplacements officiels des bourgmestres et qu'il aurait acheté à ses propres frais des bacs à fleurs et aurait payé lui-même les frais pour les œuvres d'art qu'il aurait produit pour l'ACLIEU1.). Par rapport aux détournements, le prévenu a confirmé avoir eu le plein pouvoir sur les comptes CCP SOCIETE1.) et SOCIETE2.) en raison de ses fonctions respectives au sein des associations SIT LIEU1.) et ORGANISATION1.), et d'avoir convenu avec PERSONNE1.) de partager moitié-moitié les fonds ainsi réceptionnés. En relation avec les modus operandi, PERSONNE2.) a précisé qu'il a lui-même préparé et réalisé les factures fictives sur son ordinateur de la commune à l'aide du programme « PRODUIT1.) » et qu'il a inséré les données pour les différentes factures à l'aide d'un Template, puis imprimé les factures sur l'imprimante de son bureau à la mairie à LIEU1.). Il a encore déclaré avoir disposé d'une réserve de copies en couleur desdites factures. Selon les autres précisions données par le

prévenu, le montant desdites factures était fixé premièrement en fonction du montant disponible de l'article budgétaire y relatif et deuxièmement en comparant le prix réel du service, respectivement de la marchandise afin de rester cohérent. Par la suite, il a lui-même déposé la facture préparée à la commune, en l'occurrence en la remettant principalement à PERSONNE1.) pour certification. Le prévenu a encore précisé que tous les virements en provenance d'SOCIETE2.) sont en relation avec des détournements et qu'il a utilisé l'argent ainsi gagné pour financer des voitures de luxe, un bateau, des vacances, des investissements immobiliers et dans la maison, ainsi que des cadeaux pour la famille.

Lors de son audition de première comparution devant le juge d'instruction en date du 10 octobre 2019, le prévenu a maintenu et confirmé ses déclarations devant les enquêteurs et a admis l'ensemble des faits lui reprochés en relation avec les factures fictives, tout en précisant avoir commis les infractions ensemble et après discussion avec PERSONNE1.) qui a validé les factures en sa qualité de chef du service technique, mais se trouver lui-même à l'origine du stratagème et s'être lui-même exclusivement occupé des comptes SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ayant servi à recevoir l'argent détourné. En ce qui concerne les autres modes opératoires relevés ci-dessus, notamment en relation avec les assurances, les subsides et les factures reçues à titre privé, mais modifiées par la suite pour les faire payer par l'ACLIEU1.), PERSONNE2.) a encore confirmé les analyses des enquêteurs du SPJ et a admis avoir détourné ces montants à son profit. Le prévenu a encore précisé d'avoir partagé moitié-moitié avec PERSONNE1.) qui aurait donc profité de manière générale de tous les détournements et de ne jamais avoir falsifié une quelconque signature, ni celle de PERSONNE1.), ni celle d'une autre personne. Par rapport à sa situation personnelle, PERSONNE2.) a confirmé être alcoolique et avoir déjà suivi plusieurs cures. En ce qui concerne les classeurs récupérés à la mairie de LIEU1.) après sa suspension, le prévenu a déclaré qu'il s'agissait exclusivement d'affaires privées n'ayant rien à voir avec les faits lui reprochés.

Dans le cadre de sa deuxième audition en date du 9 juillet 2020 devant le juge d'instruction, PERSONNE2.) a de nouveau confirmé être en aveu sur toute la ligne en ce qui concerne les faits lui reprochés. Il s'est néanmoins dit surpris, tant des chiffres retenus par les enquêteurs, sans pour autant les contester, dans la mesure où il a reçu cinq fois plus d'argent (plus de 4.000.000.- €) que PERSONNE1.) (plus de 800.000.- €), que du grand nombre de factures falsifiées. PERSONNE2.) a cependant confirmé que dans sa relation avec PERSONNE1.) c'était lui-même la tête pensante dans tout le système. Par rapport au reproche d'avoir formé une association de malfaiteurs avec PERSONNE1.), le prévenu a estimé que tel n'était pas le cas, mais qu'ils étaient uniquement deux auteurs bien rodés où chacun savait ce qu'il devait faire sans devoir discuter grand-chose, c'est-à-dire que lorsqu'il soumettait une facture falsifiée à PERSONNE1.) pour certification, ce dernier savait ce qu'il devait faire. PERSONNE2.) a de nouveau précisé qu'il était prévu de partager les montants escroqués ensemble moitié-moitié. Par rapport aux montants des assurances récupérés par le biais du compte SOCIETE1.), le prévenu a déclaré admettre les faits et les chiffres retenus par les enquêteurs, mais vouloir préciser que son intention primaire n'avait pas été d'escroquer SOCIETE10.) dans la mesure où les montants versés étaient effectivement dus. PERSONNE2.) a encore précisé par rapport aux subsides de l'Etat qu'il n'aurait pas agi dans une intention malveillante étant donné que les subsides étaient dus, mais que personne à l'ACLIEU1.) ne s'en serait intéressé et qu'ainsi il les aurait en fin de compte détournés.

Lors de sa troisième audition devant le juge d'instruction en date du 25 février 2021, PERSONNE2.), tout en maintenant entièrement ses déclarations antérieures, a précisé que PERSONNE1.) aurait profité beaucoup plus des détournements que les chiffres ne le montrent, mais que ce dernier n'aurait rien à voir avec les détournements des montants des assurances et des subsides de l'Etat, de même qu'avec les factures réelles falsifiées en relation avec les travaux dans ses différents immeubles à LIEU2.) et à LIEU3.).

Dans le cadre de sa quatrième et dernière audition en date du 13 janvier 2022, le prévenu a encore avoué les détournements au préjudice du SIT LIEU1.) tels que révélés par l'enquête du SPJ. Il n'a pas voulu exclure que PERSONNE1.) aurait également profité de ces détournements dans la mesure où « *Him war ët egal wou d'Suen hier komm sin.* ».

- PERSONNE1.)

Lors de son audition policière en date du 9 octobre 2019, PERSONNE1.) n'a pas contesté les faits en relation avec les détournements par les comptes CCP SOCIETE1.) et SOCIETE2.) tels que résumés ci-dessus et a confirmé que ce modus operandi n'a jamais été modifié. Le prévenu a précisé qu'avant la réunion du personnel en date du 21 juin 2019, il avait déjà été informé par PERSONNE2.) que l'affaire a été découverte et qu'il n'a plus repris le travail après cette réunion. Par rapport aux détournements, le prévenu a déclaré penser que seuls lui et PERSONNE2.) ont profité du système mis en place. Il a précisé qu'en 2003 ou 2004 PERSONNE2.) lui a expliqué le fonctionnement des détournements sur base des deux associations SOCIETE1.) et SOCIETE2.), PERSONNE2.) s'occupant de la préparation des factures et de l'imputation de l'article budgétaire qui était sous la responsabilité de PERSONNE1.), lui-même devant signer les factures pour les certifier. D'après le prévenu, PERSONNE2.) connaissait les seuils d'alerte pour les articles budgétaires et savait donc quel montant il fallait utiliser afin d'éviter une soumission, inventait ensuite de toutes pièces les prestations et fournitures fictives référencées sur les factures qu'il lui remettait pour certification exacte et s'occupait finalement du transfert des fonds sur le compte privé du prévenu dès paiement des factures sur l'un des comptes CCP SOCIETE1.) ou SOCIETE2.). PERSONNE1.) a encore précisé que le système de ces détournements était à l'initiative de PERSONNE2.) et que sa « tâche » se limitait à signer et valider les fausses factures. Il a utilisé l'argent détourné pour financer son train de vie. Le prévenu a finalement déclaré avoir eu des doutes quant au système, mais avoir été rassuré par PERSONNE2.) pour continuer, et penser même que PERSONNE2.) aurait falsifié sa signature parce qu'il n'aurait plus voulu continuer.

Lors de son audition de première comparution devant le juge d'instruction en date du 10 octobre 2019, le prévenu a maintenu et confirmé ses déclarations devant les enquêteurs et a admis « en gros » l'ensemble des faits lui reprochés en relation avec les factures fictives et les détournements à l'aide des entités SOCIETE1.) et SOCIETE2.), tout en se disant surpris du montant énorme détourné dans la mesure où il a estimé n'avoir touché que plus ou moins 500.000.- € grâce à ces détournements. Il a encore déclaré que PERSONNE2.) s'est exclusivement occupé de tout ce stratagème et que son propre rôle s'est limité à aviser et contresigner les factures fictives en connaissance de cause. Au début il aurait été question de se partager le produit de ces infractions, mais PERSONNE2.) aurait cependant toujours eu de bonnes excuses pour se garder des montants plus importants que ceux qui lui auraient été continués par après. Le prévenu a estimé son implication à « *4-5 factures fictives* »

contresignées par an. PERSONNE1.) a encore précisé n'avoir eu aucune connaissance, ni du volet « assurances » de l'affaire étant donné que PERSONNE2.), en tant qu'agent d'assurances, avait géré ce volet tout seul, ni des autres volets en relation avec des paiements, notamment de subsides, sur le compte CCP SOCIETE1.) étant donné que PERSONNE2.) avait de nouveau géré seul ce compte. Le prévenu n'a cependant pas contesté d'avoir obtenu un montant important de presque 500.000.- € lui ayant été viré à partir de ce même compte SOCIETE1.), respectivement un montant total de plus de 800.000.- € qu'il dit avoir simplement dilapidé en menant un niveau de vie assez élevé. Par rapport à sa situation personnelle, PERSONNE1.) a encore confirmé avoir des problèmes avec l'alcool.

Lors de sa deuxième comparution devant le juge d'instruction en date du 2 mars 2021, PERSONNE1.) a maintenu ses déclarations antérieures et a confirmé que PERSONNE2.) était la tête pensante et le créateur du système de détournement de fonds au moyen des factures fictives. Il a cependant contesté que le produit escroqué aurait été partagé moitié-moitié et s'est dit choqué par l'envergure des montants détournés, sans pour autant mettre en doute les chiffres établis par l'enquête du SPJ. Par rapport au reproche d'avoir formé une association de malfaiteurs avec PERSONNE2.), le prévenu a estimé que tel n'était pas le cas, mais qu'ils ont plutôt agi à titre individuel étant donné que lui-même n'était pas au courant de l'ensemble des agissements frauduleux de PERSONNE2.) qui était la tête pensante dans tout le stratagème, lui-même n'étant qu'un simple exécutant qui a profité de ces agissements. Confronté avec le volet « SOCIETE14.) » et les déclarations du témoin PERSONNE8.), PERSONNE1.) s'est dit surpris d'entendre ces reproches dans la mesure où il estime avoir payé toutes les factures des sociétés SOCIETE14.) en relation avec la construction de sa nouvelle maison.

Dans le cadre de sa troisième et dernière audition en date du 19 janvier 2022, le prévenu, après avoir été confronté à l'ensemble des éléments en relation avec le volet « SOCIETE14.) », dont les déclarations du témoin et les aveux partiels de PERSONNE3.) en relation avec les 15.000.- € « noyés » dans une facture de l'ACLIEU1.), a déclaré ne plus se souvenir du tout de ces faits. PERSONNE1.) a néanmoins précisé que PERSONNE3.) lui aurait fait cadeau des meubles de jardin MARQUE7.) et il a contesté d'avoir donné des instructions à PERSONNE3.), respectivement d'avoir exercé une quelconque pression sur celui-ci pour qu'il mette les 15.000.- € à charge de l'ACLIEU1.). Pour le surplus, le prévenu a maintenu ses déclarations antérieures.

- PERSONNE3.)

Lors de son audition policière en date du 28 janvier 2021, PERSONNE3.) a confirmé que ses sociétés ont effectué des travaux pour le compte privé de PERSONNE1.) à son domicile à LIEU3.) et il a précisé que dans le cadre de ces travaux PERSONNE1.) avait payé en trop un montant de 11.433.- € (fait confirmé par les enquêteurs du SPJ après vérifications). Il a cependant contesté que des montants auraient été facturés à l'ACLIEU1.) et a déclaré ignorer pourquoi un montant de 15.000.- € a été retranché des impayés, mais s'est déclaré d'accord à entamer des recherches à ce sujet.

Suivant déclaration établie et signée par PERSONNE3.) en date du 18 février 2021, le prévenu a néanmoins avoué qu'il s'agit de ses propres notes manuscrites sur les feuilles et le post-it découverts par les enquêteurs et que ces notes représentent des décomptes établis

par la comptabilité pour servir de base à l'établissement de la facture finale pour PERSONNE1.). Sur base de ce décompte, il se serait avéré qu'un montant de 18.558,84 € devait encore être facturé, le montant se composant d'un solde restant dû des travaux de chauffage de 9.469,57 € et de la commande de meubles de jardin MARQUE7.) de 9.089,27 €. PERSONNE3.) a encore confirmé que les 15.000.- € ont été « noyés » dans la facture numéro D-14-135 adressée à l'ACLIEU1.), mais a déclaré que cette manière de procéder était à l'initiative de PERSONNE1.) qui lui aurait expliqué qu'il allait faire en sorte que cela ne se fera point remarquer. Le prévenu a finalement précisé qu'il a donné des instructions à la comptabilité sans préciser les détails.

Lors d'une deuxième audition devant les enquêteurs du SPJ en date du 26 août 2021, PERSONNE3.) a déclaré maintenir sa déclaration écrite antérieure. Il a précisé que le décompte manuscrit a été préparé par PERSONNE8.), que le montant de 15.000.- € a été intégré dans des factures adressées à l'ACLIEU1.) dans le cadre de la commande D-14-135 portant sur le chantier « jardinage » tel qu'indiqué sur le post-it, mais que les 19.111.- € restants n'ont pas été mis à charge de l'ACLIEU1.) étant donné que le post-it ne serait pas logique au cas contraire et que PERSONNE1.) avait de toute façon déjà payé une facture en trop. Le prévenu a encore déclaré que PERSONNE1.) aurait été à l'initiative de procéder de cette manière et lui aurait donné les instructions de mettre les 15.000.- € à charge de l'ACLIEU1.), son intérêt de participer à cette manœuvre frauduleuse ayant résidé dans le fait d'être payé et de pouvoir maintenir sa relation d'affaires avec l'ACLIEU1.), PERSONNE1.) lui ayant fait ressentir une pression d'y participer, à défaut de quoi il aurait changé de fournisseur pour le compte de l'ACLIEU1.). PERSONNE3.) a aussi précisé que le montant de 15.000.- € aurait soldé le cumul des 9.089,27 € représentant le prix des meubles de jardin et des 9.469,57 € représentant le montant des factures ouvertes du côté SOCIETE14A.). A ce sujet, le prévenu a contesté les déclarations de PERSONNE1.) qu'il aurait fait don à ce dernier des meubles de jardin MARQUE7.). Finalement, le prévenu a déclaré avoir eu des regrets par la suite et d'avoir accordé pour cette raison une remise extraordinaire de 17.083.- € à l'ACLIEU1.) dans la cadre du chantier « ENSEIGNE3.)».

Dans le cadre de sa première comparution devant le juge d'instruction en date du 1<sup>er</sup> février 2022, PERSONNE3.) a confirmé ses déclarations antérieures et a admis d'avoir escroqué l'ACLIEU1.) pour le montant de 15.000.- € représentant le solde non payé des prestations que ses sociétés ont réalisées pour le compte privé de PERSONNE1.), l'idée de procéder de la sorte étant venue de ce dernier. Il a encore déclaré regretter énormément ses agissements, a insisté à dire que c'était la seule et unique fois qu'il a procédé de la sorte et a précisé que le montant dépassant les 15.000.- € n'a pas été facturé à l'ACLIEU1.) contrairement aux affirmations du témoin PERSONNE8.) qu'il a formellement contestées, de sorte que PERSONNE1.) lui resterait toujours redevoir du montant de 19.111.- €.

## **B) Déclarations à l'audience**

### **1. Les témoins**

Les enquêteurs du SPJ, PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont tout d'abord confirmé sous la foi du serment les résultats de l'enquête tels que résumés ci-dessus. Ils ont encore précisé qu'avant l'entrée en fonctions de PERSONNE17.) comme bourgmestre en 2009, chaque fonctionnaire communal avait plein pouvoir pour engager des frais en relation avec n'importe

quel article budgétaire de la commune, mais qu'à partir de 2009 les fonctionnaires ont été responsabilisés plus dans leurs domaines respectifs et n'avaient donc plus le pouvoir que sur les articles budgétaires concernant leur domaine, ce qui peut expliquer en l'espèce la diminution massive des montants détournés après 2009. Les enquêteurs ont encore versé au tribunal une note reprenant les montants actualisés et finaux du dommage causé aux différentes victimes. En ce qui concerne le volet « SOCIETE14.) », ils ont encore procédé, sur demande du tribunal, à des vérifications en relation avec les factures pour les travaux complémentaires du chantier « jardinage » de l'ACLIEU1.), mais n'ont finalement pas pu trouver de facture reprenant un montant similaire à celui encore ouvert au nom de PERSONNE1.) de 19.111.- € « noyé » dans ces factures.

Le receveur communal de l'ACLIEU1.) PERSONNE6.) a précisé sous la foi du serment qu'il lui avait été impossible de vérifier la réalité des factures lui soumises pour paiement du moment qu'une facture existait et qu'elle avait été vérifiée et signée par le fonctionnaire responsable de la commande à qui il appartenait exclusivement de faire les vérifications nécessaires. Elle a encore déclaré qu'en pratique, si un article budgétaire est épuisé, il est possible d'imputer des factures le concernant sur d'autres articles budgétaires encore disponibles, même encore à l'heure actuelle, mais qu'avant les changements intervenus après 2009 cela était encore beaucoup plus facile. La témoin a confirmé qu'après 2009 la comptabilité de la commune a été organisée différemment et d'ailleurs PERSONNE2.) a été affecté à d'autres tâches étant donné qu'il n'avait pas de qualifications suffisantes en matière de finances. L'affaire a finalement été découverte par l'une de ses collaboratrices qui avait déjà saisi un remboursement de l'assurance SOCIETE10.) qui lui avait été annoncé par cette dernière dans le système et s'est aperçue après quelques semaines que ce montant n'était toujours pas arrivé sur l'un des comptes de l'ACLIEU1.). La vérification auprès de SOCIETE10.) a ainsi révélé que ce montant avait bien été viré, mais non pas sur l'un des comptes de l'ACLIEU1.), mais sur le compte CCP SOCIETE1.). Les vérifications effectuées au sujet de cette entité ont ensuite établi que celle-ci figurait comme fournisseur de l'ACLIEU1.) dans le système de paiements, qu'elle avait reçu d'importantes sommes en paiement de factures de la part de l'ACLIEU1.) au courant des dernières années, mais qu'une telle entité était inexistante, tant à l'adresse ADRESSE12.) indiquée sur les factures, qu'au LBR.

Le témoin PERSONNE7.) a déclaré sous la foi du serment avoir repris la fonction de responsable du service financier de l'ACLIEU1.) de PERSONNE2.) en date du 1<sup>er</sup> novembre 2009 et d'avoir réorganisé la comptabilité à partir de ce moment. Il a précisé que son prédécesseur avait commis beaucoup de fautes dans la gestion financière et qu'il lui manquait la rigueur nécessaire en matière de finances. Après avoir constaté que SOCIETE10.) avait viré des montants devant revenir à l'ACLIEU1.) sur un mauvais compte SOCIETE1.) correspondant à un important fournisseur de l'ACLIEU1.) pour lequel il avait pu retrouver quelques 200 factures pour plusieurs millions d'euros, le témoin a confronté PERSONNE2.) avec ces constats et ce dernier lui a alors déclaré que ce jour serait alors celui où tout a été révélé.

La témoin PERSONNE8.) a réitéré sous la foi du serment ses déclarations faites devant les enquêteurs du SPJ et a confirmé qu'après avoir rangé le dossier de PERSONNE1.), elle a constaté que certains travaux effectués à titre privé au domicile à LIEU3.) de ce dernier n'avaient pas encore été facturés, raison pour laquelle elle a préparé le décompte retrouvé

par les enquêteurs. Par rapport au post-it contenant la ventilation des 15.000.- € en trois fois 5.000.- €, elle a précisé que PERSONNE3.) lui aurait dit de mettre 5.000.- € sur la ventilation et de facturer cela à la commune sur le chantier « jardinage ». Le montant total sur base des devis signés pour les travaux effectués par SOCIETE14C.) et SOCIETE14A.), plus les meubles de jardin MARQUE7.), aurait fait 34.111.- € dont 15.000.- € étaient sur le post-it. Le montant de 19.000.- € aurait également été facturé à l'ACLIEU1.) en le rajoutant à la facture concernant les travaux complémentaires du chantier « jardinage ». Pour ce qui est de la note de crédit de 11.000.- €, le témoin a encore déclaré que cette note de crédit aurait été annulée et que le numéro aurait été utilisé, d'après ses souvenirs, pour établir une facture fictive pour des panneaux solaires en vue de l'obtention d'un subside étatique. Sur questions, PERSONNE8.) a été formelle pour dire que le montant total de quelques 34.000.- € a été facturé à l'ACLIEU1.) et que le montant de 19.000.- € devrait se retrouver pour un montant de 16.000.- € plus TVA dans des factures complémentaires étant donné qu'elle aurait facturé ce montant dans les travaux complémentaires du chantier « jardinage ».

## 2. PERSONNE2.)

Le prévenu, tout en maintenant ses aveux complets antérieurs, s'est excusé de son comportement et a tenté de l'expliquer, notamment en déclarant « Ween un der Quell setzt, zervéiert sech ».

Son mandataire, Maître Marc LENTZ, a d'abord confirmé que les faits n'étaient pas contestés par son client. Par rapport à la prescription de ces faits, dont les premiers remontent à l'année 2000, il a estimé que si le tribunal devait suivre le réquisitoire du ministère public et le raisonnement de la chambre du conseil et devait donc retenir le concept d'infraction collective pour conclure qu'il n'y a pas de prescription, le tribunal devrait également écarter alors le concours réel d'infractions et conclure à un concours idéal en raison de l'unicité de l'intention criminelle. Maître Marc LENTZ s'est rapporté à sagesse en ce qui concerne les infractions de faux privé, d'escroquerie et de blanchiment, mais a contesté que le faux public, le détournement de deniers publics, l'association de malfaiteurs et l'escroquerie à subventions, libellés dans la citation et retenus dans le cadre du réquisitoire du représentant du ministère public à l'audience, seraient établis en droit. Il a encore demandé, conformément au réquisitoire du ministère public à l'audience, l'acquittement de son client du chef de l'entrave à la justice au motif que cette infraction ne serait établie, ni en fait, ni en droit. Il a finalement fait état de circonstances atténuantes consistant dans l'aveu, l'absence de casier et le repentir sincère de son client, de même que dans la volonté de ce dernier d'indemniser les victimes.

## 3. PERSONNE1.)

Le prévenu a déclaré avoir été approché en 2003 par PERSONNE2.) qui lui a proposé une manière pas tout-à-fait légale pour se faire de l'argent en signant des factures fictives et en se les faisant payer par l'ACLIEU1.). Il devait lui-même recevoir la moitié des montants ainsi détournés. Le prévenu a encore précisé qu'il ne se serait pas senti à l'aise en procédant comme demandé par PERSONNE2.), mais qu'au cours des années cela serait devenu comme un automatisme. Il aurait même demandé à un certain moment à PERSONNE2.) d'arrêter, mais celui-ci l'aurait de nouveau rassuré et ainsi ils auraient continué jusqu'à la fin. Le prévenu a confirmé ses déclarations antérieures et a insisté qu'il n'avait aucune connaissance des autres détournements orchestrés par PERSONNE2.) à l'exception des

factures fictives émises par les entités SOCIETE1.) et SOCIETE2.) et n'avait donc rien à voir avec les volets « assurances », « subsides » et autres. Par rapport au volet « SOCIETE14.) », le prévenu a finalement avoué avoir effectivement approché PERSONNE3.) pour lui proposer de facturer ses impayés à l'ACLIEU1.) dans le cadre des chantiers « station d'épuration » et « jardinage » qu'il supervisait. Il a précisé s'être trouvé dans une situation financière précaire et ne pas avoir pu faire face à ses dettes à l'égard des sociétés SOCIETE14.). PERSONNE1.) a encore déclaré ne jamais avoir reçu de facture pour les impayés, mais ignorer quel montant a finalement été intégré dans les factures de l'ACLIEU1.). Il est cependant formel pour dire qu'il n'aurait jamais mis sous pression PERSONNE3.). Le prévenu s'est encore excusé pour son comportement criminel et a fait appel à la clémence du tribunal étant donné qu'il a entretemps retrouvé un emploi lui donnant toute satisfaction.

Son mandataire, Maître Jean-Paul NOESEN a insisté que son client était en aveu et assumait sa responsabilité pour ce qu'il a fait, mais ne voudrait pas être condamné pour ce qu'il n'a pas fait. Ainsi, il a demandé au tribunal de ne retenir son client que dans les liens des faits en relation avec les quelques 800.000.- € que celui-ci a reçus directement des comptes SOCIETE1.) et SOCIETE2.). Il a fait état de l'aveu de son client, de l'absence de casier judiciaire et de la réinsertion sociale réussie après sa libération de la détention provisoire. Maître Jean-Paul NOESEN s'est encore rallié aux conclusions en droit de Maître Marc LENTZ et a estimé que pour le volet SOCIETE14.) seul le montant de 15.000.- € serait à retenir en fait et que l'infraction de corruption ne serait pas établie en droit. Il a finalement encore estimé que le recel ne serait pas non plus établi et qu'au vu du repentir et de la réinsertion sociale de son client toute peine d'emprisonnement devrait être assortie d'un sursis.

#### 4. PERSONNE3.)

Le prévenu a confirmé ses déclarations antérieures et a donc maintenu son aveu en ce qui concerne les 15.000.- € redus par PERSONNE1.), mais facturés à l'ACLIEU1.). Il a aussi maintenu ses contestations pour ce qui est du montant de 19.111.- € qu'il n'aurait donc, contrairement aux affirmations de PERSONNE8.), pas mis à charge de l'ACLIEU1.). Le prévenu a déclaré ne pas avoir été mis formellement sous pression par PERSONNE1.), mais s'être quand-même senti obligé de lui faire la faveur demandée en raison de sa fonction de responsable du service technique de l'ACLIEU1.). Il se serait cependant senti mal dans sa peau et le prévenu s'est partant encore excusé de son comportement illégal.

Ses mandataires, la société d'avocats KLEYR et GRASSO, représentée à l'audience par Maître Nora DUPONG et Maître Rosario GRASSO, ont mis l'accent sur l'aveu et le repentir sincère de leur client qui aurait accepté la proposition de PERSONNE1.) d'imputer une partie des impayés privés de celui-ci sur des factures de l'ACLIEU1.) dans le seul but d'obtenir le paiement des factures de ses sociétés, ou du moins d'une partie, en l'espèce de 15.000.- €, de ces factures. Ils ne contestent ni le faux, ni l'escroquerie, mais estiment que l'infraction de corruption ne serait pas établie en droit. En raison de l'absence totale d'antécédents judiciaires dans le chef de leur client et de son repentir sincère, ils ont demandé au tribunal de faire abstraction de toute peine d'emprisonnement, respectivement de l'assortir le cas échéant d'un sursis intégral.

## EN DROIT

### A) Prescription

Dans la mesure où il résulte de la citation à prévenus que la période de commission des faits se situe pour PERSONNE1.) entre l'année 2003 et l'année 2019, pour PERSONNE2.) entre l'année 2000 et l'année 2019 et pour PERSONNE3.) entre l'année 2014 et l'année 2015, que les règles de la prescription sont d'ordre public et que la prescription a pour effet d'ôter aux faits poursuivis tout caractère délictueux, le tribunal est amené à examiner d'office si les faits reprochés aux prévenus sont ou non prescrits.

Le point de départ du délai de prescription est en principe fixé au jour où l'infraction a été réalisée dans tous ses éléments, c'est-à-dire où les poursuites ont été possibles sous la qualification retenue. L'infraction est consommée à partir du jour où tous les éléments constitutifs sont réunis, celui-ci étant compté dans le délai de prescription (M. Franchimont, Manuel de procédure pénale, 4e éd. 2012, pp. 129-133).

Les articles 637 et 638 du Code de procédure pénale relatifs à la prescription en matière de crimes et délits ont été modifiés une première fois suite à la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes et allongeant le délai de la prescription de l'action publique pour les délits de trois à cinq ans. L'article 34 de cette loi prévoit son entrée en vigueur pour le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et dispose qu'elle n'est applicable qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur hormis les exceptions y mentionnées.

Cet article 34 de ladite loi a ensuite été modifié par l'article 4 de la loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale par les termes suivant lesquels « les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur pour autant que la prescription de ces infractions ne soit pas acquise ».

La loi du 24 février 2012 susvisée est entrée en vigueur le 9 mars 2012, de sorte que tous les faits pouvant revêtir une qualification délictuelle dont la prescription a commencé à courir plus de trois ans avant le 9 mars 2012 étaient prescrits à cette date.

Au vu de la multiplicité des faits reprochés notamment aux deux prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sur une période qui s'étend sur plusieurs années, le tribunal a le devoir de vérifier si les faits mis à leur charge sont susceptibles de constituer une infraction collective, tel que retenu par la chambre du conseil dans son ordonnance de renvoi et demandé par le représentant du ministère public à l'audience.

Si plusieurs infractions sont commises comme en l'espèce, par les mêmes auteurs à l'égard de la même victime et dans la même intention criminelle, la théorie du délit collectif, suivant laquelle, en cas de répétition de l'infraction sous l'empire d'une seule et même intention délictueuse, commande que la prescription ne commence à courir qu'à compter du dernier acte réitéré. Cette théorie est également appliquée par la jurisprudence luxembourgeoise (P. 27. Somm. p. 91 n° 10 et 11).

L'infraction collective « est constituée par la réunion de plusieurs infractions qui procèdent d'une intention délictueuse unique, mais dont chacune est punissable en soi. Elle suppose

des actes successifs qui constituent eux-mêmes autant de faits punissables mais qui, en raison du but poursuivi par l'agent tendent qu'à la réalisation d'une seule et même situation délictueuse... La prescription d'infraction collective ne commencera à courir à l'égard de l'ensemble des faits qu'à partir de la consommation du dernier fait » (Jean CONSTANT, Traité pratique de droit pénal, n° 148 et suiv. et 157, éd 1967 ; dans le même sens : MERLE et VITU, Traité de droit criminel, T I, n° 417 A. et D. SPIELMANN, Droit pénal général luxembourgeois, p. 464 et suiv.).

En cas de délit collectif, la prescription court à partir du dernier fait commis avec la même intention délictueuse, pour autant que le délai de prescription ne soit écoulé entre aucun des faits (Cass. belge, 27 nov. 2013, Pas. 13.1078.F).

En l'espèce, le tribunal constate que l'ordonnance de renvoi N°461/22 du 17 juin 2022 l'ayant saisi des faits distingue entre quatre grands groupes d'infractions, à savoir, premièrement les détournements commis depuis 2000 par PERSONNE2.) seul et depuis 2003 ensemble avec PERSONNE1.) au moyen de factures fictives au détriment de l'ACLIEU1.), deuxièmement les détournements commis par PERSONNE2.) seul au moyen de factures réelles modifiées et de subsides, respectivement d'assurances détournés au détriment de l'ACLIEU1.) et du SIT LIEU1.), troisièmement les factures impayées « SOCIETE14A.) » de PERSONNE1.) et partiellement mises à charge de l'ACLIEU1.) avec l'aide de PERSONNE3.) et quatrièmement le blanchiment des fonds ainsi détournés, respectivement des autres produits directs ou indirects de ces trois groupes d'infractions.

Si toutes les infractions ainsi libellées dans les différents groupes avaient pour but final, comme d'ailleurs la plupart des infractions aux biens, l'enrichissement de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) au détriment surtout de l'ACLIEU1.) et finalement le blanchiment des produits directs et indirects de ces infractions, il n'en reste pas moins que pour chacun des trois premiers groupes d'infractions, les prévenus ont en l'espèce dû faire preuve à chaque fois d'une nouvelle intention criminelle.

En effet, il résulte des développements en fait que le premier groupe d'infractions consistait exclusivement à confectionner des factures fictives de toutes pièces, rôle occupé par PERSONNE2.), et à les certifier exactes, rôle de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), avant de les soumettre à l'ACLIEU1.) pour paiement sur l'un des comptes SOCIETE1.) ou SOCIETE2.) sous le contrôle de PERSONNE2.). Ce mode opératoire n'a pas été modifié et a été utilisé par les deux prévenus depuis 2000, respectivement 2003 pour PERSONNE1.), et jusqu'en 2019, les deux prévenus ayant partagé les gains. Ce système à lui seul aurait finalement suffi à l'enrichissement personnel de chacun des prévenus au détriment de l'ACLIEU1.), c'est-à-dire à atteindre le but final recherché.

Néanmoins, PERSONNE2.) a estimé que ce système ne suffisait pas pour s'enrichir personnellement au détriment de l'ACLIEU1.), respectivement du SIT LIEU1.), et il a en conséquence encore trafiqué des factures lui adressées à titre personnel pour les faire payer par l'ACLIEU1.) et indiqué faussement le compte CCP SOCIETE1.) comme compte de l'ACLIEU1.) pour y recevoir à son propre profit le paiement de subsides et d'assurances. Contrairement au premier groupe d'infractions, PERSONNE2.) n'avait pour ce deuxième groupe d'infractions pas besoin d'un coauteur et il a décidé en toute connaissance de cause d'agir seul et d'augmenter ainsi son propre gain qu'il n'avait plus besoin de partager. Le

tribunal retient en conséquence que le deuxième groupe d'infractions commis par PERSONNE2.) seul ne procède pas de la même intention criminelle que le premier groupe d'infractions.

Il en est de même du troisième groupe d'infractions commis par PERSONNE1.) et PERSONNE3.) qui procède également d'une intention frauduleuse distincte de celle du premier groupe d'infractions, dans la mesure où le prévenu PERSONNE1.) aurait très bien pu utiliser l'argent des détournements du premier groupe d'infractions pour régler ses factures impayées « SOCIETE14A.) », mais qu'il a « préféré » demander à PERSONNE3.), qui a acquiescé, de trafiquer des factures de l'ACLIEU1.) pour « noyer » ses propres impayés au détriment de l'ACLIEU1.). Les infractions du troisième groupe d'infractions procèdent dès lors également d'une intention criminelle distincte de celles du premier groupe.

Dans la mesure où la jurisprudence exige cependant la circonstance psychologique de l'unité de dessin criminel pour faire application de la notion d'infraction collective (voir : Cour d'appel 25 novembre 2014, 508/14 V), le tribunal retient qu'en l'espèce les trois groupes d'infractions précités ne procèdent pas d'une même intention criminelle et ne sont partant pas à considérer dans leur ensemble comme une infraction collective.

Les infractions de blanchiment ne sont finalement que la continuation logique des infractions à l'intérieur de chacun des trois premiers groupes et ne changent rien aux intentions frauduleuses distinctes de chacun de ces trois groupes.

Or, les infractions à l'intérieur de chacun des trois groupes procèdent, quant-à-elles, à chaque fois de la même intention criminelle et sont à chaque fois liés entre elles par la poursuite d'un même but, un enrichissement personnel à plusieurs auteurs par l'établissement de factures fictives (1<sup>er</sup> groupe), un enrichissement personnel supplémentaire d'un seul prévenu par d'autres méthodes (2<sup>ème</sup> groupe) et un règlement des impayés par augmentation des factures à charge de l'ACLIEU1.) (3<sup>ème</sup> groupe), au point de ne constituer, à l'intérieur de chaque groupe, qu'un seul fait. Le tribunal retient en conséquence qu'il y a lieu de qualifier d'infraction collective, non pas l'intégralité des faits soumis à son appréciation de manière générale, mais chacun des trois groupes d'infractions séparément en raison des intentions frauduleuses distinctes relevées ci-dessus.

Le tribunal note que pour le premier groupe d'infractions (« I. » de l'ordonnance de renvoi), le dernier fait libellé à charge des prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) remonte au 13 février 2019. Pour le deuxième groupe d'infractions (« II. » de l'ordonnance de renvoi), le dernier fait libellé à charge du prévenu PERSONNE2.) remonte au 28 février 2019, respectivement au 5 juillet 2019 (pour l'entrave à la justice pour laquelle le représentant du ministère public a cependant demandé l'acquittement à l'audience).

Pour ces deux groupes d'infractions, la prescription a été valablement interrompue une première fois par le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile par Maître Georges PIERRET en date du 20 juin 2019 pour le compte de l'ACLIEU1.), puis par le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile par Maître Georges PIERRET en date du 23 juillet 2021 pour le compte de l'asbl SIT LIEU1.).

De nombreux actes de procédure interruptifs de la prescription s'en sont suivis dont notamment les réquisitoires d'ouverture de l'instruction par le ministère public en date des 13 juillet 2019 et 16 septembre 2021, ou encore le réquisitoire de renvoi du 25 avril 2022.

Les délais de prescription n'étant en plus écoulés entre aucun des faits libellés sub I. à charge des prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.), respectivement sub II. à charge de PERSONNE2.), les deux ensembles infractionnels de faits libellés sub I. et sub II. à leur charge ne sont pas prescrits.

En ce qui concerne le troisième groupe d'infractions (« III., IV. et V. » de l'ordonnance de renvoi, à l'exception des points concernant le blanchiment en relation avec les deux premiers groupes d'infractions), le tribunal constate que le ministère public reproche à PERSONNE1.) et à PERSONNE3.) de s'être rendus coupables des infractions de faux et usage de faux, de corruption, d'escroquerie et de blanchiment-détention pendant les années 2014 et 2015.

Quant aux infractions de faux et d'usage de faux et de corruption reprochées aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE3.) aux termes de l'ordonnance de renvoi, revêtant une qualification criminelle, il est évident que le délai décennal prévu par l'article 637 (1) du Code de procédure pénale ne s'est pas encore écoulé, de sorte que ces infractions ne sont en tout état de cause pas prescrites.

Quant aux infractions d'escroquerie et de blanchiment revêtant une qualification délictuelle, le tribunal rappelle que les délits se prescrivent, en principe, conformément aux dispositions de l'article 638 du Code de procédure pénale, dans un délai de 5 ans.

Les délits d'escroqueries constituent des infractions complexes mais instantanées, elles sont consommées par la remise des choses obtenues à l'aide des manœuvres frauduleuses et la date de cette remise marque le point de départ du délai de prescription de l'action publique. (Cass. crim. 30 juin 1999 n° 98-82.009, Bull. crim. N° 170, p.495).

En principe, la prescription du délit d'escroquerie n'a pas comme point de départ le jour où la victime a pu découvrir l'infraction.

Il est cependant généralement admis que les infractions de faux, d'usage de faux, d'escroqueries et de corruption réalisées ensemble et par maquillage de la réalité sont compatibles avec la qualification d'infractions clandestines.

Pour ce qui est des infractions clandestines, le point de départ du délai de prescription est fixé au jour où l'infraction est apparue et a pu être découverte dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique (Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur, novembre 2005, Guillaume LECUYER : La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique p. 8).

La jurisprudence retient majoritairement comme date de découverte des infractions dites clandestines, la date à laquelle les personnes habilitées à mettre l'action publique en mouvement, à savoir les magistrats du ministère public et les parties civiles, ont été informés des faits.

En effet, dans le cas où l'auteur opère ou masque des détournements à l'aide d'un faux, il y a lieu de retenir que malgré leur nature différente, le détournement et l'usage de faux destiné à en dissimuler l'existence ne sont que la réalisation successive d'une seule et même intention coupable et forment une infraction unique (voir Répertoire de droit belge, abus de confiance n°68).

En conséquence, les infractions de faux et d'usage de faux commises pour dissimuler des détournements et empêchant leur découverte sont donc à considérer comme des infractions clandestines.

Il s'ensuit que les infractions de faux, d'usage de faux, de corruption et d'escroqueries, reprochées à PERSONNE1.) et PERSONNE3.) par le ministère public dans le cadre du troisième groupe d'infractions, constituent des infractions dites clandestines.

Par transmis du 26 mai 2021, le ministère public a requis l'extension de l'instruction à l'encontre de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) du chef de ce groupe d'infractions datant de 2014 et 2015.

S'agissant d'infractions clandestines, le délai de la prescription n'a commencé à courir qu'à compter du 16 mars 2021 (date du rapport du SPJ en relation avec ces faits), date à laquelle le Procureur d'Etat a été informé par le SPJ des faits du volet SOCIETE14.) mis à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.).

Ni le délai décennal pour ce qui est des crimes, ni le délai quinquennal pour ce qui est des délits n'est dès lors atteint en l'espèce, de sorte que les faits du troisième groupe d'infractions reprochés à PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ne sont pas prescrits.

En ce qui concerne les faits qualifiés de blanchiment-détention reprochés aux prévenus, qui se caractérisent par le fait que l'activité délictueuse se prolonge dans le temps et sont partant à qualifier d'infraction continue, la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où l'état délictueux a pris fin dans ses actes constitutifs et dans ses effets.

Dans le cas d'espèce, ce ne n'est qu'en vertu des plaintes de l'ACLIEU1.) du 20 juin 2019 et de l'asbl SIT LIEU1.) du 23 juillet 2021 que le ministère public a été saisi des faits.

En ce qui concerne l'infraction continue, à savoir l'infraction de blanchiment-détention reprochée aux prévenus, celle-ci ne se trouve pas prescrite dans la mesure où l'état infractionnel n'a cessé que pour les produits d'infractions saisis qu'au moment de leur saisie, mais n'a pas cessé pour les autres produits directs ou indirects des infractions jusqu'au jour des audiences du tribunal et qu'il perdure actuellement toujours pour ces derniers produits.

Au vu des développements qui précèdent, toutes les infractions reprochées aux prévenus dans le cadre de l'ordonnance de renvoi ayant saisi le tribunal ne sont pas encore prescrites.

## B) Infractions

D'emblée, le tribunal rappelle qu'au vu des contestations partielles des prévenus, il incombe au ministère public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions leur reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge apprécie souverainement en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, p.549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

PERSONNE1.) a contesté de manière générale d'avoir participé à tous les détournements libellés par le ministère public, tant à son égard, qu'à l'égard de PERSONNE2.) et a demandé au tribunal de limiter sa responsabilité pénale de manière générale aux seuls faits auxquels il a effectivement assisté et de ne pas lui faire « porter le chapeau » pour la majorité des faits commis par PERSONNE2.) seul.

Il résulte effectivement des résultats de l'enquête du SPJ que PERSONNE1.) n'a pas du tout confectionné lui-même les fausses factures fictives libellées sub I., ce rôle ayant exclusivement été exécuté par PERSONNE2.). L'enquête n'a en plus révélé que 39 factures pour un montant total de 346.850,51 € qui ont dû passer par les mains de PERSONNE1.) étant donné qu'elles ont été certifiées exactes par lui, tandis que l'enquête a permis de retrouver des factures fictives pour un montant total de 3.202.877,58 €, le montant total payé par l'ACLIEU1.) aux entités SOCIETE1.) et SOCIETE2.) sur base de factures fictives, dont une partie n'ont pas été retrouvées, s'élevant même à 3.871.077,26 €

D'un autre côté, PERSONNE1.) a reçu sur ses comptes privés 806.432,09 € des comptes SOCIETE1.) et SOCIETE2.) et 48.599,50 € des comptes privés de PERSONNE2.), pour lesquels il prétend qu'il s'agirait d'honoraires reçus de ce dernier pour un projet de lampadaires, cet argument, à défaut de tout élément objectif de preuve soumis à l'appréciation du tribunal, restant cependant à l'état de pure allégation. Etant donné que PERSONNE2.) a maintenu encore à l'audience qu'il était convenu de partager moitié/moitié les sommes détournées ensemble et que, d'un autre côté, PERSONNE1.) y a déclaré estimer ne pas toujours avoir reçu la totalité des sommes convenues, c'est-à-dire moins de 50%, il y a lieu de retenir que ce dernier a quand-même dû participer à un détournement au tout minimum de 1.710.063,18 € correspondant au montant total reçu (50%) fois deux (2 x 855.031,59 (806.432,09+48.599,50)), ce montant ne correspondant cependant toujours pas à la moitié du montant total détourné par PERSONNE2.) de cette manière.

Au vu de ces discrédances manifestes pour ce seul volet des factures fictives SOCIETE1.) et SOCIETE2.) entre, d'un côté, la totalité des factures falsifiées par PERSONNE2.) et celles pour lesquelles PERSONNE1.) est intervenu et, d'un autre côté, entre le montant total détourné par PERSONNE2.) et celui reçu pour ses interventions en vertu de la convention « moitié/moitié » par PERSONNE1.), le tribunal décide de faire d'ores-et-déjà partiellement droit à la demande de la défense à ce sujet et de limiter la responsabilité pénale de PERSONNE1.) de manière générale aux faits auxquels il a effectivement participé, ces faits étant précisés ci-dessous, respectivement à ceux desquels il a directement tiré profit, en l'espèce donc des détournements pour un montant minimal de 1.710.063,18 €.

## I.

### **A)**

#### 1. Faux et usage de faux

Il est d'abord reproché à PERSONNE2.) et PERSONNE1.), comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime et/ou d'un délit, entre le 30 juin 2000 respectivement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 5 novembre 2018 et notamment aux dates mentionnées ci-dessus, au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), d'avoir commis des faux en écritures de commerce sinon en écritures privées, en confectionnant de toutes pièces, sur un ordinateur de l'ACLIEU1.), à l'aide d'un logiciel dénommé PRODUIT1.), d'un Template et d'une imprimante multifonctions permettant d'insérer des données, au moins 166 factures à l'entête de « SOCIETE1.) » ou « SOCIETE2.) » contenant de faux numéros de TVA, matricule, téléphone, télécopie, de fausses adresses et de faux libellés, en faisant ainsi passer SOCIETE1.) et SOCIETE2.) pour des fournisseurs de l'ACLIEU1.), afin de facturer à l'ACLIEU1.) des prestations entièrement fantaisistes émanant d'entités purement fictives.

Les infractions de faux et d'usage de faux supposent la réunion de cinq éléments constitutifs :

1. une écriture prévue par la loi pénale,
2. une altération de la vérité,
3. une intention frauduleuse ou une intention de nuire,
4. un préjudice ou une possibilité de préjudice,
5. un usage de l'acte de falsification susceptible de pouvoir causer un préjudice.

#### 1. *Quant à l'écrit protégé au sens de la loi pénale*

Il est donc reproché aux prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) d'avoir commis des faux intellectuels en préparant des factures fictives au nom de sociétés fictives, les factures ne reflétant pas la réalité d'une commande.

La jurisprudence de la Cour d'appel retient que « *la législation sur le faux protège toute écriture privée destinée à convaincre autrui de l'existence d'un droit ou d'une obligation ou de la réalité d'un fait. Ainsi, un document qui n'a pas subi de modifications matérielles peut néanmoins constituer un faux s'il constate des faits et des actes contraires à la réalité. Est protégé toute écriture privée destinée à convaincre autrui de l'existence d'un droit ou d'une obligation ou de la réalité d'un fait (Cour de cassation de Belgique, 3 septembre 2008, Revue de droit pénal et de criminologie 2009, p.181). Il est à ce sujet admis, tant par la doctrine que*

*par la jurisprudence belge, le droit pénal belge étant sur ce point identique au droit pénal luxembourgeois, que : « Le mot altération comprend non seulement les modifications matérielles d'une écriture vraie, mais également les altérations par fausses déclarations ou suppositions de personnes, par commission comme par omission, ainsi que des renseignements incomplets et les dissimulations » (SPREUTELS, ROGGEN et ROGER France, Droit pénal des affaires, Bruxelles Bruylant, 2005, p. 213). La punissabilité du faux intellectuel en matière d'actes privés trouve, dès lors, une assise suffisante dans le texte de l'article 196 du Code pénal.*

*La Cour de cassation luxembourgeoise s'est d'ailleurs également prononcée dans ce sens par un arrêt du 2 février 2006 (n°13/2006 pénal, numéro 2266 du registre), en retenant la qualification de faux d'un acte privé alors même que ce faux était purement intellectuel. Il s'agissait d'un pourvoi formé contre une décision de la Cour d'appel du 14 juin 2005, qui avait retenu comme faux en écritures le fait pour un directeur de banque de donner instruction à ses employés de signer, en leur qualité d'administrateurs de sociétés domiciliées auprès de la banque et y détenant des comptes, des actes de nantissements en leur faisant croire, contrairement à la vérité, qu'en apposant leur signature, ils exécuteraient les ordres des bénéficiaires économiques de la société titulaire du compte.*

*En l'espèce, K. a amené R. à signer des virements en lui faisant croire, contrairement à la vérité, qu'en apposant sa signature, il effectuerait un virement aux fins de payer ses dettes lui incombant, relatives à des assurances contractées ou à des ventes ou à d'autres quelconques prestations. Il s'ensuit que K. est à retenir dans la prévention de faux et d'usage de faux en ce qui concerne les virements en question, qui remplissent les conditions de l'infraction de faux en écritures, en l'occurrence il s'agit d'une écriture prévue par la loi pénale, il y a tant altération de la vérité qu'intention frauduleuse ou dessein de nuire et l'existence d'un préjudice ou la possibilité de préjudice. » (CSJ corr. 22 décembre 2015, n°598/15 V)*

En l'espèce, toutes les factures établies aux noms des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ne reflètent aucune réalité et sont donc à considérer comme un écrit protégé au sens de la loi pénale.

## *2. Quant à l'altération de la vérité*

Les prévenus ne contestent pas cette altération de la vérité sur les factures.

## *3. Quant à l'intention frauduleuse ou au dessein de nuire*

En ce qui concerne l'élément moral, il est requis que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Par intention frauduleuse on entend le dessein de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicites, étant précisé qu'il suffit que le profit ou l'avantage ait été recherché par le moyen illicite du faux en écritures (RIGAUX et TROUSSE, Les crimes et les délits du code pénal, T.III no240, p.230-231).

L'élément moral est dès lors caractérisé si le prévenu était au courant et ne pouvait ignorer le caractère frauduleux (Crim. fr. 27 novembre 1978). Suivant la jurisprudence et la doctrine, l'intention frauduleuse peut consister dans la recherche de n'importe quel avantage, même une commodité (Cour d'appel 22 décembre 1980 Ministère Public c/ K.).

En matière de faux en écritures, les juges du fond apprécient souverainement l'intention frauduleuse des faits par eux constatés (Cass. crim. 13 mars 1986, Bull. p. 24, n° 340).

En l'espèce, les prévenus sont en aveu d'avoir eu connaissance du caractère falsifié des factures et d'avoir eu l'intention de s'enrichir au détriment de l'ACLIEU1.).

L'intention frauduleuse est dès lors établie dans le chef des prévenus.

#### *4. Quant au préjudice ou la possibilité d'un préjudice*

Pour constituer un faux punissable, l'altération de la vérité dans un écrit doit avoir causé ou avoir pu causer un préjudice.

En l'espèce, les fausses factures ont causé un préjudice à l'ACLIEU1.).

La condition tirée d'un préjudice se trouve dès lors remplie en l'espèce.

#### *5. Quant à l'usage de faux*

Les prévenus ne contestent pas non plus l'usage des faux tels que libellés ci-dessus.

Les fausses factures ayant été transmises au receveur de la commune pour paiement, il est établi qu'il a été fait usage de ces fausses factures dans le but de s'approprier la somme de 3.202.877,58 € sur base des factures identifiées et mieux précisées dans les tableaux aux pages 16 à 19 du réquisitoire de renvoi, respectivement le montant total de 3.871.077,26 € dans le cadre de ce volet des factures fictives SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

Si PERSONNE2.) ne conteste pas son implication directe en tant qu'auteur, tant de la confection des faux, que de l'usage de toutes les fausses factures, PERSONNE1.) conteste son implication directe dans la confection des faux et de manière générale au-delà du montant de 806.432,09 € reçu des comptes SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

Pour les motifs retenus de manière générale ci-dessus, il y a effectivement lieu de limiter la responsabilité pénale de PERSONNE1.), mais non pas au montant de 806.432,09 €, qui ne correspond qu'à sa partie du butin d'un montant détourné beaucoup plus élevé, mais au montant de 1.710.063,18 € qui constitue un minimum absolu de montant détourné pour lequel il a participé aux infractions et a pu prétendre à une partie du butin.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas lui-même confectionné de fausses factures, sauf ce qui sera dit ci-dessous au sujet des faux publics, mais a quand-même agi, selon ses propres aveux, de concert avec PERSONNE2.) dans le cadre de la confection des factures fictives et de leur usage en vue du détournement de fonds au préjudice de l'ACLIEU1.), le tribunal décide de le retenir comme complice pour avoir, avec connaissance, assisté PERSONNE2.) dans les faits qui ont préparé et facilité les prédicts faux et usage de faux jusqu'à concurrence du montant minimal de 1.710.063,18 €, l'instruction n'ayant pas permis de retenir objectivement un montant supérieur précis.

Les éléments des infractions de faux et d'usage de faux étant réunis en l'espèce, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont à retenir dans les liens des préventions de faux et d'usage de faux libellées sub I. A) 1. de la citation, sauf à limiter la période infractionnelle pour PERSONNE1.) qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003, PERSONNE2.) ayant agi seul avant cette date et de limiter la responsabilité pénale de PERSONNE1.) à la qualité de complice pour le montant de 1.710.063,18 €

## 2. Faux public

Il est encore reproché à PERSONNE2.) et PERSONNE1.), comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime et/ou d'un délit, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que ci-dessus sub I. A) 1., en infraction aux articles 193, 195 et 197 du Code pénal, d'avoir commis des faux en écritures publiques en tant que fonctionnaires communaux auprès de l'ACLIEU1.) en rédigeant des actes de leur ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en apposant par tampon la mention « *certifiée exacte* » sur les factures dont question ci-dessus, en y insérant l'article budgétaire correspondant aux libellés, ainsi qu'en y apposant leur signature, dénaturé eu égard au fait qu'ils savaient pertinemment que les factures ne correspondaient à aucune réalité économique, soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas,

- dont 124 factures certifiées exactes par PERSONNE2.), soit 63 factures émanant de SOCIETE1.) pour un montant de 1.362.552,07 € et 61 factures émanant d'SOCIETE2.) pour un montant de 1.471.209,08 €, entre le 27 juillet 2000 et le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- dont 39 factures certifiées exactes par PERSONNE1.), soit 21 factures émanant de SOCIETE1.) pour un montant de 172.923,15 € et 18 factures émanant d'SOCIETE2.) pour un montant de 174.927,36 €, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 29 août 2018 ;
- dont aussi 3 factures certifiées exactes par PERSONNE9.) ;

et en faisant usage de ces faux en les transmettant au service financier de l'ACLIEU1.) et/ou à la recette communale pour générer un mandat de paiement au profit de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.), susvisées.

Tel que retenu ci-dessus, toutes les factures aux noms des sociétés fictives SOCIETE1.) et SOCIETE2.) constituent des faux ne correspondant à aucune réalité économique et constatant donc comme vrais des faits qui ne le sont pas. Tous les éléments constitutifs du faux et de l'usage de faux sont partant à retenir pour les mêmes motifs que retenus ci-dessus.

Les faux tels que retenus ainsi, pour tomber sous le coup de l'article 195 du Code pénal, doivent cependant encore remplir deux éléments constitutifs supplémentaires et avoir été commis par un fonctionnaire, élément constitutif non contesté par les deux prévenus, et dans l'exercice de ses fonctions, élément constitutif partiellement contesté.

Pour que le fonctionnaire soit réputé avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, il ne suffit pas qu'il ait commis le faux pendant qu'il accomplissait un acte de son ministère. Il est nécessaire que ce faux se rattache à un acte dépendant de ses fonctions ; en d'autres termes il ne suffit pas qu'il ait fait une fausse mention dans un acte de son ministère, il faut que ses fonctions

lui donnent le droit d'attester le fait qui est l'objet de cette mention mensongère (voir : Cour d'appel, 21 janvier 2003, n°24/03 V).

En l'espèce, tant PERSONNE2.) que PERSONNE1.) avaient la qualité de fonctionnaires communaux et ils avaient tous les deux le droit de certifier exactes en vue de leur paiement par l'ACLIEU1.) des factures adressées à la commune en relation avec des articles budgétaires sous leur gestion. Avant l'année 2009 tous les deux prévenus avaient même plein pouvoir sur tous les articles budgétaires de la commune et ce n'est qu'après cette année que leurs droits à ce sujet ont été limités aux seuls articles directement en relation avec leurs fonctions. Néanmoins, tous les deux prévenus ont gardé tout au long de la période des faits le droit d'attester comme exactes des factures en relation avec des articles budgétaires de l'ACLIEU1.).

En certifiant comme exactes dans l'exercice de leurs fonctions les factures fictives des entités fictives SOCIETE1.) et SOCIETE2.), PERSONNE2.) et PERSONNE1.), en tant que fonctionnaires communaux, ont constaté comme vrais des faits qui ne l'étaient pas et ont donc encore commis des faux publics et fait usage de ces faux publics tel que retenu ci-dessus.

Tel que relevé ci-dessus et pour les motifs y exposés, PERSONNE1.) n'est cependant à tenir responsable en qualité d'auteur que des 39 factures pour un montant total de 346.850,51 € qu'il a lui-même certifiées exactes, respectivement en qualité de complice pour avoir assisté PERSONNE2.) pour le surplus des factures représentant un minimum de (1.710.063,18 - 346.850,51) 1.363.212,67 €

Les éléments constitutifs des infractions de faux public et d'usage de faux public étant réunis en l'espèce, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont à retenir dans les liens des préventions de faux public et d'usage de faux public libellées sub I. A) 2. de la citation, sauf à limiter la responsabilité pénale de PERSONNE1.) tel que précisé ci-dessus.

## **B)**

Il est ensuite reproché à PERSONNE2.) et PERSONNE1.), comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime et/ou d'un délit, entre le 7 août 2000 respectivement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 13 février 2019 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), principalement en infraction à l'article 240 ancien du Code pénal, d'avoir, en tant que fonctionnaires communaux auprès de l'ACLIEU1.) affectés au service financier et au service culturel respectivement en tant que préposé du service technique, partant en tant qu'agents chargés d'une mission de service public, détourné à des fins personnelles, par le biais des entités SOCIETE1.) et SOCIETE2.), des deniers publics, soit la somme totale de 3.871.077,26 € dont ils avaient la disposition, partant d'une somme venue entre leurs mains soit en vertu soit à raison de leur charge d'agents ayant sous leur contrôle les articles budgétaires correspondant aux libellés des factures.

Le ministère public demande au tribunal de faire application de l'article 240 ancien du Code pénal, de sorte qu'il y a lieu d'analyser l'applicabilité dans le temps des différentes versions de cet article.

Dans sa version initiale, l'article 240 du Code pénal était libellé comme suit : « *Sera puni de la réclusion tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge. Si le détournement n'excède pas le cautionnement, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.* »

Cette version de l'article 240 du Code pénal punissait donc jusqu'à l'entrée en vigueur en 2001 d'un nouveau texte déjà le détournement de deniers publics commis par un fonctionnaire de la réclusion de cinq ans au moins.

La loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, à la concussion, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption et portant modification d'autres dispositions légales a ensuite, par son article III, abrogé notamment l'article 240 initial du Code pénal et l'a remplacé par le texte suivant : « *Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge.* »

Cette modification législative a maintenu et précisé la peine de réclusion applicable au détournement de deniers publics commis par un fonctionnaire.

Suite à une intervention législative du 12 mars 2020, soit postérieurement aux faits, le texte de l'article 240 du Code pénal a encore été modifié comme suit: « *Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura détourné, directement ou indirectement, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics* ».

De nouveau cette modification législative ne fait qu'élargir le champ d'applicabilité de l'article 240 du Code pénal, mais ne change rien au crime de détournement de deniers publics commis par un fonctionnaire qui reste toujours puni de la réclusion d'un minimum de cinq ans. Dans la mesure où le champ d'application est cependant devenu plus large, le nouveau texte de 2020 est à considérer comme loi moins douce et n'est donc pas à appliquer aux faits de l'espèce.

Le tribunal appliquera dès lors tant la version initiale de l'article 240 du Code pénal aux faits commis en l'année 2000 et jusqu'à l'entrée en vigueur en 2001 du texte modifié, que la version de 2001 à tous les autres faits jusqu'en 2019.

Pour les deux versions applicables en l'espèce, l'infraction à l'article 240 du Code pénal nécessite la réunion des cinq éléments constitutifs suivants :

- la qualité de l'auteur du détournement ;

- la circonstance que les choses détournées sont venues entre ses mains en vertu ou en raison de sa charge ;
- le fait matériel de détournement ;
- l'intention frauduleuse ;
- la nature des choses détournées.

Il faut, dès lors, en premier lieu que l'auteur de l'infraction soit fonctionnaire, officier public ou chargé d'un service public. Sont ainsi visés tous ceux qui exercent une fonction publique ou sont revêtus d'une autorité ou d'un pouvoir publics, c'est-à-dire non seulement les citoyens exerçant, à un degré quelconque, une portion de la puissance publique, mais encore ceux qui, mis en possession d'un mandat public, puisent dans ce mandat le droit de concourir à la gestion des affaires de l'Etat ou de la commune.

Pour pouvoir être poursuivi sur la base de l'article 240 du Code pénal, il faut que l'auteur du détournement soit ou bien un fonctionnaire, un officier public ou une personne chargée d'un service public, ou bien le préposé ou le commis de pareille personne. (...) D'une manière générale, en visant les fonctionnaires et les officiers publics ensemble, le législateur a voulu atteindre tous ceux qui exercent une fonction publique ou sont revêtus d'une autorité ou d'un pouvoir publics (Les crimes et les délits du Code pénal, Encyclopédie-Formulaire des infractions, IIe partie, Tome 4, par Marcel RIGAUX et Paul Em. TROUSSE).

En l'espèce, les deux prévenus ne contestent pas leur qualité de fonctionnaires communaux assermentés.

Il faut ensuite que les choses détournées soient venues entre ses mains en vertu ou en raison de sa charge. Il faut que la chose détournée ait été remise à la personne qualifiée à cause de sa qualité, qu'elle soit venue entre ses mains « en vertu ou en raison de sa charge » (M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, Les crimes et les délits du Code pénal, t. IV, p. 221). Une tradition physique de la chose n'est cependant pas nécessaire, il suffit qu'il y ait *transfert de prérogatives liées à son usage ou à sa gestion* ». (C. De Valkeneer, « Chapitre VII - Le détournement, la destruction et la concussion commis par des personnes qui exercent une fonction publique (articles 240 à 244 du Code pénal) » in H. Bosly, C De Valkeneer (dir.), *Les infractions*, Volume 5, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 315-337, sur ce point p. 318).

En l'espèce, les prévenus avaient certes le pouvoir d'engager les fonds de la commune dans les limites du budget, mais les sommes détournées ne sont pas venues entre les mains des deux prévenus en vertu ou à raison de leur fonction, c'est-à-dire de manière volontaire, mais uniquement à raison des manœuvres orchestrées et des faux confectionnés retenus ci-dessus. En d'autres termes, les deniers publics détournés en l'espèce n'ont pas été remis volontairement aux deux prévenus à raison de leur fonction dans le but précis d'en faire usage dans l'intérêt de la commune, mais ne leur ont été remis, par ailleurs que de manière indirecte, qu'en raison des faux retenus ci-dessus et des manœuvres frauduleuses précisées ci-dessus, de sorte que le deuxième élément constitutif de l'article 240 du Code pénal fait défaut.

L'infraction à l'article 240 du Code pénal, telle que libellée sub I. B) principalement, n'est donc pas établie en l'espèce en droit.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont dès lors à **acquitter** :

*« comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime et/ou d'un délit,*

*entre le 7 août 2000 respectivement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 13 février 2019 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.),*

*principalement en infraction à l'article 240 ancien du Code pénal,*

*d'avoir, en tant que personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, détourné, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre leurs mains, soit en vertu, soit à raison de leur charge,*

*en l'espèce d'avoir, en tant que fonctionnaires communaux auprès de l'ACLIEU1.) affectés au service financier et au service culturel respectivement en tant que préposé du service technique, partant en tant qu'agents chargés d'une mission de service public, détourné à des fins personnelles, par le biais des entités SOCIETE1.) et SOCIETE2.), des deniers publics, soit la somme totale de 3.871.077,26 € dont ils avaient la disposition, partant d'une somme venue entre leurs mains soit en vertu soit à raison de leur charge d'agents ayant sous leur contrôle les articles budgétaires correspondant aux libellés des factures. »*

Il est encore reproché à PERSONNE2.) et PERSONNE1.), comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime et/ou d'un délit, entre le 7 août 2000 respectivement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 13 février 2019 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), subsidièrement en infraction à l'article 496 du Code pénal, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'ACLIEU1.), de s'être fait remettre par l'interposition des entités SOCIETE1.) et SOCIETE2.) dans le cadre d'une facturation fictive en vue d'une déviation vers leurs comptes privés, la somme totale de 3.871.077,26 € en faisant usage de fausses qualités de créanciers de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.) et d'une fausse qualité de débitrice de l'ACLIEU1.) ainsi que de manœuvres frauduleuses consistant dans :

- les faux et l'usage des faux tels que libellées sub I. A. de la citation ;
- l'utilisation de et le passage à travers les entités SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ainsi que l'introduction de celles-ci et de leurs numéros de compte dans le logiciel PRODUIT2.) ;
- le fait de profiter, pour PERSONNE2.), de sa fonction de trésorier au sein du SIT LIEU1.) et de l'ORGANISATION1.) dont les comptes « dormants » ont servi au détournement ;
- une concertation étroite des prévenus quant au mode opératoire, leur permettant, grâce à leurs positions stratégiques au sein de l'ACLIEU1.), tant d'établir que de certifier les factures à l'inaperçu de la commune ;

notamment pour persuader de l'existence de fausses entreprises et d'un crédit imaginaire et/ou pour abuser autrement de la crédulité ou de la confiance d'autrui.

L'infraction d'escroquerie requiert la réunion de trois éléments constitutifs :

- a) un élément matériel, à savoir la remise ou la délivrance d'objets, fonds, etc.,
- b) l'emploi de moyens frauduleux,
- c) un élément moral.

*a) Remise ou délivrance*

L'article 496 du Code pénal exige la remise ou délivrance de fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, etc.

Les « fonds » peuvent se définir comme étant les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique (voir en ce sens art.1 point 23 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement).

Les termes se faire remettre ou délivrer des fonds employés par le législateur désignent aussi bien l'appropriation personnelle que celle faite dans l'intérêt d'un tiers, complice ou même de bonne foi (CSJ, 14 juin 2005, n° 285/05 V).

Il n'est pas nécessaire que la remise ou la délivrance des fonds ait été faite directement à l'escroc ; elle peut s'être réalisée entre les mains d'un tiers (BOSLY Henri-D., *Escroquerie*, in : *Les infractions contre les biens*, Larcier, 2008, p. 251).

De même, l'article 496 du Code pénal, en spécifiant la remise de fonds comme l'un des éléments essentiels du délit d'escroquerie, n'exige pas que les fonds soient remis directement par la victime entre les mains de l'escroc. Il importe peu à cet égard qu'éventuellement, les bénéficiaires de l'escroquerie ne soient pas les coauteurs du délit, mais des tiers (CSJ, 28 octobre 2015, n° 450/15 X).

Le tribunal relève que si des « meubles » doivent en principe être des choses matérielles, des « fonds » peuvent cependant également être des avoirs sous forme de monnaie scripturale, donc dématérialisés.

La délivrance peut aussi se réaliser de manière indirecte, par exemple par un virement au crédit d'un compte financier ; la remise de fonds est réalisée lorsque le paiement est effectué par la voie scripturale (voir en ce sens BOSLY Henri-D., *op. cit.*, p. 250).

En exigeant l'appropriation d'une « chose appartenant d'autrui », l'infraction d'escroquerie (CSJ, 27 mai 2008, N° 269/08 V ; CSJ, 14 juin 2010, n° 261/10 X), à l'instar de celle de vol (CSJ, 11 mai 2004, n° 154/04 V ; CSJ, 29 janvier 2008, n° 57/08 V), la jurisprudence majoritaire (voir contra : CSJ, 18 décembre 2013, n° 661/13 X) admet cependant une exception pour la monnaie dématérialisée, qui est susceptible d'appropriation, respectivement de soustraction (voir en ce sens p.ex. CSJ, 18 janvier 2005, n° 26/05 V ; CSJ, 1<sup>er</sup> mars 2005, n° 110/05 V ; CSJ, 14 juin 2005, n° 285/05).

En l'espèce, l'ACLIEU1.), sur base des fausses factures retenues ci-dessus, a transféré le montant total de 3.871.077,26 € sur les comptes CCP des entités fictives SOCIETE1.) et SOCIETE2.) et de là PERSONNE2.) a transféré l'argent sur ses propres comptes bancaires, respectivement sur ceux de PERSONNE1.). Le premier élément constitutif de l'escroquerie est donc établi.

*b) Moyens frauduleux*

Parmi les moyens frauduleux énumérés par l'article 496 du Code pénal figurent les « manœuvres frauduleuses ».

Le mensonge seul, écrit ou verbal même déterminant d'une remise, ne constitue une manœuvre que s'il est étayé et conforté par des actes extérieurs, c'est-à-dire par la production de pièces ou d'écrits, par l'intervention de tiers ou par son insertion dans une véritable mise en scène (Crim. fr., 11.2.1976, Dalloz 1976, p. 295).

La manœuvre frauduleuse, élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, peut exister dans une déclaration mensongère faite dans un écrit qui était de nature à porter confiance (CSJ, 21 novembre 1995, n° 501/95, LJUS n° 99517504).

Le fait de produire un faux à l'appui d'un mensonge est ainsi constitutif de manœuvres frauduleuses (voir p.ex. CSJ, corr., 3 mai 2011, n° 223/11 V).

En effet, en confectionnant un écrit falsifié et en le remettant à un tiers, le stade du simple mensonge et de la simple affirmation unilatérale est dépassé, le prévenu se servant du faux à titre de manœuvre pour accorder du crédit à son mensonge.

Quant à la finalité de ces manœuvres frauduleuses, elle peut consister notamment à « abuser de la confiance ou de la crédulité ».

En l'espèce, les prévenus ont confectionné de fausses factures fictives et les ont encore certifiées exactes. Ils ont ainsi agi dans le but de faire croire aux services financiers de l'ACLIEU1.) que les factures émanaient effectivement de fournisseurs de la commune et concernaient des marchandises livrées ou des services fournis à la commune, déjouant les mécanismes de contrôle internes et d'exécuter les paiements par des collègues de bonne foi, agissant pour compte de leur employeur, l'ACLIEU1.).

Ils ont donc agi dans le but d'abuser de la « confiance » de leurs collègues et de leur employeur, confiance qui en l'espèce et notamment en raison de leurs fonctions était telle qu'elle a engendré dans le chef de ces derniers une certaine « crédulité » (*Larousse : Trop grande facilité à croire quelqu'un ou quelque chose*) dont les prévenus ont pu abuser.

Les prévenus ne contestent par ailleurs pas autrement les manœuvres frauduleuses et les faux, de sorte que le deuxième élément constitutif est également établi.

### *c) Elément moral*

L'auteur doit avoir agi « dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui », donc avec une volonté d'appropriation.

Conformément à la jurisprudence précitée (CSJ, 14 juin 2005), et par analogie à la jurisprudence en ce qui concerne la volonté d'appropriation en matière de vol (CSJ, 11 février 2009, n° 78/09 X), l'intention d'approprier est également donnée si l'auteur agit dans l'intention de remettre la chose à autrui.

L'intention d'appropriation n'exige ni la volonté de conserver la chose, ni un but d'enrichissement personnel (voir, en matière de vol : CSJ, 10 mars 2014, n° 128/14 VI).

Pour le délit d'escroquerie, le mobile de l'auteur reste indifférent. L'intention en matière d'escroquerie est suffisamment caractérisée lorsque l'auteur a agi volontairement et avec pleine connaissance en vue d'obtenir une remise par autrui et ce en inventant la fraude, en préparant une mise en scène (CSJ, 4 avril 2000, n° 126/00 V ; CSJ, 11 juillet 2000, n° 249/00 V).

Il n'est ainsi pas nécessaire pour que l'infraction soit constituée que le prévenu ait tiré un profit personnel de l'infraction. L'escroquerie ne suppose pas la caractérisation d'un dol spécial qui consisterait dans la volonté de tirer un bénéfice de la consommation du délit.

Cette condition est établie en l'espèce, dans la mesure où les prévenus sont en aveu d'avoir su ne pas avoir de droits sur les fonds détournés.

Les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie étant réunis en l'espèce, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont donc à retenir dans les liens de cette prévention libellée sub I. B) subsidiairement, sauf à limiter de nouveau la période infractionnelle pour PERSONNE1.) qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et de limiter sa responsabilité pénale au montant de 1.710.063,18 € correspondant à 100% du montant minimal qu'il a reçu, soit directement des comptes SOCIETE1.) et SOCIETE2.), soit indirectement des comptes de PERSONNE2.), en vertu de la convention entre les parties de partager 50/50 les sommes détournées ensemble.

### C)

Il est ensuite reproché à PERSONNE2.) et PERSONNE1.), entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 9 octobre 2019 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, en infraction aux articles 322 et 323 du Code pénal, d'avoir formé une association dans le but d'attenter aux propriétés d'organismes étatiques et privés, dont notamment l'ACLIEU1.) et l'association sans but lucratif SIT LIEU1.), avec la circonstance que l'association a eu pour but la perpétration de faux en écritures publiques et privées, de détournements de deniers publics sinon d'escroqueries sinon de vols, partant des crimes emportant la réclusion supérieure à dix ans et de commettre d'autres crimes ou délits, et, en ce qui concerne PERSONNE2.), d'y avoir exercé le rôle de chef, de provocateur ou de personne ayant un commandement quelconque.

Les prévenus contestent l'existence d'une association de malfaiteurs.

L'association de malfaiteurs requiert en principe les éléments constitutifs matériels suivants : a) l'existence d'une association réelle entre plusieurs personnes qui implique des liens entre les membres, b) une organisation dotée d'une certaine permanence, et c) la formation de cette association en vue de commettre des infractions et de porter ainsi atteinte aux personnes et aux propriétés. Quant à l'élément moral, il consiste dans la volonté délibérée d'être membre d'une association de malfaiteurs (Traité de droit criminel I, 4<sup>e</sup> édition, G.SCHUIND sub. articles 322-326 CP, p. 323).

Tandis que PERSONNE1.) minimise son rôle, estime avoir été qu'un « *simple exécutant* », que les deux prévenus auraient « *plutôt agi à titre individuel* » (cf. 2<sup>e</sup> comparution du 2 mars

2021, cote A38) et que lui-même aurait « *aus Mutwëll do matgemaach* » (cf. 1<sup>ère</sup> comparution du 10 octobre 2019, cote A09), PERSONNE2.) explique, certes, qu'il aurait mis en place le stratagème, mais en étroite collaboration avec PERSONNE1.) avec qui il aurait discuté des projets de factures (cf. 1<sup>ère</sup> comparution du 10 octobre 2019, cote A10). Il déclare encore qu'ils étaient « *deux auteurs bien rodés* », chacun savant ce qu'il devait faire et qu'un partage du butin était préalablement convenu (cf. 2<sup>e</sup> comparution du 9 juillet 2020, cote A24). A un certain moment, il aurait eu besoin de PERSONNE1.) : « *On a travaillé littéralement ensemble* » (cf. 3<sup>e</sup> comparution du 25 février 2021, cote A37).

La nécessité d'agir ensemble résulte encore des déclarations de PERSONNE2.) devant le commissaire de gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, en date du 29 juillet 2019 : « *Lorsque je n'avais plus d'article budgétaire sous mon contrôle, il me fallait faire intervenir Monsieur PERSONNE1.) qui gérait un article budgétaire susceptible de servir [...] J'ai approché Monsieur PERSONNE1.) [...] lui ai proposé de participer à ce système de caisse parallèle. Il a dit oui [...]* ».

Ainsi, les déclarations des prévenus, (anciens) fonctionnaires communaux ayant collaboré sur une période d'au moins seize ans afin de détourner de l'argent au détriment de la commune, dont la répartition était préalablement établie, pour mener un train de vie ouvertement extravagant sans scrupules et sans faire état de la moindre conscience professionnelle (cf. leurs dossiers personnels), permettent de rencontrer les critères jurisprudentiels de l'association de malfaiteurs.

Les deux personnages étaient encore en contact régulier, au vu des repérages téléphoniques, le jour de l'éclatement de l'affaire dans le cadre d'une réunion interne organisée par l'ACLIEU1.), et les éléments recueillis permettent de présumer qu'ils se sont rencontrés et ont passé la journée ensemble (2<sup>e</sup> rapport SPJ-FAME n° 76931.37/RADZ du 26 août 2019).

Au vu de ces développements, le tribunal retient que les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs sont réunis en l'espèce.

Dans la mesure où il résulte du résumé des faits ci-dessus et de ses propres aveux que PERSONNE2.) était à l'initiative des machinations et gardait bien sa main sur l'argent détourné, étant donné qu'il distribuait le butin à sa guise et se gardait la majeure partie, le tribunal retient encore que PERSONNE2.) a exercé le rôle de chef dans le cadre de cette association de malfaiteurs.

Il y a cependant lieu de limiter l'association de malfaiteurs aux seuls faits en relation avec les fausses factures des entités fictives SOCIETE1.) et SOCIETE2.) et partant au dommage causé en conséquence au détriment de la seule ACLIEU1.), l'instruction n'ayant pas établi d'éléments suffisamment concordants permettant d'établir sans le moindre doute que PERSONNE1.) aurait participé à d'autres détournements au préjudice d'autres victimes.

Les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont partant également à retenir dans les liens de l'infraction telle que libellée sub I. C), sous réserve des précisions telles que retenues ci-dessus.

Au vu de ces développements, **PERSONNE2.)** et **PERSONNE1.)** sont partant **convaincus** par tous les éléments du dossier répressif, ensemble les débats à l'audience et leurs aveux partiels :

**« PERSONNE2.) comme auteur des crimes et délits pour les avoir lui-même exécutés, PERSONNE1.) comme auteur des crimes et délits pour les avoir lui-même exécutés, respectivement comme complice pour les faits sub A) 1., pour avoir sciemment assisté PERSONNE2.),**

**A. Entre le 30 juin 2000 pour PERSONNE2.), respectivement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 pour PERSONNE1.), et le 5 novembre 2018 et aux dates mentionnées ci-dessous au siège de l'ACLIEU1.) établie à LIEU1.),**

**1. En infraction aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal,**

**d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures de commerce, ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges,**

**et d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de ces faux,**

**en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures de commerce sinon en écritures privées, en confectionnant de toutes pièces, sur un ordinateur de l'ACLIEU1.), à l'aide d'un logiciel dénommé PRODUIT1.), d'un Template et d'une imprimante multifonctions permettant d'insérer des données, au moins 166 factures à l'entête de « SOCIETE1.) » ou « SOCIETE2.) », pour la somme totale de 3.871.077,26 € en ce qui concerne l'auteur PERSONNE2.), respectivement la somme totale de 1.710.063,18 € en ce qui concerne le complice PERSONNE1.), contenant de faux numéros de TVA, matricule, téléphone, télécopie, de fausses adresses et de faux libellés, en faisant ainsi passer SOCIETE1.) et SOCIETE2.) pour des fournisseurs de l'ACLIEU1.), afin de facturer à l'ACLIEU1.) des prestations entièrement fantaisistes émanant d'entités purement fictives, soit**

**a) au moins les 85 factures suivantes à l'entête de « SOCIETE1.) » pour un montant total d'au moins 1.543.758,82 € :**

<b>Nombre</b>	<b>Date Facture</b>	<b>N°Facture</b>	<b>Montant</b>	<b>N°Compte indiqué</b>	<b>N°TVA</b>	<b>N°Client</b>
1	30/06/2000	1662/2000	7.102,47	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
2	25/10/2000	2458/2000	16.266,78	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
3	12/02/2001	0126/2001	21.166,49	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
4	18/05/2001	0188/2001	21.638,05	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
5	29/12/2001	3412/2001	2.594,21	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
6	05/03/2002	0045/2002	5.805,20	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
7	04/04/2002	0188/2002	3.243,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
8	16/04/2002	0228/2002	9.798,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761

9	19/07/2002	0162/2002	9.112,70	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
10	02/12/2002	0405/2002	9.062,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
11	30/06/2003	0144/2003	9.816,40	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
12	05/07/2003	0149/2003	10.620,94	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
13	05/08/2003	0818/2003	18.528,80	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
14	12/08/2003	998/2003	11.487,35	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
15	02/10/2003	225/2003	9.132,25	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
16	16/10/2003	231/2003	9.133,98	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
17	18/12/2003	0912/2003	19.212,75	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
18	19/12/2003	CH21/2003	9.118,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
19	06/04/2004	131/2004	7.115,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
20	12/06/2004	244/2004	8.832,14	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	51761
21	01/07/2004	2004115	9.105,80	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
22	03/09/2004	2004224	12.111,24	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
23	08/09/2004	2004198	21.598,42	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
24	28/11/2004	2004558	22.108,10	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
25	27/12/2004	2004219	9.568,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
26	29/12/2004	2008116	9.157,45	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
27	30/12/2004	2008211	9.112,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
28	24/03/2005	2005112	22.080,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
29	11/05/2005	200522H	44.045,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
30	17/05/2005	200524H	24.667,50	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
31	18/05/2005	2005118	12.221,28	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
32	15/07/2005	200588H	19.492,50	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
33	10/08/2005	2005259	23.549,22	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
34	05/11/2005	200588H	24.667,50	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
35	12/12/2005	2005894	20.832,25	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
36	28/12/2005	2005912	39.860,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
37	31/12/2005	200588H	47.322,50	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
38	30/06/2006	2006213h2	49.283,25	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
39	18/08/2006	2006CI1	49.444,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
40	02/10/2006	20021107	49.652,25	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
41	12/10/2006	2006144-12	37.278,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
42	24/11/2006	2006-C-80	11.084,31	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
43	10/12/2006	2006997C	37.268,05	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
44	22/12/2006	2006-X-791	37.349,70	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
45	29/12/2006	2006-D-102	37.142,70	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
46	04/01/2007	200702HE	50.042,25	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
47	06/01/2007	200704HE	48.849,70	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
48	27/03/2007	2007881C	6.037,50	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
49	01/05/2007	2007115	9.105,80	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
50	10/06/2007	2007255	47.437,50	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
51	14/08/2007	2007992ct	37.372,70	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
52	30/12/2007	2007998-19	6.497,50	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
53	14/04/2008	2008114-34	41.156,35	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
54	15/07/2008	200802HES	48.421,90	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814

55	18/09/2008	2008887-04	49.285,55	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
56	28/11/2008	2008992-05	9.717,50	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
57	27/12/2008	2008A5B22	9.412,75	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
58	28/12/2008	2008142-39	5.112,88	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
59	29/12/2008	2008CAM2	6.102,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
60	30/12/2008	2008CAN59	9.142,44	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
61	03/01/2009	200901B58	15.983,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
62	05/01/2009	200911-08	13.169,80	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
63	11/01/2009	2009HEC12	19.458,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
64	14/01/2009	2009ECF12	21.139,30	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
65	12/02/2009	2009REG04	21.458,65	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
66	02/05/2009	2009RICT5	48.852,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
67	06/07/2009	2009RSA/2	49.418,00	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	5814
68	05/11/2011	478841	7.061,58	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	12177
69	21/12/2013	13144/S2	2.127,50	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	1033
70	21/12/2013	13048/S7	1.992,32	COMPTE5B.)		1033
71	23/12/2013	13253/S4	1.914,75	COMPTE5B.)		1033
72	04/01/2014	13152/S3	2.657,94	COMPTE5B.)	NUMERO1.)	1033
73	04/05/2014	14158/S4	4.970,44	COMPTE5B.)		1033
74	01/06/2014	13088/S8	3.974,54	COMPTE5B.)		1033
75	15/06/2014	14558/S2	2.695,88	COMPTE5B.)		1033
76	17/08/2014	15099/S10	4.394,15	COMPTE5B.)		1033
77	23/12/2014	13887/S1-2	4.980,08	COMPTE5B.)		1033
78	23/01/2017	11113/S4	2.823,85	COMPTE5B.)		1033
79	14/07/2017	02972/T2-5	2.973,91	COMPTE5B.)		1033
80	11/08/2017	03861/T2-6	4.795,83	COMPTE5B.)		1033
81	14/08/2017	15099/S10	4.595,76	COMPTE5B.)		1033
82	22/12/2017	11.0478/SH	2.995,20	COMPTE5B.)		1033
83	28/12/2017	11.0512/SH	3.949,92	COMPTE5B.)		1033
84	03/07/2018	214-5/P2	4.610,97	COMPTE5B.)	NUMERO2.)	1033
85	05/11/2018	8212/SI	8.283,60	COMPTE5B.)		1033
		85 factures	1.543.758,82			

b) au moins les 81 factures suivantes à l'entête d'« SOCIETE2.) » pour un montant total d'au moins 1.659.118,76 € :

DATE	N°Facture	Montant	N°Compte indiqué	N°TVA indiqué	N°Client indiqué
#####	2002/54	9.215,62	COMPTE7.)	NUMERO3.)	152
#####	2003/188	21.693,60	COMPTE7.)	NUMERO3.)	152
#####	2003/215	11.316,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	152
#####	2003/217	21.907,50	COMPTE7.)	NUMERO3.)	152
#####	2003/477	19.253,30	COMPTE7.)	NUMERO3.)	152
#####	2003/481	39.148,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	152
#####	2003/485	9.105,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	152
#####	2004/24	9.183,90	COMPTE7.)	NUMERO3.)	152

#####	2004/211	9.278,60	COMPTE7.)	NUMERO3.)	152
#####	2004/132	8.837,37	COMPTE7.)	NUMERO3.)	152
#####	2004/332	8.634,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	152
#####	2004/269	9.155,80	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2004/272	19.212,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2004/288	9.022,45	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2006/121/91C	38.152,68	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2004/356	8.280,60	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2005/112	19.148,65	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2005/51	19.148,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2005/72	16.357,60	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2005/79	16.659,23	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2005/224	11.389,60	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2005/98	35.937,50	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2005/112	23.577,76	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2005/121	24.667,50	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2005/178	49.841,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2005/215	21.217,50	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2005/189	48.558,75	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2005/198	11.889,18	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2005/289	22.369,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2005/301	37.739,50	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2006/ACH2904	24.671,52	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2006/ACH3001	22.491,70	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2006/ACH3205	45.689,15	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2006/HETA44	37.476,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2006/2910OP	48.972,16	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2006/ACT1158	49.743,83	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2006/2/58G	16.248,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2006/3/64G	24.698,55	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2008/9/112GS	12.247,50	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2006/SI22	22.438,23	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2006/SLBR43	33.250,25	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2006/HHE2	18.552,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2006/25/112GT	9.632,40	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2007/005	49.737,50	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2007/CC58HE	16.387,50	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2007/35/78TE	12.156,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	AC555-06-2	6.049,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2007/ACHH3	48.250,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2007/ACH5544-P	37.328,25	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2007/CFS/22P	19.463,75	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2007/CAS/27P	4.312,50	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2007/CCU/34P	8.599,70	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2008/CCU/02J	38.078,80	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472

#####	2008/CCT/003S	49.207,35	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2008/IPU/01/8	15.260,50	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2008/SSR/08/8	38.112,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2008/SST/12/8	32.114,60	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2008/SAT/11/8	49.308,55	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2008/CIM/1/08	9.447,25	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2008/MAI/5/08	7.262,25	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2008/HOR/0/08	38.525,00	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2009/HRS/18	37.292,20	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2009/SST/09/9	47.623,80	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	2010/HRQ/11	39.707,20	COMPTE7.)	NUMERO3.)	1472
#####	253/13	2.495,50	COMPTE7.)	NUMERO4.)	1477
#####	299/13	998,20	COMPTE7.)	NUMERO4.)	1477
#####	311/14	4.887,50	COMPTE7.)	NUMERO4.)	1477
#####	302/14	4.291,46	COMPTE7.)	NUMERO4.)	1477
#####	478/914	4.105,50	COMPTE7.)	NUMERO4.)	1477
#####	1245/17	1.994,59	COMPTE7.)	NUMERO4.)	1477
#####	1114/17	6.838,04	COMPTE7.)	NUMERO4.)	1477
#####	1145C/17	1.987,25	COMPTE7.)	NUMERO4.)	1477
#####	246/17	2.863,40	COMPTE7.)	NUMERO4.)	1477
#####	256/17	7.546,50	COMPTE7.)	NUMERO4.)	1477
#####	9441/17	3.881,48	COMPTE7.)	NUMERO4.)	1477
#####	9459/17	4.756,05	COMPTE7.)	NUMERO4.)	1477
#####	8HE/2017 (Offre 312AC/17)	6.491,16	COMPTE7.)	NUMERO4.)	1477
#####	181112/P180	4.591,08	COMPTE5B.)		1033
#####	2018/08	9.851,40	COMPTE5B.)		1033
#####	3224/18	4.816,31	COMPTE7.)	NUMERO4.)	1477
#####	5HE/2018 (Offre 312AC/17)	6.491,16	COMPTE7.)		1477
	81 factures	1.659.118,76			

*soit par fabrications de conventions, dispositions, obligations ou décharges,*

## **2. En infraction aux articles 193, 195 et 197 du Code pénal**

*d'avoir, en tant que fonctionnaire ou officier public rédigeant des actes de son ministère, dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas,*

*d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de ces faux,*

*en l'espèce, d'avoir commis des faux en écritures publiques en tant que fonctionnaires communaux auprès de l'ACLIEU1.) rédigeant des actes de leur ministère, pour avoir*

dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en apposant par tampon la mention « certifié exact » sur les factures dont question ci-dessus, donc pour la somme totale de 3.871.077,26 € pour PERSONNE2.), pour la somme totale de 346.850,51 € pour PERSONNE1.) en sa qualité d'auteur, respectivement la somme totale de 1.363.212,67 € pour PERSONNE1.) en sa qualité de complice, en y insérant l'article budgétaire correspondant aux libellés ainsi qu'en y apposant leur signature, dénaturé eu égard au fait qu'ils savaient pertinemment que les factures ne correspondaient à aucune réalité économique, soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas,

- dont 124 factures certifiées exactes par PERSONNE2.), soit 63 factures émanant de SOCIETE1.) pour un montant de 1.362.552,07 € et 61 factures émanant d'SOCIETE2.) pour un montant de 1.471.209,08 €, entre le 27 juillet 2000 et le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- dont 39 factures certifiées exactes par PERSONNE1.), soit 21 factures émanant de SOCIETE1.) pour un montant de 172.923,15 € et 18 factures émanant d'SOCIETE2.) pour un montant de 174.927,36 €, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 29 août 2018 ;
- dont aussi 3 factures certifiées exactes par PERSONNE9.) ;

et en faisant usage de ces faux en les transmettant au service financier de l'ACLIEU1.) et/ou à la recette communale pour générer un mandat de paiement au profit de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.), susvisées,

B. Entre le 7 août 2000 pour PERSONNE2.), respectivement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 pour PERSONNE1.), et le 13 février 2019 au siège de l'ACLIEU1.) établie à LIEU1.),

**En infraction à l'article 496 du Code pénal**

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'ACLIEU1.), de s'être fait remettre par l'interposition de SOCIETE1.) et d' SOCIETE2.) dans le cadre d'une facturation fictive en vue d'une déviation vers leurs comptes privés, la somme totale de 3.871.077,26 € pour PERSONNE2.), respectivement la somme totale de 1.710.063,18 € pour PERSONNE1.), en faisant usage de fausses qualités de créanciers de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.) et d'une fausse qualité de débitrice de l'ACLIEU1.) ainsi que de manœuvres frauduleuses consistant dans :

- les faux et l'usage des faux tels que libellés sub I. A. de la citation ;
- l'utilisation de et le passage à travers les entités SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ainsi que l'introduction de celles-ci et de leurs numéros de compte dans le logiciel PRODUIT2.) ;

- *le fait de profiter, pour PERSONNE2.), de sa fonction de trésorier au sein du SIT LIEU1.) et de l'ORGANISATION1.) dont les comptes « dormants » ont servi au détournement ;*
- *une concertation étroite des prévenus quant au mode opératoire, leur permettant, grâce à leurs positions stratégiques au sein de l'ACLIEU1.), tant d'établir que de certifier les factures à l'inaperçu de la commune ;*

*pour persuader de l'existence de fausses entreprises et d'un crédit imaginaire et/ou pour abuser autrement de la crédulité ou de la confiance d'autrui,*

**C. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 9 octobre 2019 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg**

**En infraction aux articles 322 et 323 du Code pénal**

*d'avoir formé une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, avec la circonstance que l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la réclusion supérieure à dix ans, sinon avec la circonstance que l'association a été formée pour commettre d'autres crimes et/ou des délits, et d'y avoir exercé le rôle de chef de cette bande, de provocateurs ou de personnes ayant exercé un commandement quelconque,*

*en l'espèce, d'avoir formé une association dans le but d'attenter aux propriétés de l'ACLIEU1.), avec la circonstance que l'association a eu pour but la perpétration de faux en écritures publiques et privées et d'escroqueries, partant de crimes emportant la réclusion supérieure à dix ans et de commettre d'autres crimes ou délits, et, en ce qui concerne PERSONNE2.), d'y avoir exercé le rôle de chef. »*

**II.**

**A)**

1. Faux et usage de faux

Il est reproché à PERSONNE2.), comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime et/ou d'un délit, entre le 12 octobre 2005 et le 23 avril 2009, au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), et à ses domiciles à LIEU2.) et à LIEU3.), d'avoir commis des faux en écritures de commerce sinon en écritures privées en :

- modifiant les libellés, mises en page et le destinataire de multiples factures relatives à des travaux de rénovation dans sa maison d'habitation privée à LIEU2.)ADRESSE3.) et dans son appartement à LIEU3.)ADRESSE4.), et/ou
- en faisant établir, par des tiers de bonne foi, des factures à destination de l'ACLIEU1.) en relation avec des travaux de rénovation dans ses demeures privées,

à savoir :

- a) 5 factures de SOCIETE3.) datées aux 28 octobre 2007 (2), 21 mars 2008, 8 octobre 2008 et 20 novembre 2008 ;
- b) 4 factures de SOCIETE4.) datées aux 16 octobre 2007, 12 décembre 2007, 25 février 2008, 21 mai 2008 ;
- c) 2 factures de SOCIETE5.) datées aux 21 mars 2008 et 13 juin 2008 ;
- d) 1 facture de SOCIETE6.) datée au 8 avril 2009 ;
- e) 1 facture de SOCIETE7.) datée au 31 décembre 2005 ;
- f) 2 factures de SOCIETE8.) datées aux 12 octobre 2005 et 25 novembre 2005 ;

soit notamment par contrefaçon ou altération d'écritures, sinon par fabrications de conventions, dispositions, obligations ou décharges et d'avoir fait usage de ces faux.

PERSONNE2.) ne conteste ces infractions ni en fait, ni en droit. Il résulte de l'enquête menée et résumée ci-dessus qu'il a effectivement modifié ces factures lui adressées à titre privé pour les faire payer par l'ACLIEU1.), respectivement a faussement indiqué aux fournisseurs que les travaux étaient effectués pour le compte de l'ACLIEU1.), de sorte que l'infraction de faux privé telle que libellée par la citation sub II. A) 1. est à retenir aux mêmes motifs que cette même infraction retenue ci-dessus sub I. A) 1.. Dans la mesure où ces fausses factures ont été remises à l'ACLIEU1.) pour paiement, l'usage de faux est également établi.

PERSONNE2.) est dès lors à retenir dans les liens de l'infraction telle que libellée à sa charge sub II. A) 1..

## 2. Faux public

Il est encore reproché à PERSONNE2.), comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime et/ou d'un délit, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que ci-dessus sub II. A) 1., en infraction aux articles 193, 195 et 197 du Code pénal, d'avoir commis des faux en écritures publiques en tant que fonctionnaire communal auprès de l'ACLIEU1.) affecté au service financier, « rédigeant » des actes de son ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en apposant par tampon la mention « *certifiée exacte* » sur les factures susvisées mentionnant l'ACLIEU1.) comme bénéficiaire des prestations et débiteur des montants stipulés, en y insérant l'article budgétaire concerné par le libellé des factures et en y apportant sa signature, dénaturé eu égard au fait qu'il savait pertinemment que les factures ne correspondaient pas à des prestations effectuées au profit de l'ACLIEU1.), soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, et en faisant usage de ces faux en les transmettant à la recette communale en vue de générer un mandat de paiement aux fournisseurs chargés de la rénovation de ses demeures privées, susvisées.

Si la falsification des factures, telle que retenue ci-dessus n'est pas contestée, le prévenu a néanmoins contesté la qualification juridique de faux public de la falsification de ces factures.

Or, tel que relevé ci-dessus sub I. A) 2., PERSONNE2.) avait la qualité de fonctionnaire communal et il avait le droit de certifier exactes en vue de leur paiement par l'ACLIEU1.) des factures adressées à la commune en relation avec des articles budgétaires sous sa gestion, droit qu'il a gardé tout au long de la période des faits.

En certifiant comme exactes dans l'exercice de ses fonctions les factures lui adressées à titre privé et modifiées pour faire semblant qu'elles étaient à charge de l'ACLIEU1.), PERSONNE2.), en tant que fonctionnaire communal, a constaté dans le cadre et à l'occasion de sa fonction comme vrais des faits qui ne l'étaient pas et a donc encore commis des faux publics et fait usage de ces faux publics tel que retenu ci-dessus et pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus sub I. A) 2..

Les éléments des infractions de faux public et d'usage de faux public étant réunis en l'espèce, PERSONNE2.) est donc à retenir dans les liens des préventions de faux public et d'usage de faux public libellées sub II. A) 2. de la citation.

3.

Il est ensuite reproché à PERSONNE2.), dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, principalement en infraction à l'article 240 ancien du Code pénal, d'avoir, en tant que fonctionnaire communal auprès de l'ACLIEU1.) affecté au service financier, partant en tant qu'agent chargé d'une mission de service public, détourné à des fins personnelles des deniers publics, soit la somme totale de 323.590,59 € dont il avait la disposition, partant une somme venue entre ses mains soit en vertu soit à raison de sa charge d'agent ayant sous son contrôle les articles budgétaires correspondant aux libellés des factures, en les utilisant pour le paiement de factures relatives au financement de la rénovation de ses demeures privées, comme suit :

Fournisseurs	Montant (en EUR)
SOCIETE3.)	101.520,12
SOCIETE4.)	100.128,98
SOCIETE5.)	28.750
SOCIETE6.)	18.818,40
SOCIETE9.)	Non retenu
SOCIETE7.)	11.736,41
SOCIETE8.)	62.636,68
<b>Total</b>	<b>323.590,59</b>

Les faits se situant entre 2005 et 2009, il y a lieu d'appliquer la version entrée en vigueur en 2001 de l'article 240 du Code pénal à l'espèce pour les motifs tels que retenus ci-dessus sub I. B) principalement.

Pour les mêmes motifs que ceux retenus ci-dessus sub I. B) principalement, l'article 240 du Code pénal ne saurait cependant trouver application en l'espèce, dans la mesure où PERSONNE2.) n'avait pas à sa disposition en raison de sa fonction le montant en question. Il s'est en effet fait remettre le montant en question en commettant des faux privés et des faux publics et en faisant usage de manœuvres frauduleuses similaires à ceux retenus ci-dessus sub I. B) subsidiairement.

Au vu de ces développements, ensemble ceux faits ci-dessus sub I. B) principalement, PERSONNE2.) est donc à **acquitter** de l'infraction principale à l'article 240 du Code pénal.

« comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime et/ou d'un délit, entre le 12 octobre 2005 et le 23 avril 2009, au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.) et à ses domiciles à LIEU2.) et à LIEU3.),

d'avoir, en tant que personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, détourné, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge,

en l'espèce, d'avoir, en tant que fonctionnaire communal auprès de l'ACLIEU1.) affecté au service financier, partant en tant qu'agent chargé d'une mission de service public, détourné à des fins personnelles des deniers publics, soit la somme totale de 323.590,59 € dont il avait la disposition, partant une somme venue entre ses mains soit en vertu soit à raison de sa charge d'agent ayant sous son contrôle les articles budgétaires correspondant aux libellés des factures, en les utilisant pour le paiement de factures relatives au financement de la rénovation de ses demeures privées, comme suit :

<i>Fournisseurs</i>	<i>Montant (en EUR)</i>
SOCIETE3.)	101.520,12
SOCIETE4.)	100.128,98
SOCIETE5.)	28.750
SOCIETE6.)	18.818,40
SOCIETE9.)	Non retenu
SOCIETE7.)	11.736,41
SOCIETE8.)	62.636,68
<i>Total</i>	<i>323.590,59</i>

»

Il est reproché subsidiairement à PERSONNE2.), en infraction à l'article 496 du Code pénal, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'ACLIEU1.), de s'être fait remettre directement ou indirectement la somme totale de 323.590,59 €, ventilée comme suit :

<b>Fournisseurs</b>	<b>Montant (en EUR)</b>
SOCIETE3.)	101.520,12
SOCIETE4.)	100.128,98
SOCIETE5.)	28.750
SOCIETE6.)	18.818,40
SOCIETE9.)	Non retenu
SOCIETE7.)	11.736,41
SOCIETE8.)	62.636,68
<b>Total</b>	<b>323.590,59</b>

en employant des manœuvres frauduleuses consistant dans :

- le faux et l'usage de faux tels que libellés au réquisitoire sub II. A. du présent réquisitoire,
- le fait de profiter de sa fonction au service financier au sein de l'ACLIEU1.),

notamment pour persuader de l'existence de fausses entreprises et d'un crédit imaginaire et/ou pour abuser autrement de la crédulité ou de la confiance d'autrui.

Si les factures relevées ci-dessus étaient rattachées à des fournitures et services réels, contrairement aux factures fictives du point I. ci-dessus, il n'en reste pas moins qu'elles n'étaient pas plus à charge de l'ACLIEU1.) que les factures fictives du point I. et qu'elles ont toutes été falsifiées par PERSONNE2.) dans la seule intention de faire payer à l'ACLIEU1.) des factures à sa charge personnelle en faisant donc usage tant des faux privés et publics tels que retenus ci-dessus que de manœuvres frauduleuses consistant à faire miroiter à ses collègues de travail auprès de l'ACLIEU1.), voire aux sociétés chargés des travaux, que ces montants étaient en relation avec des travaux effectués pour le compte de l'ACLIEU1.).

Au vu de ces développements, ensemble ceux faits ci-dessus sub I. B) subsidiairement, PERSONNE2.) est donc à retenir dans les liens de la prévention telle que libellée sub II. A) 3. subsidiairement à sa charge.

## **B)**

### 1. Faux et usage de faux

Il est encore reproché à PERSONNE2.), comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime et/ou d'un délit, entre le 18 novembre 2002 et le 28 février 2019, au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), au siège du SIT LIEU1.) à LIEU6.) et au siège social de la compagnie d'assurance SOCIETE10.) à ADRESSE5.), d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures privées en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.), en indiquant frauduleusement dans des correspondances écrites avec la compagnie d'assurances SOCIETE10.), notamment dans une déclaration de sinistre du 8 mai 2012, le compte bancaire de SOCIETE1.), correspondant au compte dormant du SIT LIEU1.), comme étant le compte de l'ACLIEU1.),

soit par altération d'écritures, par altération de clauses ou de déclarations que ces actes avaient pour objet de recevoir, sinon par fabrication de dispositions ou d'obligations,

et d'en avoir fait usage en les adressant à destination de la compagnie d'assurances SOCIETE10.).

Les infractions de faux et d'usage de faux supposent la réunion de cinq éléments constitutifs :

1. une écriture prévue par la loi pénale,
2. une altération de la vérité,
3. une intention frauduleuse ou une intention de nuire,
4. un préjudice ou une possibilité de préjudice,
5. un usage de l'acte de falsification susceptible de pouvoir causer un préjudice.

#### *1. Quant à l'écrit protégé au sens de la loi pénale*

Le prévenu PERSONNE2.), sans pour autant se rappeler de détails du quand et comment, ne conteste pas d'avoir pu indiquer le compte SOCIETE1.) en tant que compte bénéficiaire de l'ACLIEU1.).

Il résulte de l'audition de PERSONNE15.) de SOCIETE10.) du 5 septembre 2019 (annexe 20 au 3<sup>e</sup> rapport SPJ-FAME n° 76931.38/TINO du 26 août 2019) que le numéro de compte bancaire du client, en l'espèce de l'ACLIEU1.), est déclaré dès le 1<sup>er</sup> sinistre ou dès l'entrée en relation d'affaires et qu'il n'est modifié que sur demande de l'assuré, respectivement de son agent.

Dans la mesure où PERSONNE2.), outre sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.), avait encore la qualité d'agent d'assurances indépendant SOCIETE10.) et avait l'ACLIEU1.) en tant qu'assuré dans son portefeuille, il ne saurait faire de doute que c'est lui qui a indiqué une première fois, respectivement confirmé par la suite à SOCIETE10.) le compte SOCIETE1.) comme étant le compte de l'ACLIEU1.), contrairement à la vérité, même s'il n'a plus été possible de déterminer à quel moment et par quel moyen écrit exactement ceci a été fait, le premier virement par SOCIETE10.) au compte SOCIETE1.) datant cependant du 18 novembre 2002 et le dernier du 28 février 2019.

En ce qui concerne la déclaration de sinistre du 8 mai 2012 établie par PERSONNE2.), il y a encore lieu de noter qu'elle concernait un sinistre relatif à un dégât d'eaux survenu au camping. Le SIT LIEU1.) est preneur d'assurance pour le camping, mais l'ACLIEU1.) a réglé la facture afférente aux dégâts. Or, le remboursement a été effectué par SOCIETE10.) sur le compte SOCIETE1.) indiqué sur la déclaration de sinistre (cf. 17<sup>e</sup> rapport SPJ-FAME n° 76931.144/TINO du 10 avril 2020 et notamment l'annexe 12 pour la déclaration de sinistre du 8 mai 2012, la facture du 25 avril 2012 certifiée exacte le 27 avril 2012 et le mandat de paiement du 3 mai 2012). Au vu de cette chronologie, il ne saurait faire de doute que PERSONNE2.) savait pertinemment que la facture avait été réglée par l'ACLIEU1.) et que c'est donc de manière intentionnelle qu'il a encore indiqué, respectivement confirmé le faux compte bancaire.

Au vu de ces développements, le tribunal retient que PERSONNE2.) a nécessairement dû indiquer à SOCIETE10.), dans le cadre d'une première communication écrite, au plus tard le 18 novembre 2002, que le compte bénéficiaire de l'ACLIEU1.) était le compte CCP SOCIETE1.) et qu'il a confirmé ce compte bénéficiaire au moins à une reprise par la suite, à savoir dans le cadre de la déclaration de sinistre du 8 mai 2012.

Un document constitue une écriture protégée dès qu'il est censé bénéficier d'une certaine foi quant aux indications y contenues et est destiné à produire des effets juridiques.

La jurisprudence (TA Lux, 18 janvier 2018, n° 208/2018, confirmé par Cour d'appel, Xe, 11 juillet 2018, n° 291/18) retient que même des e-mails, en tant que « *moyen de communication communément utilisé dans les relations sociales habituelles* », peuvent constituer des écrits protégés par la loi en raison de leur expéditeur et de leur contenu.

Tant la déclaration de sinistre de 2012 qui bénéficie d'une certaine foi quant aux indications y contenues et est destinée à produire des effets juridiques, que la première communication écrite du compte SOCIETE1.) par PERSONNE2.) à SOCIETE10.), qu'elle ait été faite dans le cadre d'une déclaration de sinistre ou même par simple courriel en sa qualité d'agent d'assurances, sont partant à considérer comme écrits protégés. A défaut d'autres éléments

de preuve en relation avec d'autres écrits, il y a cependant lieu de limiter les débats aux deux écrits précités.

## *2. Quant à l'altération de la vérité*

Le prévenu ne conteste pas cette altération de la vérité, le compte SOCIETE1.) indiqué ne correspondant pas au compte de l'ACLIEU1.).

## *3. Quant à l'intention frauduleuse ou au dessein de nuire*

En ce qui concerne l'élément moral, il est requis que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Par intention frauduleuse on entend le dessein de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicites, étant précisé qu'il suffit que le profit ou l'avantage ait été recherché par le moyen illicite du faux en écritures (RIGAUX et TROUSSE, Les crimes et les délits du code pénal, T.III no240, p.230-231).

L'élément moral est dès lors caractérisé si le prévenu était au courant et ne pouvait ignorer le caractère frauduleux (Crim. fr. 27 novembre 1978). Suivant la jurisprudence et la doctrine l'intention frauduleuse peut consister dans la recherche de n'importe quel avantage, même une commodité (Cour d'appel 22 décembre 1980 Ministère Public c/ K.).

En matière de faux en écritures, les juges du fond apprécient souverainement l'intention frauduleuse des faits par eux constatés (Cass. crim. 13 mars 1986, Bull. p. 24, n° 340).

En l'espèce, le prévenu est en aveu d'avoir eu l'intention de s'enrichir au détriment de l'ACLIEU1.).

L'intention frauduleuse est dès lors établie dans son chef.

## *4. Quant au préjudice ou la possibilité d'un préjudice*

Pour constituer un faux punissable, l'altération de la vérité dans un écrit doit avoir causé ou avoir pu causer un préjudice.

En l'espèce, les fausses indications sur les déclarations de sinistres, respectivement les communications avec SOCIETE10.) ont causé un préjudice à l'ACLIEU1.).

La condition tirée d'un préjudice se trouve dès lors remplie en l'espèce.

## *5. Quant à l'usage de faux*

Le prévenu ne conteste pas non plus l'usage des faux tels que libellés ci-dessus.

Les fausses déclarations ayant été transmises à SOCIETE10.) pour remboursement, il est établi qu'il a été fait usage de ces faux dans le but de s'approprier les sommes revenant à l'ACLIEU1.).

Les éléments des infractions de faux et d'usage de faux étant réunis en l'espèce, PERSONNE2.) est à retenir dans les liens des préventions de faux et d'usage de faux libellées sub II. B) 1. de la citation, sauf à les limiter aux deux écrits tels que précisés ci-dessus.

## 2. Faux publics

Il est ensuite reproché à PERSONNE2.), dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, d'avoir, commis des faux en écritures publiques en tant que fonctionnaire communal auprès de l'ACLIEU1.) affecté au service financier, « rédigeant » des actes de son ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en indiquant frauduleusement dans des échanges, courriers et/ou courriels avec la compagnie d'assurances SOCIETE10.), le compte bancaire de SOCIETE1.) comme étant le compte de l'ACLIEU1.), dénaturation eu égard au fait qu'il savait pertinemment que les primes et indemnités d'assurances devaient revenir à l'ACLIEU1.), soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas et d'avoir fait usage de ces faux en les transmettant à la compagnie d'assurances SOCIETE10.).

Cette infraction, contestée par le prévenu, n'est établie, ni en fait, ni en droit, dans la mesure où, d'un côté, l'instruction n'a pas permis d'établir avec la précision nécessaire en matière pénale les documents censés constituer des faux publics, la citation du ministère public restant vague et imprécise à ce sujet, et, d'un autre côté, que les faux retenus ci-dessus sub 1. ont été commis par PERSONNE2.), soit en sa qualité d'agent d'assurances de SOCIETE10.), soit en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.) et n'ont nécessité aucune intervention supplémentaire du même prévenu en sa qualité et fonction de fonctionnaire communal, ces « actes » n'ayant dès lors pas été « rédigés » de son ministère.

**PERSONNE2.)** est donc à **acquitter** de la prévention libellée sub II. B) 2. à sa charge :

*« comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime et/ou d'un délit,*

*entre le 18 novembre 2002 et le 28 février 2019, au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), au siège du SIT LIEU1.) à LIEU6.) et au siège social de la compagnie d'assurance SOCIETE10.) à ADRESSE5.),*

*en infraction aux articles 193, 195 et 197 du Code pénal,*

*d'avoir, en tant que fonctionnaire ou officier public rédigeant des actes de son ministère, dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas,*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures publiques en tant que fonctionnaire communal auprès de l'ACLIEU1.) affecté au service financier, « rédigeant » des actes de son ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en indiquant frauduleusement dans des échanges, courriers et/ou courriels avec la compagnie d'assurances SOCIETE10.), le compte bancaire de SOCIETE1.) comme étant le compte de l'ACLIEU1.), dénaturation eu égard au fait qu'il savait pertinemment que les primes et indemnités d'assurances devaient revenir à l'ACLIEU1.), soit*

en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, et d'avoir fait usage de ces faux en les transmettant à la compagnie d'assurances SOCIETE10.). »

### 3. Principalement escroquerie

Il est ensuite encore reproché à PERSONNE2.), dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'ACLIEU1.) sinon au SIT LIEU1.), de s'être fait remettre par le biais de SOCIETE1.) la somme totale de 215.822,17 € en vue d'une déviation vers ses comptes personnels, en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans :

- les faux et l'usage des faux tels que libellés à la citation sub II.B. sinon dans l'indication frauduleuse d'un faux numéro de compte bancaire en sa qualité d'intermédiaire dans les correspondances écrites avec l'assureur SOCIETE10.), soit le compte bancaire de SOCIETE1.) correspondant au compte dormant du SIT LIEU1.),
- le fait de profiter de sa fonction d'agent d'assurances indépendant, ayant l'ACLIEU1.) dans son portefeuille en tant qu'assuré / preneur d'assurance, malgré une incompatibilité des statuts ;
- le fait de profiter de sa fonction de trésorier au sein du SIT LIEU1.) et de fonctionnaire s'occupant des assurances au service financier de l'ACLIEU1.),
- l'amalgame entre le SIT LIEU1.) et l'ACLIEU1.) ainsi que de leurs comptes respectifs dans les correspondances échangées,

notamment pour abuser de la crédulité ou de la confiance d'autrui, somme totale se composant comme suit :

<i>Entrées de fonds sur le CCP SOCIETE1.) COMPTE5B.) de la part de SOCIETE10.)</i>
--

Prestations de sinistres („sinistres“)	-	27 virements
Remboursements de primes („primes“)	-	14 virements

Numéros selon Listing SOCIETE10.)	Date	Entrées	Nature
	18/11/2002	11 179,77 €	Primes
	06/02/2003	19,48 €	Primes
	30/07/2003	393,16 €	Primes
	27/01/2004	69,06 €	Primes
3	24/03/2004	750,00 €	Sinistres
1	26/08/2004	2 226,40 €	Sinistres
2	28/10/2004	14 401,77 €	Sinistres
	31/05/2005	61,40 €	Primes
5	16/11/2005	760,49 €	Sinistres
4	23/02/2006	19 204,43 €	Sinistres
12	12/05/2006	7 500,00 €	Sinistres
10	31/05/2006	481,91 €	Sinistres

9	07/07/2006	671,50 €	Sinistres
11	18/01/2007	11 317,14 €	Sinistres
	12/02/2007	318,11 €	Primes
	12/02/2007	24,52 €	Primes
7	21/02/2007	5 620,00 €	Sinistres
	29/08/2007	4 316,87 €	Primes
	18/09/2007	28 506,49 €	Primes
8	24/06/2008	7 500,00 €	Sinistres
	20/10/2008	404,87 €	Primes
6	16/02/2009	1 083,30 €	Sinistres
13	30/09/2009	270,00 €	Sinistres
	17/02/2010	6 237,50 €	Primes
15	04/08/2010	15 650,00 €	Sinistres
	07/06/2011	14 121,20 €	Primes
14	26/01/2012	21 370,05 €	Sinistres
16	29/06/2012	2 646,91 €	Sinistres
17	25/10/2012	1 467,75 €	Sinistres
	21/11/2012	1 991,66 €	Sinistres
18	27/02/2013	37,50 €	Sinistres
19	25/06/2015	4 293,02 €	Sinistres
20	04/09/2015	190,00 €	Sinistres
	12/05/2016	8,02 €	Primes
21	15/07/2016	179,10 €	Sinistres
22	21/02/2017	7 087,34 €	Sinistres
	01/08/2017	13,31 €	Primes
23	28/08/2017	6 215,75 €	Sinistres
25	08/05/2018	2 065,00 €	Sinistres
27	29/01/2019	13 181,31 €	Sinistres
28	28/02/2019	1 986,08 €	Sinistres
Total remboursements primes		<b>65 673,76 €+</b>	
Total sinistres		<b>150.148,41 €</b>	
Total global		<b>215.822,17 €</b>	

Le prévenu n'a jamais contesté s'être fait remettre ces sommes en faisant croire à SOCIETE10.) que le compte SOCIETE1.) était le compte de l'ACLIEU1.) et il est dès lors en aveu de les avoir ainsi escroquées. Son aveu est encore corroboré par les résultats de l'enquête du SPJ confirmés sous la foi du serment à l'audience par les deux enquêteurs entendus. Les manœuvres frauduleuses tels que libellées dans la citation sont dès lors également établies à suffisance de droit.

Au vu de ces développements, les éléments constitutifs de l'escroquerie sont établis et PERSONNE2.) est à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub II. B) 3. principalement à sa charge.

**C)**

## 1. Faux et usage de faux

Il est ensuite reproché à PERSONNE2.), entre le 16 mars 2000 et le 13 février 2019, particulièrement entre le 16 mars 2000 et le 27 octobre 2009 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), au siège du SIT LIEU1.), au Ministère de l'Economie à Luxembourg et au Ministère de l'Environnement à Luxembourg, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures privées en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.), en indiquant frauduleusement dans des correspondances écrites avec le Ministère de l'Economie et le Ministère de l'Environnement, notamment :

- dans un formulaire de demande en obtention d'un subside annuel du 19 avril 2010 ;
- dans une lettre au Ministère du Tourisme du 28 juin 2000 au titre d'un subside pour la rénovation d'une piscine (« projet bloc sanitaire ») ;
- dans une demande de subside du 8 novembre 2004 relative à l'aménagement de deux terrains de Beach-Volleyball ;
- dans un formulaire de demande en obtention d'un subside annuel du 8 août 2014 ;

le compte bancaire de SOCIETE1.), correspondant au compte dormant du SIT LIEU1.),

soit par altération d'écritures, par altération de clauses ou de déclarations que ces actes avaient pour objet de recevoir, sinon par fabrications de dispositions ou d'obligations,

et d'en avoir fait usage en les adressant à destination du Ministère de l'Economie – Direction du Tourisme et au Ministère de l'Environnement.

Le tribunal renvoie aux développements faits ci-dessus sub II. B) 1. pour le faux et l'usage de faux du volet « assurances », des développements similaires s'imposant pour le présent volet « subsides ».

En effet, seuls quatre formulaires écrits et signés par PERSONNE2.) en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.) ont pu être retrouvés dans le cadre de l'enquête. Dans la mesure où il n'est pas exclu que certains subsides aient pu avoir été versés sur le compte SOCIETE1.) non pas en raison d'une nouvelle indication écrite dans une demande de subside, mais en raison des indications antérieures de ce compte, il y a lieu de limiter les débats aux quatre écrits certains retrouvés, l'existence d'autres écrits similaires étant certes probable, mais uniquement hypothétique.

Dans la mesure où les subsides étatiques sont subordonnés à des conditions, les affirmations contenues dans les demandes de subsides sont censées faire preuve de faits précis et exactes.

Tel que relevé ci-dessus, un document constitue une écriture protégée dès qu'il est censé bénéficier d'une certaine foi quant aux indications y contenues et est destiné à produire des effets juridiques.

Au vu de ces développements, le formulaire de demande en obtention d'un subside annuel du 19 avril 2010, la lettre au Ministère du Tourisme du 28 juin 2000 au titre d'un subside pour

la rénovation d'une piscine (« projet bloc sanitaire »), la demande de subside du 8 novembre 2004 relative à l'aménagement de deux terrains de Beach-Volleyball et le formulaire de demande en obtention d'un subside annuel du 8 août 2014 constituent des écrits protégés au sens de la loi.

L'indication du faux compte SOCIETE1.) dans ces écrits constitue de nouveau également une altération de la vérité au sens de la loi.

PERSONNE2.) ne conteste, ni l'intention frauduleuse de vouloir s'enrichir au détriment de l'ACLIEU1.), ni le dommage causé par ces faux, ni finalement l'usage des faux en les transmettant aux ministères respectifs en vue du paiement des subsides sur le faux compte de l'ACLIEU1.).

Les éléments constitutifs du faux et de l'usage de faux étant de nouveau remplis, PERSONNE2.) est partant à retenir dans les liens des préventions de faux et d'usage de faux telles que libellées sub II.C) 1. de la citation, sauf à les limiter aux quatre écrits tels que précisés ci-dessus.

## 2. Faux publics

Il est ensuite reproché à PERSONNE2.), dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, d'avoir, commis des faux en écritures publiques en tant que fonctionnaire communal auprès de l'ACLIEU1.) affecté au service financier, « rédigeant » des actes de son ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en indiquant frauduleusement dans des échanges, courriers et/ou courriels avec le Ministère de l'Economie et le Ministère de l'Environnement, le compte bancaire de l'entité fictive SOCIETE1.), correspondant au compte dormant du SIT, dénaturé eu égard au fait qu'il savait pertinemment que les subsides et subventions devaient revenir à l'ACLIEU1.), soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas et d'avoir fait usage de ces faux en les transmettant au Ministère de l'Economie - Direction du Tourisme - et au Ministère de l'Environnement.

Cette infraction, contestée par le prévenu, n'est de nouveau établie, ni en fait, ni en droit, dans la mesure où, d'un côté, l'instruction n'a pas permis d'établir avec la précision nécessaire en matière pénale les documents censés constituer des faux publics, la citation du ministère public restant vague et imprécise à ce sujet en ne faisant référence que dans une note de bas de page à des subsides « accordés en date des 6 mars 2003 et 18 mars 2003 » sans autre précision quant à l'écrit précis falsifié, et, d'un autre côté, que les faux retenus ci-dessus sub 1. ont été commis par PERSONNE2.), non pas en sa qualité de fonctionnaire communal, mais en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.), tel qu'indiqué dans la citation à prévenu, et n'ont nécessité aucune intervention supplémentaire du même prévenu en sa qualité et fonction de fonctionnaire communal, ces « actes » n'ayant dès lors pas été « rédigés » de son ministère.

**PERSONNE2.)** est donc à **acquitter** de la prévention libellée sub II. C) 2. à sa charge :

*« comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime et/ou d'un délit,*

entre le 16 mars 2000 et le 13 février 2019, particulièrement entre le 16 mars 2000 et le 27 octobre 2009 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), au siège du SIT LIEU1.), au Ministère de l'Economie à Luxembourg et au Ministère de l'Environnement à Luxembourg,

1. En infraction aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal

d'avoir, en tant que fonctionnaire ou officier public rédigeant des actes de son ministère, dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas,

en l'espèce, d'avoir, commis des faux en écritures publiques en tant que fonctionnaire communal auprès de l'ACLIEU1.) affecté au service financier, « rédigeant » des actes de son ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en indiquant frauduleusement dans des échanges, courriers et/ou courriels avec le Ministère de l'Economie et le Ministère de l'Environnement, le compte bancaire de l'entité fictive SOCIETE1.), correspondant au compte dormant du SIT, dénaturé eu égard au fait qu'il savait pertinemment que les subsides et subventions devaient revenir à l'ACLIEU1.), soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas et d'avoir fait usage de ces faux en les transmettant au Ministère de l'Economie - Direction du Tourisme - et au Ministère de l'Environnement. »

3. Principalement escroquerie

Il est ensuite encore reproché à PERSONNE2.), dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'ACLIEU1.) sinon au SIT LIEU1.), de s'être fait remettre directement ou indirectement la somme totale de 409.455,19 € suivant virements sur le compte bancaire de « SOCIETE1.) », en vue d'une déviation vers ses comptes personnels :

Date	Communication	Montants en EUR
16/03/2000	Arrêté ministériel du 28 février	7.833,44
17/03/2000	Arrêté ministériel du 28 février	54.186,23
18/05/2000	Arrêté ministériel du 08 mai 2000	495,79
05/01/2001	SI LIEU1.) – camping	12.778,17
06/03/2003	NOFAC N3- (...) 20030221	189.384,26
18/03/2003	NOFAC Parc communal 20030226SU	125.234,73
27/07/2007	Camping Avis 7PQ-102	16.052,07
27/10/2009	Camping avis 44	2.362,50
17/11/2014	Subside annuel 2014 département du tourisme	564
13/02/2019	Subside annuel 2018 ministère de l'économie	564
	<b>Total</b>	<b>409.455,19</b>

en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant notamment dans :

- les faux et l'usage des faux libellés ci-dessus ainsi sinon dans l'indication d'un faux numéro de compte bancaire dans les correspondances écrites avec le Ministère de l'Economie respectivement le Ministère de l'Environnement, soit du compte bancaire de « SOCIETE1.) », correspondant au compte dormant du SIT LIEU1.) ;
- en faisant sciemment l'amalgame entre le SIT LIEU1.) et l'ACLIEU1.) ainsi que de leurs comptes respectifs dans les correspondances échangées ;

notamment pour abuser de la confiance ou de la crédulité d'autrui.

Le prévenu n'a jamais contesté s'être fait remettre ces sommes en faisant croire au Ministère de l'Economie respectivement au Ministère de l'Environnement que le compte SOCIETE1.) était le compte de l'ACLIEU1.) et il est dès lors en aveu de les avoir ainsi escroquées. Son aveu est encore corroboré par les résultats de l'enquête du SPJ confirmés sous la foi du serment à l'audience par les deux enquêteurs entendus. Les manœuvres frauduleuses tels que libellées dans la citation sont dès lors également établies à suffisance de droit.

Au vu de ces développements, les éléments constitutifs de l'escroquerie sont établis et PERSONNE2.) est à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub II. C) 3. principalement à sa charge.

4.

a) Escroquerie à subvention (article 496-1 du Code pénal)

Il est encore reproché à PERSONNE2.), dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, d'avoir sciemment fait de fausses déclarations quant au numéro de compte bancaire de l'ACLIEU1.), sinon du SIT LIEU1.), devant accueillir des subsides, en vue d'obtenir des subventions à charge du Ministère de l'Economie – Direction du Tourisme -, respectivement du Ministère de l'Environnement, soit à charge de l'Etat.

L'article 496-1 du Code pénal a été introduit en droit luxembourgeois par l'adoption de la loi du 15 juillet 1993 tendant à renforcer la lutte contre la criminalité économique et la fraude informatique. Tel que relevé par le ministère public dans la citation, l'exposé des motifs permet de dégager le contexte de cette initiative législative.

Dans l'exposé des motifs, l'utilité de l'introduction de l'escroquerie à subvention a été présentée comme suit : « Ces trois articles [le projet de loi vise également les articles 496-2 et 496-3 du Code pénal] traitent de ce que les Allemands appellent "Subventionsbetrug". Il a déjà été souligné que les subventions sous toutes les formes et dans tous les domaines deviennent de plus en plus fréquentes et jouent un rôle de plus en plus important dans la vie économique d'un pays. A titre d'exemple on n'a qu'à citer la politique agricole communautaire ou bien encore les mesures prises dans l'intérêt d'une protection accrue de notre environnement. Ces subventions sont le plus souvent allouées par l'Etat, mais aussi par les communes ou même par la Communauté Economique européenne. Dans ce dernier cas les subsides transitent généralement par l'Administration nationale compétente. Il est vrai que les faits constitutifs des trois incriminations sont déjà à l'heure actuelle souvent punissables par application notamment du texte sur l'escroquerie. Par ailleurs, des dispositions spécifiques se trouvant dans divers textes législatifs sanctionnent aussi ces agissements. Comme il n'existe cependant pas de texte général, il arrive encore fréquemment que les auteurs de tels faits

sont tout au plus obligés de rembourser les subventions indûment reçues. L'article 496-1 punit celui qui établit une fausse déclaration en vue d'obtenir une subvention à laquelle il n'a pas droit. ... » [le tribunal souligne]

Or, il n'a jamais été contesté en l'espèce que les subventions accordées par l'ETAT à l'ACLIEU1.), respectivement au SIT LIEU1.), étaient effectivement dues et que partant ces entités y avaient droit. Il n'existe d'ailleurs aucun élément probant au dossier pénal qui établirait le contraire. Ce n'est partant pas l'ETAT qui a été escroqué par PERSONNE2.) en l'espèce, mais bel et bien l'ACLIEU1.), respectivement le SIT LIEU1.), tel que retenu ci-dessus, auxquels l'ETAT avait, à bon droit, accordé les subventions en question.

Un élément constitutif de l'infraction d'escroquerie à subvention n'étant pas établi en fait, cette qualification pénale n'est pas à retenir à charge de PERSONNE2.).

b) Escroquerie à subvention (article 496-2 du Code pénal)

Il est encore reproché à PERSONNE2.), d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, suite aux fausses déclarations visées au point a), obtenu directement ou indirectement le montant de 409.455,19 €, comme suit :

Date	Communication	Montants en EUR
16/03/2000	Arrêté ministériel du 28 février	7.833,44
17/03/2000	Arrêté ministériel du 28 février	54.186,23
18/05/2000	Arrêté ministériel du 08 mai 2000	495,79
05/01/2001	SI LIEU1.) – camping	12.778,17
06/03/2003	NOFAC N3- (...) 20030221	189.384,26
18/03/2003	NOFAC Parc communal 20030226SU	125.234,73
27/07/2007	Camping Avis 7PQ-102	16.052,07
27/10/2009	Camping avis 44	2.362,50
17/11/2014	Subside annuel 2014 département du tourisme	564
13/02/2019	Subside annuel 2018 ministère de l'économie	564
	<b>Total</b>	<b>409.455,19</b>

subvention à laquelle il n'avait pas droit à titre personnel,

et/sinon d'avoir employé les subventions étatiques d'un montant de 409.455,19 €, accordées par le Ministère de l'Economie – Direction du Tourisme respectivement par le Ministère de l'Environnement, à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été initialement accordées.

Tel que retenu ci-dessus, les subventions demandées par PERSONNE2.) au nom de l'ACLIEU1.), respectivement du SIT LIEU1.), étaient dues et elles ont été allouées non pas au prévenu à titre personnel, mais aux entités qui y avaient droit, mais qui n'en ont cependant pu faire aucun usage, le prévenu ayant par suite de manœuvres frauduleuses et de faux tels que

retenus ci-dessus détourné les fonds non pas au préjudice de l'ETAT, mais au préjudice des bénéficiaires des subventions.

Or, l'un des éléments constitutifs de toutes les infractions en matière d'escroquerie à subvention est justement, tel que retenu ci-dessus, le fait de l'obtention d'une subvention qui n'était pas due. Etant donné que, d'un côté, cet élément laisse toujours d'être établi et que, d'un autre côté, PERSONNE2.) n'était pas le destinataire des subventions, mais n'en a eu la possession que suite aux infractions déjà retenues à sa charge ci-dessus, et qu'il ne lui appartenait dès lors pas d'en faire un usage déterminé, l'usage qu'il en a fait n'étant pas à qualifier d'escroquerie à subvention, mais comme blanchiment d'argent provenant de crimes et délits tel que cela sera analysé ci-dessous, il n'est pas non plus à retenir dans les liens de l'infraction à l'article 496-2 du Code pénal.

Au vu de ces développements, **PERSONNE2.)** est dès lors à **acquitter** :

*« comme auteur, coauteur ou complice d'un délit,*

*entre le 16 mars 2000 et le 13 février 2019, particulièrement entre le 16 mars 2000 et le 27 octobre 2009 et notamment aux dates sus-indiquées, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), au siège du SIT LIEU1.) à LIEU6.), au Ministère de l'Economie à Luxembourg et au Ministère de l'Environnement à Luxembourg,*

*4. a) En infraction à l'article 496-1 du Code pénal,*

*d'avoir sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale,*

*en l'espèce, d'avoir sciemment fait de fausses déclarations quant au numéro de compte bancaire de l'ACLIEU1.), sinon du SIT LIEU1.), devant accueillir des subsides, en vue d'obtenir des subventions à charge du Ministère de l'Economie – Direction du Tourisme respectivement du Ministère de l'Environnement, soit à charge de l'Etat,*

*b) En infraction à l'article 496-2 du Code pénal,*

*d'avoir, suite à une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale, reçu une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement,*

*d'avoir sciemment employé une subvention, indemnité ou allocation telle que visée à l'article précédent, à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été initialement accordée,*

*en l'espèce, d'avoir, suite aux fausses déclarations visées au point a), obtenu directement ou indirectement le montant de 409.455,19 €, comme suit :*

<i>Date</i>	<i>Communication</i>	<i>Montants en EUR</i>
16/03/2000	Arrêté ministériel du 28 février	7.833,44
17/03/2000	Arrêté ministériel du 28 février	54.186,23
18/05/2000	Arrêté ministériel du 08 mai 2000	495,79
05/01/2001	SI LIEU1.) – camping	12.778,17
06/03/2003	NOFAC N3- (...) 20030221	189.384,26
18/03/2003	NOFAC Parc communal 20030226SU	125.234,73
27/07/2007	Camping Avis 7PQ-102	16.052,07
27/10/2009	Camping avis 44	2.362,50
17/11/2014	Subside annuel 2014 département du tourisme	564
13/02/2019	Subside annuel 2018 ministère de l'économie	564
	<b>Total</b>	<b>409.455,19</b>

*subvention à laquelle il n'avait pas droit à titre personnel,*

*et/sinon d'avoir employé les subventions étatiques d'un montant de 409.455,19 euros, accordées par le Ministère de l'Economie – Direction du Tourisme respectivement par le Ministère de l'Environnement, à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été initialement accordées. »*

#### **D.**

##### **1. Faux et usage de faux**

Il est ensuite reproché à PERSONNE2.), d'avoir, entre le 2 janvier 2001 et le 18 mars 2020 au siège du SIT LIEU1.) à LIEU6.), dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures de commerce sinon en écritures privées :

- en établissant plusieurs factures fictives à destination du SIT LIEU1.), sans entête et/ou avec l'entête de l'ACLIEU1.) et indiquant en grande partie le compte de SOCIETE1.),
- en faisant établir, par des tiers de bonne foi, des factures à l'adresse du SIT LIEU1.), correspondant à des prestations réelles mais qui n'étaient pas dans l'intérêt du SIT LIEU1.) et dont celui-ci n'était pas le bénéficiaire,
- en indiquant dans les correspondances écrites avec l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines le compte de SOCIETE1.) correspondant au compte dormant du SIT LIEU1.), afin de pouvoir dévier des montants perçus à titre de remboursement de TVA,

soit notamment par fabrications de conventions, dispositions, obligations ou décharges,

et en faisant usage de ces faux en procédant au paiement par le SIT LIEU1.) en sa qualité de trésorier.

L'enquête a effectivement permis de détecter six factures fictives d'un montant total de 50.476,19 € (19<sup>e</sup> rapport SPJ-FAME n° 76931.149/TINO du 30 avril 2020, annexes 4-7 et 14 ; 36<sup>e</sup> rapport SPJ-IEF n° 76931.250/TINO du 24 novembre 2021, annexe 5).

L'enquête a encore permis de détecter les factures suivantes adressées au SIT LIEU1.), mais qui n'étaient pas dans son intérêt (36<sup>e</sup> rapport SPJ-IEF n° 76931.250/TINO du 24 novembre 2021, et l'annexe 9) :

- a) facture n°1201560 établie par SOCIETE23.) pour 1.552,50 € le 17 décembre 2012, réglée en date du 27 décembre 2012 ;
- b) facture n°FA6275 établie par ENSEIGNE2.) pour 810,00 € le 14 mars 2015 réglée en date du 19 mai 2015 ;
- c) facture n°150713/228 établie par ENSEIGNE1.) pour 1.649,40 € le 13 juillet 2015 adressée à l'ACLIEU1.) (vélo) ;
- d) facture n°FT201703134010 établie par SOCIETE24.) le 28 mars 2017 pour 715,00 € réglée en date du 08 mai 2017 ;
- e) facture n°F3318165 établie par SOCIETE25.) le 17 décembre 2013 pour 263,26 € relative à des travaux d'entretien d'un Whirlpool ;
- f) Trois factures des 24 octobre 2010, 20 janvier 2011 et 11 juillet 2014 relatives à des travaux de réparation/entretien de véhicules pour un total de 1.967,93 € ;
- g) la facture n°20171021 établie par SOCIETE26.) pour 269,79 € du 15 novembre 2017 adressée à l'ACLIEU1.).

Dans la mesure où ces deux modes opératoires sont identiques à ceux déjà retenus ci-dessus sub I. A) 1. pour les factures fictives et sub II. A) 1. pour les factures établies par des tiers de bonne foi, le tribunal y renvoie pour les développements faits en droit. PERSONNE2.) ne conteste d'ailleurs pas qu'il s'agit en l'espèce de fausses factures sans réalité économique, respectivement de fausses factures n'étant pas à charge du SIT LIEU1.), de sorte qu'il est à retenir dans les liens de la prévention de faux libellée à son égard.

Etant donné que l'enquête n'a cependant pas permis d'identifier un écrit déterminé en relation avec les remboursements de la TVA, l'infraction de faux est à limiter aux seules factures précitées.

Dans la mesure où les fausses factures ont été utilisées dans la comptabilité du SIT LIEU1.) pour justifier les dépenses y relatives, il ne saurait faire de doute que PERSONNE2.) en a également fait usage.

PERSONNE2.) est partant à retenir dans les liens de la prévention libellée sub II. D) 1. à sa charge sous réserve des précisions ci-dessus.

## 2. Principalement escroquerie

Il est ensuite reproché à PERSONNE2.), dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre directement et indirectement, dont par l'intermédiaire de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.), divers objets sans nécessité ou utilité pour le SIT LIEU1.), ainsi que le montant de 216.003,78 € ventilé comme suit :

<b>Volets</b>	<b>Montant en EUR</b>
Préjudice originairement constaté (cf. point 3 du rapport 76931.250)	102.362,47
Factures suspectes plainte SIT LIEU1.) (cf. point 2.1 du rapport 76931.250)	94.930,71
ENSEIGNE3.) (cf. point 2.2 du rapport 76931.250)	43.495,60
Remboursements TVA (cf. point 2.3 du rapport 76931.250)	13.621,12
-Factures suspectes (cf. remarque au point 2.1.1 du rapport 76931.250) qui sont déjà parmi les 102.362,47 €	-21.520
-Factures suspectes (montant déjà attribué au préjudice de l'ACLIEU1.))	-2.065
-Remboursements TVA	-13.621,12
-Facture SOCIETE27.) canapé (cf. points 1 et 2 du présent rapport)	-1.200
<b>Total Préjudice</b>	<b>216.003,78</b>

en faisant usage d'une fausse qualité de débitrice du SIT LIEU1.) et de manœuvres frauduleuses consistant notamment dans :

- le faux et l'usage de faux tels que libellés ci-dessus,
- l'utilisation de et le passage à travers les comptes de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.),
- le fait de profiter de sa fonction de trésorier et de seul mandataire des comptes bancaires du SIT LIEU1.),

pour persuader de l'existence de fausses entreprises et d'un crédit imaginaire sinon pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité d'autrui.

PERSONNE2.) ne conteste pas de s'être fait remettre ces sommes par l'intermédiaire des comptes SOCIETE1.) et/ou SOCIETE2.) sous son contrôle, dans le but de se les approprier, en faisant usage de factures fictives, respectivement de fausses factures, respectivement de manœuvres destinées à faire croire aux tiers de bonne foi que les services rendus/marchandises facturées étaient au profit du SIT LIEU1.), respectivement que le compte SOCIETE1.) devant recevoir les fonds, dont les remboursements de TVA, était le compte effectif du SIT LIEU1.), le tout en profitant de sa fonction de trésorier et de seul mandataire des comptes du SIT LIEU1.) pour donner crédit à ses actes et pour abuser ainsi de la confiance ou de la crédulité d'autrui.

Le tribunal note que le compte SOCIETE1.), même s'il fait référence au SIT LIEU1.) de par son nom tel que retenu ci-dessus en fait, n'a jamais été un compte actif réel du SIT LIEU1.), mais toujours un compte utilisé exclusivement par PERSONNE2.), certes aussi trésorier du SIT LIEU1.), dans le cadre de ses manœuvres frauduleuses commises en vue de s'enrichir au détriment d'autrui. Il en résulte que les montants ayant transité sur ce compte ne sont jamais entrés en possession réelle du SIT LIEU1.), de sorte que la qualification en escroquerie des faits doit être retenue et non pas celle de vol domestique.

Les éléments constitutifs de l'escroquerie sont dès lors établis et PERSONNE2.) est encore à retenir dans les liens de la prévention d'escroquerie libellée sub II. D) 2. principalement à sa charge.

## E.

### 1. Faux public

Il est ensuite reproché à PERSONNE2.) d'avoir, autour du 27 mars 2006 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures publiques en tant que fonctionnaire communal auprès de l'ACLIEU1.) affecté au service financier, « rédigeant » des actes de son ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en indiquant frauduleusement dans un courriel de l'ACLIEU1.) à la Structure d'accueil de la commune de LIEU1.), le compte de SOCIETE1.), dénaturé eu égard au fait qu'il savait pertinemment que le paiement devait revenir à l'ACLIEU1.), soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, et d'avoir fait usage de ce faux en le transmettant à la Structure d'accueil de la commune de LIEU1.).

Il résulte en effet de l'enquête du SPJ que PERSONNE2.) a adressé à cette période un courriel à PERSONNE27.), le coordinateur de la maison relais à LIEU1.), dans lequel il lui a communiqué le numéro de compte SOCIETE1.) comme étant le numéro de compte de l'ACLIEU1.) à créditer du montant du décompte de l'année 2004 (19<sup>ème</sup> rapport SPJ/FAME/2020/76931.149/TINO du 30 avril 2020, page 7).

Tel que retenu ci-dessus, un document constitue une écriture protégée dès qu'il est censé bénéficier d'une certaine foi quant aux indications y contenues et est destiné à produire des effets juridiques. La jurisprudence (TA Lux, 18 janvier 2018, n° 208/2018, confirmé par Cour d'appel, Xe, 11 juillet 2018, n° 291/18) retient que même des e-mails, en tant que « *moyen de communication communément utilisé dans les relations sociales habituelles* », peuvent constituer des écrits protégés par la loi en raison de leur expéditeur et de leur contenu.

En l'espèce, un courriel du responsable du service financier de l'ACLIEU1.) communiquant à un autre employé de la même ACLIEU1.) le numéro de compte bancaire de l'ACLIEU1.) sur lequel doit être remboursé le montant du décompte est censé faire état de faits exacts et d'un compte bancaire réel de l'ACLIEU1.). Ce courriel est dès lors à considérer comme un écrit protégé en raison de son contenu et de son expéditeur, PERSONNE2.) ayant rédigé le courriel en sa qualité de fonctionnaire communal.

Néanmoins, pour que le fonctionnaire soit réputé avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, il ne suffit pas qu'il ait commis le faux pendant qu'il accomplissait un acte de son ministère. Il est nécessaire que ce faux se rattache à un acte dépendant de ses fonctions ; en d'autres termes il ne suffit pas qu'il ait fait une fausse mention dans un acte de son ministère, il faut que ses fonctions lui donnent le droit d'attester le fait qui est l'objet de cette mention mensongère (voir : Cour d'appel, 21 janvier 2003, n°24/03 V).

En l'espèce, le tribunal retient que cette condition du faux public n'est pas remplie, étant donné que l'indication du numéro d'un compte bancaire de l'ACLIEU1.) n'est pas un droit spécifique

attribué à PERSONNE2.) en raison de sa fonction et n'est donc pas « un acte dépendant de ses fonctions », cet acte ayant pu être fait par tout-un-chacun, même un tiers.

**PERSONNE2.)** est donc à **acquitter**, conformément au réquisitoire à l'audience du représentant du ministère public de l'infraction sub II. E.1. :

*« Comme auteur, coauteur ou complice d'un crime,*

*autour du 27 mars 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.),*

*en infraction aux articles 193, 195 et 197 du Code pénal,*

*d'avoir, en tant que fonctionnaire ou officier public rédigeant des actes de son ministère, dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas,*

*en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures publiques en tant que fonctionnaire communal auprès de l'ACLIEU1.) affecté au service financier, « rédigeant » des actes de son ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en indiquant frauduleusement dans un courriel de l'ACLIEU1.) à la Structure d'accueil de la commune de LIEU1.), le compte de SOCIETE1.), dénaturé eu égard au fait qu'il savait pertinemment que le paiement devait revenir à l'ACLIEU1.), soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, et d'avoir fait usage de ce faux en le transmettant à la Structure d'accueil de la commune de LIEU1.). »*

## 2. Escroquerie

Il est ensuite reproché à PERSONNE2.), dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'ACLIEU1.), de s'être fait remettre par l'interposition de SOCIETE1.), le montant de 109.007,32 € au titre d'un décompte de l'année 2004 entre la Structure d'accueil et l'ACLIEU1.), notamment en raison d'avances faites par l'ACLIEU1.), en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans le faux et l'usage du faux libellés ci-dessus et/sinon dans l'indication d'un faux numéro de compte bancaire dans un courriel à la Structure d'accueil de la commune de LIEU1.), notamment pour abuser de la crédulité ou de la confiance d'autrui.

Tel que relevé ci-dessus, PERSONNE2.) a effectivement adressé un courriel à PERSONNE27.), le coordinateur de la maison relais à LIEU1.), dans lequel il lui a communiqué le numéro de compte SOCIETE1.) comme étant le numéro de compte de l'ACLIEU1.) à créditer du montant du décompte de l'année 2004. Le prévenu est encore en aveu d'avoir agi de la sorte dans le seul but de se faire remettre par l'intermédiaire du compte SOCIETE1.) et partant de s'approprier des sommes d'argent devant revenir à l'ACLIEU1.). Sa qualité de responsable du service financier lui a encore permis d'abuser ainsi de la crédulité et de la confiance des autres employés communaux.

Les éléments constitutifs de l'escroquerie sont partant établis et PERSONNE2.) est encore à retenir dans les liens de la prévention libellée sub II. E) 2. à sa charge.

## **F.**

### **1. Faux et usage de faux**

Il est ensuite reproché à PERSONNE2.) d'avoir, entre le 15 septembre 2008 et le 1<sup>er</sup> octobre 2008 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), dans une intention frauduleuse, en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.), commis un faux en écritures de commerce sinon en écritures privées, en confectionnant sur un ordinateur de l'ACLIEU1.), à l'aide d'un logiciel dénommé PRODUIT1.), d'un Template et d'une imprimante multifonctions permettant d'insérer des données, une facture numéro 13/06AC-SIT pour des travaux de menuiserie en bois d'un montant de 27.600.- € indiquant frauduleusement le compte de SOCIETE1.) comme étant le compte de l'ACLIEU1.), soit par altération d'écritures, par altération de clauses ou de déclarations que ces actes avaient pour objet de recevoir, sinon par fabrications d'obligations ou de dispositions, et d'en avoir fait usage en l'adressant à destination de l'Administration communale de LIEU4.).

PERSONNE2.) ne conteste pas d'avoir confectionné cette facture établie d'après lui pour des travaux réellement fournis par les services de l'ACLIEU1.) à la commune de LIEU4.). Il ne conteste pas non plus d'y avoir indiqué le faux numéro de compte dans le but de s'approprier cette somme au détriment de l'ACLIEU1.). L'enquête du SPJ a encore confirmé que cette facture a été établie par le prévenu et adressée par lui à l'Administration communale de LIEU4.).

Pour les mêmes motifs que ceux retenus ci-dessus pour des factures falsifiées similaires, les éléments constitutifs des infractions de faux et d'usage de faux sont donc établis et PERSONNE2.) est partant à retenir dans les liens de la prévention libellée sub II. F) 1. à sa charge.

### **2. Escroquerie**

Il lui est encore reproché dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'ACLIEU1.) sinon au SIT LIEU1.), de s'être fait remettre, par l'intermédiaire de SOCIETE1.), le montant de 27.600.- € correspondant au paiement d'une facture, en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans le faux et l'usage du faux libellés ci-dessus, notamment pour abuser de la crédulité ou de la confiance d'autrui.

Dans la mesure où PERSONNE2.) est en aveu d'avoir rédigé la fausses facture retenue ci-dessus dans le but de s'approprier le montant y figurant au détriment de l'ACLIEU1.), l'infraction d'escroquerie libellée sub II. F) 2. est également à retenir pour les mêmes motifs que ceux retenus ci-dessus au sujet de factures similaires.

## **G.**

### **Blanchiment-Détention**

Il est reproché à PERSONNE2.), depuis le 3 février 2000 respectivement depuis les dates susvisées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, d'avoir acquis, détenu et utilisé :

1) Depuis les virements respectifs, la somme totale de 5.119.655,59 € ayant transité via les comptes bancaires de SOCIETE1.) (2.969.016,81 €) et d'SOCIETE2.) (2.150.638,78 €) dont il était mandataire en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.) et de l'ORGANISATION1.), produit direct, au sens de l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, des infractions de faux et d'usage de faux, de détournements de deniers publics sinon d'escroquerie sinon de vol qualifié ou de vol domestique ou encore d'abus de confiance,

2) Depuis les virements respectifs, la somme totale de 3.428.159,48 € sur ses comptes privés, somme plus amplement détaillée sub H.) ci-dessous, produit direct ou indirect sinon avantage patrimonial, au sens de l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, des infractions de faux et d'usage de faux, de détournements de deniers publics sinon d'escroquerie sinon de vol qualifié ou de vol domestique ou encore d'abus de confiance,

3) Depuis octobre 2005, le bénéfice des prestations effectuées par divers corps de métier dans ses domiciles à LIEU2.)ADRESSE3.) et à LIEU3.)ADRESSE4.), pour un montant de 323.590,59 € directement réglé par l'ACLIEU1.), produit indirect sinon avantage patrimonial, au sens de l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, des infractions de faux et d'usage de faux, de détournements de deniers publics sinon d'escroquerie sinon de vol qualifié ou de vol domestique ou encore d'abus de confiance,

infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal, sachant, au moment où il recevait ces produits et avantages patrimoniaux, qu'ils provenaient de ces infractions primaires dans la mesure où il en était l'auteur.

L'article 506-1 3) du Code pénal punit ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions. L'article 506-4 du Code pénal précise que les infractions visées à l'article 506-1 du Code pénal sont également punissables, lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

PERSONNE2.) peut donc, en tant qu'auteur des infractions de faux et usage de faux public, de faux et d'usage de faux, d'escroquerie et d'association de malfaiteurs, infractions prévues au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal, également être poursuivi comme auteur du blanchiment des produits directs et indirects de ces infractions au sens de l'article 506-1 du Code pénal.

Les sommes et prestations précisées ci-dessus sub 1), 2) et 3) de la citation constituent les produits directs et indirects des infractions primaires de faux et usage de faux publics, faux et usage de faux, escroquerie et association de malfaiteurs retenues ci-dessus sub I. et sub II. A) à F) à charge de PERSONNE2.).

En tant qu'auteur de ces infractions primaires, PERSONNE2.) ne saurait ignorer que les prestations de services reçues et les sommes d'argent acquis, détenus et utilisés par lui provenaient des crimes et délits précités.

Le prévenu ne conteste d'ailleurs pas cette infraction de blanchiment-détention.

Il y a partant lieu de retenir PERSONNE2.) dans les liens de la prévention libellée sub II. G) à sa charge, sauf à préciser les infractions primaires telles que retenues ci-dessus.

## H.

### Blanchiment-Conversion

Il est encore reproché à PERSONNE2.), à partir du 8 février 2000 et aux dates visées ci-dessous dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, d'avoir sciemment facilité la justification mensongère de l'origine et apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de transfert ou de conversion de biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, soit de la somme de 5.119.655,59 € constituant le produit direct ou indirect des infractions primaires de faux et d'usage de faux, détournement de deniers publics respectivement/sinon escroquerie ou vol ou abus de confiance, énumérées au point 1) du présent article, notamment :

1) entre le 8 février 2000 et le 20 mai 2019, en procédant à 319 transferts d'un montant total de 3.428.159,48 € depuis les comptes bancaires des entités SOCIETE1.) et SOCIETE2.) sur ses comptes personnels comme suit :

Fonds en provenance d'SOCIETE2.) et de SOCIETE1.) au profit des comptes de PERSONNE2.) (2000-2019)	
Comptes bénéficiaires	Montant (en EUR)
BCEE	343.364,87
COMPTE10.)	52.553,43
COMPTE9.) compte courant	161.496,08
COMPTE11.) compte d'épargne	129.315,36
BANQUE2.)	1.791.812,42
COMPTE2.) compte d'épargne	1.766.198,92
COMPTE3.) compte courant	25.613,50
BANQUE3.)	985.050,87
COMPTE4.)	1.110.285,60
(virement rejeté)	<b>-125.234,73</b>
BANQUE1.)	307.931,32
COMPTE1.)	185.226,08
COMPTE12.)	122.705,24
<b>TOTAL</b>	<b>3.428.159,48</b>

a) dont les sommes suivantes en provenance d'SOCIETE2.) entre le 8 février 2000 et le 3 mars 2019 :

Années	Montant total affiché sur les factures certifiées exactes	Montant total réellement perçu
2000		131.011,72
2001		137.209,07
2002	9.215,62	134.000,00
2003	67.506,30	72.245,42
2004	119.757,40	126.835,00
2005	334.923,01	218.266,73
2006	366.111,29	303.922,63
2007	202.284,20	288.598,53
2008	277.316,30	157.563,74
2009	84.916,00	129.785,32
2010		35.925,34
2011		1.834,00
2012		
2013		
2014	9.178,96	6.820,00
2015		4.450,00
2016		786,50
2017		8.672,12
2018		8.770,00
2019		7.007,85
<b>Total</b>	<b>1.471.209,08</b>	<b>1.773.703,97</b>

b) et les sommes suivantes en provenance de SOCIETE1.) entre le 4 septembre 2000 et le 1<sup>er</sup> mars 2019 :

Années	Montant total affiché sur les factures certifiées exactes	Montant total réellement perçu
2000	23.369,25	38.919,28
2001	45.398,75	146.752,97
2002	37.020,90	127.250,00
2003	46.596,98	382.954,72
2004	108.708,15	120.025,31
2005	210.025,25	181.271,06
2006	308.502,26	374.081,40
2007	205.342,95	130.821,48
2008	178.351,37	17.774,20
2009	189.478,75	
2010		
2011	7.061,58	
2012		16.980,90
2013		9.121,10
2014		19.683,70
2015	2.695,88	9.103,85

2016		15.080,50
2017		24.986,85
2018		36.698,19
2019		2.950,00
Total	1.362.552,07	1.654.455,51

virements portants des libellés complètement fantaisistes pour faciliter la justification mensongère de l'origine des fonds,

2) entre 2007 et 2010, procédant à de multiples transferts directement depuis le compte de SOCIETE1.) vers divers corps de métiers pour le paiement de travaux de rénovation de ses immeubles privés à LIEU2.)ADRESSE3.) et à LIEU3.)ADRESSE4.), comme suit :

Entreprise	Date	Communication	Montants en EUR
SOCIETE3.)	03/02/2009	F 2009-004 / 21 / 01/09-PERSONNE2.)	28.750,00
	23/04/2009	FACTURE F2009 027 03.4.09 GE	23.000,00
	20/05/2009	F2009-035/27.04.09/GE	23.000,00
	29/06/2009	FZOOG-049/RO/OG/OG-GE	23.000,00
	20/07/2009	F 2009 069 26.06.09 GE	17.201,91
		Total	114.951,91

SOCIETE23.)	16/07/2008	0010 675-070708-003980 PERSONNE2.)	40.250,00
	19/02/2009	FACT 0012163- 09/02/09 MAISON A LIEU2.)	34.500,00
	29/04/2019	FACT. 1900396-08/04/2019	346,32
		Total	75.096,32

SOCIETE6.)	17/04/2009	F CH-5-12426-2009 8.4.09 +12427	63.460,29
	05/08/2009	CH/S/12858/2009-GE	10.195,81
		Total	73.656,10

SOCIETE28.)	30/03/2009	FACTURE 09031983 PERSONNE2.)	16.284,00
	05/05/2009	FAC 09041994 30.4.09	1.588,80
	03/08/2009	9.072.015.220.709	21.712,00
	24/09/2009	FACTURES 09072016/09092025 09092026	25.459,85
		Total	65.044,65

SOCIETE29.)	07/11/2007	PART. AIRE DE JEUX LIEU6.)	16.637,34
	04/07/2008	DECOMPTE MAISON RELAIS	20.775,00
	18/09/2008	HONORAIRES PROJET (...)	12.000,00
	09/06/2010	HONOR. PROJET LIEU10.)	5.150,00
		Total	54.562,34

SOCIETE30.)	10/11/2008	NR 78429-31.10.08 PERSONNE2.)	40.250,00
	09/12/2008	RECHNUNG 28.11.20008- 78459 PROJET-	15.479,00
		Total	55.729,00

SOCIETE31.)	30/03/2009	Anzahlung Bestellung 80596 PERSONNE2.)	12.000,00
	03/08/2009	80.596.290.709	12.000,00
		Total	24.000,00

SOCIETE32.)	04/10/2010		14.350,91
-------------	------------	--	-----------

3) en procédant à d'autres transferts directement depuis les comptes de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.) :

SOCIETE11.)	14/06/2017	Rénovation LIEU8.)	6.055,11
SOCIETE12.)			5.000,00
SOCIETE13.)	21/02/2001	« Rachat 2 <sup>e</sup> sculpture »	15.989,13
	26/10/2001	Probablement bateau (...)	

4) entre le 28 août 2003 et le 28 janvier 2019, en procédant à de multiples transferts d'un montant total de 806.432,09 €, depuis les comptes de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.), vers les comptes bancaires privés suivants de PERSONNE1.) :

SOCIETE1.)	
Comptes bénéficiaires	Montant (en EUR)
COMPTE6.) (BANQUE2.)	384.044,79
BANQUE2.) : compte d'épargne (BANQUE2.)	110.499,53
SOCIETE2.)	
COMPTE13.) (BCEE)	16.412,50
COMPTE6.) (BANQUE2.)	295.475,27
Total	806.432,09

a) dont les sommes suivantes via SOCIETE2.) :

Année	Certifiée exacte (Montant factures)	Montant réellement perçu
2003	54.917,10	15.500,00
2004	/	14.872,50
2005	23.577,76	46.145,83
2006	/	64.045,45
2007	/	22.363,34
2008	/	62.020,65
2009	/	49.574,00
2010	39.707,20	19.850,00
2011	/	/
2012	/	/
2013	3.493,70	/
2014	4.105,50	/
2015	/	4.543,00
2016	/	/
2017	34.458,39	2.378,00
2018	14.667,71	10.595,00
2019	/	/
<b>Total</b>	<b>174.927,36</b>	<b>311.887,77</b>

b) et les sommes suivantes via SOCIETE1.) :

Année	Certifiée exacte (Montant factures)	Montant réellement perçu
2003	50.453,49	40.600,00
2005	68.712,50	34.356,00
2006	/	67.853,79
2007	/	131.708,28
2008	/	70.320,90
2009	/	112.780,21
2010	/	/
2011	/	/
2012	/	3.502,14
2013	6.034,57	3.450,00
2014	20.977,15	9.550,00
2015	/	/
2016	/	/
2017	22.134,47	9.150,00
2018	4.610,97	9.225,00
2019	/	2.048,50
<b>Total</b>	<b>172.923,15</b>	<b>494.544,82</b>

virements portant des libellés fantaisistes pour faciliter la justification mensongère de l'origine des fonds, partant des actes de dissimulation et de conversion d'avoirs criminels,

5) entre le 26 septembre 2005 et le 17 mai 2017, en procédant à de multiples transferts d'une somme totale de 48.599,50 € à partir de ses comptes privés au profit de PERSONNE1.), par 9 virements portant les communications fantaisistes suivantes :

N° de compte	Date	Montant reçu	Communication
COMPTE6.)	26/09/2005	12.625,00	PARTICIPATION CREATION (...)
COMPTE6.)	25/06/2007	11.250,00	PROJET LAMPADAIRES -ETUDE ECLAIRAGE
COMPTE6.)	31/08/2010	4.250,00	HONORAIRES SITE TENNIS LIEU10.) 1/32A
COMPTE6.)	31/12/2010	5.031,25	LAMPADAIRES 2010/930/2
COMPTE6.)	21/08/2013	5.500,00	ACHATS OBJETS DECO
COMPTE6.)	26/03/2014	750,00	ACHAT MACHINE A LAVER
COMPTE6.)	10/08/2015	4.000,00	FRAIS VOYAGE
COMPTE6.)	02/08/2017	2.100,00	DEMENAGEMENT
COMPTE14.)	17/05/2017	3.093,25	MONTRE
	Total	48.599,50	

6) en procédant à de multiples autres actes de dissimulation et de conversion sur et depuis ses comptes bancaires privés, dont :

a) compte bancaire BANQUE1.) n° COMPTE1.) :

Date	Contrepartie	Montants en EUR
2004 – 2011	Prélèvements	87.300,00
2006, 2007, 2009	Transferts sur son compte BCEE	57.487,00
23.08.2005	SOCIETE33.) Ltd	51.603,00
15.09.2005	Espace (...)	9.018,00
06.04.2006	MARQUE5.)	24.900,00
21.10.2008	PERSONNE28.)	8.700,00
04.11.2008	PERSONNE29.)	10.125,00
15.05.2009	PERSONNE11.)	20.000,00
2010	SOCIETE18.) S.à r.l.	21.194,84

b) compte d'épargne BANQUE2.) n° COMPTE2.) sinon compte courant BANQUE2.) n° COMPTE3.) :

Date	Contrepartie	Montants en EUR
11.03.2003	Transfert épargne NOFAC N3 REF.0303 (PERSONNE2.))	189.384,64
07.05.2003	Investissement SOCIETE21.)	182.309,30
04.04.2003	Transfert épargne nr fact réf 03030 (PERSONNE2.))	125.234,73
29.08.2005	PERSONNE30.) (appartement)	60.000,00
20.09.2006	SOCIETE34.) (acompte MARQUE8.))	39.900,00
23.02.2017	SOCIETE35.) (MARQUE9.))	85.055,78
	Prélèvements	

c) compte d'épargne BANQUE3.) n° COMPTE4.) sinon compte courant BANQUE3.) n° COMPTE5A.) dont le total des entrées de fonds est en provenance du compte d'épargne susvisé :

Date	Contrepartie	Montants en EUR
05.01.2005	SOCIETE36.)	65.000,00
20.09.2005	SOCIETE37.)	55.500,00
19.06.2006	Me PERSONNE31.) (maison LIEU2.))	320.000,00
18.07.2007	PERSONNE2.) (vers COMPTE5.) à la clôture du compte)	214.637,34

L'article 506-1 1) et 2) du Code pénal punit ceux qui auront sciemment facilité la justification mensongère de l'origine et apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions.

PERSONNE2.) ne conteste pas les différents transferts et virements précisés ci-dessus et dans le cadre de la citation. Il est même en aveu d'avoir utilisé à dessein des communications farfelues pour cacher l'origine des opérations financières.

Tel que relevé ci-dessus sub II. G), les montants et prestations retenus constituent le produit direct, respectivement indirect, des infractions primaires retenues à charge de PERSONNE2.), qui, en tant qu'auteur de ces infractions primaires, peut encore être

condamné du chef de blanchiment prévu à l'article 506-1 1) et 2), conformément à l'article 506-4 du Code pénal.

Il est en effet admis que le blanchiment-conversion, qui peut être défini comme étant l'utilisation des fonds dans des produits mobiliers et immobiliers de l'économie légale, peut également être commis par l'auteur de l'infraction primaire (voir TAL, 16 février 2012, n°781/2012).

La Cour de cassation française (18 mars 2020, n°18-85.542) a encore pu juger que « *l'opération de placement consiste notamment à mettre en circulation dans le système financier des biens provenant de la commission d'un crime ou d'un délit [...] il s'en déduit que l'opération de dépôt ou de virement du produit d'un crime ou d'un délit sur un compte, y compris s'il s'agit de celui de l'auteur de l'infraction originaire, qui conduit à faire entrer des fonds illicites dans le circuit bancaire, constitue une opération de placement caractérisant le délit de blanchiment* ».

Au vu de ces développements, toutes les opérations visées dans la citation sont donc à considérer comme des opérations de placement et de conversion des produits des infractions primaires et ont été destinées à faciliter la justification mensongère de l'origine illicite des fonds.

PERSONNE2.) a en effet réussi à faire entrer de cette manière dans l'économie légale tous les produits des infractions retenues pendant 19 ans et sans se faire remarquer, ni par son entourage, ni par les banques par lesquelles transitaient en grande partie les montants en question, de sorte qu'il n'a pas seulement détenu les produits des infractions (infraction retenue sub II. G)), mais qu'il les a véritablement placés et convertis pour devenir des produits légaux, c'est-à-dire blanchis. Tel que retenu ci-dessus, il est encore en aveu d'avoir ainsi facilité la justification mensongère de l'origine illicite des fonds.

Au vu de ces développements, PERSONNE2.) est encore à retenir dans les liens de la prévention libellée sub II. H) à sa charge.

I.

### Entrave à la justice

Il est finalement reproché à PERSONNE2.), au courant de la soirée du 5 juillet 2019 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), d'avoir, après l'éclatement de l'affaire des présumés détournements de fonds au sein de l'ACLIEU1.) en date du 12 juin 2019, fait sciemment obstacle à la manifestation de la vérité :

- par la modification de l'état des lieux de crimes et de délits commis au sein de l'ACLIEU1.), soit par l'effacement de traces ou indices, soit par la suppression d'objets,
- par la soustraction et la destruction de documents publics ou privés de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit et la recherche des preuves,

en s'introduisant dans les locaux de l'ACLIEU1.) après sa suspension, en vue d'enlever et de détruire des classeurs qui « auraient pu le charger ».

PERSONNE2.) conteste cette infraction et il appartient dès lors au ministère public d'en rapporter la preuve.

Il résulte cependant des résultats de l'enquête du SPJ retenus ci-dessus que les trois classeurs enlevés le 12 juin 2019 par PERSONNE2.) de son ancien bureau à la mairie à LIEU1.) et récupérés dans le cadre de la perquisition au domicile de l'ex-épouse du prévenu ne contenaient pas d'éléments en relation avec les faits du présent dossier. L'enquête n'a pas non plus établi que le prévenu aurait encore fait disparaître d'autres dossiers ou éléments à sa charge.

Cette infraction d'entrave à la justice libellé sub II. I. n'est donc pas établie en fait et **PERSONNE2.)** doit partant être **acquitté**, conformément au réquisitoire à l'audience du représentant du ministère public :

*« Comme auteur, coauteur ou complice d'un délit,*

*au courant de la soirée du 5 juillet 2019 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.),*

*en infraction à l'article 141 du Code pénal,*

*d'avoir, en vue de faire sciemment obstacle à la manifestation de la vérité:*

*1° modifié l'état de lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;*

*2° détruit, soustrait, recelé ou altéré un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables,*

*en l'espèce, d'avoir, après l'éclatement de l'affaire des présumés détournements de fonds au sein de l'ACLIEU1.) en date du 12 juin 2019, fait sciemment obstacle à la manifestation de la vérité :*

- par la modification de l'état des lieux de crimes et de délits commis au sein de l'ACLIEU1.), soit par l'effacement de traces ou indices, soit par la suppression d'objets,*
- par la soustraction et la destruction de documents publics ou privés de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit et la recherche des preuves,*

*en s'introduisant dans les locaux de l'ACLIEU1.) après sa suspension, en vue d'enlever et de détruire des classeurs qui « auraient pu le charger. »*

Au vu de tous les développements faits ci-dessus sub II., **PERSONNE2.)** est cependant **convaincu** par ses aveux, les déclarations des témoins et l'ensemble des éléments du dossier répressif :

**« Comme auteur ayant lui-même commis les crimes et délits,**

**A. Entre le 12 octobre 2005 et le 23 avril 2009, aux dates susvisées, au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.) et à ses domiciles à LIEU2.) et à LIEU3.),**

**1. En infraction aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal,**

***d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures de commerce ou en écritures privées, soit par contrefaçon ou altération d'écritures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,***

***et d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage du faux,***

***en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures de commerce sinon en écritures privées en :***

- ***modifiant les libellés, mises en page et le destinataire de multiples factures relatives à des travaux de rénovation dans sa maison d'habitation privée à LIEU2.)ADRESSE3.) et dans son appartement à LIEU3.)ADRESSE4.), et***
- ***en faisant établir, par des tiers de bonne foi, des factures à destination de l'ACLIEU1.) en relation avec des travaux de rénovation dans ses demeures privées,***

***à savoir :***

- a) ***5 factures de SOCIETE3.) datées aux 28 octobre 2007 (2), 21 mars 2008, 08 octobre 2008 et 20 novembre 2008 ;***
- b) ***4 factures de SOCIETE4.) datées aux 16 octobre 2007, 12 décembre 2007, 25 février 2008, 21 mai 2008 ;***
- c) ***2 factures de SOCIETE5.) datées aux 21 mars 2008 et 13 juin 2008 ;***
- d) ***1 facture de SOCIETE6.) datée au 8 avril 2009 ;***
- e) ***1 facture de SOCIETE7.) datée au 31 décembre 2005 ;***
- f) ***2 factures de SOCIETE8.) datées aux 12 octobre 2005 et 25 novembre 2005 ;***

***soit par contrefaçon ou altération d'écritures, sinon par fabrications de conventions, dispositions, obligations ou décharges et d'avoir fait usage de ces fausses factures,***

**2. En infraction aux articles 193, 195 et 197 du Code pénal**

***d'avoir, en tant que fonctionnaire ou officier public rédigeant des actes de son ministère, dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas,***

***en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures publiques en tant que fonctionnaire communal auprès de l'ACLIEU1.) affecté au service financier, « rédigeant » des actes de son ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en apposant par tampon la mention « certifié exact » sur les factures susvisées mentionnant l'ACLIEU1.) comme bénéficiaire des***

*prestations et débiteur des montants stipulés, en y insérant l'article budgétaire concerné par le libellé des factures et en y apportant sa signature, dénaturation eu égard au fait qu'il savait pertinemment que les factures ne correspondaient pas à des prestations effectuées au profit de l'ACLIEU1.), soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas,*

*et en faisant usage de ces faux en les transmettant à la recette communale en vue de générer un mandat de paiement aux fournisseurs chargés de la rénovation de ses demeures privées, susvisées,*

### **3. En infraction à l'article 496 du Code pénal**

*dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,*

*en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'ACLIEU1.), de s'être fait remettre directement ou indirectement la somme totale de 323.590,59 €, ventilée comme suit :*

<i>Fournisseurs</i>	<i>Montant (en EUR)</i>
<i>SOCIETE3.)</i>	<i>101.520,12</i>
<i>SOCIETE4.)</i>	<i>100.128,98</i>
<i>SOCIETE5.)</i>	<i>28.750</i>
<i>SOCIETE6.)</i>	<i>18.818,40</i>
<i>SOCIETE9.)</i>	
<i>SOCIETE7.)</i>	<i>11.736,41</i>
<i>SOCIETE8.)</i>	<i>62.636,68</i>
<i>Total</i>	<i>323.590,59</i>

*en employant des manœuvres frauduleuses consistant dans :*

- le faux et l'usage de faux tels que libellées sub II. A. ci-dessus,*
- le fait de profiter de sa fonction au service financier au sein de l'ACLIEU1.),*

*pour persuader de l'existence de fausses entreprises et d'un crédit imaginaire ou pour abuser autrement de la crédulité ou de la confiance d'autrui,*

*B. Entre le 18 novembre 2002 et le 28 février 2019 et aux dates susvisées au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), au siège du SIT LIEU1.) à LIEU6.) et au siège social de la compagnie d'assurances SOCIETE10.) à ADRESSE5.),*

### **1. En infraction aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal,**

***d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,***

***et d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage du faux,***

***en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures privées en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.), en indiquant frauduleusement dans deux correspondances écrites avec la compagnie d'assurances SOCIETE10.), dont une déclaration de sinistre du 8 mai 2012, le compte bancaire de de SOCIETE1.), correspondant au compte dormant du SIT LIEU1.), comme étant le compte de l'ACLIEU1.),***

***soit par altération d'écritures, par altération de clauses ou de déclarations que ces actes avaient pour objet de recevoir, sinon par fabrication de dispositions ou d'obligations,***

***et d'en avoir fait usage en les adressant à destination de la compagnie d'assurances SOCIETE10.),***

### **3. En infraction à l'article 496 du Code pénal**

***dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,***

***en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'ACLIEU1.) sinon au SIT LIEU1.), de s'être fait remettre par le biais de SOCIETE1.) la somme totale de 215.822,17 € en vue d'une déviation vers ses comptes personnels, en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans :***

- ***les faux et l'usage des faux tels que libellées sub II. B) 1. sinon dans l'indication frauduleuse d'un faux numéro de compte bancaire en sa qualité d'intermédiaire dans les correspondances écrites avec l'assureur SOCIETE10.), soit le compte bancaire de SOCIETE1.) correspondant au compte dormant du SIT LIEU1.),***
- ***le fait de profiter de sa fonction d'agent d'assurances indépendant, ayant l'ACLIEU1.) dans son portefeuille en tant qu'assuré / preneur d'assurance, malgré une incompatibilité des statuts ;***
- ***le fait de profiter de sa fonction de trésorier au sein du SIT LIEU1.) et de fonctionnaire s'occupant des assurances au service financier de l'ACLIEU1.),***
- ***l'amalgame entre le SIT LIEU1.) et l'ACLIEU1.) ainsi que de leurs comptes respectifs dans les correspondances échangées,***

**pour abuser de la crédulité ou de la confiance d'autrui, somme totale se composant comme suit :**

<b>Entrées de fonds sur le CCP SOCIETE1.) COMPTE5B.) de la part de SOCIETE10.)</b>
--

**Prestations de sinistres („sinistres“)** - **27 virements**  
**Remboursements de primes**  
**(„primes“)** - **14 virements**

<b>N° selon listing SOCIETE10.)</b>	<b>Date</b>	<b>Entrées</b>	<b>Nature</b>
	18/11/2002	11 179,77€	Primes
	06/02/2003	19,48 €	Primes
	30/07/2003	393,16 €	Primes
	27/01/2004	69,06 €	Primes
3	24/03/2004	750,00 €	Sinistres
1	26/08/2004	2 226,40 €	Sinistres
2	28/10/2004	14 401,77 €	Sinistres
	31/05/2005	61,40 €	Primes
5	16/11/2005	760,49 €	Sinistres
4	23/02/2006	19 204,43 €	Sinistres
12	12/05/2006	7 500,00 €	Sinistres
10	31/05/2006	481,91 €	Sinistres
9	07/07/2006	671,50 €	Sinistres
11	18/01/2007	11 317,14 €	Sinistres
	12/02/2007	318,11 €	Primes
	12/02/2007	24,52 €	Primes
7	21/02/2007	5 620,00 €	Sinistres
	29/08/2007	4 316,87 €	Primes
	18/09/2007	28 506,49 €	Primes
8	24/06/2008	7 500,00 €	Sinistres
	20/10/2008	404,87 €	Primes
6	16/02/2009	1 083,30 €	Sinistres
13	30/09/2009	270,00 €	Sinistres
	17/02/2010	6 237,50 €	Primes
15	04/08/2010	15 650,00 €	Sinistres
	07/06/2011	14 121,20 €	Primes
14	26/01/2012	21 370,05 €	Sinistres
16	29/06/2012	2 646,91 €	Sinistres
17	25/10/2012	1 467,75 €	Sinistres
	21/11/2012	1 991,66 €	Sinistres
18	27/02/2013	37,50 €	Sinistres
19	25/06/2015	4 293,02 €	Sinistres
20	04/09/2015	190,00 €	Sinistres
	12/05/2016	8,02 €	Primes

21	15/07/2016	179,10 €	Sinistres
22	21/02/2017	7 087,34 €	Sinistres
	01/08/2017	13,31 €	Primes
23	28/08/2017	6 215,75 €	Sinistres
25	08/05/2018	2 065,00 €	Sinistres
27	29/01/2019	13 181,31 €	Sinistres
28	28/02/2019	1 986,08 €	Sinistres
<b>Total primes</b>		<b>65 673,76 € +</b>	
<b>Total sinistres</b>		<b>150.148,41 €</b>	
<b>Total global</b>		<b>215.822,17 €</b>	

**C. Entre le 16 mars 2000 et le 13 février 2019, particulièrement entre le 16 mars 2000 et le 27 octobre 2009 et aux dates sus-indiquées, au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), au siège du SIT LIEU1.) à LIEU6.), au Ministère de l'Economie à Luxembourg et au Ministère de l'Environnement à Luxembourg,**

**1. En infraction aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal,**

**d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,**

**et d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage du faux,**

**en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures privées en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.), en indiquant frauduleusement dans quatre correspondances écrites avec le Ministère de l'Economie et le Ministère de l'Environnement, à savoir :**

- **dans un formulaire de demande en obtention d'un subside annuel du 19 avril 2010 ;**
- **dans une lettre au Ministère du Tourisme du 28 juin 2000 au titre d'un subside pour la rénovation d'une piscine (« projet bloc sanitaire ») ;**
- **dans une demande de subside du 8 novembre 2004 relative à l'aménagement de deux terrains de Beach-Volleyball ;**
- **dans un formulaire de demande en obtention d'un subside annuel du 8 août 2014 ;**

**le compte bancaire de SOCIETE1.), correspondant au compte dormant du SIT LIEU1.),**

**soit par altération d'écritures, par altération de clauses ou de déclarations que ces actes avaient pour objet de recevoir, sinon par fabrications de dispositions ou d'obligations,**

et d'en avoir fait usage en les adressant à destination du Ministère de l'Economie – Direction du Tourisme - et au Ministère de l'Environnement,

### **3. En infraction à l'article 496 du Code pénal**

**dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,**

**en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'ACLIEU1.) sinon au SIT LIEU1.), de s'être fait remettre directement ou indirectement la somme totale de 409.455,19€ suivant virements sur le compte bancaire de « SOCIETE1.) », en vue d'une déviation vers ses comptes personnels :**

<b>Date</b>	<b>Communication</b>	<b>Montants en EUR</b>
16/03/2000	Arrêté ministériel du 28 février	7.833,44
17/03/2000	Arrêté ministériel du 28 février	54.186,23
18/05/2000	Arrêté ministériel du 08 mai 2000	495,79
05/01/2001	SI LIEU1.) – camping	12.778,17
06/03/2003	NOFAC N3- (...) 20030221	189.384,26
18/03/2003	NOFAC Parc communal 20030226SU	125.234,73
27/07/2007	Camping Avis 7PQ-102	16.052,07
27/10/2009	Camping avis 44	2.362,50
17/11/2014	Subside annuel 2014 département du tourisme	564
13/02/2019	Subside annuel 2018 ministère de l'économie	564
	<b>Total</b>	<b>409.455,19</b>

**en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans :**

- **les faux et l'usage des faux libellés ci-dessus ainsi que dans l'indication d'un faux numéro de compte bancaire dans les correspondances écrites avec le Ministère de l'Economie respectivement le Ministère de l'Environnement, soit du compte bancaire de « SOCIETE1.) », correspondant au compte dormant du SIT LIEU1.) ;**
- **en faisant sciemment l'amalgame entre le SIT LIEU1.) et l'ACLIEU1.) ainsi que de leurs comptes respectifs dans les correspondances échangées ;**

**pour abuser de la confiance ou de la crédulité d'autrui,**

**D. Entre le 2 janvier 2001 et le 18 mars 2020 au siège du SIT LIEU1.) à LIEU6.),**

### **1. En infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,**

**d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures de commerce et en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,**

**et d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage du faux,**

**en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures de commerce et en écritures privées :**

- **en établissant plusieurs factures fictives à destination du SIT LIEU1.), sans entête et/ou avec entête de l'ACLIEU1.) et en indiquant en grande partie le compte de SOCIETE1.),**
- **en faisant établir, par des tiers de bonne foi, des factures à l'adresse du SIT LIEU1.), correspondant à des prestations réelles mais qui n'étaient pas dans l'intérêt du SIT LIEU1.) et dont celui-ci n'était pas le bénéficiaire,**

**soit par fabrications de conventions, dispositions, obligations ou décharges,**

**et d'avoir fait usage de ces faux en procédant au paiement par le SIT LIEU1.) en sa qualité de trésorier,**

## **2. En infraction à l'article 496 du Code pénal**

**dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,**

**en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre directement et indirectement, dont par l'intermédiaire de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.), divers objets sans nécessité ou utilité pour le SIT LIEU1.), ainsi que le montant de 216.003,78 € ventilé comme suit :**

<b>Volets</b>	<b>Montant en EUR</b>
<b>Préjudice originellement constaté (cf. point 3 du rapport 76931.250)</b>	<b>102.362,47</b>
<b>Factures suspectes plainte SIT LIEU1.) (cf. point 2.1 du rapport 76931.250)</b>	<b>94.930,71</b>
<b>ENSEIGNE3.) (cf. point 2.2 du rapport 76931.250)</b>	<b>43.495,60</b>
<b>Remboursements TVA (cf. point 2.3 du rapport 76931.250)</b>	<b>13.621,12</b>
<b>-Factures suspectes (cf. remarque au point 2.1.1 du rapport 76931.250) qui sont déjà parmi les 102.362,47 EUR</b>	<b>-21.520</b>

<b>-Factures suspectes (montant déjà attribué au préjudice de l'ACLIEU1.)</b>	<b>-2.065</b>
<b>-Remboursements TVA</b>	<b>-13.621,12</b>
<b>-Facture SOCIETE27.) canapé (cf. points 1 et 2 du présent rapport)</b>	<b>-1.200</b>
<b>Total Préjudice</b>	<b>216.003,78</b>

**en faisant usage d'une fausse qualité de débitrice du SIT LIEU1.) et de manœuvres frauduleuses consistant notamment dans :**

- **le faux et l'usage de faux tels que libellés ci-dessus,**
- **l'utilisation de et le passage à travers les comptes de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.),**
- **le fait de profiter de sa fonction de trésorier et de seul mandataire des comptes bancaires du SIT LIEU1.),**

**pour persuader de l'existence de fausses entreprises et d'un crédit imaginaire sinon pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité d'autrui,**

**E. Autour du 27 mars 2006 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.),**

**2. En infraction à l'article 496 du Code pénal**

**dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,**

**en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'ACLIEU1.), de s'être fait remettre par l'interposition de SOCIETE1.), le montant de 109.007,32 € au titre d'un décompte de l'année 2004 entre la Structure d'accueil et l'ACLIEU1.), notamment en raison d'avances faites par l'ACLIEU1.), en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans l'indication d'un faux numéro de compte bancaire dans un courriel à la Structure d'accueil de la com de LIEU1.) en sa qualité de responsable du service financier,**

**pour abuser de la crédulité et de la confiance d'autrui,**

**F. Entre le 15 septembre 2008 et le 1<sup>er</sup> octobre 2008 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.),**

**1. En infraction aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal.**

**d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures de commerce ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions,**

**obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,**

**et d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de ces faux,**

**en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.), commis un faux en écritures de commerce sinon en écritures privées, en confectionnant sur un ordinateur de l'ACLIEU1.), à l'aide d'un logiciel dénommé PRODUIT1.), d'un Template et d'une imprimante multifonctions permettant d'insérer des données, une facture numéro 13/06AC-SIT pour des travaux de menuiserie en bois d'un montant de 27.600.- € indiquant frauduleusement le compte de SOCIETE1.) comme étant le compte de l'ACLIEU1.),**

**soit par altération d'écritures, par altération de clauses ou de déclarations que ces actes avaient pour objet de recevoir, sinon par fabrications d'obligations ou de dispositions,**

**et d'en avoir fait usage en l'adressant à destination de l'Administration communale de LIEU4.),**

## **2. En infraction à l'article 496 du Code pénal**

**dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,**

**en l'espèce, dans le but de s'approprier des fonds appartenant à l'ACLIEU1.) sinon au SIT LIEU1.), de s'être fait remettre, par l'intermédiaire de SOCIETE1.), le montant de 27.600,00 € correspondant au paiement d'une facture, en faisant usage de faux de manœuvres frauduleuses consistant dans le faux et l'usage du faux libellés ci-dessus,**

**pour abuser de la crédulité ou de la confiance d'autrui,**

**G. Depuis le 3 février 2000 respectivement depuis les dates susvisées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,**

## **En infraction aux articles 506-1 3) et 506-4 du Code pénal**

**d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,**

**en l'espèce, d'avoir acquis, détenu et utilisé :**

**1) Depuis les virements respectifs, la somme totale de 5.119.655,59 € ayant transité via les comptes bancaires de SOCIETE1.) (2.969.016,81 €) et d'SOCIETE2.) (2.150.638,78 €) dont il était mandataire en sa qualité de trésorier du SIT LIEU1.) et de l'ORGANISATION1.), produit direct, au sens de l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, des infractions de faux public et d'usage de faux public, de faux et d'usage de faux, d'escroquerie et d'association de malfaiteurs,**

**2) Depuis les virements respectifs, la somme totale de 3.428.159,48 € sur ses comptes privés, somme plus amplement détaillée sub H.) ci-dessous, produit direct ou indirect sinon avantage patrimonial, au sens de l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, des infractions de faux public et d'usage de faux public, de faux et d'usage de faux, d'escroquerie et d'association de malfaiteurs,**

**3) Depuis octobre 2005, le bénéfice des prestations effectuées par divers corps de métier dans ses domiciles à LIEU2.)ADRESSE3.) et à LIEU3.)ADRESSE4.), pour un montant de 323.590,59 € directement réglée par l'ACLIEU1.), produit indirect sinon avantage patrimonial, au sens de l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, des infractions de faux public et d'usage de faux public, de faux et d'usage de faux et d'escroquerie,**

**infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal, sachant, au moment où il recevait ces produits et avantages patrimoniaux, qu'ils provenaient de ces infractions primaires dans la mesure où il en était l'auteur,**

**H. A partir du 8 février 2000 et aux dates visées ci-dessous dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,**

**En infraction aux articles 506-1 1) et 2) et 506-4 du Code pénal**

**d'avoir sciemment facilité la justification mensongère de l'origine et apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions ;**

**en l'espèce, d'avoir sciemment facilité la justification mensongère de l'origine et apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de transfert ou de conversion de biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, soit de la somme de 5.119.655,59 € constituant le produit direct ou indirect des infractions primaires de faux public et d'usage de faux public, de faux et d'usage de faux, d'escroquerie et d'association de malfaiteurs, énumérées au point 1) du présent article, notamment :**

1) *entre le 08 février 2000 et le 20 mai 2019, en procédant à 319 transferts d'un montant total de 3.428.159,48 € depuis les comptes bancaires des entités SOCIETE1.) et SOCIETE2.) sur ses comptes personnels comme suit :*

<b>Fonds en provenance d'SOCIETE2.) et de SOCIETE1.) au profit des comptes de PERSONNE2.) (2000-2019)</b>	
<b>Comptes bénéficiaires</b>	<b>Montant (en EUR)</b>
<b>BCEE</b>	<b>343.364,87</b>
<b>COMPTE10.)</b>	<b>52.553,43</b>
<b>COMPTE9.) compte courant</b>	<b>161.496,08</b>
<b>COMPTE11.) compte d'épargne</b>	<b>129.315,36</b>
<b>BANQUE2.)</b>	<b>1.791.812,42</b>
<b>COMPTE2.) compte d'épargne</b>	<b>1.766.198,92</b>
<b>COMPTE3.) compte courant</b>	<b>25.613,50</b>
<b>BANQUE3.)</b>	<b>985.050,87</b>
<b>COMPTE4.)</b>	<b>1.110.285,60</b>
<b>(virement rejeté)</b>	<b>-125.234,73</b>
<b>BANQUE1.)</b>	<b>307.931,32</b>
<b>COMPTE1.)</b>	<b>185.226,08</b>
<b>COMPTE12.)</b>	<b>122.705,24</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3.428.159,48</b>

a) *dont les sommes suivantes en provenance d'SOCIETE2.) entre le 8 février 2000 et le 3 mars 2019 :*

<b>Années</b>	<b>Montant total affiché sur les factures certifiées exactes</b>	<b>Montant total réellement perçu</b>
<b>2000</b>		<b>131.011,72</b>
<b>2001</b>		<b>137.209,07</b>
<b>2002</b>	<b>9.215,62</b>	<b>134.000,00</b>
<b>2003</b>	<b>67.506,30</b>	<b>72.245,42</b>
<b>2004</b>	<b>119.757,40</b>	<b>126.835,00</b>
<b>2005</b>	<b>334.923,01</b>	<b>218.266,73</b>
<b>2006</b>	<b>366.111,29</b>	<b>303.922,63</b>
<b>2007</b>	<b>202.284,20</b>	<b>288.598,53</b>
<b>2008</b>	<b>277.316,30</b>	<b>157.563,74</b>
<b>2009</b>	<b>84.916,00</b>	<b>129.785,32</b>
<b>2010</b>		<b>35.925,34</b>
<b>2011</b>		<b>1.834,00</b>
<b>2012</b>		
<b>2013</b>		
<b>2014</b>	<b>9.178,96</b>	<b>6.820,00</b>
<b>2015</b>		<b>4.450,00</b>
<b>2016</b>		<b>786,50</b>
<b>2017</b>		<b>8.672,12</b>
<b>2018</b>		<b>8.770,00</b>

2019		7.007,85
<b>Total</b>	<b>1.471.209,08</b>	<b>1.773.703,97</b>

**b) et les sommes suivantes en provenance de SOCIETE1.) entre le 4 septembre 2000 et le 1<sup>er</sup> mars 2019 :**

<b>Années</b>	<b>Montant total affiché sur les factures certifiées exactes</b>	<b>Montant total réellement perçu</b>
2000	23.369,25	38.919,28
2001	45.398,75	146.752,97
2002	37.020,90	127.250,00
2003	46.596,98	382.954,72
2004	108.708,15	120.025,31
2005	210.025,25	181.271,06
2006	308.502,26	374.081,40
2007	205.342,95	130.821,48
2008	178.351,37	17.774,20
2009	189.478,75	
2010		
2011	7.061,58	
2012		16.980,90
2013		9.121,10
2014		19.683,70
2015	2.695,88	9.103,85
2016		15.080,50
2017		24.986,85
2018		36.698,19
2019		2.950,00
<b>Total</b>	<b>1.362.552,07</b>	<b>1.654.455,51</b>

**virements portants des libellés complètement fantaisistes pour faciliter la justification mensongère de l'origine des fonds,**

**2) entre 2007 et 2010, procédant à de multiples transferts directement depuis le compte de SOCIETE1.) vers divers corps de métiers pour le paiement de travaux de rénovation de ses immeubles privés à LIEU2.)ADRESSE3.) et à LIEU3.)ADRESSE4.), comme suit et sans préjudice quant à l'exhaustivité :**

<b>Entreprise</b>	<b>Date</b>	<b>Communication</b>	<b>Montants en EUR</b>
SOCIETE3.)	03/02/2009	F 2009-004 / 21 / 01/09-PERSONNE2.)	28.750,00
	23/04/2009	FACTURE F2009 027 03.4.09 GE	23.000,00
	20/05/2009	F2009-035/27.04.09/GE	23.000,00

	29/06/2009	FZOOG-049/RO/OG/OG-GE	23.000,00
	20/07/2009	F 2009 069 26.06.09 GE	17.201,91
		<b>Total</b>	<b>114.951,91</b>

<b>SOCIETE23.)</b>	16/07/2008	0010 675-070708-003980 PERSONNE2.)	40.250,00
	19/02/2009	FACT 0012163- 09/02/09 MAISON A LIEU2.)	34.500,00
	29/04/2019	FACT. 1900396-08/04/2019	346,32
		<b>Total</b>	<b>75.096,32</b>

<b>SOCIETE6.)</b>	17/04/2009	F CH-5-12426-2009 8.4.09 +12427	63.460,29
	05/08/2009	CH/S/12858/2009-GE	10.195,81
		<b>Total</b>	<b>73.656,10</b>

<b>SOCIETE28.)</b>	30/03/2009	FACTURE 09031983 PERSONNE2.)	16.284
	05/05/2009	FAC 09041994 30.4.09	1.588,80
	03/08/2009	9.072.015.220.709	21.712
	24/09/2009	FACTURES 09072016/09092025 09092026	25.459,85
		<b>Total</b>	<b>65.044,65</b>

<b>SOCIETE29.)</b>	07/11/2007	PART. AIRE DE JEUX LIEU6.)	16.637,34
	04/07/2008	DECOMPTE MAISON RELAIS	20.775,00
	18/09/2008	HONORAIRES PROJET (...)	12.000,00
	09/06/2010	HONOR. PROJET LIEU10.)	5.150,00
		<b>Total</b>	<b>54.562,34</b>

<b>SOCIETE30.)</b>	10/11/2008	NR 78429-31.10.08 PERSONNE2.)	40.250
	09/12/2008	RECHNUNG 28.11.20008- 78459 PROJET-	15.479
		<b>Total</b>	<b>55.729</b>

<b>SOCIETE31.)</b>	30/03/2009	Anzahlung Bestellung 80596 PERSONNE2.)	12.000
	03/08/2009	80.596.290.709	12.000
		<b>Total</b>	<b>24.000</b>

<b>SOCIETE32.)</b>	04/10/2010		14.350,91
--------------------	------------	--	-----------

3) en procédant à d'autres transferts directement depuis les comptes de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.) :

SOCIETE11.)	14/06/2017	Rénovation LIEU8.)	6.055,11
SOCIETE12.)			5.000,00
SOCIETE13.)	21/02/2001	« Rachat 2 <sup>e</sup> sculpture »	15.989,13
	26/10/2001	Probablement bateau (...)	

4) entre le 28 août 2003 et le 28 janvier 2019, en procédant à de multiples transferts d'un montant total de 806.432,09 €, depuis les comptes de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.), vers les comptes bancaires privés suivants de PERSONNE1.) :

<b>SOCIETE1.)</b>	
<b>Comptes bénéficiaires</b>	<b>Montant (en EUR)</b>
COMPTE6.) (BANQUE2.)	384.044,79
BANQUE2.) : compte d'épargne (BANQUE2.)	110.499,53
<b>SOCIETE2.)</b>	
COMPTE13.) (BCEE)	16.412,50
COMPTE6.) (BANQUE2.)	295.475,27
<b>Total</b>	<b>806.432,09</b>

a) dont les sommes suivantes via SOCIETE2.) :

Année	Certifiée exacte (Montant factures)	Montant réellement perçu
2003	54.917,10	15.500
2004	/	14.872,50
2005	23.577,76	46.145,83
2006	/	64.045,45
2007	/	22.363,34
2008	/	62.020,65
2009	/	49.574
2010	39.707,20	19.850
2011	/	/
2012	/	/
2013	3.493,70	/
2014	4.105,50	/
2015	/	4.543
2016	/	/
2017	34.458,39	2.378
2018	14.667,71	10.595
2019	/	/
<b>Total</b>	<b>174.927,36</b>	<b>311.887,77</b>

b) et les sommes suivantes via SOCIETE1.) :

<b>Année</b>	<b>Certifiée exacte (Montant factures)</b>	<b>Montant réellement perçu</b>
2003	50.453,49	40.600
2005	68.712,50	34.356
2006	/	67.853,79
2007	/	131.708,28
2008	/	70.320,90
2009	/	112.780,21
2010	/	/
2011	/	/
2012	/	3.502,14
2013	6.034,57	3.450
2014	20.977,15	9.550
2015	/	/
2016	/	/
2017	22.134,47	9.150
2018	4.610,97	9.225
2019	/	2.048,50
<b>Total</b>	<b>172.923,15</b>	<b>494.544,82</b>

*virements portant des libellés fantaisistes pour faciliter la justification mensongère de l'origine des fonds, partant des actes de dissimulation et de conversion d'avoirs criminels,*

*5) entre le 26 septembre 2005 et le 17 mai 2017, en procédant à de multiples transferts d'une somme totale de 48.599,50 € à partir de ses comptes privés au profit de PERSONNE1.), par 9 virements portant les communications fantaisistes suivantes :*

<b>N° de compte</b>	<b>Date</b>	<b>Montant reçu</b>	<b>Communication</b>
COMPTE6.)	26/09/05	12.625,00	PARTICIPATION CREATION (...)
COMPTE6.)	25/06/07	11.250,00	PROJET LAMPADAIRES -ETUDE ECLAIRAGE
COMPTE6.)	31/08/10	4.250,00	HONORAIRES SITE TENNIS LIEU10.) 1/32A
COMPTE6.)	31/12/10	5.031,25	LAMPADAIRES 2010/930/2
COMPTE6.)	21/08/13	5.500,00	ACHATS OBJETS DECO
COMPTE6.)	26/03/14	750,00	ACHAT MACHINE A LAVER
COMPTE6.)	10/08/15	4.000,00	FRAIS VOYAGE

<b>COMPTE6.)</b>	<b>02/08/17</b>	<b>2.100,00</b>	<b>DEMENAGEMENT</b>
<b>COMPTE14.)</b>	<b>17/05/17</b>	<b>3.093,25</b>	<b>MONTRE</b>
	<b>Total</b>	<b>48.599,50</b>	

6) en procédant à de multiples autres actes de dissimulation et de conversion sur et depuis ses comptes bancaires privés, dont :

a) compte bancaire **BANQUE1.) n° COMPTE1.)** :

<b>Date</b>	<b>Contrepartie</b>	<b>Montants en EUR</b>
<b>2004 – 2011</b>	<b>Prélèvements</b>	<b>87.300,00</b>
<b>2006, 2007, 2009</b>	<b>Transferts sur son compte BCEE</b>	<b>57.487,00</b>
<b>23.08.2005</b>	<b>SOCIETE33.) Ltd</b>	<b>51.603,00</b>
<b>15.09.2005</b>	<b>Espace (...)</b>	<b>9.018,00</b>
<b>06.04.2006</b>	<b>MARQUE5.)</b>	<b>24.900,00</b>
<b>21.10.2008</b>	<b>PERSONNE28.)</b>	<b>8.700,00</b>
<b>04.11.2008</b>	<b>PERSONNE29.)</b>	<b>10.125,00</b>
<b>15.05.2009</b>	<b>PERSONNE11.)</b>	<b>20.000,00</b>
<b>2010</b>	<b>SOCIETE18.) S.à r.l.</b>	<b>21.194,84</b>

b) compte d'épargne **BANQUE2.) n° COMPTE2.)** sinon compte courant **BANQUE2.) n° COMPTE3.)** :

<b>Date</b>	<b>Contrepartie</b>	<b>Montants en EUR</b>
<b>11.03.2003</b>	<b>Transfert épargne NOFAC N3 REF.0303 (PERSONNE2.)</b>	<b>189.384,64</b>
<b>07.05.2003</b>	<b>Investissement SOCIETE21.)</b>	<b>182.309,30</b>
<b>04.04.2003</b>	<b>Transfert épargne nr fact réf 03030 (PERSONNE2.)</b>	<b>125.234,73</b>
<b>29.08.2005</b>	<b>PERSONNE30.) (appartement)</b>	<b>60.000,00</b>
<b>20.09.2006</b>	<b>SOCIETE34.) (acompte MARQUE8.)</b>	<b>39.900,00</b>
<b>23.02.2017</b>	<b>SOCIETE35.) (MARQUE9.)</b>	<b>85.055,78</b>
	<b>Prélèvements</b>	

c) compte d'épargne **BANQUE3.) n° COMPTE4.)** sinon compte courant **BANQUE3.) n° COMPTE5A.)** dont le total des entrées de fonds est en provenance du compte d'épargne susvisé :

<b>Date</b>	<b>Contrepartie</b>	<b>Montants en EUR</b>
<b>05.01.2005</b>	<b>SOCIETE36.)</b>	<b>65.000,00</b>
<b>20.09.2005</b>	<b>SOCIETE37.)</b>	<b>55.500,00</b>
<b>19.06.2006</b>	<b>Me PERSONNE31.) (maison LIEU2.)</b>	<b>320.000,00</b>
<b>18.07.2007</b>	<b>PERSONNE2.) (vers COMPTE5.) à la clôture du compte)</b>	<b>214.637,34</b>

»

### III.

Il est reproché à PERSONNE1.) et PERSONNE3.), entre le 22 octobre 2014 et le 23 juillet 2015 et en date des 22 octobre 2014, 17 novembre 2014, 26 janvier 2015 et 7 juillet 2015 à LIEU2.), sinon à LIEU3.), d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures de commerce en établissant à destination de l'ACLIEU1.) une, sinon plusieurs fausses factures suite à l'approbation en date du 23 juillet 2014 d'une offre référencée D-14-135 du 23 mai 2014 pour des travaux de ventilation (SOCIETE14B.) à l'intérêt d'un complexe pour le service jardinage de l'ACLIEU1.), englobant des prestations correspondant en réalité à des travaux effectués dans la maison d'habitation à L-LIEU3.)ADRESSE7.), appartenant à PERSONNE1.), soit par fabrications de conventions, dispositions, obligations ou décharges, sinon par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater, et d'avoir fait usage de ces faux en les transmettant à l'ACLIEU1.).

Les deux prévenus sont en aveu d'avoir « noyé » 15.000.- € correspondant à des impayés de factures à charge de PERSONNE1.) à titre privé dans trois factures différentes selon la ventilation indiquée sur le post-it relevé ci-dessus en fait à charge de l'ACLIEU1.), dont deux factures en relation avec le prédit chantier jardinage et une facture en relation avec des travaux à la station d'épuration. Leurs aveux sont encore corroborés par les éléments du dossier répressif tels que retenus par les enquêteurs du SPJ et les déclarations concordantes à ce sujet du témoin PERSONNE8.).

Tant PERSONNE3.), que PERSONNE1.) contestent cependant d'avoir « noyé » le restant de 19.111.- € des impayés de PERSONNE1.) dans une ou plusieurs autres factures en relation avec le chantier jardinage tel que prétendu par la même témoin PERSONNE8.) encore à l'audience et sous la foi du serment.

En effet, la témoin PERSONNE8.) a affirmé, tant lors de ses auditions policières, qu'à l'audience sous la foi du serment, que PERSONNE3.) lui aurait demandé fin 2014 d'imputer le solde de 19.111.- € dans une facture pour travaux supplémentaires du chantier jardinage à adresser à l'ACLIEU1.) et qu'elle se serait exécutée. Elle a confirmé sur insistance du tribunal d'avoir imputé le montant global de 19.111.- € dans la facture relative aux travaux supplémentaires du chantier jardinage, c'est-à-dire de ne pas l'avoir morcelé comme pour les 15.000.- €, sans pour autant pouvoir se rappeler du libellé utilisé et a estimé qu'il pourrait

s'agir que d'un montant de 16.000.- € et quelques étant donné que la TVA n'est rajoutée qu'à la fin.

Le prévenu PERSONNE3.) a versé au tribunal les copies des factures en relation avec les travaux complémentaires du chantier jardinage de l'ACLIEU1.) et les enquêteurs du SPJ ont encore, sur demande du tribunal, revérifié ces factures, tant sur base des documents originaux déjà saisis, que sur base des copies versées par la défense, sans pour autant pouvoir retrouver un montant similaire.

Il résulte encore du résumé des faits ci-dessus qu'il existait à l'époque encore une note de crédit de plus ou moins 11.000.- € au profit de PERSONNE1.) qui aurait dû être défalquée du montant de 19.111.- €. En plus, l'argument du prévenu PERSONNE3.), qu'il serait illogique de ventiler en trois fois 5.000.- € le montant de 15.000.- € pour le noyer dans plusieurs factures afin de ne pas éveiller de soupçons et de facturer ensuite le montant total de 19.111.- € en tant que montant global dans des travaux complémentaires, n'est pas non plus dénué de tout fondement.

Même si les déclarations sous la foi du serment du témoin PERSONNE8.) sont crédibles et peuvent très bien correspondre à la vérité, il n'en reste pas moins qu'elles n'ont pas pu être confirmées par les constats matériels et objectifs en relation avec les éléments du dossier, dont les factures du chantier jardinage, et qu'elles manquent partiellement de logique en les comparant aux faits avoués. Le tribunal retient dès lors que malgré les déclarations sous la foi du serment du témoin PERSONNE8.), il subsiste un doute, si petit soit-il, que le montant intégral de 34.111.- € ait été mis à charge de l'ACLIEU1.).

Pour ce qui est des éventuels faux, il y a donc lieu de limiter les débats aux trois seules factures auxquelles ont été ajoutés à chaque fois 5.000.- €

Tel que retenu ci-dessus, les infractions de faux et d'usage de faux supposent la réunion de cinq éléments constitutifs :

1. une écriture prévue par la loi pénale,
2. une altération de la vérité,
3. une intention frauduleuse ou une intention de nuire,
4. un préjudice ou une possibilité de préjudice,
5. un usage de l'acte de falsification susceptible de pouvoir causer un préjudice.

*1. Quant à l'écrit protégé au sens de la loi pénale*

Il est donc reproché aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE3.), d'avoir commis des faux intellectuels en rajoutant des montants non dus à trois factures réelles constatant des travaux prestés et marchandises livrées.

La jurisprudence de la Cour d'appel retient que « *la législation sur le faux protège toute écriture privée destinée à convaincre autrui de l'existence d'un droit ou d'une obligation ou de la réalité d'un fait. Ainsi, un document qui n'a pas subi de modifications matérielles peut néanmoins constituer un faux s'il constate des faits et des actes contraires à la réalité. Est protégé toute écriture privée destinée à convaincre autrui de l'existence d'un droit ou d'une*

*obligation ou de la réalité d'un fait (Cour de cassation de Belgique, 3 septembre 2008, Revue de droit pénal et de criminologie 2009, p. 181). Il est à ce sujet admis, tant par la doctrine que par la jurisprudence belge, le droit pénal belge étant sur ce point identique au droit pénal luxembourgeois, que : « Le mot altération comprend non seulement les modifications matérielles d'une écriture vraie, mais également les altérations par fausses déclarations ou suppositions de personnes, par commission comme par omission, ainsi que des renseignements incomplets et les dissimulations » (SPREUTELS, ROGGEN et ROGER France, Droit pénal des affaires, Bruxelles Bruylant, 2005, p. 213). La punissabilité du faux intellectuel en matière d'actes privés trouve, dès lors, une assise suffisante dans le texte de l'article 196 du Code pénal.*

*La Cour de cassation luxembourgeoise s'est d'ailleurs également prononcée dans ce sens par un arrêt du 2 février 2006 (n°13/2006 pénal, numéro 2266 du registre), en retenant la qualification de faux d'un acte privé alors même que ce faux était purement intellectuel. Il s'agissait d'un pourvoi formé contre une décision de la Cour d'appel du 14 juin 2005, qui avait retenu comme faux en écritures le fait pour un directeur de banque de donner instruction à ses employés de signer, en leur qualité d'administrateurs de sociétés domiciliées auprès de la banque et y détenant des comptes, des actes de nantissements en leur faisant croire, contrairement à la vérité, qu'en apposant leur signature, ils exécuteraient les ordres des bénéficiaires économiques de la société titulaire du compte.*

*En l'espèce, K. a amené R. à signer des virements en lui faisant croire, contrairement à la vérité, qu'en apposant sa signature, il effectuerait un virement aux fins de payer ses dettes lui incombant, relatives à des assurances contractées ou à des ventes ou à d'autres quelconques prestations. Il s'ensuit que K. est à retenir dans la prévention de faux et d'usage de faux en ce qui concerne les virements en question, qui remplissent les conditions de l'infraction de faux en écritures, en l'occurrence il s'agit d'une écriture prévue par la loi pénale, il y tant altération de la vérité qu'intention frauduleuse ou dessein de nuire et l'existence d'un préjudice ou la possibilité de préjudice. » (CSJ corr. 22 décembre 2015, n°598/15 V)*

En l'espèce, les trois factures auxquelles ont été rajouté à chaque fois 5.000.- € non dus par l'ACLIEU1.) ne reflètent pas la réalité et sont donc à considérer comme un écrit protégé au sens de la loi pénale.

## *2. Quant à l'altération de la vérité*

Les prévenus ne contestent pas cette altération de la vérité sur les factures.

## *3. Quant à l'intention frauduleuse ou au dessein de nuire*

En ce qui concerne l'élément moral, il est requis que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Par intention frauduleuse on entend le dessein de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicites, étant précisé qu'il suffit que le profit ou l'avantage ait été recherché par le moyen illicite du faux en écritures (RIGAUX et TROUSSE, Les crimes et les délits du code pénal, T.III no240, p.230-231).

L'élément moral est dès lors caractérisé si le prévenu était au courant et ne pouvait ignorer le caractère frauduleux (Crim. fr. 27 novembre 1978). Suivant la jurisprudence et la doctrine

l'intention frauduleuse peut consister dans la recherche de n'importe quel avantage, même une commodité (Cour d'appel 22 décembre 1980 Ministère Public c/ K.).

En matière de faux en écritures, les juges du fond apprécient souverainement l'intention frauduleuse des faits par eux constatés (Cass. crim. 13 mars 1986, Bull. p. 24, n° 340).

En l'espèce, les prévenus sont en aveu d'avoir eu connaissance du caractère falsifié des factures et d'avoir eu l'intention de faire payer à l'ACLIEU1.) des montants réduits par PERSONNE1.) à titre personnel.

L'intention frauduleuse est dès lors établie dans le chef des prévenus.

#### *4. Quant au préjudice ou la possibilité d'un préjudice*

Pour constituer un faux punissable, l'altération de la vérité dans un écrit doit avoir causé ou avoir pu causer un préjudice.

En l'espèce, les fausses factures ont causé un préjudice de 15.000.- € à l'ACLIEU1.).

La condition tirée d'un préjudice se trouve dès lors remplie en l'espèce.

#### *5. Quant à l'usage de faux*

Les prévenus ne contestent pas non plus l'usage des faux tels que libellés ci-dessus.

Les fausses factures ayant été transmises au receveur de la commune pour paiement, il est établi qu'il a été fait usage de ces faux dans le but de faire payer la somme de 15.000.- € réduite par PERSONNE1.) aux sociétés SOCIETE14.) par l'ACLIEU1.).

Les éléments des infractions de faux et d'usage de faux étant réunis en l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) sont à retenir dans les liens des préventions de faux et d'usage de faux libellées sub III. de la citation, sauf à les limiter aux trois factures telles que précisées ci-dessus dans le cadre des chantiers jardinage et station d'épuration de l'ACLIEU1.). Dans la mesure où les prévenus ont coopéré ensemble et directement pour commettre les infractions, ils sont à retenir en qualité d'auteurs de celles-ci.

**PERSONNE1.)** et **PERSONNE3.)** sont partant **convaincus** par les débats menés à l'audience, leurs aveux partiels, les déclarations des témoins, ensemble tous les éléments du dossier répressif :

**« comme auteurs ayant exécuté eux-mêmes les infractions,**

**entre le 22 octobre 2014 et le 23 juillet 2015 et en date des 22 octobre 2014, 17 novembre 2014, 26 janvier 2015 et 7 juillet 2015 à LIEU2.), sinon à LIEU3.),**

**En infraction aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal,**

**d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures de commerce, soit par altération d'écritures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,**

**et d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage du faux,**

**en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures de commerce en établissant à destination de l'ACLIEU1.) trois fausses factures dans le cadre des chantiers jardinage et station d'épuration de l'ACLIEU1.), englobant des prestations correspondant en réalité à des travaux effectués dans la maison d'habitation à L-LIEU3.)ADRESSE7.), appartenant à PERSONNE1.),**

**soit par fabrications de conventions, dispositions, obligations ou décharges, sinon par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,**

**et d'avoir fait usage de ces faux en les transmettant à l'ACLIEU1.) »**

#### **IV.**

##### **A. Corruption passive (article 246 ancien du Code pénal)**

Il est encore reproché à PERSONNE1.), comme auteur, coauteur ou complice, au courant de l'année 2014 et probablement entre le 7 juillet 2014 et le 22 octobre 2014 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.) et au siège de l'entreprise SOCIETE14A.) à LIEU2.), sinon au domicile de PERSONNE1.) à LIEU3.), d'avoir, en tant que fonctionnaire communal responsable du service technique, en charge d'une commande pour un « chantier jardinage » à réaliser par l'entreprise SOCIETE14A.), soit en tant qu'agent chargé d'une mission de service public, sollicité et reçu, sans droit, pour lui-même, un avantage pécuniaire de 34.111.- € sinon de 15.000.- € consistant dans le fait de ne pas devoir payer le solde des factures pour des prestations effectuées par la même entreprise à son bénéfice dans sa maison d'habitation à L-LIEU3.)ADRESSE7.), pour accomplir un acte de sa fonction, soit pour intégrer les postes non payés dans le « chantier jardinage » de l'ACLIEU1.), partant de s'être rendu coupable de corruption dite « passive ».

PERSONNE1.) conteste de s'être rendu coupable du crime de corruption en droit, sinon du moins en fait pour tout montant supérieur à 15.000.- € et il appartient dès lors au ministère public de rapporter la preuve de cette infraction, tant en fait qu'en droit.

Au vu des développements faits ci-dessus sub III. au sujet des déclarations du témoin PERSONNE8.), il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute et en fait que l'avantage pécuniaire du prévenu se soit élevé au montant total de 34.111.- €. Pour les mêmes motifs que ceux retenus ci-dessus sub III. il y a dès lors lieu de limiter les débats au montant de 15.000.- € libellé à titre subsidiaire et retenu dans le cadre des faux.

Il est demandé au tribunal de faire application de l'article 246 du Code pénal dans sa version résultant de la loi du 13 février 2011. Suite à une intervention législative du 12 mars 2020, soit postérieurement aux faits s'étant déroulés en 2014 et 2015, le texte de l'article 246 du Code pénal a en effet été modifié en supprimant l'expression « sans droit » ce qui a entraîné une légère extension du champ d'application de cette infraction, le texte restant inchangé pour le surplus. Au vu de l'extension du champ d'application du texte, la nouvelle version est cependant à considérer comme loi moins douce, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 246 du Code pénal dans sa version de 2011 aux faits, tel que demandé par le ministère public.

La corruption consiste essentiellement dans le trafic de la fonction publique. Elle suppose une convention illicite, arrêtée et certaine entre deux personnes : une personne quelconque et une personne chargée d'une fonction publique, la première offrant un avantage, la deuxième acceptant cet avantage en vue de l'accomplissement d'un acte de la fonction. En visant la corruption des fonctionnaires, le législateur a voulu atteindre un contrat illicite à propos de l'exercice de la fonction publique : la subordination d'un acte de la fonction à un avantage offert ou promis par un particulier et accepté ou reçu par le fonctionnaire. Peu importe d'ailleurs si l'initiative émane du corrupteur ou du fonctionnaire. Il est en outre exigé que pour que le délit de corruption existe que le fonctionnaire ou la personne chargée d'un service public ait reçu les dons ou présents dans un but déterminé. Cela suppose tout d'abord un lien de causalité, un rapport de cause à effet, entre l'agrégation des offres ou promesses et l'engagement du fonctionnaire. Le contrat illicite doit avoir été conclu en vue de l'acte ou de l'abstention, il doit donc l'avoir précédé (TA Lux., 20 octobre 1988, n°1500/88 citant Rigaux et Trousse, Code pénal annoté sub art. 246-248).

L'infraction de corruption passive (article 246 du Code pénal) exige, au-delà de la qualité personnelle spécifique du prévenu, qui ne fait pas de doute en l'espèce, PERSONNE1.) ayant agi en sa qualité de fonctionnaire communal, responsable du service technique de l'ACLIEU1.), la réunion des éléments constitutifs suivants :

- 1) un acte de sollicitation ou d'agrégation consistant à solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, pour soi-même ou pour autrui, des offres des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ;
- 2) la finalité de cet acte, à savoir :
  - soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
  - soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publiques des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ;
- 3) un élément moral, à savoir le dol général.

Ad 1) Ni PERSONNE1.), ni PERSONNE3.), n'ont contesté à l'audience que l'initiative de « noyer » des dettes privées de PERSONNE1.) dans des factures adressées à l'ACLIEU1.) venait de ce dernier, c'est-à-dire du fonctionnaire lui-même. Tel que relevé ci-dessus, même dans le cadre de la corruption dite « passive », il importe peu que l'initiative émane du corrupteur ou du fonctionnaire. Le fait pour le fonctionnaire communal PERSONNE1.) de demander à PERSONNE3.) de ne pas lui facturer certains montants encore redus dans le

cadre de son chantier à LIEU3.), mais de les rajouter à des factures à charge de l'ACLIEU1.), constitue une sollicitation d'un avantage, suivie en l'espèce d'une agréation de cet avantage, un montant de 15.000.- € ne lui ayant pas été facturé. PERSONNE1.), en sa qualité de fonctionnaire communal, n'était pas non plus en droit, ni de solliciter, ni d'agréer pour soi-même un quelconque avantage privé.

Ad 2) En l'espèce, le but de la corruption a été, pour PERSONNE3.), d'un côté, de faire certifier exactes par le fonctionnaire communal compétent, les factures surfaites et falsifiées des sociétés SOCIETE14.) adressées à l'ACLIEU1.) reprenant le montant non facturé à PERSONNE1.). Sans la certification exacte de PERSONNE1.), les falsifications auraient risqué d'être découvertes et les factures n'auraient pas été payées, ou du moins le montant de 15.000.- € n'aurait pas été payé. PERSONNE3.) a donc accepté de ne pas facturer les 15.000.- € à PERSONNE1.), sous condition que ce dernier, dans le cadre de sa fonction de responsable du service technique de l'ACLIEU1.), certifie exactes les factures falsifiées adressées à ladite ACLIEU1.) et les continue pour paiement aux services compétents. PERSONNE3.) ayant ainsi fait don à PERSONNE1.) d'un avantage sollicité par ce dernier sous condition que celui-ci accomplisse un acte de sa fonction et lui « rende la monnaie », il y a une véritable convention de corruption en l'espèce.

Lors de ses différentes auditions, PERSONNE3.) a encore précisé, d'un autre côté, qu'en tant qu'entrepreneur d'LIEU2.), il s'est encore senti « obligé » d'agréer à la sollicitation de PERSONNE1.) dans la mesure où ses entreprises ne sont de façon générale pas « bon marché » et ne gagnent pas souvent des soumissions publiques, de sorte qu'elles doivent plutôt se tourner vers des marchés de gré à gré dans le cadre desquels une bonne relation avec le responsable technique de l'ACLIEU1.) ne peut être qu'avantageuse. Il a néanmoins confirmé ne pas avoir subi de menaces ou de pressions formelles à ce titre de la part de PERSONNE1.), mais de s'être seulement senti obligé de faire comme demandé en vue de ne pas fermer des portes à ses entreprises pour l'avenir.

Dans l'idée du corrupteur, la finalité de l'avantage accordé au fonctionnaire était donc double, d'un côté le paiement des dettes en faisant certifier comme exactes des factures qui ne l'étaient pas et, d'un autre côté, le fait de garder encore toutes les chances de se voir attribuer à l'avenir des marchés de l'ACLIEU1.).

Ad 3) L'infraction de corruption passive requiert le dol général : l'agent doit avoir agi sciemment et volontairement, en ayant à l'esprit l'objet de la corruption.

En l'espèce, en sollicitant un avantage personnel de PERSONNE3.) en promettant à celui-ci de certifier exactes dans le cadre de sa fonction les fausses factures reprenant le montant de 15.000.- €, PERSONNE1.) a nécessairement agi sciemment et volontairement en ayant à l'esprit l'objet de la corruption.

L'élément moral se trouve dès lors à suffisance caractérisé dans le chef de PERSONNE1.).

Les éléments constitutifs de l'infraction de corruption étant remplis en l'espèce, PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de la prévention telle que libellée sub IV. A) à sa charge, sauf à limiter l'avantage pécuniaire aux 15.000.- € libellés à titre subsidiaire.

## B) Faux public

Il est encore reproché à PERSONNE1.), à des dates avoisinant les 22 octobre 2014, 17 novembre 2014, 26 janvier 2015 et 7 juillet 2015 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures publiques en tant que fonctionnaire communal auprès de l'ACLIEU1.), « rédigeant » des actes de son ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en certifiant exact des factures de l'entreprise SOCIETE14A.) à destination de l'ACLIEU1.) à l'intérêt d'un complexe pour le service jardinage, comprenant des montants pour des travaux privés effectués dans sa maison d'habitation à L-LIEU3.)ADRESSE7.), dénaturation eu égard au fait qu'il savait pertinemment que les factures ne correspondaient pas entièrement à la réalité économique, soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, et d'avoir fait usage de ces faux en les transmettant à la recette communale en vue de générer un mandat de paiement par l'ACLIEU1.) à l'entreprise SOCIETE14A.).

Tel que retenu ci-dessus, les trois factures augmentées chaque fois de 5.000.- € dans le cadre des chantiers station d'épuration et jardinage de l'ACLIEU1.) constituent des faux ne correspondant partiellement pas à la réalité et constatant donc comme vrais des faits qui ne le sont pas. Tous les éléments constitutifs du faux et de l'usage de faux sont partant à retenir pour les mêmes motifs que retenus ci-dessus sub III.

Les faux tels que retenus ainsi, pour tomber sous le coup de l'article 195 du Code pénal, doivent cependant encore remplir deux éléments constitutifs supplémentaires et avoir été commis par un fonctionnaire, élément constitutif non contesté par le prévenu, et dans l'exercice de ses fonctions, élément constitutif contesté.

Pour que le fonctionnaire soit réputé avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, il ne suffit pas qu'il ait commis le faux pendant qu'il accomplissait un acte de son ministère. Il est nécessaire que ce faux se rattache à un acte dépendant de ses fonctions ; en d'autres termes il ne suffit pas qu'il ait fait une fausse mention dans un acte de son ministère, il faut que ses fonctions lui donnent le droit d'attester le fait qui est l'objet de cette mention mensongère. (voir : Cour d'appel, 21 janvier 2003, n°24/03 V)

En l'espèce, PERSONNE1.) avait la qualité de fonctionnaire communal et il avait le droit et même l'obligation de certifier exactes en vue de leur paiement par l'ACLIEU1.) des factures adressées à la commune en relation avec des articles budgétaires sous sa gestion, en l'espèce, en sa qualité de responsable du service technique, les chantiers station d'épuration et jardinage.

En certifiant comme exactes dans l'exercice de ses fonctions les trois factures falsifiées précitées, PERSONNE1.), en tant que fonctionnaire communal, a constaté comme vrais des faits qui ne l'étaient pas et a donc encore commis des faux publics et fait usage de ces faux publics tel que retenu ci-dessus.

Les éléments des infractions de faux public et d'usage de faux public étant réunis en l'espèce, PERSONNE1.) est à retenir dans les liens des préventions de faux public et d'usage de faux public libellées sub IV. B) de la citation, sauf à préciser qu'il s'agit de trois factures augmentées

à chaque fois de 5.000.- € et concernant les chantiers station d'épuration et jardinage de l'ACLIEU1.).

#### C) Infraction à l'article 240 ancien du Code pénal

Il est encore reproché à PERSONNE1.), à des dates avoisinant les 22 octobre 2014, le 17 novembre 2014, le 26 janvier 2015 et le 7 juillet 2015 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.), d'avoir, en tant que fonctionnaire communal, partant en tant qu'agent chargé d'une mission de service public, détourné à des fins personnelles des deniers publics d'un montant de 34.111.- € sinon de 15.000.- € dont il avait la disposition, partant une somme qui se trouvait entre ses mains en vertu ou à raison de sa charge de responsable du service technique et de l'article budgétaire correspondant à l'objet de la facture.

Pour les mêmes motifs que ceux développés ci-dessus à chaque fois en relation avec l'article 240 ancien du Code pénal, cette infraction n'est toujours pas établie en droit dans la mesure où les sommes « détournées » ne sont pas venues entre les mains du prévenu en vertu ou à raison de sa fonction, c'est-à-dire de manière volontaire, mais uniquement à raison des manœuvres orchestrées et des faux confectionnés retenus ci-dessus.

**PERSONNE1.)** est partant à **acquitter** :

*« comme auteur, coauteur ou complice d'un crime,*

*à des dates avoisinant les 22 octobre 2014, 17 novembre 2014, 26 janvier 2015 et 7 juillet 2015 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au siège de l'ACLIEU1.) établie à L-ADRESSE1.),*

#### En infraction à l'article 240 ancien du Code pénal

*d'avoir, en tant que personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge,*

*en l'espèce, d'avoir, en tant que fonctionnaire communal, partant en tant qu'agent chargé d'une mission de service public, détourné à des fins personnelles des deniers publics d'un montant de 34.111.- € sinon de 15.000.- € dont il avait la disposition, partant une somme qui se trouvait entre ses mains en vertu ou à raison de sa charge de responsable du service technique et de l'article budgétaire correspondant à l'objet de la facture. »*

#### D) Blanchiment-conversion

Il est ensuite reproché à PERSONNE1.), depuis le 28 août 2003 et notamment aux dates susvisées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, d'avoir, en vertu d'un commun accord avec PERSONNE2.) concernant la répartition du butin, sciemment facilité la justification mensongère de l'origine et apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de transfert ou de conversion de biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, soit de la somme de 5.119.655,59 € constituant le produit direct ou

indirect des infractions primaires de faux et d'usage de faux, détournement de deniers publics respectivement/sinon escroquerie ou vol, énumérées au point 1) du présent article, par les opérations suivantes :

1) entre le 28 août 2003 et le 28 janvier 2019, en se faisant transférer par PERSONNE2.) un montant total de de 806.432,09 € suivant 54 virements de la part des comptes bancaires de SOCIETE1.) et SOCIETE2.), comme suit :

SOCIETE1.)	
Comptes bénéficiaires	Montant (en EUR)
COMPTE6.) (BANQUE2.)	384.044,79
BANQUE2.) : compte d'épargne (BANQUE2.)	110.499,53
SOCIETE2.)	
COMPTE13.) (BCEE)	16.412,50
COMPTE6.) (BANQUE2.)	295.475,27
<b>Total</b>	<b>806.432,09</b>

a) dont via SOCIETE2.) :

Année	Certifiée exacte (Montant factures)	Montant réellement perçu
2003	54.917,10	15.500
2004	/	14.872,50
2005	23.577,76	46.145,83
2006	/	64.045,45
2007	/	22.363,34
2008	/	62.020,65
2009	/	49.574
2010	39.707,20	19.850
2011	/	/
2012	/	/
2013	3.493,70	/
2014	4.105,50	/
2015	/	4.543
2016	/	/
2017	34.458,39	2.378
2018	14.667,71	10.595
2019	/	/
<b>Total</b>	<b>174.927,36</b>	<b>311.887,77</b>

b) dont via SOCIETE1.) :

Année	Certifiée exacte (Montant factures)	Montant réellement perçu
2003	50.453,49	40.600

2005	68.712,50	34.356
2006	/	67.853,79
2007	/	131.708,28
2008	/	70.320,90
2009	/	112.780,21
2010	/	/
2011	/	/
2012	/	3.502,14
2013	6.034,57	3.450
2014	20.977,15	9.550
2015	/	/
2016	/	/
2017	22.134,47	9.150
2018	4.610,97	9.225
2019	/	2.048,50
Total	172.923,15	494.544,82

virements portants des libellés complètement fantaisistes pour faciliter la justification mensongère de l'origine des fonds,

2) entre le 26 septembre 2005 et le 17 mai 2017 et plus précisément aux dates visées ci-dessus, en se faisant transférer la somme totale de 48.599,50 € directement par PERSONNE2.), comme suit et avec des libellés fantaisistes :

N° de compte	Date	Montant reçu	Communication
COMPTE6.)	26/09/05	12.625,00	PARTICIPATION CREATION (...)
COMPTE6.)	25/06/07	11.250,00	PROJET LAMPADAIRES -ETUDE ECLAIRAGE
COMPTE6.)	31/08/10	4.250,00	HONORAIRES SITE TENNIS LIEU10.) 1/32A
COMPTE6.)	31/12/10	5.031,25	LAMPADAIRES 2010/930/2
COMPTE6.)	21/08/13	5.500,00	ACHATS OBJETS DECO
COMPTE6.)	26/03/14	750,00	ACHAT MACHINE A LAVER
COMPTE6.)	10/08/15	4.000,00	FRAIS VOYAGE
COMPTE6.)	02/08/17	2.100,00	DEMENAGEMENT
COMPTE14.)	17/05/17	3.093,25	MONTRE
	Total	48.599,50	

3) en procédant à de multiples transferts depuis son compte courant n° COMPTE6.) auprès de la BANQUE2.) à des garages automobiles pour le paiement de factures de réparation et d'achat, ou de constitution d'une épargne.

PERSONNE1.) ne conteste, ni d'avoir reçu le montant de 806.432,09 € tel que précisé ci-dessus dans les tableaux en toute connaissance de cause de son origine illicite, ni de l'avoir détenu, converti et utilisé à ses fins personnelles. Il conteste cependant de s'être rendu coupable de blanchiment de tout montant supérieur, de sorte qu'il appartient au ministère public de rapporter la preuve du blanchiment par PERSONNE1.) de tout montant supérieur à celui de 806.432,09 €.

Tel que retenu ci-dessus sub I., il est établi que PERSONNE1.) a participé, partiellement en qualité d'auteur et partiellement en qualité de complice au détournement d'au moins 1.710.063,18 € conformément aux déclarations de PERSONNE2.) et de ses propres déclarations. PERSONNE2.) a en effet déclaré avoir remis 50% des sommes détournées ensemble à PERSONNE1.) et ce dernier a déclaré même estimer ne pas avoir reçu tout ce qui lui aurait dû être versé par PERSONNE2.) en vertu de leur accord (50/50), de sorte que le montant de 1.710.063,18 € est à considérer comme minimum absolu des fonds détournés et pour lesquels PERSONNE1.) a participé ou assisté aux agissements illégaux de PERSONNE2.).

Dans la mesure où l'enquête a établi (voir notamment les développements au sujet de la prescription et des différentes intentions frauduleuses à retenir) que PERSONNE2.) a agi pour une grande partie des détournements seul, le montant libellé de 5.119.655,59 € ne saurait être retenu à charge de PERSONNE1.), l'enquête n'ayant pas permis d'établir, qu'outre les détournements auxquels il a participé ou desquels il a directement profité, PERSONNE1.) aurait assisté PERSONNE2.) dans la conversion ou la justification mensongère de la totalité des montants détournés, PERSONNE2.) ayant au contraire été le seul à manier les comptes bancaires SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

S'il est très probable, notamment en raison du fait que les deux prévenus déjeunaient toujours ensemble pendant des années, que PERSONNE1.) a encore profité d'autres montants détournés par PERSONNE2.), il n'en reste pas moins que l'enquête n'a pas permis de chiffrer de tels montants qui restent dès lors hypothétiques et ne sont pas établis à l'exclusion de tout doute, le seul montant objectivement déterminable étant celui de 1.710.063,18 € pour les motifs retenus ci-dessus.

Il n'y a dès lors lieu de retenir à charge de PERSONNE1.) que le montant de 1.710.063,18 €.

Tel que relevé ci-dessus sub II. G) et H), les montants retenus constituent le produit direct, respectivement indirect, des infractions primaires retenues tant à charge de PERSONNE2.) que de PERSONNE1.), qui, en tant qu'auteur, respectivement complice, de ces infractions primaires, peut encore être condamné du chef de blanchiment prévu à l'article 506-1 1) et 2) du Code pénal, conformément à l'article 506-4 du même code.

Il est en effet admis que le blanchiment-conversion, qui peut être défini comme étant l'utilisation des fonds dans des produits mobiliers et immobiliers de l'économie légale, peut

également être commis par l'auteur de l'infraction primaire (voir TAL, 16 février 2012, n°781/2012).

La Cour de cassation française (18 mars 2020, n°18-85.542) a encore pu juger que « *l'opération de placement consiste notamment à mettre en circulation dans le système financier des biens provenant de la commission d'un crime ou d'un délit [...] il s'en déduit que l'opération de dépôt ou de virement du produit d'un crime ou d'un délit sur un compte, y compris s'il s'agit de celui de l'auteur de l'infraction originale, qui conduit à faire entrer des fonds illicites dans le circuit bancaire, constitue une opération de placement caractérisant le délit de blanchiment* ».

Au vu de ces développements, toutes les opérations visées dans la citation sont donc à considérer comme des opérations de placement et de conversion des produits des infractions primaires et ont été destinées à faciliter la justification mensongère de l'origine illicite des fonds.

PERSONNE1.), en accord avec PERSONNE2.), a en effet réussi à faire entrer de cette manière dans l'économie légale les produits des infractions retenues (pour un montant minimal de 1.710.063,18 €) pendant 16 ans et sans se faire remarquer, ni par son entourage, ni par les banques par lesquelles transitaient en grande partie les montants en question, de sorte qu'il n'a pas seulement détenu les produits des infractions (voir ci-dessous sub IV. E)), mais qu'il les a véritablement placés et convertis pour devenir des produits légaux, c'est-à-dire blanchis. Tel que retenu ci-dessus, il est encore en aveu d'avoir ainsi facilité la justification mensongère de l'origine illicite des fonds par lui détournés, respectivement pour lesquels il a assisté PERSONNE2.) dans le cadre du détournement.

Au vu de ces développements, PERSONNE1.) est encore à retenir dans les liens de la prévention libellée sub IV. D) à sa charge, sauf à la limiter au montant de 1.710.063,18 € et à préciser qu'il s'agit des produits directs ou indirects des infractions primaires de faux public et d'usage de faux public, de faux et d'usage de faux, d'escroquerie et d'association de malfaiteurs.

#### E) Blanchiment-détention

Il est également reproché à PERSONNE1.), depuis l'année 2003 respectivement depuis les dates visées ci-dessous dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, d'avoir acquis, détenu et utilisé :

a) depuis les virements respectifs, la somme totale de 806.432,09 € sur ses comptes privés, telle que plus amplement détaillée sub D) ci-dessus, produit direct ou indirect sinon avantage patrimonial, au sens de l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, des infractions de faux et d'usage de faux, de détournements de deniers publics sinon d'escroquerie sinon de vol qualifié sub I. A-B et II. de la citation ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal,

b) depuis l'année 2014, un produit indirect sinon avantage patrimonial consistant dans le fait de faire l'économie de la somme de 34.111.- € sinon de la somme de 15.000.- €, sachant, au moment où il le recevait, qu'il provenait des infractions de faux et d'usage de faux, de

corruption, de détournement de deniers publics et d'escroquerie libellés sub III et IV. A-C de la citation, ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal,

c) depuis environ le 14 mars 2015 respectivement depuis environ le 13 juillet 2015, un vélo de la marque MARQUE1.) (ENSEIGNE1.) ainsi qu'un barbecue « MARQUE2.) » et une boîte aux lettres « MARQUE3.) » (ENSEIGNE2.) commandés par PERSONNE2.) au nom du SIT LIEU1.), sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient des infractions de faux et d'usage de faux, d'escroquerie sinon de vol ou abus de confiance libellés sub II. D. de la citation, visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal.

PERSONNE1.) ne conteste pas le blanchiment-détention libellé sub a), dont les éléments constitutifs sont d'ailleurs établis pour les mêmes motifs que ceux retenus pour ce montant à l'égard de PERSONNE2.) ci-dessus. Il y a cependant lieu de préciser qu'il s'agit des produits directs ou indirects des infractions primaires de faux public et d'usage de faux public, de faux et d'usage de faux, d'escroquerie et d'association de malfaiteurs.

Quant au blanchiment-détention libellé sub b), non-contesté non plus sous réserve d'être limité aux 15.000.- €, il y a lieu de le limiter conformément aux développements ci-dessus aux 15.000.- € et de préciser qu'il s'agit du produit direct ou indirect des infractions primaires de faux public et d'usage de faux public, de faux et d'usage de faux et de corruption, l'infraction d'escroquerie n'ayant pas été libellée à charge de PERSONNE1.) en relation avec ces faits.

Dans la mesure où le ministère public reproche ci-dessous sub F) à PERSONNE1.) d'avoir recelé les objets visés sub c), qualification contestée par le prévenu, et qu'une qualification éventuelle en recel des mêmes faits exclurait celle de blanchiment, le recel n'étant pas une infraction primaire du blanchiment, il y a lieu d'analyser ces faits et de les qualifier dès à présent.

PERSONNE1.) ne conteste pas d'avoir reçu lesdits objets en cadeau de la part de PERSONNE2.), mais conteste d'avoir eu connaissance de leur origine illicite, cependant non contestée par ce dernier.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a cependant pas contesté d'avoir eu connaissance des manigances de PERSONNE2.), le côtoyait quotidiennement pendant des années et savait pertinemment que ce dernier commettait encore toute une série d'autres détournements que ceux pour lesquels ils ont été retenus ensemble dans les liens des préventions sub I. et dans la mesure où les deux prévenus partageaient presque tous leurs repas de midi pendant des années, le tribunal n'accorde aucun crédit aux contestations de PERSONNE1.) à ce sujet et a acquis l'intime conviction qu'il a accepté de recevoir lesdits objets de PERSONNE2.) tout en sachant qu'ils provenaient de détournements commis par celui-ci, que ce soit par ailleurs au détriment de l'ACLIEU1.) ou du SIT LIEU1.) n'importe pas en l'espèce.

Au vu de ces développements, les éléments constitutifs du recel, à savoir les objets provenant d'une infraction et la connaissance par le receleur de l'origine illicite des objets au moment de les recevoir, sont établis, de sorte que PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction de recel pour les objets libellés sub c) et est à acquitter du chef de blanchiment à ce même sujet.

**PERSONNE1.)** est donc à **acquitter** :

*« comme auteur, coauteur ou complice,*

*depuis l'année 2003 respectivement depuis les dates visées ci-dessous dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

*En infraction à l'article 506-1 du Code pénal.*

*d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce, d'avoir acquis, détenu et utilisé :*

*c) depuis environ le 14 mars 2015 respectivement depuis environ le 13 juillet 2015, un vélo de la marque MARQUE1.) (ENSEIGNE1.) ainsi qu'un barbecue « MARQUE2.) » et une boîte aux lettres « MARQUE3.) » (ENSEIGNE2.) commandés par PERSONNE2.) au nom du SIT LIEU1.), sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient des infractions de faux et d'usage de faux, d'escroquerie sinon de vol ou abus de confiance libellés sub II. D. de la citation, visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal. »*

F) Recel

Il est finalement reproché à PERSONNE1.), depuis l'année 2003 respectivement depuis les dates visées ci-dessous dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, d'avoir recelé :

- un montant indéterminé provenant des infractions commises par PERSONNE2.) en relation avec le paiement de primes et de sinistres par la compagnie d'assurances SOCIETE10.), le paiement de subsides et de subventions par l'ETAT et les paiements indus du SIT LIEU1.) au profit des comptes bancaires de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.) ;
- depuis environ le 14 mars 2015 respectivement depuis environ le 13 juillet 2015, un vélo de la marque MARQUE1.) (ENSEIGNE1.) ainsi qu'un barbecue « MARQUE2.) » et une boîte aux lettres « MARQUE3.) » (ENSEIGNE2.) commandés par PERSONNE2.) au nom du SIT LIEU1.),

biens détournés et obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit et/ou dont il a sciemment bénéficié du produit.

PERSONNE1.) conteste donc l'infraction de recel, mais pour les motifs retenus ci-dessus, celle-ci est à retenir à sa charge pour ce qui est du vélo, du barbecue et de la boîte aux lettres.

Pour ce qui est du montant « indéterminé » provenant des infractions commises par PERSONNE2.) en relation avec le paiement de primes et de sinistres par la compagnie

d'assurances SOCIETE10.), le paiement de subsides et de subventions par l'ETAT et les paiements indus du SIT LIEU1.) au profit des comptes bancaires de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.), le tribunal rappelle qu'au vu des contestations du prévenu il appartient au ministère public de rapporter la preuve de l'infraction tant en fait qu'en droit.

Or, en l'espèce le ministère public reste tout d'abord en défaut d'établir quel montant précis des infractions citées aurait été recelé par PERSONNE1.). Il résulte en plus des développements faits ci-dessus que PERSONNE1.) n'a reçu qu'une partie limitée des fonds détournés sur base du mode opératoire des factures fictives pour lequel il a été retenu dans les liens des préventions libellées sub I., de sorte que les sommes qu'il a reçues sont susceptibles de provenir intégralement de ce seul mode opératoire pour lequel il a été retenu comme auteur, respectivement complice ensemble avec PERSONNE2.) pour le montant détourné de 1.710.063,18 €, la qualification légale en recel, incompatible avec celle d'auteur ou de complice de l'infraction primaire, étant donc légalement exclue.

**PERSONNE1.)** est donc à **acquitter** :

*« comme auteur, coauteur ou complice,*

*depuis l'année 2003 respectivement depuis les dates visées ci-dessous dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

*En infraction à l'article 505 du Code pénal*

*d'avoir recelé, en tout ou en partie, les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit,*

*et/ou d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit*

*en l'espèce, d'avoir recelé :*

- *un montant indéterminé provenant des infractions commises par PERSONNE2.) en relation avec le paiement de primes et de sinistres par la compagnie d'assurances SOCIETE10.), le paiement de subsides et de subventions par l'ETAT et les paiements indus du SIT LIEU1.) au profit des comptes bancaires de SOCIETE1.) et d'SOCIETE2.) ;*

*biens détournés et obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit et/ou dont il a sciemment bénéficié du produit. »*

Au vu de tous les développements faits ci-dessus sub IV., **PERSONNE1.)** est cependant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ses aveux partiels et les déclarations des témoins, ensemble tous les éléments du dossier pénal :

**« Comme auteur ayant lui-même commis les infractions,**

**A. Au courant de l'année 2014 et entre le 7 juillet 2014 et le 22 octobre 2014 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.) et au siège de l'entreprise SOCIETE14A.) à LIEU2.), sinon au domicile de PERSONNE1.) à LIEU3.),**

**En infraction à l'article 246 ancien (version 2011) du Code pénal**

**d'avoir, en tant que personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, sollicité ou reçu, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse :**

**1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;**

**2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ;**

**en l'espèce, d'avoir, en tant que fonctionnaire communal responsable du service technique, en charge des chantiers « station d'épuration » et « jardinage » à réaliser par l'entreprise SOCIETE14A.), soit en tant qu'agent chargé d'une mission de service public, sollicité et reçu, sans droit, pour lui-même, un avantage pécuniaire de 15.000.-€ consistant dans le fait de ne pas devoir payer le solde des factures pour des prestations effectuées par la même entreprise à son bénéfice dans sa maison d'habitation à L-LIEU3.)ADRESSE7.), pour accomplir un acte de sa fonction, soit pour intégrer les postes non payés dans les chantiers « station d'épuration » et « jardinage » de l'ACLIEU1.),**

**partant de s'être rendu coupable de corruption dite « passive »,**

**B. A des dates avoisinant les 22 octobre 2014, 17 novembre 2014, 26 janvier 2015 et 7 juillet 2015 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.),**

**En infraction aux articles 193, 195 et 197 du Code pénal,**

**d'avoir, en tant que fonctionnaire ou officier public rédigeant des actes de son ministère, dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas,**

**et d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage du faux,**

**en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures publiques en tant que fonctionnaire communal auprès de l'ACLIEU1.), « rédigeant » des actes de son ministère, pour avoir dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en certifiant exact trois factures de l'entreprise SOCIETE14A.) à destination de l'ACLIEU1.) à l'intérêt des chantiers « station d'épuration » et « jardinage », comprenant des montants pour des travaux privés effectués dans sa maison d'habitation à L-LIEU3.)ADRESSE7.), dénaturation eu égard au fait qu'il savait**

*pertinemment que les factures ne correspondaient pas entièrement à la réalité économique, soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, et d'avoir fait usage de ces faux en les transmettant à la recette communale en vue de générer un mandat de paiement par l'ACLIEU1.) à l'entreprise SOCIETE14A.),*

*D. Depuis le 28 août 2003 et aux dates susvisées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

**En infraction à l'article 506-1, 1) et 2) du Code pénal**

*d'avoir sciemment facilité la justification mensongère de l'origine et apporté son concours à une opération de placement ou de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° formant l'objet ou le produit, direct ou indirect (des infractions énumérées au point 1) de cet article) ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce, d'avoir, en vertu d'un commun accord avec PERSONNE2.) concernant la répartition du butin, sciemment facilité la justification mensongère de l'origine et apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation, de transfert ou de conversion de biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, soit de la somme de 1.710.063,18 € constituant le produit direct ou indirect des infractions primaires de faux public et d'usage de faux public, de faux et d'usage de faux, d'escroquerie et d'association de malfaiteurs, énumérées au point 1) du présent article, par les opérations suivantes :*

*1) entre le 28 août 2003 et le 28 janvier 2019, en se faisant transférer par PERSONNE2.) un montant total de de 806.432,09 € suivant 54 virements de la part des comptes bancaires de SOCIETE1.) et SOCIETE2.), comme suit :*

<b>SOCIETE1.)</b>	
<b>Comptes bénéficiaires</b>	<b>Montant (en EUR)</b>
<b>COMPTE6.) (BANQUE2.)</b>	<b>384.044,79</b>
<b>BANQUE2.) : compte d'épargne (BANQUE2.)</b>	<b>110.499,53</b>
<b>SOCIETE2.)</b>	
<b>COMPTE13.) (BCEE)</b>	<b>16.412,50</b>
<b>COMPTE6.) (BANQUE2.)</b>	<b>295.475,27</b>
<b>Total</b>	<b>806.432,09</b>

*a) dont via SOCIETE2.) :*

<b>Année</b>	<b>Certifiée exacte (Montant factures)</b>	<b>Montant réellement perçu</b>
<b>2003</b>	<b>54.917,10</b>	<b>15.500,00</b>
<b>2004</b>	<b>/</b>	<b>14.872,50</b>
<b>2005</b>	<b>23.577,76</b>	<b>46.145,83</b>

2006	/	64.045,45
2007	/	22.363,34
2008	/	62.020,65
2009	/	49.574,00
2010	39.707,20	19.850,00
2011	/	/
2012	/	/
2013	3.493,70	/
2014	4.105,50	/
2015	/	4.543,00
2016	/	/
2017	34.458,39	2.378,00
2018	14.667,71	10.595,00
2019	/	/
<b>Total</b>	<b>174.927,36</b>	<b>311.887,77</b>

**b) dont via SOCIETE1.) :**

<b>Année</b>	<b>Certifiée exacte (Montant factures)</b>	<b>Montant réellement perçu</b>
2003	50.453,49	40.600,00
2005	68.712,50	34.356,00
2006	/	67.853,79
2007	/	131.708,28
2008	/	70.320,90
2009	/	112.780,21
2010	/	/
2011	/	/
2012	/	3.502,14
2013	6.034,57	3.450,00
2014	20.977,15	9.550,00
2015	/	/
2016	/	/
2017	22.134,47	9.150,00
2018	4.610,97	9.225,00
2019	/	2.048,50
<b>Total</b>	<b>172.923,15</b>	<b>494.544,82</b>

**virements portants des libellés complètement fantaisistes pour faciliter la justification mensongère de l'origine des fonds,**

**2) entre le 26 septembre 2005 et le 17 mai 2017 et plus précisément aux dates visées ci-dessus, en se faisant transférer la somme totale de 48.599,50 € directement par PERSONNE2.), comme suit et avec des libellés fantaisistes :**

<b>N° de compte</b>	<b>Date</b>	<b>Montant reçu</b>	<b>Communication</b>
COMPTE6.)	26/09/2005	12.625,00	PARTICIPATION CREATION (...)
COMPTE6.)	25/06/2007	11.250,00	PROJET LAMPADAIRES -ETUDE ECLAIRAGE
COMPTE6.)	31/08/2010	4.250,00	HONORAIRES SITE TENNIS LIEU10.) 1/32A
COMPTE6.)	31/12/2010	5.031,25	LAMPADAIRES 2010/930/2
COMPTE6.)	21/08/2013	5.500,00	ACHATS OBJETS DECO
COMPTE6.)	26/03/2014	750,00	ACHAT MACHINE A LAVER
COMPTE6.)	10/08/2015	4.000,00	FRAIS VOYAGE
COMPTE6.)	02/08/2017	2.100,00	DEMENAGEMENT
COMPTE14.)	17/05/2017	3.093,25	MONTRE
	<b>Total</b>	<b>48.599,50</b>	

3) en procédant à de multiples transferts depuis son compte courant n° COMPTE6.) auprès de la BANQUE2.) à des garages automobiles pour le paiement de factures de réparation et d'achat, ou de constitution d'une épargne ;

E. Depuis l'année 2003 respectivement depuis les dates visées ci-dessous dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis, détenu et utilisé :

a) depuis les virements respectifs, la somme totale de 806.432,09 € sur ses comptes privés, telle que plus amplement détaillée sub D) ci-dessus, produit direct ou indirect sinon avantage patrimonial, au sens de l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, des infractions de faux public et d'usage de faux public, de faux et d'usage de faux, d'escroquerie et d'association de malfaiteurs sub I. A-B et II. De la citation ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal,

***b) depuis l'année 2014, un produit indirect sinon avantage patrimonial consistant dans le fait de faire l'économie de la somme de 15.000.- €, sachant, au moment où il la recevait, qu'elle provenait des infractions de faux public et d'usage de faux public, de faux et d'usage de faux et de corruption libellés sub III et IV. A-C de la citation, ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal,***

***F. Depuis l'année 2003 respectivement depuis les dates visées ci-dessous dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,***

**En infraction à l'article 505 du Code pénal**

***d'avoir recelé, en tout ou en partie, les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit,***

***et/ou d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit***

***en l'espèce, d'avoir recelé :***

- ***depuis environ le 14 mars 2015 respectivement depuis environ le 13 juillet 2015, un vélo de la marque MARQUE1.) (ENSEIGNE1.) ainsi qu'un barbecue « MARQUE2.) » et une boîte aux lettres « MARQUE3.) » (ENSEIGNE2.) commandés par PERSONNE2.) au nom du SIT LIEU1.),***

***biens détournés et obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit et/ou dont il a sciemment bénéficié du produit. »***

**V.**

**A. Corruption active**

Il est encore reproché à PERSONNE3.), au courant de l'année 2014 et probablement entre le 7 juillet 2014 et le 22 octobre 2014 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.) et au siège de l'entreprise SOCIETE14A.) à LIEU2.), sinon au domicile de PERSONNE1.) à LIEU3.),

d'avoir donné, sans droit, directement à PERSONNE1.), fonctionnaire communal, partant à un agent chargé d'une mission de service public, pour lui-même, un avantage consistant dans le fait de ne pas lui facturer la somme de 34.111.- € sinon de 15.000.- € redue pour des travaux en matière de chauffage-sanitaire dont l'installation d'une salle d'eau et pour la livraison de matériel de meubles de jardin dans sa maison d'habitation à L-LIEU3.)ADRESSE7.), pour obtenir de PERSONNE1.) :

a) qu'il accomplisse un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, consistant dans le fait de « noyer » ses prestations dans une facture à charge de l'ACLIEU1.) dans le cadre du « chantier jardinage »,

b) qu'il abuse de son influence réelle ou supposée au sein de l'ACLIEU1.) en vue de maintenir l'entreprise SOCIETE14A.) en tant que co-contractant de l'ACLIEU1.),

partant de s'être rendu coupable de corruption dite « active ».

PERSONNE3.) conteste de s'être rendu coupable du crime de corruption en droit, sinon du moins en fait pour tout montant supérieur à 15.000.- € et il appartient dès lors au ministère public de rapporter la preuve de cette infraction, tant en fait qu'en droit.

Au vu des développements faits ci-dessus sub III. et IV. A) au sujet des déclarations du témoin PERSONNE8.), il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute et en fait que l'avantage pécuniaire du prévenu se soit élevé au montant total de 34.111.- €. Pour les mêmes motifs que ceux retenus ci-dessus sub III. et IV. A) il y a dès lors lieu de limiter les débats au montant de 15.000.- € libellé à titre subsidiaire et retenu dans le cadre des faux.

Il est demandé au tribunal de faire application de l'article 247 du Code pénal dans sa version résultant de la loi du 13 février 2011. Suite à une intervention législative du 12 mars 2020, soit postérieurement aux faits s'étant déroulés en 2014 et 2015, le texte de l'article 247 du Code pénal a en effet été modifié en supprimant l'expression « sans droit » ce qui a entraîné une légère extension du champ d'application de cette infraction, le texte restant inchangé pour le surplus. Au vu de l'extension du champ d'application du texte, la nouvelle version est cependant à considérer comme loi moins douce, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 247 du Code pénal dans sa version de 2011 aux faits, tel que demandé par le ministère public.

Tel que retenu ci-dessus, la corruption consiste essentiellement dans le trafic de la fonction publique. Elle suppose une convention illicite, arrêtée et certaine entre deux personnes : une personne quelconque et une personne chargée d'une fonction publique, la première offrant un avantage, la deuxième acceptant cet avantage en vue de l'accomplissement d'un acte de la fonction. En visant la corruption des fonctionnaires, le législateur a voulu atteindre un contrat illicite à propos de l'exercice de la fonction publique : la subordination d'un acte de la fonction à un avantage offert ou promis par un particulier et accepté ou reçu par le fonctionnaire. Peu importe d'ailleurs si l'initiative émane du corrupteur ou du fonctionnaire. Il est en outre exigé que pour que le délit de corruption existe que le fonctionnaire ou la personne chargée d'un service public ait reçu les dons ou présents dans un but déterminé. Cela suppose tout d'abord un lien de causalité, un rapport de cause à effet, entre l'agrément des offres ou promesses et l'engagement du fonctionnaire. Le contrat illicite doit avoir été conclu en vue de l'acte ou de l'abstention, il doit donc l'avoir précédé (TA Lux., 20 octobre 1988, n°1500/88 citant Rigaux et Trousse, Code pénal annoté sub art. 246-248).

L'infraction de corruption active suppose donc la réunion des éléments constitutifs suivants :

- 1) la qualité de celui que l'auteur essaie de corrompre : fonctionnaire, officier public ou personne chargée d'un service public ;
- 2) le fait de proposer ou d'octroyer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ;
- 3) le but de la corruption : l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de la fonction, de la mission ou du mandat ou facilité par la fonction, la mission ou le mandat.

Ad 1) Il ne fait pas de doute en l'espèce, tel que retenu ci-dessus sub IV. A) que PERSONNE1.) a agi en sa qualité de fonctionnaire communal, responsable du service technique de l'ACLIEU1.).

Ad 2) Ni PERSONNE1.), ni PERSONNE3.), n'ont contesté à l'audience que l'initiative de « noyer » des dettes privées de PERSONNE1.) dans des factures adressées à l'ACLIEU1.) venait de ce dernier, c'est-à-dire du fonctionnaire lui-même. Tel que relevé ci-dessus, il importe cependant peu que l'initiative émane du corrupteur ou du fonctionnaire. Le fait pour PERSONNE3.) d'accepter la demande du fonctionnaire communal PERSONNE1.) de ne pas lui facturer certains montants encore réduits dans le cadre de son chantier à LIEU3.), mais de les rajouter à des factures à charge de l'ACLIEU1.), constitue l'octroi d'un avantage, faisant suite à une sollicitation du fonctionnaire, un montant de 15.000.- € n'ayant pas été facturé à ce dernier. PERSONNE3.) n'était pas non plus en droit d'octroyer un tel avantage à un fonctionnaire communal.

Ad 3) En l'espèce, tel que retenu ci-dessus, le but de la corruption a été, pour PERSONNE3.), d'un côté, de faire certifier exactes par le fonctionnaire communal compétent, les factures surfaites et falsifiées des sociétés SOCIETE14.) adressées à l'ACLIEU1.) reprenant le montant non facturé à PERSONNE1.). Sans la certification exacte de PERSONNE1.), les falsifications auraient risqué d'être découvertes et les factures n'auraient pas été payées, ou du moins le montant de 15.000.- € n'aurait pas été payé. PERSONNE3.) a donc accepté de ne pas facturer les 15.000.- € à PERSONNE1.), sous condition que ce dernier, dans le cadre de sa fonction de responsable du service technique de l'ACLIEU1.), certifie exactes les factures falsifiées adressées à ladite ACLIEU1.) et les continue pour paiement aux services compétents. PERSONNE3.) ayant ainsi fait don à PERSONNE1.) d'un avantage sollicité par ce dernier sous condition que celui-ci accomplisse un acte de sa fonction et lui « rende la monnaie », il y a une véritable convention de corruption en l'espèce.

Lors de ses différentes auditions, PERSONNE3.) a encore précisé, d'un autre côté, qu'en tant qu'entrepreneur d'LIEU2.), il s'est encore senti « obligé » d'acquiescer à la sollicitation de PERSONNE1.) dans la mesure où ses entreprises ne sont de façon générale pas « bon marché » et ne gagnent pas souvent des soumissions publiques, de sorte qu'elles doivent plutôt se tourner vers des marchés de gré à gré dans le cadre desquels une bonne relation avec le responsable technique de l'ACLIEU1.) ne peut être qu'avantageuse. Il a néanmoins confirmé ne pas avoir subi de menaces ou de pressions formelles à ce titre de la part de PERSONNE1.), mais de s'être seulement senti obligé de faire comme demandé en vue de ne pas fermer des portes à ses entreprises pour l'avenir.

Dans l'idée du corrupteur, la finalité de l'avantage accordé au fonctionnaire était donc double, d'un côté le paiement des dettes en certifiant comme exactes des factures qui ne l'étaient pas et, d'un autre côté, le fait de garder encore toutes les chances de se voir attribuer à l'avenir des marchés de l'ACLIEU1.).

Au vu de ces développements, il ne saurait non plus faire de doute que PERSONNE3.) a agi sciemment et volontairement, en ayant à l'esprit l'objet de la corruption, dans le but d'obtenir, du moins plus facilement, le paiement des impayés de PERSONNE1.).

L'élément moral se trouve dès lors à suffisance caractérisé dans le chef de PERSONNE3.).

Les éléments constitutifs de l'infraction de corruption étant remplis en l'espèce, PERSONNE3.) est partant à retenir dans les liens de la prévention telle que libellée sub V. A) à sa charge, sauf à limiter l'avantage pécuniaire aux 15.000.- € libellés à titre subsidiaire.

## B. Escroquerie

Il est ensuite reproché à PERSONNE3.), à des dates avoisinant les 22 octobre 2014, 17 novembre 2014, 26 janvier 2015 et 7 juillet 2015 à LIEU2.), dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre par l'ACLIEU1.) la somme de 34.111.- €, sinon de 15.000.- € en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans :

- le faux et l'usage de faux sub III. et IV. B. de la citation,
- une concertation étroite avec PERSONNE1.) quant à la manière de « noyer » des travaux privés au bénéfice de celui-ci dans un chantier de l'ACLIEU1.) sans qu'une personne tierce ne puisse s'en apercevoir,

pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, sinon pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité.

L'infraction d'escroquerie requiert la réunion de trois éléments constitutifs :

- a) un élément matériel, à savoir la remise ou la délivrance d'objets, fonds etc.,
- b) l'emploi de moyens frauduleux,
- c) un élément moral.

### a) *Remise ou délivrance.*

L'article 496 du Code pénal exige la remise ou délivrance de fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, etc.

Les « fonds » peuvent se définir comme étant les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique (voir en ce sens art.1 point 23 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement).

Les termes se faire remettre ou délivrer des fonds employés par le législateur désignent aussi bien l'appropriation personnelle que celle faite dans l'intérêt d'un tiers, complice ou même de bonne foi (CSJ, 14 juin 2005, n° 285/05 V).

Il n'est pas nécessaire que la remise ou la délivrance des fonds ait été faite directement à l'escroc ; elle peut s'être réalisée entre les mains d'un tiers (BOSLY Henri-D., Escroquerie, in : Les infractions contre les biens, Larquier, 2008, p. 251).

De même, l'article 496 du Code pénal, en spécifiant la remise de fonds comme l'un des éléments essentiels du délit d'escroquerie, n'exige pas que les fonds soient remis directement par la victime entre les mains de l'escroc. Il importe peu à cet égard qu'éventuellement, les bénéficiaires de l'escroquerie ne soient pas les coauteurs du délit, mais des tiers (CSJ, 28 octobre 2015, n° 450/15 X).

Le tribunal relève que si des « meubles » doivent en principe être des choses matérielles, des « fonds » peuvent cependant également être des avoirs sous forme de monnaie scripturale, donc dématérialisés.

La délivrance peut aussi se réaliser de manière indirecte, par exemple par un virement au crédit d'un compte financier ; la remise de fonds est réalisée lorsque le paiement est effectué par la voie scripturale (voir en ce sens BOSLY Henri-D., op. cit., p. 250).

En exigeant l'appropriation d'une « chose appartenant d'autrui », l'infraction d'escroquerie (CSJ, 27 mai 2008, N° 269/08 V ; CSJ, 14 juin 2010, n° 261/10 X), à l'instar de celle de vol (CSJ, 11 mai 2004, n° 154/04 V ; CSJ, 29 janvier 2008, n° 57/08 V), la jurisprudence majoritaire (voir contra : CSJ, 18 décembre 2013, n° 661/13 X) admet cependant une exception pour la monnaie dématérialisée, qui est susceptible d'appropriation, respectivement de soustraction (voir en ce sens p.ex. CSJ, 18 janvier 2005, n° 26/05 V ; CSJ, 1<sup>er</sup> mars 2005, n° 110/05 V ; CSJ, 14 juin 2005, n° 285/05).

En l'espèce, l'ACLIEU1.), sur base des fausses factures retenues ci-dessus sub III., a transféré le montant total de 15.000.- € non dû sur les comptes des entreprises SOCIETE14.). Le premier élément constitutif de l'escroquerie est donc établi.

#### *b) Moyens frauduleux*

Parmi les moyens frauduleux énumérés par l'article 496 du Code pénal figurent les « manœuvres frauduleuses ».

Le mensonge seul, écrit ou verbal même déterminant d'une remise, ne constitue une manœuvre que s'il est étayé et conforté par des actes extérieurs, c'est-à-dire par la production de pièces ou d'écrits, par l'intervention de tiers ou par son insertion dans une véritable mise en scène (Crim. fr., 11.2.1976, Dalloz 1976, p. 295).

La manœuvre frauduleuse, élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, peut exister dans une déclaration mensongère faite dans un écrit qui était de nature à porter confiance (CSJ, 21 novembre 1995, n° 501/95, LJUS n° 99517504).

Le fait de produire un faux à l'appui d'un mensonge est ainsi constitutif de manœuvres frauduleuses (voir p.ex. CSJ, corr., 3 mai 2011, n° 223/11 V).

En effet, en confectionnant un écrit falsifié et en le remettant à un tiers, le stade du simple mensonge et de la simple affirmation unilatérale est dépassé, le prévenu se servant du faux à titre de manœuvre pour accorder du crédit à son mensonge.

Quant à la finalité de ces manœuvres frauduleuses, elle peut consister notamment à « abuser de la confiance ou de la crédulité ».

En l'espèce, le prévenu, sur instruction de PERSONNE1.), a confectionné de fausses factures et les a fait certifier exactes. Il a ainsi agi dans le but de faire croire aux services financiers de l'ACLIEU1.) que les factures concernaient des marchandises livrées, travaux effectués ou

services fournis à la commune pour les montants surfaits de trois fois 5.000.- €, déjouant les mécanismes de contrôle internes de l'ACLIEU1.).

Ensemble avec PERSONNE1.), PERSONNE3.) a donc agi dans le but d'abuser de la « confiance » des fonctionnaires de l'ACLIEU1.), confiance qui en l'espèce et notamment en raison de la fonction de PERSONNE1.) était telle qu'elle a engendré dans le chef des fonctionnaires de l'ACLIEU1.) une certaine « crédulité » (*Larousse : Trop grande facilité à croire quelqu'un ou quelque chose*) dont le prévenu a ainsi pu abuser.

Le prévenu ne conteste par ailleurs pas autrement les manœuvres frauduleuses et les faux, de sorte que le deuxième élément constitutif est également établi.

### c) *Élément moral*

L'auteur doit avoir agi « dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui », donc avec une volonté d'appropriation.

Conformément à la jurisprudence précitée (CSJ, 14 juin 2005), et par analogie à la jurisprudence en ce qui concerne la volonté d'appropriation en matière de vol (CSJ, 11 février 2009, n° 78/09 X), l'intention d'approprier est également donnée si l'auteur agit dans l'intention de remettre la chose à autrui.

L'intention d'appropriation n'exige ni la volonté de conserver la chose, ni un but d'enrichissement personnel (voir, en matière de vol : CSJ, 10 mars 2014, n° 128/14 VI).

Pour le délit d'escroquerie, le mobile de l'auteur reste indifférent. L'intention en matière d'escroquerie est suffisamment caractérisée lorsque l'auteur a agi volontairement et avec pleine connaissance en vue d'obtenir une remise par autrui et ce en inventant la fraude, en préparant une mise en scène (CSJ, 4 avril 2000, n° 126/00 V ; CSJ, 11 juillet 2000, n° 249/00 V).

Il n'est ainsi pas nécessaire pour que l'infraction soit constituée que le prévenu ait tiré un profit personnel de l'infraction. L'escroquerie ne suppose pas la caractérisation d'un dol spécial qui consisterait dans la volonté de tirer un bénéfice de la consommation du délit.

Cette condition est établie en l'espèce, dans la mesure où le prévenu est en aveu d'avoir su que les fonds détournés de l'ACLIEU1.) n'étaient pas à charge de cette dernière, mais de PERSONNE1.).

Les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie étant réunis en l'espèce, PERSONNE3.) est donc à retenir dans les liens de cette prévention libellée sub V. B), sauf à limiter de nouveau la somme détournée aux 15.000.- € libellés à titre subsidiaire.

### C. Blanchiment-détention

Il est finalement reproché à PERSONNE3.), depuis des dates avoisinant les 22 octobre 2014, 17 novembre 2014, 26 janvier 2015 et 7 juillet 2015 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, d'avoir acquis détenu et utilisé le montant de 34.111.- €, sinon de 15.000.- €

bien visé à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, formant le produit direct ou indirect des infractions de faux et d'usage de faux, de corruption, de détournement de deniers publics, sinon d'escroquerie, sachant, au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une ou de plusieurs de ces infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

PERSONNE3.) ne conteste pas le blanchiment-détention, sous réserve d'être limité aux 15.000.- € retenus ci-dessus. Les éléments constitutifs du blanchiment-détention sont d'ailleurs établis pour les mêmes motifs que ceux retenus pour ce montant à l'égard de PERSONNE1.) ci-dessus. Il y a lieu de préciser qu'il s'agit des produits directs ou indirects des infractions primaires de faux et d'usage de faux, de corruption et d'escroquerie.

PERSONNE3.) est donc encore à retenir dans les liens de l'infraction telle que libellée à sa charge sub V. C), sauf à la limiter aux 15.000.- € et tel que précisé ci-dessus.

Dans la mesure où le prévenu a exécuté lui-même les crimes et délits précités, respectivement a coopéré directement à leur exécution, PERSONNE3.) est à retenir en qualité d'auteur de ces infractions.

**PERSONNE3.)** et partant **convaincu** par les débats à l'audience, les déclarations des témoins et ses aveux, ensemble les éléments du dossier répressif :

***« comme auteur pour avoir lui-même exécuté les crimes et délits, sinon pour avoir coopéré directement à leur exécution,***

***A. Au courant de l'année 2014 et entre le 7 juillet 2014 et le 22 octobre 2014 au siège de l'ACLIEU1.) à LIEU1.) et au siège de l'entreprise SOCIETE14A.) à LIEU2.), sinon au domicile de PERSONNE1.) à LIEU3.),***

**En infraction à l'article 247 ancien du Code pénal**

***d'avoir donné, sans droit, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même, des avantages quelconques, pour obtenir d'elle:***

***1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;***

***2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publiques des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ;***

***en l'espèce, d'avoir donné, sans droit, directement à PERSONNE1.), fonctionnaire communal, partant à un agent chargé d'une mission de service public, pour lui-même, un avantage consistant dans le fait de ne pas lui facturer la somme de 15.000.- € redue pour des travaux en matière de chauffage-sanitaire dont l'installation d'une salle d'eau et pour la livraison de matériel de meubles de jardin dans sa maison d'habitation à L-LIEU3.)ADRESSE7.), pour obtenir de PERSONNE1.) :***

a) qu'il accomplisse un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, consistant dans le fait de « noyer » ses prestations dans une facture à charge de l'ACLIEU1.) dans le cadre des chantiers « station d'épuration » et « jardinage »,  
b) qu'il abuse de son influence réelle ou supposée au sein de l'ACLIEU1.) en vue de maintenir l'entreprise SOCIETE14A.) en tant que co-contractant de l'ACLIEU1.),

partant de s'être rendu coupable de corruption dite « active »,

B. A des dates avoisinant les 22 octobre 2014, 17 novembre 2014, 26 janvier 2015 et 7 juillet 2015 à LIEU2.),

**En infraction à l'article 496 du Code pénal**

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer ou avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, clés électroniques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de toute autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre par l'ACLIEU1.) la somme de 15.000.- € en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans :

- le faux et l'usage de faux sub III. et IV. B. de la citation,
- une concertation étroite avec PERSONNE1.) quant à la manière de « noyer » des travaux privés au bénéfice de celui-ci dans un chantier de l'ACLIEU1.) sans qu'une personne tierce ne puisse s'en apercevoir,

pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, sinon pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

C. Depuis des dates avoisinant les 22 octobre 2014, 17 novembre 2014, 26 janvier 2015 et 7 juillet 2015 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

**En infraction à l'article 506-1, 3) du Code pénal**

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis détenu et utilisé le montant de 15.000.- €, bien visé à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, formant le produit direct ou indirect des

***infractions de faux et d'usage de faux, de corruption, de détournement de deniers publics sinon d'escroquerie, sachant, au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une ou de plusieurs de ces infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions. »***

---

## **C) La Peine**

### Concours d'infractions

Tel qu'il a été retenu ci-dessus dans le cadre des développements au sujet de la prescription, les infractions retenues à charge des prévenus procèdent de trois groupes d'infractions distincts, les infractions de blanchiment se trouvant en plus à chaque fois en concours idéal avec les infractions primaires retenues dans chaque groupe.

Le premier groupe d'infractions est celui des factures fictives SOCIETE1.) et SOCIETE2.) retenu sub I. Au vu des développements ci-dessus, toutes les infractions à l'intérieur de ce groupe constituent un délit collectif en raison de la résolution criminelle unique de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) dans le cadre de ces détournements par factures fictives.

La jurisprudence (Cour d'appel, 6 mai 2008, n°227/08 V) considère que du moment que les infractions reprochées aux prévenus, commises à des moments différents, procèdent d'une résolution criminelle unique des auteurs, tel que retenu dans le cadre des développements sur la prescription, ces infractions ne constituent qu'un seul fait délictueux. Le rattachement de ce qu'il convient d'appeler « délit collectif » à l'article 65 du Code pénal a pour effet de fondre un ensemble d'infractions en un fait pénal unique. Il ne saurait alors être fait application à ce fait pénal unique des règles édictées pour le concours matériel d'infractions.

Les infractions retenues sub I. à charge de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) se trouvent partant en concours idéal et il y a lieu d'y appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal.

Le deuxième groupe d'infractions est celui reproché à PERSONNE2.) seul sub II. Tel que retenu ci-dessus, toutes ces infractions ont également été commises dans une intention frauduleuse unique, mais distincte de celle du premier groupe. Il y a donc d'un côté concours idéal entre les infractions retenues sub II. et concours matériel, c'est-à-dire réel entre les deux groupes d'infractions retenues sub I. et sub II. Il y a encore concours idéal des infractions de blanchiment avec les infractions primaires respectives retenues à l'intérieur de chaque groupe d'infractions. Il y a partant lieu d'appliquer les articles 60 et 65 du Code pénal aux infractions retenues à charge de PERSONNE2.) et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

Le troisième groupe d'infractions concerne le volet « SOCIETE14.) » et procède de nouveau d'une intention criminelle distincte que les deux premiers groupes d'infractions. Néanmoins, à l'intérieur de ce groupe, les infractions ont de nouveau toutes été commises dans une intention

frauduleuse unique à savoir celle de faire payer 15.000.- € dus par PERSONNE1.) à titre personnel par l'ACLIÉU1.), de sorte qu'il y a de nouveau lieu d'appliquer le concours idéal d'infractions à ce groupe. Les infractions de blanchiment en relation avec ce montant se trouvent également en concours idéal avec les infractions primaires.

Toutes les infractions reprochées à PERSONNE3.) se trouvent partant en concours idéal, il y a lieu de ne prononcer à son égard que la peine la plus forte.

Les infractions reprochées à PERSONNE1.) dans le cadre de ce troisième groupe d'infractions se trouvent en concours réel avec celles retenues sub I. à son égard. Il y a encore concours idéal des infractions de blanchiment avec les infractions primaires respectives retenues à l'intérieur de chaque groupe d'infractions. Il y a partant lieu d'appliquer les articles 60 et 65 du Code pénal aux infractions retenues à charge de PERSONNE1.) et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

### Personnalisation de la peine

#### **PERSONNE2.)**

Les infractions de faux public et d'usage de faux public sont punies par les articles 195 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même code, de la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 500 € à 125.000 €. En raison de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil, la peine à encourir en l'espèce n'est cependant qu'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et l'amende obligatoire de 500 € à 125.000 € prévue par l'article 214 du Code pénal.

Les infractions de faux et d'usage de faux sont punies par les articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même code, de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 500 € à 125.000 €. En raison de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil, la peine à encourir en l'espèce n'est cependant qu'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et l'amende obligatoire de 500 € à 125.000 € prévue par l'article 214 du Code pénal.

L'article 496 du Code pénal punit l'escroquerie d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 € à 30.000 €.

L'article 506-1 du Code pénal sanctionne l'infraction de blanchiment d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 € à 1.250.000 €, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est dès lors en l'espèce celle prévue par les articles 195 et 197 du Code pénal en raison du minimum le plus élevé (3 ans) de la peine d'emprisonnement des peines prévoyant une amende obligatoire.

L'article 77 alinéa 2 du Code pénal prévoit encore que les coupables dont la peine criminelle a été commuée en un emprisonnement peuvent être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 11 du même code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Dans l'appréciation de la peine à prononcer, le tribunal tient compte de la gravité des faits reprochés au prévenu, de sa persévérance et de son énergie criminelle, les faits s'inscrivant sur une période de presque deux décennies et ayant nécessité d'innombrables actes de préparation et d'exécution, tant en ce qui concerne les infractions primaires, qu'en ce qui concerne l'infraction de blanchiment, ainsi que du fait que le prévenu a donc procédé de manière planifiée et en partie en association avec son coprévenu.

Le tribunal tient encore compte de l'énorme avantage financier obtenu par la suite de la commission des infractions retenues et du fait qu'il a pendant 19 ans utilisé et profité de sa qualité de fonctionnaire communal pour détourner plus de 5.000.000.- € au préjudice de l'ACLIEU1.), respectivement, en fin de compte, au préjudice de la collectivité. Même si PERSONNE2.) a dès le début avoué les faits et a collaboré avec les autorités policières et judiciaires, il n'en reste pas moins qu'il a encore à l'audience cherché à expliquer son comportement hautement criminel par la faute des autres, dont notamment ses collègues de travail à l'ACLIEU1.), respectivement ses supérieurs et responsables politiques, de sorte que le tribunal estime que son caractère narcissique, révélé lors de son audition à l'audience, l'empêche de se remettre vraiment en cause et que son repentir n'est pas totalement sincère.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le tribunal condamne PERSONNE2.) à une peine d'emprisonnement de **7 ans** ainsi qu'à une amende de **50.000 €**

Le prévenu n'a pas encore subi de condamnation s'opposant à l'octroi d'un sursis en ce qui concerne la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre, mais la gravité des faits commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et, en grande partie, à l'aide de ses fonctions, justifie en l'espèce de ne pas assortir cette peine d'emprisonnement d'un sursis intégral, mais uniquement d'un sursis partiel. Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires et de ses aveux complets, le tribunal estime qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis quant à la moitié (3 ans et demi/42 mois)** de cette peine d'emprisonnement.

La gravité des faits et le fait qu'ils ont été commis par un fonctionnaire dans l'exercice et à l'aide de ses fonctions, justifie en l'espèce encore la condamnation du prévenu à l'**interdiction de tous les droits mentionnés à l'article 11** du Code pénal pendant **cinq ans**.

#### **PERSONNE1.)**

Les infractions de faux public et d'usage de faux public sont punies par les articles 195 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même code, de la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 500 € à 125.000 €. En raison de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil, la peine à encourir en l'espèce n'est cependant qu'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et l'amende obligatoire de 500 € à 125.000 € prévue par l'article 214 du Code pénal.

Les infractions de faux et d'usage de faux sont punies par les articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même code, de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 500 € à 125.000 €. En raison de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil, la peine à encourir en l'espèce n'est cependant qu'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et l'amende obligatoire de 500 € à 125.000 € prévue par l'article 214 du Code pénal.

Dans la mesure où le tribunal n'a retenu le prévenu sub I. qu'en qualité de complice de cette infraction de faux et d'usage de faux, il y a encore lieu de faire application de l'article 69 du Code pénal, de sorte que pour l'infraction sub I. A), la peine prononcée ne peut excéder les deux-tiers de cette dernière peine.

La corruption dite « passive » est punie suivant l'article 246 du Code pénal dans sa version de 2011 de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 500 € à 187.500 €. En raison de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil, la peine à encourir en l'espèce n'est cependant qu'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et l'amende obligatoire de 500 € à 187.500 €.

L'article 496 du Code pénal punit l'escroquerie d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 € à 30.000 €.

Le recel est puni suivant l'article 505 du Code pénal d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 251 € à 5.000 €.

L'article 506-1 du Code pénal sanctionne l'infraction de blanchiment d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 € à 1.250.000 €, ou de l'une de ces peines seulement.

Le tribunal retient en l'espèce comme peine la plus forte celle prévue par les articles 195 et 197 du Code pénal en raison du minimum le plus élevé de la peine d'emprisonnement (3 ans) des peines prévoyant une amende obligatoire, cette décision se justifiant encore en raison du fait que la peine criminelle initiale prévue par ces articles avant décriminalisation (10 à 15 ans de réclusion) aurait également été la plus forte.

L'article 77 alinéa 2 du Code pénal prévoit encore que les coupables dont la peine criminelle a été commuée en un emprisonnement peuvent être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 11 du même code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Dans l'appréciation de la peine à prononcer, le tribunal tient compte de la gravité des faits reprochés au prévenu, de sa persévérance et de son énergie criminelle, les faits s'inscrivant sur une période de seize ans et ayant nécessité de nombreux actes de préparation et d'exécution, tant en ce qui concerne les infractions primaires, qu'en ce qui concerne l'infraction de blanchiment, ainsi que du fait que le prévenu a donc procédé de manière planifiée et en partie en association avec son coprévenu.

Le tribunal tient encore compte de l'avantage financier obtenu par la suite de la commission des infractions retenues et du fait qu'il a pendant 16 ans utilisé et profité de sa qualité de fonctionnaire communal pour détourner plus de 1.700.000.- € au préjudice de l'ACLIEU1.), respectivement, en fin de compte, au préjudice de la collectivité. PERSONNE1.) a avoué presque tous les faits lui reprochés et a collaboré avec les autorités policières et judiciaires, mais il a aussi et toujours tenté de minimiser son rôle, tant pour ce qui est des factures fictives, que pour le volet SOCIETE14.). Il s'est par ailleurs rallié aux développements de son coprévenu pour expliquer leur comportement hautement criminel par la faute des autres, dont

notamment leurs collègues de travail à l'ACLIEU1.), respectivement leurs supérieurs et responsables politiques, de sorte que le tribunal estime que son repentir n'est pas non plus totalement sincère.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **5 ans** ainsi qu'à une amende de **30.000 €**

Le prévenu n'a pas encore subi de condamnation s'opposant à l'octroi d'un sursis en ce qui concerne la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre, mais la gravité des faits commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et, en grande partie, à l'aide de ses fonctions, justifie en l'espèce de ne pas assortir cette peine d'emprisonnement d'un sursis intégral, mais uniquement d'un sursis partiel. Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires et de ses aveux, le tribunal estime qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis quant à 3 ans** de cette peine d'emprisonnement.

La gravité des faits et le fait qu'ils ont été commis par un fonctionnaire dans l'exercice et à l'aide de ses fonctions, justifie en l'espèce encore la condamnation du prévenu à **l'interdiction de tous les droits mentionnés à l'article 11** du Code pénal pendant **cinq ans**.

PERSONNE1.) s'étant présenté à tous les actes de la procédure et ayant comparu à toutes les audiences du tribunal, il y a encore lieu d'ordonner la restitution du montant de 17.000.- € destiné à garantir sa représentation à tous les actes de la procédure de la caution versée dans le cadre de sa libération sous contrôle judiciaire sur base de l'ordonnance n°205/20 du 29 janvier 2020 de la chambre du conseil du tribunal de céans, tel que demandé par son mandataire à l'audience.

### **PERSONNE3.)**

Les infractions de faux et d'usage de faux sont punies par les articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même code, de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 500 € à 125.000 €. En raison de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil, la peine à encourir en l'espèce n'est cependant qu'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et l'amende obligatoire de 500 € à 125.000 € prévue par l'article 214 du Code pénal.

La corruption dite « active » est punie suivant l'article 247 du Code pénal dans sa version de 2011 de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 500 € à 187.500 €. En raison de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil, la peine à encourir en l'espèce n'est cependant qu'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et l'amende obligatoire de 500 € à 187.500 €.

L'article 496 du Code pénal punit l'escroquerie d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 € à 30.000 €.

L'article 506-1 du Code pénal sanctionne l'infraction de blanchiment d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 € à 1.250.000 €, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est dès lors en l'espèce celle prévue par l'article 496 du Code pénal en raison du minimum le plus élevé de la peine d'emprisonnement des peines prévoyant une amende obligatoire.

Dans l'appréciation de la peine à prononcer, le tribunal tient compte de la gravité des faits reprochés au prévenu, mais aussi de leur ancienneté, du fait qu'il s'agit de faits uniques et de l'avantage financier limité. Le tribunal tient encore compte des aveux du prévenu et de son repentir paraissant sincère, de même que du remboursement du dommage causé à l'ACLIEU1.) avant toute condamnation.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le tribunal condamne PERSONNE3.) à une peine d'emprisonnement de **12 mois** ainsi qu'à une amende de **15.000 €**

Le prévenu n'a pas encore subi de condamnation s'opposant à l'octroi d'un sursis en ce qui concerne la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre. Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires et de ses aveux, le tribunal lui accorde partant la faveur du **sursis intégral** de cette peine d'emprisonnement.

#### **D) Confiscations et attributions**

##### **- Confiscations**

Il y a encore lieu d'ordonner la **confiscation** au vœu de l'article 31 du Code pénal des immeubles, fonds et objets suivants, dans la mesure où il résulte des développements faits ci-dessus qu'ils constituent le produit direct ou indirect, sinon le produit par substitution, des infractions primaires du détournement du montant total de 5.245.301,46 €, constituées par les infractions de faux public, d'usage de faux public, de faux, d'usage de faux, d'escroquerie et d'association de malfaiteurs :

auprès de PERSONNE2.)

- du montant total de **594.215,15 €** saisi suivant procès-verbaux numéros 76931.220, 76931.15, 76931.16, 76931.169 et 76931.58 du SPJ auprès de la BCEE, de la BANQUE2.), de la BANQUE BANQUE1.), de SOCIETE10.) et de la CAISSE DE CONSIGNATION,
- de l'**appartement** de la résidence RESIDENCE1.) à **LIEU3.)ADRESSE4.)**, saisi suivant procès-verbal numéro 76931.104 du SPJ du 3 décembre 2019,
- de la **maison** à **LIEU2.)ADRESSE3.)**, saisie suivant procès-verbal numéro 76931.105 du SPJ du 3 décembre 2019,
- de l'**appartement** à **LIEU7.)** au MAROC saisi suivant procès-verbal numéro 5513/B.N.P.J. du 17 mars 2022 de la Brigade Nationale de la Police Judiciaire du Royaume du MAROC en vertu de la commission rogatoire G01 Not 17626/19/CD du 17 mars 2021 du juge d'instruction Eric SCHAMMO,
- du véhicule MARQUE10.) saisi suivant procès-verbal numéro 76931.58 du 9 octobre 2019 du SPJ,
- du motorcycle MARQUE11.) saisi suivant procès-verbal numéro 76931.58 du 9 octobre 2019 du SPJ,

- des objets mobiliers d'une valeur supérieure à 1.000.- € saisis suivant procès-verbal numéro 76931.58 du 9 octobre 2019 du SPJ et renseignés aux annexes du rapport 76931.73 du SPJ du 9 octobre 2019, cote B07,

auprès de PERSONNE1.)

- du montant total de **514.192,92 €** saisi suivant procès-verbaux numéros 76931.220, 76931.15, 76931.185 et 76931.187 du SPJ auprès de la BCEE, de la BANQUE2.) et de la CAISSE DE CONSIGNATION,
- du véhicule MARQUE12.) saisi suivant procès-verbal numéro 76931.60 du 9 octobre 2019 du SPJ,
- des trois bicyclettes saisies suivant procès-verbal numéro 76931.96 du 9 janvier 2020 du SPJ,
- des objets mobiliers d'une valeur supérieure à 1.000.- € saisis suivant procès-verbal numéro 76931.70 du 9 octobre 2019 du SPJ et renseignés aux annexes du rapport 76931.73 du SPJ du 9 octobre 2019, cote B07,

auprès de POST Group

- du montant total de **3.180,27 €** saisi suivant procès-verbal numéro 76931.168 du SPJ.
- Attributions

L'article 32 (1) du Code pénal dispose « Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31 ».

Il résulte des développements faits ci-dessus en fait que tous les immeubles, fonds et objets saisis dans le cadre du présent dossier, dont la confiscation sera ordonnée et qui se trouvent sous mains de justice, constituent des immeubles, fonds et biens substitués au montant détourné de 5.245.301,46 €, respectivement en constituent une partie de la valeur au sens de l'article 31.

Il résulte encore de la note du SPJ du 18 janvier 2023 versée à l'audience, que ce préjudice total doit être ventilé comme suit :

- ACLIEU1.) : 5.013.590,05 €,
- SIT LIEU1.) : 216.003,78 €,
- Commune de LIEU9.) : 100.- €,
- ORGANISATION1.) : 15.607,63 €,

les quatre victimes précitées ayant été les légitimes propriétaires de ces fonds à concurrence des montants précités au moment de leur détournement et donc les personnes lésées respectives.

Il y a partant lieu d'ordonner l'attribution des immeubles, fonds et objets confisqués, à savoir le montant total de 1.111.588,34 €, l'appartement de la résidence RESIDENCE1.) à LIEU3.),

l'appartement à LIEU7.) au MAROC, la maison unifamiliale à LIEU2.), ainsi que le véhicule MARQUE10.), le motorcycle MARQUE11.), le véhicule MARQUE12.), les trois bicyclettes et les objets mobiliers d'une valeur supérieure à 1.000.- € tels que précisés ci-dessus :

- à concurrence de 100.- € à la commune de LIEU9.),
- à concurrence de 15.607,63 € à l'ORGANISATION1.),
- à concurrence de 216.003,78 € au SIT LIEU1.),
- à concurrence de 5.013.590,05 € à l'ACLIEU1.).

---

## AU CIVIL

1) Partie civile de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

A l'audience publique du 23 janvier 2023, Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.), demanderesse au civil, contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), défendeurs au civil.

Cette partie civile est conçue comme suit :

Il y a lieu de lui donner acte de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision de condamnation à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

L'ACLIEU1.) réclame indemnisation de son préjudice matériel à hauteur de 5.013.590,05 € et de son préjudice moral à hauteur de 200.000.- € du chef des faits dommageables commis à son égard et demande la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, des deux prévenus à lui payer le montant total de 5.213.590,05 € avec les intérêts au taux légal à partir du jour du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, 20 juin 2019, jusqu'à solde.

L'ACLIEU1.) réclame encore une indemnité de procédure de 10.000.- € sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Les parties défenderesses au civil contestent toutes les deux le dommage moral et demandent pour ce qui est du dommage matériel un partage des responsabilités en raison des fautes ou négligences de la victime, respectivement de ses responsables politiques, voire de ses fonctionnaires, dont les carences auraient rendu possibles les détournements.

Si les défendeurs au civil font état de l'absence de procédures de vérification suffisantes pour éviter des détournements et de carences dans l'application des procédures en place, ils restent cependant en défaut d'établir des fautes, négligences ou autres faits précis, soit de l'ACLIEU1.), soit de ses responsables politiques, voire de ses fonctionnaires, susceptibles d'être analysés le cas échéant sous cet aspect par le tribunal. Il s'y ajoute que même à supposer que l'ACLIEU1.) ait fait preuve d'une certaine négligence, le tribunal retient qu'une telle négligence ne saurait justifier une réduction du montant des réparations civiles dues à la victime par les défendeurs au civil dès lors qu'aucune disposition légale ne permet de réduire, en raison d'une négligence de la victime, le montant des réparations civiles dues à celle-ci par les auteurs d'infractions intentionnelles contre les biens, aucun délinquant ne pouvant être admis à tirer un quelconque profit de l'infraction (voir en ce sens : Cour d'appel, 4 mai 2004, n°147/04 V).

Au vu de ces développements, tous les arguments développés par la défense sous cet aspect, notamment par rapport aux dispositions légales de la loi communale, manquent de pertinence et sont partant à rejeter.

Le moyen tendant à un partage des responsabilités au civil est dès lors à rejeter comme non-fondé.

PERSONNE1.) conteste encore le dommage matériel au-delà des 806.432,09 € reçus directement des comptes SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

Au vu des développements faits ci-dessus au pénal, son moyen est partiellement fondé, dans la mesure où sa responsabilité pénale a été limitée au détournement de 1.710.063,18 €

Le dommage matériel dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes et infractions commises par les défendeurs au civil.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis à l'audience, la demande est fondée à l'égard de PERSONNE2.) à concurrence du montant réclamé de 5.013.590,05 € et à l'égard de PERSONNE1.) à concurrence du montant de 1.710.063,18 €.

En ce qui concerne le dommage moral, l'ACLIEU1.) reste en défaut d'établir que les détournements commis à son détriment ont entraîné des pertes financières à hauteur du montant réclamé en raison de l'éclatement de la présente affaire, respectivement résultant d'une éventuelle perte d'estime de la Commune de LIEU1.) en raison des infractions commises à son égard, de sorte que le tribunal retient que l'atteinte à l'honneur, subie par la demanderesse au civil, respectivement l'atteinte à son estime est suffisamment réparée par la condamnation des défendeurs au civil à lui payer l'euro symbolique à ce titre qui est partant à rajouter aux montants matériels retenus ci-dessus.

En raison de la limitation de la responsabilité de PERSONNE1.), il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation solidaire des deux défendeurs au civil pour ce qui est du montant au principal retenu ci-dessus, conformément à l'article 50 alinéa 3 du Code pénal.

L'ACLIEU1.) réclame encore une indemnité de procédure de 10.000.- €.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de l'ACLIEU1.) tous les frais par elle exposés et non compris dans les dépens, dont ceux pour la plainte avec constitution de partie civile initiale, pour l'assistance au cours de l'instruction, pour la préparation et l'assistance à l'audience, de même que pour la présentation de la partie civile à l'audience, dans la mesure où l'ACLIEU1.) n'a dû engager ces frais qu'en raison du comportement infractionnel de ses deux fonctionnaires communaux peu scrupuleux, il y a lieu de faire droit à cette demande et de lui allouer l'indemnité de procédure demandée sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Dans la mesure où le montant total détourné est sans incidence à ce stade sur cette indemnité de procédure et que les frais auraient été les mêmes si le seul montant retenu à charge de PERSONNE1.) avait été détourné, les défendeurs au civil sont à condamner solidairement à payer à l'ACLIEU1.) le montant de 10.000.- € au titre de l'indemnité de procédure, de même que les frais de la demande civile.

## 2) Partie civile de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE3.)

A l'audience publique du 23 janvier 2023, Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.), demanderesse au civil, contre PERSONNE1.) et PERSONNE3.), défendeurs au civil.

Cette partie civile est conçue comme suit :

Il y a lieu de lui donner acte de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision de condamnation à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

L'ACLIEU1.) réclame indemnisation de son préjudice matériel à hauteur de 19.111,99 € et de son préjudice moral à hauteur de 60.000.- € du chef des faits dommageables commis à son égard et demande la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, des deux prévenus à lui payer le montant total de 79.111,99 € avec les intérêts au taux légal à partir du jour du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, 20 juin 2019, jusqu'à solde.

L'ACLIEU1.) réclame encore une indemnité de procédure de 10.000.- € sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Les parties défenderesses au civil contestent le dommage matériel dans la mesure où il s'agit du montant dépassant les 15.000.- € détournés pour lesquels ils sont aveu, de même que le dommage moral.

Le dommage matériel dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes et infractions commises par les défendeurs au civil.

Néanmoins, étant donné que le tribunal n'a retenu ci-dessus au pénal que le détournement de 15.000.- € et non pas des 34.111,99 € et qu'il résulte de la constitution de partie civile elle-même que ce montant de 15.000.- €, y compris les intérêts légaux, donc le montant total de 17.990,85 €, a d'ores-et-déjà été remboursé à l'ACLIEU1.) par PERSONNE3.) en date du 3 février 2023, la demande civile est à déclarer non fondée pour ce qui est du dommage matériel.

En ce qui concerne le dommage moral, l'ACLIEU1.) reste en défaut d'établir que les infractions commises à son détriment ont entraîné des pertes financières à hauteur du montant réclamé en raison de l'éclatement de la présente affaire, respectivement résultant d'une éventuelle perte d'estime de la Commune de LIEU1.) en raison des infractions commises à son égard, de sorte que le tribunal retient que l'atteinte à l'honneur, subie par la demanderesse au civil, respectivement l'atteinte à son estime est suffisamment réparée par la condamnation des défendeurs au civil à lui payer l'euro symbolique à ce titre.

PERSONNE1.) et PERSONNE3.) sont partant à condamner chacun à payer un euro symbolique à l'ACLIEU1.) du chef du dommage moral subi.

L'ACLIEU1.) réclame encore une indemnité de procédure de 10.000.- € contestée par les défendeurs au civil.

Etant donné qu'il serait cependant inéquitable de laisser à charge de l'ACLIEU1.) tous les frais par elle exposés et non compris dans les dépens, dans la mesure où l'ACLIEU1.) n'a dû engager ces frais qu'en raison du comportement infractionnel des deux coupables corrompus,

il y a lieu de faire droit à cette demande et de lui allouer une indemnité de procédure que le tribunal fixe *ex aequo et bono* à 2.000.- € sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Les défendeurs au civil sont donc à condamner solidairement à payer à l'ACLIEU1.) une indemnité de procédure de 2.000.- €, de même que les frais de la demande civile.

3) Partie civile de l'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME DE LA COMMUNE DE LIEU1.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

A l'audience publique du 23 janvier 2023, Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de l'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME DE LA COMMUNE DE LIEU1.), demanderesse au civil, contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), défendeurs au civil.

Cette partie civile est conçue comme suit :

Il y a lieu de lui donner acte de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision de condamnation à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

L'ACLIEU1.) réclame indemnisation de son préjudice matériel à hauteur de 216.003,78 € et de son préjudice moral à hauteur de 50.000.- € du chef des faits dommageables commis à son égard et demande la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, des deux prévenus à lui payer le montant total de 266.003,78 € avec les intérêts au taux légal à partir du jour du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, 23 juillet 2021, jusqu'à solde.

L'ACLIEU1.) réclame encore une indemnité de procédure de 10.000.- € sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

PERSONNE2.) ne conteste pas le dommage matériel de cette partie civile, mais uniquement le dommage moral et l'indemnité de procédure.

PERSONNE1.), quant-à-lui, conteste cette partie civile de manière générale dans la mesure où il n'a pas participé aux agissements frauduleux de PERSONNE2.) à l'égard du SIT LIEU1.).

Au vu des développements faits ci-dessus au pénal, son moyen est partiellement fondé, dans la mesure où sa responsabilité pénale a été limitée au détournement de 1.710.063,18 € à l'égard de la seule ACLIEU1.), ainsi qu'au recel d'un vélo MARQUE1.), d'un barbecue MARQUE2.) et d'une boîte aux lettres MARQUE3.) acquis par PERSONNE2.) au préjudice du SIT LIEU1.). PERSONNE1.) ne saurait partant être tenu responsable au civil à l'égard du SIT LIEU1.) que de la valeur des objets recelés.

Le dommage matériel dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes et infractions commises par les défendeurs au civil.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis à l'audience, la demande est fondée à l'égard de PERSONNE2.) à concurrence du montant réclamé de 216.003,78 € et à l'égard de PERSONNE1.) à concurrence du montant de 2.459,40 €, correspondant à la valeur totale des objets recelés suivant le tableau en annexe 4 du procès-verbal numéro 76931.250 du 24 novembre 2021 du SPJ, cote B 37.

En ce qui concerne le dommage moral, le SIT LIEU1.) reste en défaut d'établir que les détournements commis à son détriment ont entraîné des pertes financières à hauteur du montant réclamé en raison de l'éclatement de la présente affaire, respectivement résultant d'une éventuelle perte d'estime de l'association en raison des infractions commises à son égard, de sorte que le tribunal retient que l'atteinte à l'honneur, subie par la demanderesse au civil, respectivement l'atteinte à son estime est suffisamment réparée par la condamnation des défendeurs au civil à lui payer l'euro symbolique à ce titre qui est partant à rajouter aux montants matériels retenus ci-dessus.

En raison de la limitation de la responsabilité de PERSONNE1.), il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation solidaire des deux défendeurs au civil pour ce qui est du montant au principal retenu ci-dessus, conformément à l'article 50 alinéa 3 du Code pénal.

Le SIT LIEU1.) réclame encore une indemnité de procédure de 10.000.- €

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge du SIT LIEU1.) tous les frais par lui exposés et non compris dans les dépens, dont ceux pour la plainte avec constitution de partie civile initiale, pour l'assistance au cours de l'instruction, pour la préparation et l'assistance à l'audience, de même que pour la présentation de la partie civile à l'audience, dans la mesure où le SIT LIEU1.) n'a dû engager ces frais qu'en raison du comportement infractionnel de ses deux membres peu scrupuleux, il y a lieu de faire droit à cette demande et de lui allouer une indemnité de procédure que le tribunal fixe *ex aequo et bono* à 5.000.- € sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Dans la mesure où le montant total détourné est sans incidence à ce stade sur cette indemnité de procédure et que les frais auraient été les mêmes si le seul montant retenu à charge de PERSONNE1.) avait été détourné, les défendeurs au civil sont à condamner solidairement à payer à l'ACLIEU1.) le montant de 5.000.- € au titre de l'indemnité de procédure, de même que les frais de la demande civile.

#### 4) Partie civile de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

A l'audience publique du 23 janvier 2023, Maître Claire PFEIFFENSCHNEIDER en remplacement de Maître Alain RUKAVINA, tous les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, demanderesse au civil, contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), défendeurs au civil.

Cette partie civile est conçue comme suit :

Il y a lieu de lui donner acte de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

L'ETAT demande à titre principal la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, des défendeurs au civil à lui réparer le préjudice matériel évalué à 407.831,40 € subi du chef du paiement de subsides étatiques à l'ACLIEU1.), respectivement au SIT LIEU1.), pour des projets fictifs.

A titre subsidiaire, la partie demanderesse au civil réclame la condamnation des défendeurs au civil à lui payer l'euro symbolique pour l'atteinte portée à la réputation de ses services.

PERSONNE1.) conteste cette partie civile dans son intégralité en faisant valoir ne pas être intervenu dans le volet des subsides étatiques.

Au vu des développements faits ci-dessus au pénal, PERSONNE1.) n'a effectivement pas été retenu dans les liens de préventions en relation avec des subsides étatiques, de sorte que la demande est à déclarer non fondée à son égard, tant pour la demande principale, que pour la demande subsidiaire.

PERSONNE2.) conteste que les projets subventionnés auraient été fictifs et estime que les subsides étaient bien dus, soit à l'ACLIEU1.), soit au SIT LIEU1.). Il estime partant que l'ETAT n'aurait subi aucun dommage en l'espèce.

Il résulte effectivement des développements faits au pénal que le dossier ne renseigne aucun élément objectif permettant de croire que les projets subventionnés n'auraient, soit, pas existés, soit, pas été réalisés. Le tribunal a en conséquence retenu que les subventions étaient dues et que c'était à bon droit que l'ETAT les avait accordées à l'ACLIEU1.), respectivement au SIT LIEU1.).

Au vu de ces développements, la demande principale de la demanderesse au civil est à déclarer non-fondée en l'absence de toute preuve d'un dommage matériel subi par l'ETAT.

La demanderesse au civil reste également en défaut d'établir en quoi les perquisitions et saisies au sein de deux ministères, effectuées en l'espèce non pas de manière hostile, mais dans le consensus avec les fonctionnaires concernés, auraient porté atteinte à la réputation de l'ETAT ou de ses services, l'atteinte à l'honneur, respectivement à la réputation de la commune de LIEU1.) se trouvant déjà réparée par les condamnations précisées ci-dessus.

La demande civile est donc également à déclarer non fondée pour ce qui est de la demande subsidiaire.

## PAR CES MOTIFS:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, les demanderesses au civil entendues en leurs conclusions, le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire, les prévenus et leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense tant au pénal qu'au civil,

### AU PENAL

#### PERSONNE2.)

**a c q u i t t e** PERSONNE2.) des infractions non établies à sa charge ;

**c o n d a m n e** PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **sept (7) ans** et à une amende de **cinquante mille (50.000) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 1.016,78 € ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq cents **(500)** jours ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **quarante-deux (42) mois** de cette peine d'emprisonnement prononcée à son encontre ;

**prononce** contre PERSONNE2.) l'interdiction pour **cinq (5) ans** des droits énoncés aux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 11 du Code pénal, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics ;
2. de vote, d'élection, d'éligibilité ;
3. de porter aucune décoration ;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge aux affaires familiales, s'il en existe ;
6. de port ou de détention d'armes ;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement ;

#### PERSONNE1.)

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) des infractions non établies à sa charge ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **cinq (5) ans** et à une amende de **trente mille (30.000) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 278,45 € ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à trois cents **(300)** jours ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **trois (3) ans** de cette peine d'emprisonnement prononcée à son encontre ;

**prononce** contre PERSONNE1.) l'interdiction pour **cinq (5) ans** des droits énoncés aux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 11 du Code pénal, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics ;
2. de vote, d'élection, d'éligibilité ;
3. de porter aucune décoration ;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge aux affaires familiales, s'il en existe ;
6. de port ou de détention d'armes ;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement ;

**o r d o n n e** la **restitution** à PERSONNE1.) du montant de dix-sept mille (17.000) € de la caution destinée à garantir sa représentation en justice ;

PERSONNE3.)

**c o n d a m n e** PERSONNE3.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** et à une amende de **quinze mille (15.000) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 60,89 € ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cent cinquante **(150)** jours ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

**a v e r t i t** PERSONNE3.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

### Confiscations

**o r d o n n e** la confiscation définitive des immeubles, fonds et objets saisis :

auprès de PERSONNE2.)

- du montant total de **594.215,15 €** saisi suivant procès-verbaux numéros 76931.220, 76931.15, 76931.16, 76931.169 et 76931.58 du SPJ auprès de la BCEE, de la BANQUE2.), de la BANQUE BANQUE1.), de SOCIETE10.) et de la CAISSE DE CONSIGNATION,
- de l'**appartement** de la résidence RESIDENCE1.) à **LIEU3.)ADRESSE4.)**, saisi suivant procès-verbal numéro 76931.104 du SPJ du 3 décembre 2019,
- de la **maison** à **LIEU2.)ADRESSE3.)**, saisie suivant procès-verbal numéro 76931.105 du SPJ du 3 décembre 2019,
- de l'**appartement** à **LIEU7.)** au MAROC saisi suivant procès-verbal numéro 5513/B.N.P.J. du 17 mars 2022 de la Brigade Nationale de la Police Judiciaire du Royaume du MAROC en vertu de la commission rogatoire G01 Not 17626/19/CD du 17 mars 2021 du juge d'instruction Eric SCHAMMO,
- du véhicule MARQUE10.) saisi suivant procès-verbal numéro 76931.58 du 9 octobre 2019 du SPJ,
- du motorcycle MARQUE11.) saisi suivant procès-verbal numéro 76931.58 du 9 octobre 2019 du SPJ,
- des objets mobiliers d'une valeur supérieure à 1.000.- € saisis suivant procès-verbal numéro 76931.58 du 9 octobre 2019 du SPJ et renseignés aux annexes du rapport 76931.73 du SPJ du 9 octobre 2019, cote B07,

auprès de PERSONNE1.)

- du montant total de **514.192,92 €** saisi suivant procès-verbaux numéros 76931.220, 76931.15, 76931.185 et 76931.187 du SPJ auprès de la BCEE, de la BANQUE2.) et de la CAISSE DE CONSIGNATION,
- du véhicule MARQUE12.) saisi suivant procès-verbal numéro 76931.60 du 9 octobre 2019 du SPJ,
- des trois bicyclettes saisies suivant procès-verbal numéro 76931.96 du 9 janvier 2020 du SPJ,
- des objets mobiliers d'une valeur supérieure à 1.000.- € saisis suivant procès-verbal numéro 76931.70 du 9 octobre 2019 du SPJ et renseignés aux annexes du rapport 76931.73 du SPJ du 9 octobre 2019, cote B07,

auprès de POST Group

- du montant total de **3.180,27 €** saisi suivant procès-verbal numéro 76931.168 du SPJ ;

#### Attributions

**o r d o n n e** l'attribution des immeubles, fonds et objets confisqués, à savoir l'appartement de la résidence RESIDENCE1.) à LIEU3.), l'appartement à LIEU7.) au MAROC, la maison unifamiliale à LIEU2.), le montant total de 1.111.588,34 €, ainsi que le véhicule MARQUE10.), le motocycle MARQUE11.), le véhicule MARQUE12.), les trois bicyclettes et les objets mobiliers d'une valeur supérieure à 1.000.- € tels que précisés ci-dessus :

- à concurrence de 100.- € à la commune de LIEU9.),
- à concurrence de 15.607,63 € à l'ORGANISATION1.) asbl,
- à concurrence de 216.003,78 € au Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la commune de LIEU1.) asbl,
- à concurrence de 5.013.590,05 € à l'Administration Communale de LIEU1.).

#### **AU CIVIL**

##### 1) Partie civile de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

**d o n n e a c t e** à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

**se d é c l a r e** compétent pour en connaître ;

**d i t** cette demande recevable ;

la **d i t** partiellement fondée et la rejette pour le surplus ;

**c o n d a m n e** PERSONNE2.) à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.) le montant de cinq millions treize mille cinq cent quatre-vingt-onze virgule zéro cinq (5.013.591,05) € avec les intérêts au taux légal à partir du 20 juin 2019, jusqu'à solde ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.) le montant de un million sept cent dix mille soixante-quatre virgule dix-huit (1.710.064,18) € avec les intérêts au taux légal à partir du 20 juin 2019, jusqu'à solde ;

**d i t** la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.) la somme de **dix mille (10.000) €** à titre d'indemnité de procédure ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais de cette demande civile ;

2) Partie civile de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE3.)

**d o n n e a c t e** à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ;

**se d é c l a r e** compétent pour en connaître ;

**d i t** cette demande recevable ;

la **d i t** non fondée pour le dommage matériel et partiellement fondée pour le dommage moral et rejette pour le surplus ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) et PERSONNE3.), à payer chacun à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.) un (1) € symbolique ;

**d i t** la demande en allocation d'une indemnité de procédure partiellement fondée et la rejette pour le surplus ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) et PERSONNE3.) solidairement à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU1.) la somme de **deux mille (2.000) €** à titre d'indemnité de procédure ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) et PERSONNE3.) solidairement aux frais de cette demande civile ;

3) Partie civile de l'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME DE LA COMMUNE DE LIEU1.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

**d o n n e a c t e** à l'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME DE LA COMMUNE DE LIEU1.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

**se d é c l a r e** compétent pour en connaître ;

**d i t** cette demande recevable ;

la **d i t** partiellement fondée et la rejette pour le surplus ;

**c o n d a m n e** PERSONNE2.) à payer à l'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME DE LA COMMUNE DE LIEU1.) le montant de deux cent seize mille quatre virgule soixante-dix-huit (216.004,78) € avec les intérêts au taux légal à partir du 23 juillet 2021, jusqu'à solde ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à l'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME DE LA COMMUNE DE LIEU1.) le montant de deux mille

quatre cent soixante virgule quarante (2.460,40) € avec les intérêts au taux légal à partir du 23 juillet 2021, jusqu'à solde ;

**d i t** la demande en allocation d'une indemnité de procédure partiellement fondée et la rejette pour le surplus ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à l'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME DE LA COMMUNE DE LIEU1.) la somme de **cinq mille (5.000) €** à titre d'indemnité de procédure ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais de cette demande civile ;

4. Partie civile de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

**d o n n e a c t e** à l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

**s e d é c l a r e** compétent pour en connaître ;

**d i t** cette demande recevable ;

**l a d i t** non-fondée, partant en déboute ;

**l a i s s e** les frais de cette demande civile à charge de la demanderesse au civil.

Par application des articles 2, 11, 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 50, 60, 65, 66, 67, 69, 74, 77, 141, 193, 195, 196, 197, 246, 247, 322, 323, 496, 505, 506-1 et 506-4 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 195-1, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Gilles HERRMANN, vice-président, David SCHROEDER, vice-président et Martine MERTEN, juge, et prononcé par le vice-président premier en rang en audience publique au tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Steve BOEVER, substitut du procureur d'Etat, et de Nora BRAUN, greffier, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.

Annexe :

## PLAN DU JUGEMENT

<b>I EN FAIT</b>	<b>page 5</b>	
1) Les reproches	page 5	
2) Les faits	page 20	
A) Volet principal	page 20	
- L'origine de l'affaire	page 21	
- L'enquête policière	page 22	
- Les modes opératoires	page 25	
- Les protagonistes	page 31	
- Les victimes et le dommage	page 35	
B) Volet « SOCIETE14.) »	page 36	
3) Les déclarations	page 37	
A) Déclarations des prévenus	page 37	
- PERSONNE2.)	page 37	
- PERSONNE1.)	page 39	
- PERSONNE3.)	page 40	
B) Déclarations et moyens à l'audience	page 41	
1. Les témoins	page 41	
2. PERSONNE2.)	page 43	
3. PERSONNE1.)	page 43	
4. PERSONNE3.)	page 44	
<b>II EN DROIT</b>	<b>page 45</b>	
A) Prescription	page 45	
B) Infractions	page 50	
I. de la citation	page 51	
II. de la citation	page 69	
III. de la citation	page 116	
IV. de la citation	page 120	
V. de la citation	page 136	
C) La peine	page 144	
- Concours	page 144	
- Personnalisation	page 145	
D) Confiscations et attributions	page 149	
- Confiscations	page 149	
- Attributions	page 150	
<b>AU CIVIL</b>	<b>page 150</b>	
1) ACLIEU1.) c/ PERSONNE1.) et PERSONNE2.)		page 151
2) ACLIEU1.) c/ PERSONNE1.) et SOCIETE14.)		page 156
3) SIT LIEU1.) c/ PERSONNE1.) et PERSONNE2.)	page 161	
4) ETAT c/ PERSONNE1.) et PERSONNE2.)		page 166
<b>DISPOSITIF</b>	<b>page 172</b>	
Annexe : PLAN DU JUGEMENT	page 178	